



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — **PARIS (V^e)** —

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

I. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LE BULLETIN SIGNALÉTIQUE

Le Centre de Documentation du C.N.R.S. publie un *Bulletin signalétique* dans lequel sont signalés par de courts extraits classés par matières tous les travaux scientifiques, techniques et philosophiques, publiés dans le monde entier

3^e PARTIE (trimestrielle) France Etranger
Philosophie. Sciences Humaines. Abonnement annuel. . 50 NF 60 NF

ABONNEMENT AU CENTRE DE DOCUMENTATION DU C.N.R.S.
16, rue Pierre-Curie, PARIS (V^e)

C.C.P. Paris 9131-62 Tél. : DANton 87-20

II. OUVRAGES

ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Publié par le *Centre français de droit comparé*, contenant des notices sur l'évolution législative dans les différents pays.

Tome III. — Années 1952-1953-1954, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 500 pages	26 NF
Tome IV. — Année 1955, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 274 pages.....	15 NF
Tome V. — Année 1956, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 276 pages	16 NF
Tome VI. — Année 1957, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 590 pages	38 NF
Tome VII. — Année 1958, un vol. in-8° raisin, relié pleine toile, 461 pages	36 NF

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

Publié par le *Groupe français des Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit international de La Haye*, sous la direction de Madame Paul Bastid, *Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.*

Un volume de 950 pages environ, in-8°, relié toile paraissant le 15 mars de chaque année.

Année 1955	24 NF
Année 1956	30 NF
Année 1957	39 NF
Année 1958	50 NF

COLLOQUES INTERNATIONAUX

VI. — <i>L'unification interne du droit privé.</i>	8 NF
----------------------------------------------------------	------

ABONNEMENT ET VENTE AU
SERVICE DES PUBLICATIONS DU C.N.R.S.
13, Quai Anatole France, PARIS (VII^e)

C.C.P. Paris 9061-11 Tél. : INV. 45-95

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.

© by Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1960.

La responsabilité du juge pénal¹

par W. P. J. POMPE
Professeur à l'Université d'Utrecht.

Le juge pénal a pour tâche de juger des hommes. Selon la conception traditionnelle, sa fonction consiste réellement à prononcer un jugement sur un homme et non seulement sur les actes d'un homme et sur les conséquences financières de ces actes. Quand le juge pénal condamne l'inculpé, cette décision a une toute autre importance, une importance beaucoup plus profonde, que quand le juge civil condamne le défendeur à payer tel ou tel montant au demandeur. Il juge l'homme, parce que l'infraction est considérée à la lumière de la faute, c'est-à-dire de la responsabilité pénale pour l'infraction. Le fait que le juge pénal prononce une condamnation implique, en outre, qu'il inflige au coupable une peine qu'il croit être méritée. C'est pourquoi des juges pénaux ont imposé des peines par lesquelles la vie fut ôtée aux coupables ou par lesquelles leur vie sociale fut ruinée.

On pourrait se demander si cette tâche ne dépasse pas les capacités et la compétence de l'homme. Je ne sais pas si le juge se rend toujours compte de la responsabilité énorme qu'elle paraît lui imposer. La pratique quotidienne pourrait l'accoutumer trop facilement à l'assumer, sans trop s'en rendre compte. Le juge pourrait en outre sinon déléguer, du moins alléger cette responsabilité en invoquant deux autorités qui lui imposeraient cette tâche, qui en fixeraient tout au moins les limites et qui donneraient les directives pour l'accomplir. Ces deux autorités seraient la loi et la science juridique.

La tâche du juge ne consiste-t-elle pas à appliquer la loi ? Le mot célèbre de Montesquieu, que le juge, en régime démocratique,

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 29 mai 1959.

ne serait que la bouche de la loi, doit être certainement considéré comme suranné. Mais le juge est néanmoins obligé de juger d'après la loi. Le juge pénal est spécialement tenu de se référer à la loi pénale par le principe *nulla poena sine lege* (C. pén., art. 4). L'expression même, que le juge serait la bouche de la loi, reste donc en quelque sorte irréfutable, mais dans un tout autre sens que celui où les partisans de cette formule l'entendent. On pourrait dire que la loi elle-même est muette et qu'elle n'obtient une voix décisive que par le juge. Cela vaut pour toute législation, y compris la loi pénale.

Le texte même de la loi pénale montre souvent que le juge assume une tâche indépendante. C'est lui qui doit décider si un pamphlet est contraire aux bonnes mœurs (art. 287 C. pén.) ou si un acte est un outrage public à la pudeur (art. 330 C. pén.). Dans le droit néerlandais il existe d'autres exemples de ce genre. D'après l'article 254 de notre Code, peut être puni celui qui cause une blessure à un animal sans but raisonnable ou en dépassant ce qui est tolérable pour atteindre un tel but. C'est au juge de décider dans quelle mesure un but est raisonnable et jusqu'où les moyens sont tolérables. Même sans tenir compte de ces mots, qui renvoient expressément à l'appréciation du juge, il doit estimer lui-même si un acte est convenable ou non-convenable, raisonnable ou irraisonnable. Je vous donne comme exemple l'article 42 de notre Code, qui correspond plus ou moins à votre article 327. L'article 42 considère comme non punissable celui qui commet une infraction ordonnée par la loi. Le juge néerlandais cependant n'applique cet article qu'aux cas où cette infraction est jugée être un moyen convenable pour obéir à l'ordre de la loi.

Tous ces exemples mettent en lumière le fait que ce n'est pas la loi, mais que c'est le droit, qui doit dicter les jugements. Le juge n'est lié par la loi que dans la mesure où cette loi contribue au droit. La valeur juridique de la loi provient précisément de sa valeur pour le droit. C'est au juge qu'incombe la tâche de déterminer ce qu'est le droit dans un cas concret. La loi sert à lui donner des limites et des directives pour la détermination du droit. Mais c'est au juge de décider où se trouvent ces limites et quel est le sens de ces directives.

Mais n'y a-t-il pas une autre autorité, la science du droit qu'on appelle la doctrine juridique ? Elle tire son autorité du fait qu'elle a pour tâche de faire comprendre le texte de la loi et de suppléer

à ce qui manque à ce texte toujours plus ou moins incomplet. Les juristes se sont voués à cette tâche depuis des siècles. Pour l'accomplir ils emploient des notions et des théories que dans notre pays et peut-être aussi en France, on indique succinctement par le mot curieux de dogmatique. La suggestion qui se dégage de ce mot est cependant à coup sûr fallacieuse. Le mot de dogme suggère une doctrine d'une certitude inébranlable. Les prétendus dogmes du droit pénal se caractérisent plutôt par leur incertitude. Le juge qui serait tenté de manier les théories élaborées par la science du droit pénal comme des dogmes, devrait être averti qu'il ne doit pas être dogmatique, mais critique.

Vous ne me soupçonnerez pas de sous-estimer la science du droit pénal, puisqu'elle constitue mon métier même. Je puis vous citer le principe : « nulle peine sans faute », principe que notre Cour de Cassation a reconnu en faisant appel à cette science. Ce principe me semble d'une valeur considérable, morale et humaine. Mais il surpasse la loi (qui n'en dit pas mot), aussi bien que la science. Il est basé sur le droit. C'est ce que notre Cour de cassation a reconnu, en motivant sa décision touchant ce principe par un appel au sentiment de la justice, appel qu'on trouve très rarement dans les arrêts de cette Haute Cour.

Il y a un grand danger dans la science du droit, telle qu'elle a été appliquée depuis la fin du Moyen âge. Le juriste est menacé par la tentation de considérer la dogmatique comme ayant son but en soi. Il est séduisant pour les juristes d'élaborer une construction systématique, logiquement justifiée, mais prématurée du point de vue du droit. Il n'est pas du tout certain qu'il y ait un système logique dans la législation. De savants juristes ont proposé des systèmes qui, dans leurs résultats, sont contraires au sens de la loi et à la nature du droit. Les juristes allemands ont été des maîtres dans cet art. Le mot *Begriffsjurisprudenz* ne pourrait être traduit dans aucune autre langue.

Je crois que c'est pour nous faire éviter ce danger que M. Ancel a lancé le mot d'ordre de déjuridicisation et qu'il nous a mis en garde contre les juristes purs. Vous comprendrez que je suis sensible à l'avertissement qui est contenu dans ces mots. Cependant, je me demande si l'on ne devrait pas prendre la défense de la vraie science du droit et du vrai juriste. Ce n'est pas par des élucubrations logiques que le juriste doit se caractériser. C'est au contraire une corruption séculaire qui a détourné de très nombreux juristes de

leur but essentiel, qui est la réalisation du droit pour les cas concrets. Leur but véritable est de rendre à chacun ce qui lui est dû.

A la base de cette erreur tenace des juristes se trouve l'idée présomptueuse des juristes italiens de l'Université de Bologne, qu'un recueil composé d'extraits des œuvres de jurisconsultes romains d'il y a dix siècles contiendrait la raison écrite, *ratio scripta*. C'est ce qui aliène le juriste plus ou moins du sentiment humain de justice et du droit lui-même. Ces grands jurisconsultes romains eux-mêmes auraient été les premiers à protester contre cette erreur. Ils auraient affirmé que le droit, de par sa nature, doit être déterminé d'après les circonstances de lieu et de temps et que le premier principe pour les juristes est de contribuer à l'idéal du droit qui peut se résumer en ces deux mots : *suum cuique*.

La loi et la science qu'on appelle doctrine juridique ne peuvent donc pas décharger le juge de sa responsabilité. La loi donne des limites et des directives ; la doctrine propose des explications et des éclaircissements de ces limites et de ces directives ; mais c'est au juge de décider quelles sont ces limites et quel est le sens de ces directives, dans des cas concrets. Cela vaut pour la grave question de savoir si une personne doit être punie pour un acte commis. Pour répondre à cette question, le législateur s'efforce de préciser la tâche du juge. C'est avant tout en fonction de cette question que la doctrine scientifique élabore ses notions, ses théories, son système dogmatique. Il y a cependant deux autres questions, ayant chacune son caractère propre, que le juge doit trancher.

C'est lui qui doit décider si le prévenu a commis l'acte dont le Ministère public l'a incriminé. Pour cette question de la preuve, le législateur laisse pleine liberté au juge. C'est d'après sa propre conviction qu'il doit décider. Dans une période teintée de rationalisme, les criminalistes scientifiques ont négligé l'extrême importance de cette question. Il y a une certaine tendance à la considérer comme non-juridique. Je crois que c'est une erreur, provenant d'un malentendu sur le sens du mot « juridique ». La décision que le fait est prouvé semble être une simple constatation, mais elle contient pourtant aussi un élément d'appréciation vraiment juridique. Dans cette décision le juge a dû peser et équilibrer l'intérêt qu'il y a pour la société à punir le coupable et l'intérêt — non moins important — qu'il y a pour la société comme pour le prévenu à ne pas punir l'innocent. Cette estimation change avec les temps et les lieux. Depuis la révolution en procédure pénale, commencée par

le jeune marquis Beccaria, on admet le principe qu'il vaut mieux absoudre un ou même dix coupables que de condamner un seul innocent. Or c'est un principe de droit qui est impliqué dans une telle décision.

Il y a une autre question à laquelle le juge pénal doit répondre. Celle de la peine ou de la mesure de sûreté à infliger au coupable. Là aussi, la loi donne une large liberté au juge. Votre Code contient des minima spécifiés pour chaque infraction, mais les circonstances atténuantes autorisent le juge à infliger une peine inférieure à ces minima (art. 463 et 485 C. pén.). Dans le droit pénal néerlandais il n'y a même pas de minima spécifiés. Pour chaque infraction le juge néerlandais peut appliquer une peine privative de liberté d'un seul jour ou une amende d'un demi-florin. Dans cette ambiance de liberté, que le législateur a laissée au juge, on devrait s'attendre à un effort spécial de la science pour aider le juge. Pourtant la science a fait défaut. D'après les idées de Beccaria le principe sur lequel on devrait s'appuyer pour mesurer les peines devrait être déduit de la gravité de l'infraction, c'est-à-dire de la gravité du dommage que l'infraction a causé à la société. D'après les idées néo-classiques depuis Rossi ce principe fut remplacé par celui de la gravité de la faute. Ces idées peuvent toujours être accusées de rationalisme c'est-à-dire d'une abstraction faussant la réalité concrète de l'acte commis et du coupable individuel.

Le caractère de la contribution de la science criminelle des temps présents à la solution de ce problème se montre dans une anecdote qu'on raconte sur le criminaliste allemand Karl Binding. Dans son séminaire, il aurait exercé les étudiants à la méthode d'établir la mesure de la peine en leur proposant un délit nettement défini, avec des circonstances aggravantes ou atténuantes, toujours déterminées par le professeur lui-même et en leur donnant pour tâche de fixer la peine dans un tel cas imaginé. Nous rejetons aujourd'hui une telle méthode, du moins en principe ou en théorie. Elle souffre d'une double abstraction ou plutôt d'une double fiction. Le délinquant y est rigidement considéré comme une personne normalement responsable, sans qu'on tienne compte des particularités du délinquant individuel. La peine, pour les crimes et les délits, généralement une privation de liberté, y est considérée abstraitement comme une mesure rétributive dont le sens pénal consisterait en la quantité d'affliction contenue dans cette privation de liberté.

C'est une fiction de considérer chaque délinquant comme un

homme normal responsable. On doit se rendre compte qu'en réalité certains délinquants sont déficients ou déséquilibrés, et qu'en outre la majorité des prévenus de ces temps-là ne pouvaient pas être considérés comme solidaires avec la société, dans laquelle les bourgeois étaient protégés aux dépens des prolétaires. C'est une autre fiction non moins irréaliste que de considérer la peine appliquée dans une prison comme purement rétributive ou même comme corrective. Dans la réalité sociale, la prison est toujours le symbole qui montre que le délinquant prisonnier n'appartient plus à la société des hommes honnêtes. « C'est le crime qui fait la honte et non pas l'échafaud » est un mot d'ordre excellent. Mais, en fait, c'est ordinairement l'emprisonnement et non pas l'infraction qui déshonore et stigmatise le délinquant.

Les écoles appelées modernes ont fait découvrir aux criminalistes la situation réelle du délinquant et de la peine. La tendance caractéristique de l'individualisation de la peine a forcé le juge à diriger son attention sur la personne individuelle du délinquant, sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a commis le délit et sur le traitement pénitentiaire adapté à son individualité. La science lui a indiqué la voie à suivre. Ce fut une science orientée vers le positivisme. Malgré cette empreinte positiviste, elle n'a cependant pas toujours pu se garder des abstractions faussant la réalité du délinquant et de la peine. Une célèbre illustration de cette abstraction positiviste fut donnée par Lombroso dans sa thèse, qui n'est vraiment qu'une fiction, selon laquelle le vrai délinquant serait ce qu'il appelle le délinquant-né et que les autres personnes qui commettent un délit ne seraient que des pseudo-délinquants. On a l'habitude d'entendre ces abstractions et ces fictions formulées par des juristes et dans la doctrine. Si elles sont proposées par des positivistes, qui se vantent de s'appuyer sur les faits concrets, de telles fictions sont d'autant plus dangereuses qu'elles se dissimulent sous un voile positiviste. Le mérite d'avoir démasqué cette théorie du délinquant-né revient à l'école française, et sous ce rapport je me réjouis de saluer ici la mémoire du grand juriste criminaliste Gabriel Tarde.

Quelle est donc la responsabilité du juge pénal ? Elle consiste à décider ce qui doit être considéré comme le droit dans un conflit entre l'autorité de l'Etat, appelé à protéger l'ordre dans une certaine société, et un citoyen individuel, accusé d'avoir commis quelque délit contre cet ordre. La fonction du juge pénal est de maintenir

l'ordre du droit, qui vise à accorder harmonieusement dans la société l'ordre avec la justice, fonction qu'il exerce en distribuant, en cas de délit, son dû à chacune des deux parties, la société et l'inculpé. La loi et la science doivent fournir une aide au juge pénal, aide qui ne pourrait cependant pas lui enlever sa propre responsabilité.

La loi est de par sa nature, générale et généralisatrice. Le programme moderne de l'individualisation provoque donc une tension permanente entre la législation et la juridiction pénales. C'est le juge qui doit décider jusqu'à quel point il devra faire valoir l'individualité du prévenu et les circonstances concrètes de l'acte.

La science tend vers l'abstraction, non seulement dans la période classique du droit pénal mais évidemment aussi dans la période moderne. Il faut reconnaître que la science pénale, au sens traditionnel, ne suffit pas à renseigner le juge et à le préparer à sa tâche. La formation scientifique du juge pénal doit être élargie et approfondie par des apports d'autres sciences qu'on pourrait désigner par le mot collectif de criminologie. Il me paraît encore préférable d'entendre la science pénale dans un sens très large qui comprend tant la science juridique traditionnelle que la criminologie. Pour le juriste criminaliste, il n'importe pas seulement de se renseigner sur la loi pénale mais aussi sur la matière réglée dans cette loi. Pour accomplir sa tâche, le juge pénal doit connaître et la loi et la personne du délinquant, ainsi que la situation sociale dans laquelle celui-ci a commis le délit.

La loi pénale et la science pénale entendue en ce sens large proposent au juge des limites et des directives. C'est lui qui doit décider quelles sont ces limites et c'est lui qui doit choisir entre les directives proposées. La loi généralisatrice et la science toujours plus ou moins abstraite ne peuvent pas lui ôter la responsabilité de cette décision et de ce choix à l'égard du cas concret qu'il doit juger.

La responsabilité du juge pénal est lourde. Ne serait-il pas désirable, nécessaire même, de l'alléger ? Cela revient à se demander si le juge pénal ne devrait pas être libéré de la charge de juger la faute du délinquant et de lui infliger la peine méritée. Cette tâche pénale ne dépasse-t-elle pas les capacités en même temps que la compétence humaines ? Il faut reconnaître qu'on ne peut pas permettre les délits et qu'il faut défendre la société contre les délinquants. Cette défense sociale ne devrait-elle pas être réalisée par

de pures mesures de sûreté contre les délinquants, comme les mesures que l'on prend contre d'autres personnes dangereuses ?

Ici intervient le problème central, par lequel le droit pénal tout entier devient problématique. D'une manière brillante et séduisante, notre président M. Marc Ancel a posé ce problème et l'a résolu dans le sens de ce qu'il appelle la défense sociale nouvelle. Je crois que chaque juge pénal et chaque criminaliste doivent se rendre compte de ce problème vraiment brûlant. La loi prévoit des mesures de sûreté contre toutes sortes de personnes dangereuses. Le cas typique est celui de l'internement des aliénés. La loi française de 1838 permet à l'autorité administrative de prononcer cet internement. La loi néerlandaise donne cette compétence au juge. Elle lui accorde le droit de prononcer cet internement en tenant compte de l'intérêt de la société et de l'intérêt de l'aliéné lui-même. Il s'agit d'une personne dangereuse pour la société, mais en même temps d'une personne malade. La société se protège contre ce danger, mais elle a également le devoir de donner au malade le traitement dont il a besoin.

Ce serait un simplisme inadmissible que de placer à un seul et même niveau l'aliéné et le délinquant dangereux. Quoique son nom pût suggérer que l'école de la défense sociale nouvelle aurait une tendance exclusive à défendre la société contre des personnes dangereuses, une de ses idées dirigeantes — à laquelle j'adhère avec ferveur — consiste à établir un équilibre entre les intérêts de la société et ceux de la personne dangereuse. Cette idée se constate déjà dans le cas de l'aliéné. Elle se manifeste encore davantage dans le cas, beaucoup plus compliqué, du délinquant. La société n'a pas un droit illimité contre la personne dangereuse. Des raisons décisives prohibent de négliger les intérêts de cette personne en défendant la société. La première nous apprend que la personne humaine ne doit pas être sacrifiée à la société. Inspirés par l'esprit chrétien et instruits par la tendance humaniste, nous attribuons à la personne humaine une valeur absolue, c'est-à-dire une valeur qui n'est pas fonction de son utilité sociale. La deuxième raison est une conséquence de l'état réel de la société actuelle. Nous devons reconnaître que celle-ci n'est pas du tout parfaite. Il y a des circonstances sociales qui contribuent à rendre dangereux ces aliénés et à favoriser la délinquance. Pour ces deux raisons, notre attitude envers une personne dangereuse est fondamentalement différente de celle des Etats totalitaires. Si nous demandons des mesures de

sûreté contre les personnes dangereuses, nous ne les admettons que sous la stricte condition qu'elles servent, non pas seulement au bien social, mais aussi au bien de la personne dangereuse, qui est, dans un certain sens, en même temps une personne malheureuse. Cela est manifeste pour le malade mental ; ce principe doit aussi gouverner notre attitude envers le délinquant.

Pour la défense sociale ainsi conçue, il importe de se rendre compte du caractère que revêt le danger contre lequel la société doit être protégée. Ce caractère est entièrement différent pour l'aliéné et pour le délinquant. Je sais qu'il est hasardeux de formuler une telle différence en une formule stricte. La réalité connaît des transitions graduelles. Je vous propose néanmoins comme caractéristique de la différence entre ces deux dangers la circonstance que celui du malade mental est dû à la fatalité et celui du délinquant à une intention active. L'état dangereux d'un aliéné se manifeste par sa maladie dans une ambiance défavorable. L'état dangereux d'un délinquant n'intervient que lorsqu'il a commis un délit. Par conséquent on peut interner l'aliéné, si dans sa situation sa maladie crée des dangers tant pour lui-même que pour d'autres, tandis qu'on ne peut prendre des mesures de prévention spéciale contre un délinquant dangereux que s'il a rendu ce danger manifeste par des actes bien définis. Il faut respecter le principe : nulle peine (dans un sens large qui inclut la mesure de sûreté) sans un acte qualifié de délit. C'est là encore une idée directrice, sur laquelle je me déclare d'accord avec le mouvement de la défense sociale nouvelle. Cette idée se fonde sur la protection de la liberté individuelle qui est d'un grand intérêt tant pour la société que pour le délinquant.

Mais la différence entre l'aliéné et le délinquant est plus complexe encore. Tous les délinquants ne doivent pas être considérés comme dangereux. Ce qui importe avant tout, c'est que la société soit protégée contre le délit. Le risque que quelqu'un commette un délit existe pour tous les hommes, pour ceux qui n'ont pas encore été condamnés aussi bien que pour les délinquants condamnés. Comment la société doit-elle se défendre contre ce danger ? Le moyen qu'on propose avec un empressement trop souvent prématuré est celui de la prévention générale. La loi fixe une peine pour tous ceux qui commettront un jour une infraction quelconque. Par là, l'autorité législative tâche d'empêcher qu'une infraction soit commise. Et ainsi on espère toujours défendre la société. Le

raisonnement est sommaire. Tous ceux qui voudraient commettre un tel acte y regarderont bien à deux fois et s'abstiendront probablement de cet acte par crainte de se voir infliger la peine indiquée dans la loi.

Le raisonnement paraît simple et évident. Cette méthode de prévention semble raisonnable et efficace. Mais en réalité, l'expérience a montré qu'elle n'a pas l'efficacité espérée. Celui qui commet une infraction se berce souvent de l'espoir qu'il ne sera pas pris ; maintes fois même il ne se rend pas compte de la peine qu'il peut encourir. Je ne crois pas qu'on puisse dénier une certaine utilité à cette prévention générale, mais on doit se garder de surestimer son effet. Une objection plus sérieuse encore me semble être que cette prévention générale ne pourrait jamais servir à justifier la peine. Par cette méthode, on spéculé sur la crainte de la peine. Mais il s'agit de justifier cette peine. Suivant le raisonnement qui est impliqué dans la théorie de la prévention générale, la peine est infligée à un délinquant pour inspirer aux autres une crainte plus grande. Mais ce délinquant est donc employé comme un moyen au profit de la société. On l'utilise comme une chose. On manque au respect de la dignité humaine qui défend d'utiliser les hommes comme s'ils étaient des choses.

Si donc celui qui a commis un délit ne révèle pas, par le fait même, un état dangereux, contre lequel on pourrait se défendre par des mesures de sûreté, autrement dit par une prévention spéciale, si d'autre part la méthode de la prévention générale ne justifie pas l'application de mesures intimidantes, quel doit alors être le moyen de défense de la société contre le danger du délit ? Pour résoudre ce problème, je crois qu'on doit se rendre compte du caractère spécifique tant du délit que de son auteur, le délinquant. J'ai la conviction que le délit et le délinquant se caractérisent par deux qualités. Le délit est immoral en ce sens qu'il est contraire aux devoirs de l'homme. Le délinquant est responsable de ce délit en tant qu'il l'a commis tout en pouvant l'éviter. Par là, le délit est au niveau humain, parce qu'il est caractéristique pour l'homme d'avoir des devoirs et d'être responsable s'il agit, par un choix plus ou moins libre, contre ces devoirs.

Quel est donc le moyen de défense contre le délit et le délinquant qui correspond à cette qualité immorale de l'acte et à cette responsabilité de l'auteur ? Serait-ce la peine rétributive de la faute ? Les objections faites contre cette rétribution sont graves. On doit

toujours se demander si la rétribution de la faute ne dépasse pas les capacités et la compétence humaines. D'ailleurs l'histoire de la rétribution déborde de cruautés inhumaines. Tout juge pénal et tout criminaliste doivent toujours avoir présent à l'esprit ce fardeau historique qui pèse sur la rétribution. La question décisive me semble donc être de savoir si cette idée de rétribution en droit pénal peut être bien définie, c'est-à-dire circonscrite dans des limites justifiées, et en même temps purifiée du sentiment de vengeance et d'agression, à tel point que cette idée, et son application dans le droit, deviennent humainement acceptables.

Je crois, en effet, que la peine rétributive correspond à ces deux qualités vraiment humaines de l'immoralité du délit et de la responsabilité du délinquant. Cette peine prouve que la règle de conduite impliquée dans le droit fait appel à la conscience humaine et que l'infraction à cette règle est contraire au devoir humain. Cette peine rend témoignage aussi du fait que le délinquant est responsable du délit. On doit cependant se garder d'un malentendu. C'est dans ce malentendu, à mon avis, que se trouve le point de départ de la lutte contre l'idée de rétribution en droit.

L'idée de la défense sociale est tout à fait justifiée en ce sens, que tous les moyens dont dispose l'autorité de l'État, sont subordonnés au but du droit, c'est-à-dire le bien-être de la société. Si on accepte la peine rétributive en droit, on ne peut le faire que dans le cadre restreint de la défense de l'ordre social. Il ne s'agit pas d'une pure rétribution de la faute morale, sur la base de la morale. Il s'agit de moyens efficaces, au niveau humain, contre la délinquance. Je crois que la peine rétributive est un de ces moyens. Mais cette rétribution doit toujours être restreinte par le but social. Cette peine ne peut donc être appliquée que dans les cas où elle peut servir à ce but. Et si elle est appliquée, la mesure et le contenu de cette peine doivent être établis en fonction de ce même but.

Ce caractère social de la peine correspond au caractère social du délit. En effet c'est un devoir pour l'homme de conformer sa conduite aux règles du droit. Mais ce devoir a également un caractère social. Je veux dire que ce devoir ne fait pas un appel immédiat à la conscience. La relation de ce devoir à la conscience me semble plutôt indirecte. C'est du fait qu'on vit en société et que par conséquent on est soumis à l'ordre de cette société, qu'on doit inférer le devoir de suivre les règles du droit, destinées à maintenir l'ordre social conformément à la justice. La faute en droit pénal a un

caractère social, parce que le droit est essentiellement l'ordre social conforme à la justice. Cet aspect juridique donne un caractère spécial à la responsabilité et à la faute. De par nature le droit est généralisateur. En même temps, il est lié indissolublement à l'extériorité de l'acte. Ces deux qualités, la généralisation et l'extériorisation, rendent ces notions de responsabilité et de faute plus ou moins grossières.

Le juriste ne devrait pas se plaindre de ce phénomène, car c'est lui qui permet au juge d'appliquer ces notions. Il le peut, parce que c'est par la méthode de la généralisation et par le fait qu'en droit la responsabilité et la faute sont liées à l'acte extérieur que le juge pénal est capable de juger. Il le peut, en ce sens qu'il a la compétence de juger, parce que les actes sont punis en raison de leur nocivité pour la société.

Mais en admettant provisoirement l'idée de la peine rétributive dans le droit pénal, serait-il possible de l'appliquer dans un sens humain ? J'ai déjà fait mention des cruautés commises au nom de cette idée rétributive. Je ne crois pourtant pas que l'histoire, souvent accablante, fournisse un argument décisif contre cette idée. On peut abuser de chaque idée, comme de chaque institution, bonne et juste. Ce n'est pas un argument contre l'idée elle-même, mais seulement contre ces abus. Je crois d'ailleurs que ces cruautés sont davantage provoquées par la tendance de la prévention générale et par le désir de mettre l'accent sur les moyens intimidants, que par l'idée de la juste rétribution. En elle-même, cette idée a des traits spécifiquement humains.

J'admets que la rétribution de la faute offre un sérieux problème, on pourrait peut-être dire un mystère profond. Je ne veux pas chercher à résoudre ce problème. Je me bornerai à la remarque que dans la conscience humaine il y a un lien mystérieux entre le mal « moral » de la faute et le mal « physique » de la peine. Je crois que la conscience de ce lien est universelle. Mais, cela dit, je me bornerai ici à indiquer les effets salutaires que pourrait avoir cette peine rétributive. Elle peut réconcilier la victime et les siens et la collectivité entière avec le délinquant qui subit sa peine. Cette idée de réconciliation doit être particulièrement soulignée. Pourtant la peine ordinaire, c'est-à-dire l'emprisonnement, a plutôt tendance à ne pas réconcilier ce délinquant mais à le rejeter comme réprouvé. Cette réconciliation peut être favorisée par l'application de la peine elle-même, qui peut offrir au délinquant des occasions de

réparer autant que possible, par un certain dédommagement, les dommages que le délit a causés à la victime, et, par des actes au profit de ses prochains et de la société, les dommages causés à la collectivité. La peine rétributive peut encore donner aux délinquants un moyen d'expiation. Pour cette expiation, il importe surtout que le délinquant admette la peine comme juste, comme méritée. Cette acceptation dépend en grande partie de l'attitude que les diverses autorités, la police, le ministère public, le juge et les fonctionnaires de la prison, prennent envers le délinquant.

La peine rétributive ainsi conçue porte en elle les possibilités d'une évolution salutaire pour l'ordre social, sur un niveau spécifiquement humain. Elle fait une juste place à la prévention générale en évitant, par l'idée de la peine méritée, le danger que l'intimidation ne devienne le facteur dominant du droit pénal. Elle fait place aussi à la prévention spéciale tout en évitant le danger d'infantiliser le droit pénal, puisque la peine rétributive se rattache à la responsabilité du délinquant. La rétribution en soi contient les germes d'une réconciliation et d'une expiation. Mais à l'égard de tous ces arguments, on pourrait m'accuser de m'abandonner à de vaines spéculations, à un intellectualisme privé du sens de la réalité. J'admets que l'obtention de tous ces beaux résultats dépend de la compréhension et de la bonne volonté non seulement du délinquant mais aussi de celles des autorités. Ces autorités doivent être renseignées sur la situation et sur l'individualité du délinquant. Elles doivent en outre être disposées à adopter une attitude vraiment humaine envers le délinquant.

Si je me bornais à exiger cette mentalité chez ceux qui sont chargés d'appliquer la peine, en particulier chez le juge, je serais certainement trop idéaliste. Une application juste et humaine du droit pénal dépend non seulement de ces éléments spirituels, mais aussi des moyens dont le juge dispose pour effectuer cette application. Un obstacle très sérieux me semble provenir du caractère de la peine ordinaire pour les délits plus ou moins graves. C'est toujours l'emprisonnement, de quelque nom qu'on l'appelle. J'ai déjà indiqué le grave inconvénient de cette peine. C'est elle qui dans la réalité sociale de nos pays stigmatise le délinquant. En subissant cette peine il est flétri comme réprouvé.

Depuis des dizaines d'années, depuis plus d'un demi-siècle, on se rend compte des inconvénients sérieux de cette peine. Elle exclut la réadaptation sociale du détenu. Elle met un obstacle

décisif à la réconciliation et à l'expiation. L'inconvénient le plus grave me semble être qu'elle est contraire à la justice dans tous les cas où ce n'est pas le délit commis mais cet emprisonnement même qui a pour effet d'ostraciser le délinquant. On s'efforce toujours de réduire les mauvais effets de l'emprisonnement. On cherche à remplacer les courtes peines privatives de liberté par le sursis ou par des amendes. On fait des efforts continuels pour humaniser l'exécution des peines d'emprisonnement de longue durée, par la libération conditionnelle, par un régime progressif, par la prison ouverte. Mais cette peine d'emprisonnement existe toujours et ces effets de stigmatisation durent encore.

Il nous faut une nouvelle peine, libérée de ces effets. Je ne veux pas vous proposer l'abrogation de la peine d'emprisonnement. Quand il s'agit d'un crime qui prouve par lui-même que l'auteur ne doit pas être admis — provisoirement — dans la communauté des hommes libres, comme c'est le cas de l'assassinat, du viol, de l'intelligence avec l'ennemi, je crois qu'une peine symbolisant cet effet de stigmatisation est juste et méritée. Mais pour d'autres crimes et délits, il nous faut une peine d'un autre caractère. Je n'ai pas de talents de fantaisie suffisants pour imaginer une telle peine. Je vous en propose seulement une dont je sais qu'elle est appliquée en Russie depuis la révolution communiste et en Indonésie. Dans le Code soviétique de 1926 (art. 30) et dans le Code des Indes néerlandaises de 1915 (art. 20), toujours en vigueur, se trouve une peine qui consiste en un travail quotidien pendant les heures de travail, suivi d'une privation de liberté pendant les heures de loisir, soit tous les jours, soit en fin de semaine. Une partie du salaire gagné par ce travail pourrait servir au dédommagement de la victime.

Je ne me flatte pas que cette proposition contienne la solution du problème. Je n'ai voulu donner qu'un exemple, tout en sachant ne pas apporter grand'chose à la réalisation d'une peine nouvelle. Je tiens tout de même à défendre la thèse que le caractère de la peine agit sur la mentalité du juge et de ceux qui sont appelés à exécuter le jugement. L'emprisonnement d'aujourd'hui a le caractère de démontrer que le condamné n'est plus apte à vivre dans la société des hommes, et qu'il n'en est plus digne. Je crois que cela même crée, ou du moins favorise, chez le juge une attitude qui le fait considérer le délinquant comme une personne qui doit être éloignée pour un certain temps de cette société. Otez ce caracté-

rière stigmatisant de la peine et vous aiderez à changer cette attitude du juge.

La peine a subi plusieurs changements radicaux au cours de l'histoire. Elle a eu le caractère primitif d'un dédommagement économique envers la victime. Ensuite il y a eu la période terrible pendant laquelle l'intimidation et le sentiment de l'agression ont donné une prépondérance à la peine de mort et aux peines corporelles, exécutées parfois d'une manière affreusement cruelle. A cette période, la révolution des esprits qui accompagnait la grande Révolution Française a mis fin. Ces peines sanglantes ont été remplacées par celle qui consistait en la privation de la liberté. Cette peine ne fut pas inventée à ce moment-là, car elle était déjà pratiquée dans plusieurs pays dans le but de corriger les condamnés. Que ces éléments d'expulsion et de stigmatisation sociales soient toujours inhérents à la peine d'emprisonnement, est peut-être dû aux peines de la période passée. Il nous faut maintenant trouver, donc non pas inventer, d'autres peines libérées entièrement de ces éléments. Ce sera assez difficile pour les juristes qui, à quelques exceptions près, sont assez conservateurs.

Contre toutes ces démonstrations en faveur de la peine rétributive comme étant une peine placée à un niveau vraiment humain, et en faveur d'une épuration de cette peine destinée à la libérer d'une prépondérance d'agression et d'intimidation, on peut faire une objection que je reconnais être fondamentale. C'est que cette démonstration pourrait valoir pour les délinquants adultes et normaux, mais qu'elle n'a pas de sens pour les délinquants mineurs ni pour les délinquants anormaux. Toute ma démonstration pré-suppose une personne humaine responsable de ses actes. Donc, les délinquants qui ne sont pas encore adultes et ceux qui sont mentalement malades sont hors de cause.

Quant aux délinquants mineurs, qui sont d'un âge où leurs facultés mentales ne sont pas encore suffisamment développées, une solution radicale me semble la seule recommandable. C'est la solution qu'on a adoptée dans notre pays. Les mineurs, dans le sens du droit pénal, sont traités d'une manière foncièrement différente de celle des adultes. Pour ces mineurs l'idée directrice doit être celle de l'éducation. Dans notre droit on a conçu pour ces jeunes gens d'autres peines et d'autres mesures. Mais ce qui prime dans tous ces moyens, les peines y compris, c'est leur but éducatif. Je ne peux pas entrer dans les détails. Je fais seulement

observer que la peine pour ces mineurs peut avoir une certaine valeur, car si leur responsabilité n'atteint pas encore le niveau du droit pénal, même les enfants peuvent avoir une certaine conscience de la portée que leurs actes peuvent avoir non pas pour l'ordre social, mais bien pour l'ordre dans la famille ou dans l'école, donc pour des communautés restreintes dans lesquelles les relations personnelles sont prépondérantes. Je crois que c'est là une idée précieuse. Cette responsabilité qui se restreint à ces petites communautés contient les germes d'une responsabilité sociale, propre à l'adulte normal.

Une toute autre difficulté nous est offerte par les délinquants anormaux. L'expression d'anormal est trop vague. Je l'entends dans le sens d'un état mentalement maladif. Pour ces délinquants malades on pourrait être tenté de proposer la même solution radicale que pour la jeunesse délinquante. Comme ils sont malades ils ont besoin d'un traitement thérapeutique ; comme ils sont parfois en même temps dangereux, on doit prendre des mesures de sécurité. Donc pour ces délinquants une mesure de prévention spéciale s'impose destinée à les guérir autant que possible et à les garder en sûreté en attendant le moment où leur libération sera socialement justifiée. Cependant la maladie mentale est infiniment plus difficile à diagnostiquer que la minorité. Tandis que celle-ci peut être définie à partir d'un certain âge fixé, la maladie mentale est une notion si vague et si compliquée qu'il est à peine possible de la définir, et qu'il est presque impossible d'appliquer une telle définition aux cas-limites.

Je ne puis pas vous proposer une solution définitive de ce problème qui hante les esprits des juristes, tant des savants que des juges. La difficulté ne me semble cependant pas insurmontable. Il faut reconnaître que la peine, conçue dans le sens indiqué, n'a de valeur que pour les délinquants responsables. S'il y a des doutes sérieux sur la responsabilité, en raison d'un dérangement pathologique du délinquant, je crois qu'il faut renoncer à une peine et la remplacer par une mesure de sûreté pour autant que l'état dangereux du délinquant pathologique l'exige. On doit se rendre compte que cette mesure est appliquée à des personnes humaines, qu'on doit donc s'abstenir de moyens de pure élimination autant que d'un traitement qu'on pourrait qualifier d'infantilisation. Cachés et inhibés par toutes sortes de facteurs pathologiques, il doit se trouver chez eux aussi des germes de responsabilité. Pour ces

délinquants, comme pour les mineurs, on pourrait parler d'une responsabilité relative ; c'est-à-dire qu'ils pourront être responsables pour leurs actes en tant que ces actes regardent des communautés où se nouent des relations strictement personnelles, comme dans un institut ou une section psychiatriques.

Cette mesure de sûreté se distingue de la peine dans son fondement et dans sa durée. Le fondement, c'est l'état dangereux du délinquant malade ; la durée doit se régler sur le temps nécessaire pour le traitement du malade dangereux. Cependant la mesure peut avoir des affinités avec la peine, en raison de la responsabilité relative que j'ai cherché à indiquer. Le délinquant peut considérer son internement comme une peine. Il est interné parce qu'il a commis un délit. Dans le sentiment populaire comme dans l'expérience de l'interné, cet internement pourrait avoir la valeur d'une peine. Par là même, les autres et l'interné lui-même pourront plus facilement accepter cette mesure. Par son affinité avec la peine, cette mesure de sûreté pourrait avoir aussi des effets de réconciliation et d'expiation. A cause de cette affinité qui se fait jour dans la pratique de cette mesure de sûreté, il se pourrait qu'on préférât considérer cet internement comme une peine. Ne discutons pas sur le mot ; ce qui importe pourtant, c'est qu'on se rende compte des différences réelles entre la peine rétributive et cette mesure de sûreté.

Je ne me berce pas de l'illusion que ces propositions contiennent la solution définitive du problème que le délinquant prétendument anormal constitue en droit pénal. On se trouve ici sur un terrain hasardeux. Tout de même j'ose avancer cette proposition, mais en ajoutant que je me rends compte que son résultat dépend de plusieurs conditions. Pour finir cette conférence j'indiquerai les deux conditions qui me semblent fondamentales. La première regarde le psychiatre-expert. Il y a une certaine tendance parmi les psychiatres à considérer tout homme qui a commis un crime très grave, par exemple un assassinat ou un viol, comme un malade mental. Il y en a d'autres qui estiment que le récidivisme continu est un symptôme d'une telle maladie. Cette tendance me semble révéler ce qu'on pourrait nommer une déformation professionnelle. Il y a là une généralisation qui à mon avis n'est pas vérifiée par les faits réels. Cette généralisation part d'une image trop étroite de l'homme. Les possibilités de l'homme tant pour le meilleur que pour le pire me semblent beaucoup plus vastes que ces psychiatres ne se l'ima-

giment. L'homme peut s'élever jusqu'à des actes héroïques, il peut descendre jusqu'à une criminalité abjecte. C'est le sort de l'homme ou plutôt c'est le défi qui rend la vie humaine précieuse et hasardeuse en même temps. En tout cas si cette thèse défendue par un certain nombre de psychiatres était admise, ma démonstration échouerait nécessairement.

La deuxième condition regarde l'attitude du juge pénal. Dans notre pays, et peut-être aussi dans d'autres, une tendance s'est révélée parmi ces juges à infliger des peines d'emprisonnement de longue durée, ou même à vie, à des délinquants dont l'état pathologique est reconnu, mais que ces juges voudraient par cette peine éliminer de la société en raison de leur état dangereux. Ce phénomène juridique me semble inquiétant, pire qu'une déformation professionnelle, car il est contraire à la nature même de la profession du juge pénal. La haute tâche du juge pénal est d'accorder à chacun ce qui lui est dû. Imposer une peine d'emprisonnement de longue durée à un délinquant qu'on doit supposer irresponsable ou à peine responsable, pour le seul motif qu'il est dangereux pour la société, est injustifiable. Ce n'est pas le juge, ce n'est même pas le psychiatre, qui peut décider si un délinquant restera dangereux pendant toute sa vie ou pendant des dizaines d'années. Dans ces cas, c'est le devoir du juge d'appliquer une mesure de sûreté afin que ce malade reçoive un traitement thérapeutique. Dans notre pays, la loi a mis à la disposition du juge une telle mesure d'internement. C'est l'autorité chargée de la sûreté publique, c'est donc le gouvernement ou le ministre, qui, sur l'avis des experts, doit décider si le moment est venu de libérer conditionnellement ou inconditionnellement le délinquant interné. La tâche du juge, sa propre responsabilité, est plus élevée. Il est appelé à distribuer la justice. Si l'interné proteste contre le refus du ministre de lui accorder sa libération, c'est au juge qu'il doit s'adresser, et c'est lui qui doit rendre une décision dans ce conflit entre l'interné et l'autorité ministérielle. La justice confiée au juge pénal vaut mieux que la protection de la société. Et cela, je ne l'entends pas dans le sens pessimiste du *Fiat justitia pereat mundus*, mais dans le sens optimiste et digne d'un vrai juriste, que la justice est le fondement des règnes : *Justitia est fundamentum regnorum*.

L'admission des vagabonds au bénéfice de l'aide sociale

(Décret du 7 janvier 1959)

par Roger VIENNE

Président du Tribunal de Grande Instance de Béthune.

Il arrive que certaines dispositions nouvelles, aussi importantes par le fondement théorique qu'elles impliquent que par les conséquences pratiques qu'elles entraînent, passent néanmoins inaperçues,

Tel a été le sort de l'article 55 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (devenu par la suite, en vertu du décret du 24 janvier 1956, l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale) qui, peut-être parce qu'il s'agissait d'un texte promulgué sous un titre apparemment étranger à leur discipline, n'a guère, semble-t-il, attiré jusqu'ici l'attention des pénalistes.

Ce texte était ainsi rédigé, dans ses alinéas 2, 3, 4 et 5 : « Les personnes libérées de prison ou en danger de prostitution peuvent être hébergées en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet. — L'admission à l'une de ces formes d'aide est prononcée par le président du bureau d'aide sociale sous réserve de la ratification par les commissions d'admission. Elle ne peut, en principe, excéder six mois. — Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 60 (*act. art. 189 du Code de la famille et de l'aide sociale*). — Les prix de journée de ces établissements sont fixés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique ».

Le règlement prévu au dernier alinéa a été pris le 2 septembre 1954 sous le n° 54-883. Il dispose notamment dans son article 46 : « ... Les personnes hébergées dans ces centres peuvent être admises

au bénéfice de l'aide sociale par décision du maire, président du bureau d'aide sociale, lorsqu'est apportée la preuve, par tous moyens, que la personne sort d'un établissement de soins ou de cure, de prison, ou qu'elle est en danger de prostitution. Le dossier de l'intéressé, précisant ses résidences pendant les six mois qui ont précédé sa demande, doit être soumis dans le mois à la commission d'admission. — Les réadmissions n'ont pas à être ratifiées par la commission lorsque la durée totale des séjours dans le centre ne dépasse pas six mois. — Le séjour au centre a pour objet essentiel de faciliter la réadaptation sociale des intéressés et de leur procurer un emploi. Ils sont soumis à cette fin à des examens médicaux et psychotechniques. — Sauf impossibilité constatée, les personnes hébergées sont astreintes à travailler soit à l'intérieur du centre, soit à l'extérieur. Elles participent obligatoirement, soit par leur travail, soit par le versement d'une pension aux frais de fonctionnement du centre. — Les prix de journée sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers, qu'il s'agisse d'internat, de foyer, d'atelier avec ou sans logement des intéressés; viennent en atténuation du prix de journée les dons de toute nature reçus par le centre ».

Il est superflu d'insister longuement sur l'importance pratique de ces textes réglementaires. Depuis la libération, on avait en effet assisté à une heureuse prolifération des centres d'accueil pour anciens détenus. Mais l'équilibre financier de ces centres demeurait précaire, conditionné qu'il était par la générosité privée ou les subventions bénévoles des collectivités publiques. Il serait désormais assuré par des prix de journée fixés de façon identique à ceux des établissements hospitaliers et constituant, comme toutes les dépenses exposées au titre de l'aide sociale, des dépenses obligatoirement inscrites au budget du département, avec participation de l'Etat et des communes (art. 60, D. 29 nov. 1953 devenu art. 189 du Code de la famille et de l'aide sociale).

Il n'est peut-être pas inutile de souligner au contraire la portée théorique de ces dispositions, que pourrait masquer leur apparence purement financière. Par elles, la collectivité se reconnaît, non plus seulement moralement, mais aussi matériellement responsable de la réadaptation de certains éléments dissociés. Elles donnent ainsi à l'action réadaptatrice des Comités d'assistance aux libérés l'assise financière qui leur manquait jusque-là et à ce titre, on doit les considérer au premier chef comme des textes mettant en œuvre,

consciemment ou non, les principes de politique criminelle de la défense sociale nouvelle.

Cependant, si bien inspirés que fussent les décrets des 29 novembre 1953 et 2 septembre 1954, leurs prévisions n'en restaient pas moins incomplètes. Ils visaient, on le sait, les sortants de prison et les personnes en danger de prostitution. Par contre, rien n'était prévu pour les individus en état de vagabondage. Or, de plus en plus fréquemment les Parquets des villes où existent des Centres d'accueil, conscients de l'inutilité et même de la nocivité de la peine dans une telle hypothèse, renonçaient aux poursuites à l'encontre de ces individus et les confiaient aux Centres d'accueil en vue d'un essai de reclassement. Lorsqu'il s'agissait d'une femme, surtout d'une femme jeune, la compréhension des présidents des bureaux d'aide sociale et des commissions d'admission permettait de les considérer comme en danger de prostitution et à ce titre de faire obtenir au Centre d'accueil les prix de journée prévus par la réglementation en vigueur. Au contraire, pour les hommes auxquels on voulait éviter la prison, leur entretien restait à la charge de l'œuvre qui acceptait de les recevoir.

Il était évidemment ridicule dans une telle hypothèse de faire de la production du billet de levée d'écrou la condition de l'admission à l'aide sociale. Les résultats pratiques de cette exigence sans fondement étaient d'ailleurs d'autant plus désastreux que les centres d'accueil reçoivent actuellement beaucoup moins de libérés et beaucoup plus d'éléments à reclasser sans condamnation préalable. Le phénomène n'a d'ailleurs rien d'étonnant si l'on considère d'une part les efforts faits en faveur des détenus par le service social et les visiteurs des prisons pour préserver ou rétablir, au cours même de la peine, les liens du détenu avec sa profession et sa famille, d'autre part, la situation favorable de l'emploi dont nous bénéficions actuellement. Quoi qu'il en soit, par suite de cette situation, le but pratique poursuivi par les décrets, à savoir assurer la sécurité et l'équilibre financiers des œuvres d'accueil, risquait d'être manqué.

C'est pour parer à ce danger et remédier à ces inconvénients que le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 est venu compléter l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale dont l'alinéa 2 se trouve désormais ainsi rédigé : « Les personnes libérées de prison ou en

danger de prostitution, les *vagabonds estimés aptes à un reclassement* peuvent être hébergés en vue de leur réadaptation dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet. L'aptitude des vagabonds à ce reclassement est appréciée dans les conditions fixées par un arrêté ».

Ainsi donc, désormais, l'hébergement des vagabonds pourra être financé, comme celui des libérés ou des personnes en danger de prostitution, sur les fonds de l'aide sociale. Il restait à déterminer les conditions à remplir pour que les intéressés puissent être admis au bénéfice de celle-ci et la procédure de cette admission. C'est là l'œuvre de l'arrêté du 14 septembre 1959 qui, en outre, institue une commission d'assistance aux vagabonds. Il convient de s'arrêter quelques instants sur l'économie de ce texte en distinguant les différents points qu'il a été amené à traiter.

1^o Définition des vagabonds pouvant bénéficier de l'aide sociale.

L'article 1^{er} de l'arrêté dispose que ne peuvent bénéficier des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 7 janvier 1959 que les personnes qui réunissent les trois conditions suivantes :

- 1) être sans logement ;
- 2) être sans ressources et ne pouvoir attendre de secours immédiat d'aucune autre personne ;
- 3) être sans travail à condition toutefois de justifier de recherches d'un emploi, notamment par l'inscription au bureau de la main-d'œuvre.

En outre, suivant l'article 2, pour que l'aide sociale soit accordée, il est nécessaire que l'intéressé :

1) soit présumé apte à une expérience de reclassement « compte tenu notamment de ses facultés mentales, de son âge, de ses aptitudes ainsi que des mesures d'hébergement dont il a pu bénéficier précédemment au titre de l'aide sociale » ;

2) accepte d'une part les mesures qui lui seront proposées en vue de son reclassement social et notamment l'obligation au travail et la participation aux frais de fonctionnement du Centre d'hébergement prévus par l'alinéa 4 de l'article 46 du décret du 2 septembre 1954 (cf. *supra*), d'autre part l'assistance éventuelle d'un délégué qui lui sera désigné par le juge de l'application des peines, agissant comme président de la commission d'assistance aux vagabonds.

Ainsi donc l'admission à cette forme de l'aide sociale est soumise

à des conditions objectives tenant à la situation de l'intéressé et à des conditions subjectives relatives à ses possibilités de réadaptation. De plus, elle est conditionnée par l'acceptation par celui-ci des mesures nécessaires pour assurer cette réadaptation.

2^o Institution d'une commission chargée de l'assistance aux vagabonds.

Au siège de chaque comité de probation et d'assistance aux libérés est instituée, par l'article 3 de l'arrêté, une commission d'assistance aux vagabonds présidée par le juge de l'application des peines. Cette commission est composée en outre, d'un magistrat du ministère public désigné par le procureur général, du directeur départemental de la population ou son délégué, du directeur départemental de la main-d'œuvre ou son délégué, du président du bureau d'aide sociale du siège de la commission ou son délégué, de deux représentants des œuvres d'hébergement ou à défaut de deux personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales en faveur des vagabonds, ces personnes étant désignées par le préfet.

Quel est le rôle de ce nouvel organisme ? Il est chargé, suivant l'article 4 « de provoquer et de coordonner les initiatives en faveur du reclassement social des vagabonds ». En outre, par l'intermédiaire de ses représentants permanents qu'il désigne « partout où le besoin s'en fait sentir », et qu'il choisit librement en dehors des responsables des établissements hébergeant les vagabonds, il intervient dans la sélection des vagabonds pouvant bénéficier de l'aide sociale.

3^o Procédure de l'admission à l'aide sociale.

Les articles 5 et 6 prévoient, selon le cas, deux procédés de désignation des individus aptes à bénéficier de l'aide sociale.

S'il s'agit d'un vagabond présenté au Parquet contre lequel celui-ci décide de ne pas exercer de poursuites, le Procureur de la République consulte en premier lieu le juge de l'application des peines auquel il revient de s'assurer d'une possibilité de placement. Il examine ensuite si les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté sont remplies et dans l'affirmative, place l'intéressé dans un établissement d'hébergement en délivrant à cette fin un certificat attestant que les conditions susvisées se trouvent réunies.

S'il s'agit, au contraire, d'un vagabond qui sollicite spontanément son placement sans arrestation préalable, c'est le représentant permanent de la commission qui apprécie l'existence des conditions d'admission et délivre le certificat nécessaire.

Dans les ceux cas, le certificat est joint au dossier de demande d'aide sociale sur laquelle il est statué dans les conditions prévues à l'article 46 du décret du 2 septembre 1954 (cf. *supra*), c'est-à-dire que cette demande doit être soumise dans le mois à la commission d'admission à l'aide sociale qui décide dans les formes du droit commun de la matière (cf. art. 125 et s., Code de la famille et aide sociale).

Quelle appréciation convient-il de porter sur les nouveaux textes qui viennent ainsi d'être analysés ?

Si l'on considère uniquement les principes sur lesquels ils reposent, elle ne peut évidemment qu'être favorable. Il est ainsi reconnu et consacré d'une part que le vagabondage n'est pas, au moins uniquement, une situation qui doit entraîner des mesures répressives, mais qu'elle peut et doit donner lieu dans certains cas, à l'application de mesures d'assistance appropriées ; d'autre part, que la charge financière de ces mesures incombe, non plus à la bienfaisance privée, mais aux collectivités publiques. Alors que nous l'avons dit, la reconnaissance des mêmes principes à l'égard des libérés avait été un premier pas dans la voie de l'application des principes de la défense sociale nouvelle, le décret du 7 janvier 1959 et son arrêté d'application constituent en ce sens un très net progrès.

Mais que dire de la mise en œuvre pratique des principes ainsi posés ?

La définition des conditions exigées pour l'admission à l'aide sociale apparaît judicieuse, étant donné le but actuellement poursuivi. Certes les textes ne recouvrent ainsi qu'une partie assez restreinte du large domaine du vagabondage. Il faut, d'une part, que le sujet soit « présumé apte à une expérience de reclassement », et cela écarte évidemment de leur application une grande partie des vagabonds, mais l'on remarquera que s'il en est ainsi à raison de l'état mental du sujet, de son âge ou de son inaptitude physique, il est susceptible de bénéficier d'autres formes d'aide sociale appropriées à sa situation. D'autre part, il est nécessaire que le vagabond accepte les mesures de reclassement qui lui sont proposées. Ainsi échapperont à ces mesures les vagabonds confirmés qui ne désirent nullement sortir de leur état social actuel. Il est certain que sur ce point les textes appellent un complément qui permettrait d'imposer à cette catégorie de sujets un essai de réadaptation. On

remarquera cependant que le nouveau régime, s'il reçoit une large application, permettra de prendre en quelque sorte, le mal à la racine et d'éviter que les individus que leur faiblesse, jointe aux circonstances, a amené au vagabondage ne s'installent dans celui-ci et finissent par le considérer comme leur mode normal d'existence.

De même, il est heureux que les mesures prévues ne poursuivent pas simplement un but de bienfaisance, mais soient entièrement ordonnées à la réadaptation sociale du vagabond. On retrouve ici encore une concordance heureuse entre l'esprit des textes et celui de la défense sociale nouvelle.

On ne peut enfin que se féliciter de l'intervention prévue en la matière du juge de l'application des peines. Il y a là, nous semble-t-il, une disposition conforme au dynamisme interne de l'institution qui doit amener ce magistrat à intervenir toutes les fois qu'il s'agit d'assurer la réadaptation d'éléments dissociaux. Peut-être faut-il regretter toutefois, comme nous l'exposerons plus loin, que l'arrêté ne lui ait pas conféré un rôle plus étendu dans la procédure d'admission des vagabonds à l'aide sociale.

Moins heureuse nous semble, par contre, l'institution de la commission d'assistance aux vagabonds. On pouvait déjà s'étonner de la distinction consacrée par le Code de Procédure pénale entre le Comité d'assistance aux libérés et le Comité de probation. Voici qu'à ces deux institutions vient aujourd'hui s'en ajouter une troisième. Il faudrait, à notre avis, songer dès à présent à une réforme qui fondrait ces divers organismes en un seul auquel, pour en souligner le caractère officiel, on pourrait affecter une dénomination telle que « service judiciaire d'exécution » ou mieux peut-être « service social judiciaire ». Les personnalités énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1959, s'intégreraient tout naturellement dans ce qu'on pourrait appeler le « conseil consultatif » de ce service, puisqu'aussi bien il est nécessaire de s'assurer de leur concours tout autant pour le reclassement des libérés, des probationnaires ou des interdits de séjour, que pour celui des vagabonds.

Un autre point de l'organisation qui, quant à nous, ne nous satisfait guère, est la procédure de l'admission à l'aide sociale. On voit mal en effet, pourquoi le Procureur de la République délivrera un simple certificat constatant que le vagabond remplit

les conditions prévues pour que soit autorisé son hébergement, son appréciation devant être par la suite contrôlée par la Commission d'admission à l'aide sociale. Sur le plan théorique, ce mode de contrôle des actes d'un magistrat apparaît au moins curieux. Sur le plan pratique, de deux choses l'une : ou bien la commission entérine aveuglément les décisions du procureur et son intervention constitue une formalité inutile ; ou bien elle exerce effectivement son pouvoir d'appréciation et le système risque d'être la source de divergences regrettables dont les Centres d'accueil feront finalement les frais puisqu'ayant reçu un vagabond sur la foi du certificat du Parquet, ils ne seront pas remboursés des dépenses par eux exposées pour son hébergement.

On objectera peut-être qu'il serait contraire aux principes du droit de l'aide sociale d'habiliter un magistrat à engager des dépenses de cet ordre. Mais il existe au moins un précédent puisque, suivant l'article 6 alinéa 3 du décret du 21 septembre 1959, les frais des mesures d'assistance éducative prises par le juge des enfants en vertu des articles 375 et suivants du Code civil modifiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958, sont pris en charge, sans autre formalité, au titre de la législation d'aide sociale.

En réalité, il semble que, compte tenu de tous les intérêts d'ordre social, financier, juridique et pratique qu'implique la matière, la procédure d'admission pourrait être ainsi organisée :

1° Lorsque le vagabond est arrêté, le Procureur de la République qui décide de ne pas exercer de poursuites, le défère au juge de l'application des peines (ou au magistrat par lui délégué dans les tribunaux auprès desquels le service d'application des peines n'est pas organisé). Le juge, s'il estime remplies les conditions prévues et après s'être assuré des possibilités de placement, autorise l'hébergement, cette autorisation valant admission à l'aide sociale.

2° En cas de demande spontanée de placement, le juge de l'application des peines ou le magistrat délégué procède de même, mais cette fois, sans intervention du Parquet et sa décision emporte les mêmes effets.

Nous savons que, pour la deuxième hypothèse, on objectera que les vagabonds répugneront à recourir à un organisme judiciaire, fut-il d'esprit largement social comme doit l'être le service d'application des peines. Mais il faut voir les choses dans leur réalité pratique. En fait, le vagabond qui désire un hébergement ne s'adressera pas directement à la personne compétente pour autoriser

celui-ci, qu'elle soit le représentant permanent de la Commission d'assistance aux vagabonds ou le juge de l'application des peines. Le plus souvent il recourra au directeur du Centre d'accueil, parfois à l'un des membres du Comité d'assistance aux libérés (délégué, agent spécialisé ou assistante sociale). Qui ne voit dans ces conditions que le juge de l'application des peines qui, par ses fonctions, est appelé à un contact constant avec ces personnes, sera le mieux placé pour être saisi par elles de la demande d'hébergement, pour recueillir leur avis et au vu de celui-ci, pour statuer définitivement sur cette demande ?

Telles sont les quelques réserves, d'ordre purement pratique, que nous croyons pouvoir émettre à l'égard du nouveau régime d'admission des vagabonds au bénéfice de l'aide sociale.

Mais les imperfections de détail que nous avons ainsi signalées ne doivent pas faire perdre de vue l'importance de la réforme réalisée.

Pour la première fois, en effet, depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics s'intéressent au problème du vagabondage. Et ils le font, non pas comme on le leur a parfois conseillé, dans un sens aveuglément répressif, mais dans le but de réduire, par des mesures sociales appropriées, cette forme d'inadaptation sociale.

L'œuvre est encore incomplète et en particulier il faudra songer aux sujets installés dans le vagabondage auxquels il sera nécessaire d'imposer les mesures de reclassement auxquelles ils refuseraient de se soumettre volontairement.

Mais le premier pas est fait et il sera, on peut l'espérer, le gage d'une rénovation complète, dans un esprit de défense sociale, de notre système désuet de répression du vagabondage.

Réflexions sur l'article 329 du Code pénal

par Paul SAVEY-CASARD
Professeur à la Faculté libre de Droit de Lyon.

L'interprétation de l'article 329 du Code pénal a soulevé des difficultés qui ne sont pas encore complètement éclaircies. Il édicte qu'on peut se défendre même par l'homicide, les blessures et les coups contre celui qu'on surprend chez soi, la nuit, en train de pénétrer par escalade ou effraction. Ces attentats ne sont pas tellement rares et les circonstances où ils se déroulent sont variées. Leurs auteurs ont pour but parfois de réaliser un cambriolage. D'autres sont attirés par quelque rendez-vous galant... Il y a aussi ceux qui se livrent à un charivari ou à quelque plaisanterie poussée trop loin. Voilà les hypothèses que la pratique a fait surgir. Sera-t-il possible à la victime de cette violation nocturne de domicile de réagir toujours et uniformément par la violence, voire par l'homicide ? Voilà la question que le texte de l'article 329 a posée à la jurisprudence et à la doctrine.

* * *

Pour interpréter correctement le texte même, il semble utile de consulter les précédents de l'Ancien Droit. Jousse nous apprend¹ qu'une très ancienne tradition de rigueur existait contre les auteurs de vols avec violence. Elle distinguait entre *les auteurs de vols la nuit et les auteurs de vols le jour*. « A l'égard des voleurs de nuit, c'est une opinion généralement reçue qu'il est permis de les tuer suivant la loi des XII Tables... Ce qui est aussi conforme aux Divines Ecritures. Cette règle doit avoir lieu à plus forte raison

1. JOUSSE, *Traité de la Justice criminelle de la France*, 1771, t. III, p. 500.

lorsque le voleur fait résistance... On peut même user d'artifice pour prendre les voleurs de nuit ou pour les faire périr en leur tendant un piège pour les faire précipiter ». Jousse indique seulement qu'il convient de se servir prudemment de ce droit d'homicide. « Les auteurs conviennent assez généralement qu'on ne doit tuer les voleurs de nuit... que lorsqu'on ne peut les prendre autrement et après avoir eu la précaution d'appeler à son secours ».

Le droit de la victime n'était pas si fort contre les voleurs de jour. On ne pouvait les tuer qu'en des cas limités : lorsque le voleur était en embuscade pour dépouiller ou attaquer les passants, lorsque le voleur surpris en escalade se défendait à main armée, ou bien lorsqu'on ne pouvait espérer retrouver les effets qu'il emportait en fuyant et que ces effets représentaient une valeur importante. En dehors de là, l'homicide commis en riposte à un vol de jour restait punissable, mais il était frappé d'une peine moindre. Il y a bien une parenté visible entre cette réglementation qu'expose Jousse et les articles 322, 329 1^o et 2^o de notre Code de 1810 ; mais les incidents de la rédaction de ce code vont nous montrer que le lien est assez relâché.

La première rédaction du projet de code comportait à l'article 249 l'équivalent de notre article 328, à l'article 250 l'équivalent de notre article 329. Le texte de cet article était cependant légèrement différent : « Est réputée nécessité actuelle de défense celle de repousser l'escalade... »¹. L'article 251 reprenait notre article 322 et visait l'escalade de jour comme l'article précédent visait l'escalade de nuit. Ainsi ces deux articles ne concernaient pas nettement le voleur de jour et le voleur de nuit. Les « auteurs de vols » ne sont visés que par le 2^o de l'article 329. Ailleurs le texte parle des auteurs « d'escalade » ou « d'effraction ». C'est là une différence sensible avec le texte de Jousse. On ne fit que s'en éloigner davantage au cours des travaux préparatoires. Au Conseil d'Etat, aucune allusion ne fut faite à une réglementation spéciale contre les auteurs de vols avec violence et en conséquence on ne comprit pas bien la portée particulière de l'article 250. On pensa qu'il ne faisait que développer un cas de légitime défense, principe qui était énoncé dans l'article 249. Cambacérès trouva que ce texte était trop restrictif. Le Comte Defermon estima aussi que ses expressions

1. LOCRE, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, 1832, t. XXX, p. 364. Le Code pénal de 1791 ne comportait aucun texte spécial sur la légitime défense la nuit.

étroites risquaient d'être interprétées comme réduisant la légitime défense au seul cas d'escalade la nuit. A quoi Berlier répondit qu'on pouvait « faire cesser cette équivoque en ajoutant un seul mot et en employant cette locution : est aussi réputée ». L'article 250 n'était bien dans son esprit qu'un exemple de légitime défense¹. Dans ces conditions, l'article 250 fut remis à l'étude.

Quand il revint en discussion, il avait pris sa rédaction actuelle : « Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense... » et il était devenu l'article 313, avant de devenir finalement l'article 329. Mais l'opinion des rédacteurs paraissait établie sur le sens de cette disposition. A lire le rapport de Monseignat au Corps Législatif, l'article 329 n'était bien qu'un *exemple à l'appui de l'article 328*. « L'homicide est légitime lorsqu'il a été commandé par la défense de soi-même... Le projet de loi offre pour exemple de l'homicide légitime l'homicide qui aurait eu lieu pour repousser pendant la nuit l'escalade... ou pour échapper de jour ou de nuit à des vols ou pillages avec violence »². Ce rapport adoptait donc les conclusions des débats de la séance du 8 novembre 1808. Il s'ensuivait que l'article 329 n'allait nullement plus loin que l'article 328 et ne légitimait aucun homicide qui ne fût strictement nécessaire pour la défense. On aurait bien étonné les rédacteurs de cet article si on leur avait annoncé qu'ils venaient de créer un « cas privilégié de légitime défense ». Monseignat poursuivait en effet : « Ces espèces particulières indicatives, mais non restrictives, de l'homicide légalement commis sont consignées dans la loi pour avertir que si elle consent à regarder comme légitime l'action qui a pour objet de repousser la mort... elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'impérieuse nécessité nous en ferait un devoir. Sans doute une personne attaquée subitement... ne peut apprécier le danger ni calculer la mesure de sa défense..., mais, quand sa conservation est assurée, elle ne peut sans délit ne pas laisser à la loi la vengeance du crime ».

*
* *

Les travaux préparatoires du code furent perdus de vue au bout de quelques années, comme les œuvres de Jousse avaient été oubliées au cours de la discussion du code. Lorsqu'il fallut dans la

1. *Ibid.*, t. XXX, p. 378. Séance du Conseil d'Etat du 8 novembre 1808.
2. *Ibid.*, p. 513.

suite interpréter l'article 329, on ne put se décider à y voir un simple cas d'application de l'article 328. On voulut lui trouver un intérêt propre et une portée autonome. On avait le choix entre deux interprétations. Dans une première conception, l'article 329 aurait admis la légitime défense des biens, alors que l'article 328 n'autorisait que la défense de la personne. Mais cette analyse s'accordait mal avec la contexture de l'article lui-même qui protège le domicile et donc la personne plus clairement que les biens. Elle aboutissait aussi à un résultat un peu étroit : on voulait proclamer la défense des biens chaque fois qu'il s'agissait de préserver des biens importants d'une perte irréparable ; or l'article 329 ne permettait de défendre les biens que dans deux hypothèses strictement délimitées. Dans ces conditions, on préféra rattacher cette défense des biens sinon à l'article 328, du moins à un principe général, comme celui de l'article 64¹.

Dans une autre interprétation, l'article 329 édictait une présomption de légitime défense. Le texte de l'article était favorable à cette théorie. « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle... ». Qu'est-ce à dire si ce n'est que ces cas ne sont pas régulièrement des cas de légitime défense, mais que la loi les présume comme tels par une fiction ? Toute la question était de savoir si cette présomption devait supporter ou non la preuve contraire². Le débat a opposé les Chambres d'accusation les unes aux autres pendant le XIX^e siècle.

Dans l'affaire *Prophète*, en 1843, il s'agissait d'un voleur qui avait pénétré la nuit par escalade chez Prophète. Le voleur surpris avait fui. Prophète avait alors tiré sur lui et l'avait atteint. La Chambre d'accusation de la Cour d'Amiens prononça un non-lieu, en appliquant l'article 329 à celui qui se défend contre une escalade réalisée comme à celui qui empêche cette escalade³. L'année suivante, intervenait une décision plus intéressante à propos d'une escalade d'un autre genre, une escalade réalisée en vue d'un rendez-vous galant. Lacore, l'auteur de cette tentative, avait été blessé par Braquet qui semblait bien au courant de ses rapports avec sa propre épouse. Les juges observèrent d'abord que, si l'article 329 est applicable contre un voleur, il l'est à plus forte raison contre le

1. TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1854, p. 141 (t. I).

2. Dans le premier sens : A. CHAUVÉAU et M. FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 5^e éd., 1872, t. IV, p. 191 et s. Dans le deuxième sens : CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal* 1824, t. II, p. 87 et surtout TRÉBUTIEN, ouvrage cité, t. I, p. 154.

3. Amiens, 16 mars 1843, S., 1843.2.240.

débauché qui attente à l'honneur d'une femme ou d'un mari. Puis, pour justifier l'application de la légitime défense à cette espèce, ils soulignèrent la nécessité actuelle de défense où s'était trouvé l'accusé : « Il aurait pu craindre que sa sûreté personnelle ne fût compromise en s'opposant par des paroles seulement à l'entreprise immorale de Lacore » et ils prononcèrent un non-lieu. Le pourvoi fut rejeté par la Cour de Cassation en un arrêt très bref¹.

Par contre, dans deux affaires, les Chambres d'accusation décidèrent de renvoyer aux Assises un accusé qui avait tiré contre un jeune homme pénétrant par escalade chez autrui pour se rendre à un rendez-vous nocturne. Dans les deux cas, les coups avaient été mortels. Dans les deux cas le coupable des coups mortels savait pertinemment que l'auteur de l'escalade n'avait aucune intention de violence. Ces affaires sont célèbres : affaire de la Marquise de *Jeufosse*, plaidée par Berryer et affaire *Pochon*. Les coupables comparurent devant les Assises et le jury prononça un acquittement. On pourra lire le compte rendu du procès de Jeufosse dans le *Journal des Débats* des 19 et 20 décembre 1857, celui du procès Pochon dans le *Journal des Débats* du 5 mars 1858. Il est impossible de connaître les raisons qui ont conduit les deux jurys à émettre un verdict négatif. Mais ces deux précédents devaient peu encourager les Chambres d'accusation à poursuivre les coupables en des espèces semblables.

Dans l'affaire *Casabonne*, un nommé Cassibert avait été surpris une première fois la nuit dans la chambre de la femme Casabonne. Il n'avait échappé à la colère du mari qu'en promettant de ne plus recommencer. Il recommença et, cette fois, il fut tué par Casabonne. La Chambre d'accusation de la Cour de Pau prononça un non-lieu et la Cour de Cassation à nouveau refusa de casser cet arrêt, en relevant que les juges du fait avaient pu déduire des circonstances la nécessité d'une défense actuelle².

A la fin du XIX^e siècle, l'article 329 fut à nouveau invoqué à propos d'un voleur qui avait pénétré la nuit dans une propriété pour dérober des poissons contenus dans un vivier ou un étang. Le propriétaire, ayant remarqué antérieurement ces larcins, avait fait placer des pièges dans son parc. Ces pièges avaient été inefficaces et les coupables s'étaient amusés à envoyer des lettres de moquerie au propriétaire. Celui-ci fit charger plus sérieusement les déto-

1. Limoges, 17 juin 1844 et Crim., 11 juillet 1844, S., 1844.1.778.

2. Pau, 8 novembre 1871 et Crim., 8 décembre 1871, S., 1872.1.346 et D., 1872.1.193.

nateurs. Le voleur fut blessé cette fois et se plaignit en justice. La Chambre d'accusation de la Cour de Dijon déclara qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le propriétaire. Le blessé dut se borner à agir, d'ailleurs en vain, par la voie civile. L'arrêt de la Chambre d'accusation n'est pas rapporté dans les recueils. Du moins, l'arrêt civil de la Cour de Dijon donne le fondement du non-lieu : « L'article 329 admet comme présomption légale que l'escalade crée un danger actuel et imminent »¹. Plus précisément, il édicte une *présomption irréfragable*.

Cette explication donnait un sens plausible et original à l'article 329. Après l'article 328 qui édictait le principe applicable à la plupart des cas de légitime défense, notre article était censé mettre à part deux cas où les droits de la personne attaquée devenaient plus forts en raison des circonstances. « Cas privilégiés de légitime défense », en ce que leur bénéficiaire n'avait aucunement à établir les conditions habituelles de l'article 328, mais des conditions plus faciles de lieu et de temps et que cette preuve faite entraînait pour lui le non-lieu ou l'acquiescement, sans qu'une démonstration contraire soit acceptée. L'article 329 ainsi interprété s'accordait bien également avec l'article 322. L'homicide, les blessures et les coups ont-ils lieu après une escalade de jour ? Ils bénéficient d'une simple excuse. Ont-ils lieu la nuit ? Ils bénéficient d'un fait justificatif. On allègue parfois que l'octroi d'un fait justificatif s'harmonise mal en tout cas avec l'article 324 qui n'accorde qu'une excuse atténuante au mari qui a tué sa femme ou le complice surpris en flagrant délit d'adultère, sans distinguer si le mari a agi le jour ou la nuit. Mais visiblement les conditions prévues par l'article 324 ne sont pas les mêmes que celles prévues par l'article 329. L'article 324 vise un mari qui a surpris un flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale et qui venge son honneur outragé. L'article 329 vise un individu qui agit préventivement et qui veut « repousser » l'escalade ou l'effraction des clôtures de son habitation.

A s'en tenir aux textes, l'idée de tirer de notre article une présomption légale absolue aboutissait donc à un résultat satisfaisant. Mais pratiquement la solution s'avérait détestable et immorale. On

1. Dijon, 21 mars 1900, D., 1901.2.475. Cette opinion est critiquée par la note de F. TOURNIER au *Dalloz* et par celle de LYON-CAEN au *Sirey* 1903.1.7. Cf. aussi : R. PAYEN *De l'emploi d'engins automatiques pour la défense des propriétés*, thèse de droit, 1905, p. 64.

admet que la loi protège sérieusement celui qui est surpris chez lui la nuit par une escalade. On admet qu'elle l'excuse d'avoir éprouvé une peur excessive. Mais peut-on admettre qu'elle livre au propriétaire d'une habitation la vie de tout homme qui a pénétré chez lui la nuit ? Ce permis d'assassinat n'a nullement été dans l'intention des rédacteurs du code, nous l'avons souligné. On n'a pas le droit de le déduire d'un texte qui ne l'exprime nullement. On comprend que l'interprétation donnée à l'article 329 par toute une partie de la jurisprudence ait soulevé les protestations de la doctrine d'alors, depuis Chauveau et Faustin-Hélie¹ et Ortolan² jusqu'à René Garraud³ et Emile Garçon⁴. Le débat demandait à être repris et la cause ne pouvait être considérée comme définitivement tranchée.

*
* *

C'est encore un rendez-vous nocturne terminé tragiquement qui fut évoqué en 1930 devant les tribunaux, mais, cette fois, nous sommes transportés devant des juridictions correctionnelles, il importe de le noter. Pereira s'était introduit la nuit chez son patron Chatelard pour un rendez-vous avec la fille de ce dernier. Chatelard n'avait en rien médité un guet-apens contre lui. Il avait surpris le coupable dans son bureau. Sans le reconnaître, il l'avait interpellé et avait tiré aussitôt. Pereira fut blessé. Le Tribunal de Versailles avait estimé que Chatelard ne s'était pas trouvé en état de légitime défense. La Cour de Paris⁵ statua en sens contraire et appliqua l'article 329, mais comme édictant une présomption simple qui n'était pas démentie par les circonstances de l'espèce : « Il y aura lieu de s'inspirer de ses dispositions chaque fois que le meurtrier aura pu ignorer les intentions de celui qui violait son domicile et concevoir la moindre crainte touchant sa sécurité personnelle ».

Plus récemment, par deux fois, l'article 329 fut encore invoqué, mais écarté, à propos d'escalades nocturnes⁶. La première fois, ce

1. CHAUVÉAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouvrage cité, t. IV, p. 195.

2. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 4^e éd., 1875, t. I, p. 182.

3. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., 1914, t. II, p. 46.

4. E. GARÇON, *Code pénal annoté*, sous l'article 329, n° 17 (nous citons l'édition de 1901-1906); *Addé* : LABLANCHERIE, *La légitime défense. Etude des articles 328 et 329*, thèse de droit 1909, p. 97.

5. Paris, 18 février 1933, S., 1933.2.107.

6. Signalons dans le même sens l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation de la Cour de Paris le 9 avril 1946 et analysé dans la *Revue de Science criminelle* par P. GULPHE, 1948, p. 147 ; et un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 8 juillet 1942 (*Bull. crim.*, n° 88). Dans cette espèce, on avait tiré plusieurs coups de feu sur l'agresseur en fuite et cet agresseur était un enfant de douze ans.

fut devant le Tribunal correctionnel de Mayenne. Quelques jeunes gens de la campagne avaient joyeusement fêté les battages. Après des libations peut-être copieuses, ils s'étaient dirigés vers la demeure d'une jeune fille qu'ils connaissaient. Malgré l'heure tardive, ils avaient pénétré dans l'enceinte de la ferme, ils avaient frappé à la fenêtre de la chambre de la jeune fille, ils avaient appelé celle-ci par son prénom. N'ayant reçu aucune réponse, ils s'en retournaient quand le père de la jeune fille, homme de caractère nerveux et rendu plus irritable par les circonstances, alla chercher un fusil et tira dans leur direction en blessant l'un d'eux. Le tribunal affirma expressément que la présomption de l'article 329 « ne saurait être considérée comme absolue » et qu'il appartenait aux juges de vérifier si « les limites de la défense nécessaire » n'avaient pas été dépassées. C'était le cas dans l'espèce. Le coupable fut condamné, mais, chose étrange, il le fut pour blessures par imprudence, peut-être parce qu'il avait tiré dans l'intention d'effrayer autant que dans l'intention de blesser¹.

En 1954, autre procès un peu différent. Un nommé Tison vint frapper la nuit à la porte du domicile de Reminiac. Il entretenait des relations intimes avec la domestique de celui-ci. Mais, comme il était en état d'ébriété, la domestique se garda d'ouvrir. Tison menaça, cassa deux carreaux, insista et finit par escalader le mur, tandis que Reminiac essayait de le raisonner. L'ivrogne se calma sans doute. Il alla s'asseoir près d'un buisson en allumant une cigarette. Le temps passait, mais il ne porta pas conseil à Reminiac qui finit par prendre son fusil et par tirer dans la direction de Tison. Le malheureux fut blessé et laissé là sans secours. Reminiac fut poursuivi pour blessures volontaires². En vain alléguait-il l'article 329. La Cour de Bourges³ lui répondit que, pour en bénéficier, il faut s'être trouvé « dans un danger imminent, en face d'un malfaiteur dont on ignore les intentions ». Il fut condamné et l'affaire alla jusque devant la Cour de Cassation qui vient de se prononcer par un arrêt récent bien motivé, le 19 février 1959⁴. Reprenant la

1. Trib. de Mayenne, 6 mars 1957, D., 1957.458. Cf. d'ailleurs sur le dernier point, la note de P.-A. PAGEAUD au *Dalloz*. Lire sur cette décision les observations de L. HUGUENEY, *Revue de Science criminelle*, 1957, p. 880. La décision du tribunal écarta l'article 329 en observant en outre que ce texte suppose une défense et qu'il ne peut y avoir défense quand il n'y a pas danger (ce qui est résoudre la question par la question).

2. Il fut aussi poursuivi pour abstention de porter secours. Mais la Cour de Cassation n'a pas pris parti sur ce point qui est en dehors de notre étude.

3. Bourges, 6 mars 1958, D., 1958.279 et S., 1958.2.247. Lire sur cet arrêt les observations de M. le Doyen LÉGAL dans la *Revue de Science criminelle*, 1958, p. 623.

4. Crim., 19 février 1959, D., 1959, p. 161 avec la note de M. R.M.P.

formule de quelques juridictions ordinaires, la Cour suprême précise la vraie portée de l'article 329 : « *Il s'agit d'une présomption légale qui, loin de présenter un caractère absolu et irréfragable, est susceptible de céder devant la preuve contraire* ». Le texte invoqué ne saurait « justifier des actes de violence commis en dehors d'une nécessité actuelle ». Il facilite la défense de celui qui est attaqué, il ne lui permet pas de violer sciemment les conditions requises pour la légitime défense. Le code ainsi mis d'accord avec la morale et la jurisprudence rejoint la grande majorité de la doctrine actuelle, telle qu'elle s'exprime par une suite imposante, dans les ouvrages de Roux¹, de Vidal et Magnol², de Donnedieu de Vabres³, de M. J. Brouhot⁴, de MM. Stefani et Levasseur⁵, de MM. Vouin et Léauté⁶. Cette jurisprudence paraît nuancée et elle est susceptible de s'adapter aux circonstances, puisqu'elle se réserve de reconnaître, selon les modalités de la réaction, un fait justificatif ou bien le délit de blessures par imprudence ou enfin le délit de blessures volontaires ou même le crime de meurtre. Elle protège les droits de la victime de l'escalade sans négliger les droits de l'auteur de l'escalade.

Est-ce à dire qu'au point de vue exégétique, la solution soit parfaite ? On ne peut le croire. Dans cette interprétation, l'utilité de l'article 329 se réduit à peu de chose. D'abord est-ce vraiment à l'inculpé de prouver qu'il se trouvait en état de légitime défense ?

1. J.-A. ROUX, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, 1927, 2^e éd., t. I, p. 194.

2. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 9^e éd., 1947, t. I, p. 368.

3. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel*, 3^e éd., 1947, p. 235.

4. *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, par FAUSTIN-HÉLIE, 5^e éd., par J. BROUCHOT, Paris, 1948, t. II, p. 190.

5. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie*, 1957, p. 106.

6. R. VOUIN et L. LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, 1956, p. 227. Cependant M. le Doyen Bouzat estime que le système de la présomption absolue garderait des avantages (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1951, p. 217).

Dans une note parue au moment où nous achevions d'écrire ces pages (juin 1959), M. le Doyen Bouzat maintient son opinion (note *J.C.P.*, 1959.II.11112). Il ne méconnaît pas les inconvénients moraux de la thèse de la présomption absolue. Ce qui le détermine, ce sont les considérations pratiques, notamment la situation du propriétaire de bonne foi qui aura tiré un peu vite contre un agresseur et qui se verra placé en détention préventive, puis obligé de comparaître devant les Assises, pour être alors acquitté. Malgré cette objection du savant auteur, nous persistons dans notre opinion. Dans les affaires que nous avons relevées, les juridictions de jugement se sont montrées très soucieuses de tenir compte des actes et de la moralité de chaque adversaire, en accordant, comme il se doit, un préjugé favorable au propriétaire attaqué la nuit à son domicile. Pourquoi les « juridictions d'instruction » n'auraient-elles pas la même prudence et placeraient-elles en une détention préventive « plus ou moins longue » celui qui a tiré trop vite, mais dans des circonstances qui pouvaient expliquer sa frayeur ? Dans notre pensée d'ailleurs (v. notre conclusion), l'article 329 protège bien d'une façon irréfragable celui qui a pu se croire en état de légitime défense ; il protège simplement d'une façon relative celui qui savait ne pas se trouver en danger immédiat. Or les regrets de M. le Doyen Bouzat semblent viser l'un, mais non pas l'autre.

Les auteurs n'en sont pas tellement assurés. Certains estiment que le Ministère Public doit établir tous les éléments de l'infraction, y compris l'absence de fait justificatif¹. D'autres pensent que cette dernière preuve ne lui incombe qu'autant que l'inculpé invoque la légitime défense². D'autres enfin estiment que le fait justificatif est vraiment exceptionnel et que, pour cette raison, la démonstration doit en être apportée par celui qui l'allègue, soit par l'inculpé³. Si l'on se range à cet avis, il n'en restera pas moins que l'article 329 n'offre pas grande utilité quand il édicte une présomption légale simple. Supposons qu'il n'existe pas; les juges admettraient facilement comme présomption de fait la légitime défense au profit de celui qui est victime d'une escalade chez lui la nuit.

En outre, cet article 329 ne s'accorde pas parfaitement avec l'article 324. Aux termes de cette dernière disposition, celui qui a riposté à une escalade de jour bénéficie d'une excuse atténuante de provocation même s'il sait très bien que le violateur de sa propriété n'a pas d'intention homicide. Comment admettre alors la responsabilité complète de celui qui a tué la nuit dans des circonstances analogues? S'il y a peine atténuée dans un cas, ne faut-il pas l'admettre *a fortiori* dans l'autre cas⁴? L'article 329 met vraiment l'interprète dans l'embarras. Il heurte toujours quelque autre disposition écrite.

* * *

La solution ne devrait-elle pas être cherchée dans une autre direction? Des auteurs⁵ ont observé justement que l'on confond souvent l'existence de la légitime défense et les droits que confère cette légitime défense, en sorte que, lorsqu'il a excédé les limites de la défense, l'auteur des coups est réputé n'avoir pas agi en état de légitime défense. Il faut bien s'entendre et ne pas jouer sur les

1. G. STEFANI, *Répertoire de droit criminel et de procédure pénale*, V° *Preuve*.

2. J. PATAVIN, « Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal » dans *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, ouvrage collectif sous la direction de G. STEFANI, p. 31.

3. H. DONNEDIEU DE VABRES, ouvrage cité, p. 714 et « Observations » de M. le Doyen LÉGAL dans *Revue de Science criminelle*, 1955, p. 313.

4. Dans l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 19 février 1959, a bien apparu cette question de provocation (d'ailleurs du chef de l'art. 321), mais des raisons de procédure ont permis de n'en pas tenir compte.

5. R. VOÛIN et J. LÉAUTÉ, ouvrage cité, p. 227.

mots. En principe, la loi refuse à l'individu la faculté d'user des voies de fait et violences pour protéger son droit. Elle l'oblige à réclamer justice au juge. Dans des cas exceptionnels, elle permet à une personne de se protéger sans attendre : on dit qu'il y a légitime défense ou état de nécessité. C'est ainsi que l'article 329 proclame qu'on peut se défendre pour « repousser » une escalade nocturne, tandis qu'on n'aurait pas ce droit contre une escalade de jour. La différence est d'ailleurs parfaitement logique. Mais, *une fois la légitime défense admise dans tous les cas d'escalade nocturne*, il ne s'ensuit pas que toute réaction soit licite, pas plus dans le domaine de l'article 329 que dans celui de l'article 328. On ne dispose pas indifféremment du droit de réaliser un homicide, des coups ou des blessures. Tout est question de circonstances; tout s'apprécie en fonction de « la nécessité actuelle ». Nous sommes vraiment très loin des fictions et des présomptions absolues! La jurisprudence concentre au contraire toute son attention sur l'analyse des faits concrets, nous avons essayé de le montrer. Elle compare la conduite des deux adversaires. Il n'y a pas compensation des torts, certes, mais les torts d'une partie peuvent expliquer les réactions de l'autre.

En règle générale, pénétrer la nuit chez quelqu'un par escalade constitue une faute caractérisée, qui précède le plus souvent une infraction grave. La victime de cette faute est en droit de supposer le pire, de se juger en péril actuel et donc de réagir même par l'homicide. Faut-il dire avec un arrêt déjà cité qu'elle peut agir à « la moindre crainte »? En tout cas, les juges devront, en vertu de l'article 329, l'absoudre d'un mouvement précipité et malheureux dont les conséquences ont largement dépassé l'importance de la faute commise par l'auteur de l'escalade¹. Si les circonstances qualifient l'acte de celui qui viole la clôture, à plus forte raison si l'on connaît par avance les intentions de ce dernier, on a encore le droit de réagir et de repousser l'importun, mais par des moyens appropriés à « la nécessité actuelle » et à la faute commise, puisqu'on a la possibilité de les mesurer. On ne « repousse » pas un ivrogne qui insiste et occupe les lieux, on ne « repousse » pas une bande

1. Comme exemples : cf. les relaxes prononcées par la Cour de Grenoble, 6 avril 1848, D., 1849.2.119, par la Cour de Besançon, le 22 février 1875, D., 1876.2.116 et par la Cour de Chambéry, 6 février 1907, D., 1907.5.19. Mais sitôt le danger immédiat écarté (notamment quand l'agresseur s'enfuit), la légitime défense ne peut plus être alléguée (sauf circonstances spéciales).

joyeuse qui s'amuse et oublie les limites de la plaisanterie, on ne « repousse » pas un pêcheur trop avide du poisson d'autrui, on ne « repousse » pas un écervelé qui vient armé de simples billets doux, comme on « repousse » un inconnu qu'on surprend chez soi la nuit et dont il y a lieu de craindre une attaque immédiate¹.

A celui qui peut se croire en péril, l'article 329 est utile, non pas tellement parce qu'il présume réalisées les conditions de la légitime défense, mais parce qu'il admet que l'homicide même est proportionné à la faute de l'agresseur, *écartant ici l'idée d'un excès dans la légitime défense*². A celui qui ne peut pas se croire en danger actuel, l'article 329 est utile aussi en ce qu'il lui permet de repousser un agresseur nocturne par la force privée, mais, cette fois, il n'écarte pas la *possibilité d'un excès dans la défense* si la victime de l'escalade n'a pas su proportionner la riposte à l'agression.

1. Il sera plus délicat de délimiter les droits de celui qui veut repousser la nuit un récidiviste de l'adultère (comme dans l'espèce jugée par la Cour de Pau, le 8 nov. 1871, précitée). Si l'homicide après guet-apens ne paraît aucunement justifié, il y a peut-être place pour une peine atténuée. Sur l'utilité de la peine atténuée dans un autre cas, voir *supra*, p. 38, note 1.

2. Il s'agit au fond d'une appréciation légale de la conduite de la victime. En droit civil, l'article 1112 du Code civil laisse plus de liberté au juge pour apprécier la conduite de la victime d'une violence dans la conclusion d'un contrat. Mais c'est que le droit pénal veut accorder une protection particulière au domicile et à la personne.

La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt

Rapports présentés aux VII^{es} Journées de Défense Sociale¹
(Aix-en-Provence, 25-26 juin 1959)

I. — RAPPORT INTRODUCTIF

de

M. PIERRE CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco.

L'objet même de nos travaux au cours de ces journées de Défense sociale, c'est-à-dire « la mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt », n'eut probablement inspiré, il y a cent ans, que des débats d'un caractère administratif, ou pour le moins limités à une bataille autour de l'isolement cellulaire.

Si quelques-uns de nos arrière-grands-pères étaient là (à la faveur d'une sorte de permission de détente), ils croiraient éprouver, en nous écoutant tout à l'heure, ce même sentiment que nous éprouvons, nous aussi, quand nous nous plongeons loin en arrière dans l'examen jurisprudentiel d'une question qui a peu évolué : l'impression rassurante que face à la brièveté de la vie, à l'envol rapide des ans, à la transformation effarante du milieu ambiant, quelque chose demeure solidement immobile, comme pétrifié dans sa substance : la controverse juridique, l'opposition des idées générales, tout comme si le cerveau humain était inapte à excéder certaines limites.

Eh bien ! nos prédécesseurs se tromperaient. Ils s'apercevraient — peut-être avec effroi — que nous n'accordons plus aux notions d'exemplarité, de prévention générale, de responsabilité même, l'importance qu'ils leur donnaient alors, et que tournés vers la maison d'arrêt, vers la prison, dans une perspective différente de la leur, nous paraissions davantage nous préoccuper du sort de ceux qui y entrent et qui en sortent, que de ceux qui furent la victime de ceux-là !

L'un d'entre eux, peut-être, se féliciterait qu'aient heureusement germé certaines graines mises en terre il y a longtemps. La plupart, cependant, dès la fin de la première séance, préféreraient probablement s'en retourner aux enfers ! (ce mot étant pris dans le sens le moins péjoratif possible).

C'est qu'en effet, votre rapporteur, sachant vos tendances et porté par les siennes, a compris d'une façon peut-être trop étroite la question à

1. V. le compte rendu de ces Journées dans cette Revue, 1959, p. 898.

étudier. Il lui a paru que « la mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt » devait s'entendre en fonction d'une fin de phrase explicitant le début, à savoir, par exemple : « afin de lutter contre la récidive », ou « afin de rendre à la société des délinquants mieux adaptés... ».

Il ne croit pas s'être trop lourdement trompé sur vos intentions. S'il en était autrement, il s'en excuse.

Délaissant, en conséquence, tout l'appareil administratif, toute recherche de moyens coercitifs, il vous propose de limiter nos courts débats à une étude de la réforme des hommes à travers la réforme des prisons pour courtes peines.

Et d'abord, trois brèves observations :

1° Le renouveau que connaît depuis une trentaine d'années la science pénitentiaire n'affecte partout que les établissements destinés aux condamnés à de longues peines. Or, la maison d'arrêt, par la grande quantité des délinquants qui y passent, par la nature de ceux-ci, également parce qu'elle est l'antichambre, tant du crime que du récidivisme délictuel et que de la maison centrale de rééducation, la maison d'arrêt ne peut être laissée hors du courant moderne. Il ne sert à rien de broser soigneusement les tapis du salon si le vestibule est encore encombré de paille !

2° A notre connaissance, aucun pays n'a fait porter jusqu'ici sur les maisons d'arrêt les efforts tentés dans les autres prisons. Nous avons vu, ici ou là, des quartiers neufs, des cellules claires, des installations modernes ; mais nulle part l'ombre d'un système rééducatif coordonné. L'Amérique nous a paru, dans ce domaine, plus décevante encore que l'Europe.

3° La raison en est dans les difficultés extrêmes d'une tentative de revalorisation humaine intervenant auprès de détenus de passage, longtemps et principalement préoccupés par l'issue de leur procès, destinés à se perdre à nouveau dans la masse anonyme dès le seuil franchi, pour une large part enfin, situés très au-dessous de l'étiage mental et social moyen.

A ces difficultés évidentes vient s'ajouter la certitude que les résultats obtenus seront faibles, payeront mal les efforts nécessaires. Ces résultats, s'ils existent, seront au surplus difficilement contrôlables.

Voilà — en une fresque teintée, vous le voyez, de pessimisme — le décor d'ensemble au pied duquel nous allons essayer de dresser tout de même quelques éléments positifs, car s'il est rare qu'œuvre humaine soit aisée, il est heureusement plus rare encore qu'elle soit vaine.

Dois-je ajouter qu'il est, au surplus, plus facile de discuter de cette question *ex cathedra* que de mettre en place dans les maisons d'arrêt les organismes et les techniques conçus dans des débats académiques, et qu'enfin — en ce qui concerne la France — l'utilisation anormale de ces prisons depuis vingt ans, à travers de successives inflations et déflations, dont la Libération et les événements d'Algérie sont les principales étapes, confère pour le moment à nos recherches un caractère en une large mesure purement théorique.

Nous sommes réunis pour parler « des peines » dans les maisons d'arrêt, ce qui — à première vue — devrait postuler que nous ne nous arrêtons pas

à l'organisation de la détention préventive. Un tel *distinguo* est cependant inconcevable ; l'unicité de ces établissements mixtes, le fait qu'ils contiennent beaucoup plus de prévenus que de condamnés, le caractère hybride d'un prévenu (que l'imputation sur la peine de la détention préventive agrève par avance à la catégorie des condamnés), enfin et surtout le peu d'intérêt au point de vue sociologique, criminologique, disons tout bonnement humain, d'une distinction formelle entre ces deux sortes de population, nous obligent à traiter la maison d'arrêt et de correction comme un tout indivisible.

Dès lors, je crois pouvoir affirmer sans soulever beaucoup d'objections parmi vous, que le meilleur remède contre les graves défauts que l'on impute à la maison d'arrêt — et sur lesquels je ne crois pas nécessaire de m'étendre — consiste à diriger sur cet établissement le moins possible de gens, en usant aussi largement qu'on le peut, d'une part, de la liberté provisoire, et d'autre part, des substituts aux courtes peines, dont le sursis avec mise à l'épreuve n'est — je le souligne avec force — qu'une première forme, tant il est vrai que de la libération pécuniaire aux arrêts de fin de semaine, en passant par les prestations pénales, les mesures éducatives pour jeunes adultes, les interdictions d'exercice ou d'usage, les arrêts à domicile et d'autres pénalités encore sur lesquelles se penche depuis douze ans, et se penchera longtemps, la Société générale des Prisons, tout doit être mis en œuvre par le législateur pour limiter au maximum le recours aux courtes peines d'emprisonnement.

Je vais répondre aussi à votre sentiment en avançant que là où cet emprisonnement a été reconnu indispensable, le meilleur moyen d'en tirer profit est d'user de cette semi-liberté, que l'on peut considérer comme une technique bien de chez nous, car elle a fait jusqu'ici l'objet de peu d'utilisation dans les autres pays d'Europe et est inconnue aux Etats-Unis.

Mais une fois la prison épargnée à la plupart, ou aménagée pour ceux que l'on peut placer en semi-liberté, comment concevoir à l'usage des autres, de ses pensionnaires à plein temps si j'ose dire, le régime des maisons d'arrêt et de correction ?

Sans vouloir demeurer longuement sur la question, et en souhaitant même que l'on y consacre ensuite le moins de temps possible, car tout paraît avoir été dit, je note avec satisfaction que le Code de procédure pénale a maintenu le régime cellulaire à l'égard des prévenus et des condamnés à de courtes peines.

Pour vous convaincre de l'inutilité de longs débats sur ce point, il me suffira peut-être de faire remarquer que, de toutes façons, même si les occupations diurnes du détenu devaient le conduire hors de la prison ou dans des ateliers intérieurs, il faudrait des cellules pour la nuit, nul de vous n'attachant sans doute une faveur spéciale aux dortoirs communs. En sorte que discuter du régime cellulaire, c'est plutôt examiner s'il est possible d'utiliser plus efficacement le temps du détenu qu'en enfermant ce délinquant 24 heures par jour dans un parallélépipède de 30 m³.

La cellule, dans une conception moderne de la prison, ne demeure que le lieu où s'en retourne le prisonnier quand il n'a pas d'autre activité à poursuivre ailleurs. Vue sous cet angle, il ne me semble pas qu'elle soit très critiquable, car — outre qu'elle constitue un habitat individuel souhaité par les meilleurs sujets, alors que pour des raisons que nous ne retiendrons

pas elle est redoutée par les pires — elle épargne les dangers considérables de la promiscuité, dangers beaucoup plus réels, beaucoup plus fréquents, beaucoup plus inacceptables qu'on l'imagine communément.

Nous devons donc, à mon sens, dépasser rapidement l'étape de la structure architecturale des maisons d'arrêt, et faire porter nos efforts sur le rôle que pourraient jouer ces établissements dans la lutte contre la récidive.

Je pense que les médecins qui me succéderont à cette tribune orienteront nos esprits vers l'utilisation de la maison d'arrêt en tant que laboratoire de criminologie clinique, non pas dans le pur dessein de favoriser le développement de la science, mais pour déceler les faiblesses du délinquant, éclairer le tribunal, faciliter le prononcé d'une sentence adaptée à l'espèce, et ceci tant pour les prévenus détenus que pour ceux laissés en liberté pendant l'instruction.

Je n'insiste donc pas.

Avant que de pousser plus loin, pour esquisser ce qui pourrait être fait dans un but thérapeutique pendant le séjour en maison d'arrêt, peut-être y aurait-il lieu de préciser ce qui ne doit pas être fait, ce qui doit être exclu. Et croyez bien qu'il n'y a pas dans mon esprit l'ombre d'une critique envers qui que ce soit, la seule constatation que la prison est à un tournant de son histoire, qu'elle appartient aujourd'hui à un passé avec ses erreurs sans doute, mais aussi avec ses traditions, tout autant qu'à un avenir à peine dessiné parfois, suffisant à expliquer, et peut-être à légitimer encore ce que toutefois je tiens personnellement pour des faiblesses.

Dans ce domaine, dont je ne fais que brosser les aperçus, je signale à votre attention l'inconséquence du relâchement des relations extérieures, alors que la société peut trouver dans la famille, dans les amis, de précieux auxiliaires à l'époque de l'élargissement ; également l'inconséquence de conditions d'hygiène insuffisantes, alors que les détenus sont pour la plupart, soit des travailleurs manuels dont le seul capital est la force musculaire, soit des sujets appelés à ne trouver désormais que dans un travail manuel de nouvelles conditions d'existence.

Comment alors faire comprendre à l'honnête homme de la rue que, sous peine de ne relâcher des prisons que des récidivistes en puissance dont il sera l'immédiate victime, il faut nourrir suffisamment les détenus, les entretenir dans des conditions physiques convenables, ouvrir largement sur l'extérieur les fenêtres qui dispensent air et soleil, multiplier les salles de douches, les terrains de sport... ?

Un tel équipement est aisé à mettre au point dans une maison centrale où l'on dispose de place, où rien n'est vu (ou presque) de dehors. Les maisons d'arrêt, par leur situation au centre des villes, ou dans une banlieue proche, parce qu'elles participent du fourmillement humain environnant — vis-à-vis, vues plongeantes dans leurs cours, etc. — se prêtent difficilement à des transformations audacieuses.

Et cependant, c'est au prix de certaines audaces que lentement s'écroulera l'ancien cadre.

Reste à examiner maintenant l'essentiel. Par quels moyens, utilisables en maison d'arrêt, peut-on essayer d'atteindre le délinquant afin de préparer

son élargissement, de lutter contre ses tendances, d'en faire un citoyen désormais inoffensif, sinon vertueux ?

I. — Si l'on écoute les gens de bonne volonté, plus ouverts que l'homme de la rue aux impératifs sociaux de la répression, mais souvent sans grande expérience, il faudrait surtout dans les prisons, apprendre aux détenus un métier.

Sur le plan théorique, ils ont raison. Non seulement l'exercice d'une profession assure des moyens d'existence, mais la pratique d'un métier canalise, stabilise, agrège à des groupes humains normaux. Or, la majeure partie des délinquants n'ont pas de métier valable, soit qu'ils n'aient pu ou su se fixer nulle part, soit qu'ils aient abandonné leur premier état, soit qu'ils exercent en fait, toutes sortes de professions, ou inavouables, ou insusceptibles de les faire vivre. Notons-le cependant : leur problème professionnel n'est pas très différent de celui de tant de petits salariés, mal engagés au départ sur des voies sans grande issue, ou sur des voies où va se révéler leur inaptitude. Mais ici le pourcentage des gens à reclasser est énorme !

Cette remarque m'entraînera — je m'en excuse — à un bref aparté : c'est dans tous les domaines que le cas du délinquant n'est généralement pas très éloigné de celui du non-délinquant (qu'il s'agisse de la qualification professionnelle ou des défauts essentiels, ou des conditions de l'environnement...). Avec le délinquant nous touchons toutefois aux situations limitées. Mais elles ne sont pas limitées à cause du délit commis. Celui-ci n'est que la manifestation extériorisée de l'état préexistant. La situation devient aiguë à cause du retranchement social qui suit le délit. D'où l'on peut conclure, d'une part, qu'en ne dramatisant pas trop, ou trop tôt, on réduit la difficulté à résoudre ensuite ; d'autre part, que l'apparement du délinquant à l'honnête homme de valeur moyenne ouvre la porte à de réelles espérances...

Mais tout cela le public ne le comprend pas.

Transformer les prisons en des écoles professionnelles, voilà donc un but valable, un champ d'action digne de la grande administration judiciaire qui investit tant de capitaux mais aussi tant de courage humain dans l'application des peines.

Cependant, ce but est déjà difficile à atteindre en établissements de longues ou de moyennes peines.

Quand on examine, non plus le délinquant vu sous un jour abstrait, mais chacun des sujets pris séparément, on constate que la grande majorité relève difficilement (ou pas du tout) de l'apprentissage professionnel.

Laissons de côté le faible pourcentage déjà en possession d'un bon métier (on trouve ces professionnels surtout dans les maisons centrales réservées aux primaires : grand crime survenu dans un milieu sain). Enlevons ensuite la masse considérable des gens relativement trop âgés. A leur sujet je dirai toutefois que contrairement à ce que l'on pourrait croire, des sujets de quarante ans et au delà sont souvent susceptibles d'apprendre un nouveau métier. Dans les centres de relégués, l'on n'a cessé d'élever le plafond d'âge des admissions aux cours préparatoires à la formation professionnelle accélérée. Et cependant il s'agissait de relégués, donc de sujets totalement désaxés, et cela depuis des décades !

Malgré tout, le détenu de trente-cinq à quarante ans et au delà, peut être considéré comme difficilement équipable professionnellement.

Puis il faut retrancher les innombrables inaptes physiques ou mentaux, toute une « cour des miracles », augmentée de ceux qui ne seront jamais bons qu'à cultiver la terre ou à remplir des emplois de manœuvre, en raison de leur manque d'instruction ou d'intelligence. Enfin, on ne peut diriger vers des ateliers d'apprentissage faisant appel à un minimum de connaissances théoriques, tous ceux qui ne veulent rien apprendre, qui se trouvent bien comme ils sont, qui rechignent à l'effort...

Au total, l'expérience montre qu'en maison centrale on ne peut guère compter que sur un petit quart de l'effectif apte à entreprendre l'apprentissage professionnel. Et, bien que je ne possède aucun chiffre, je crois pouvoir avancer — en me référant à la présidence d'innombrables séances du C.N.O. — que sur 120 cas environ examinés par session, tout au plus une douzaine de sujets peuvent être envoyés au centre d'apprentissage d'Ecrouves, en sorte que si l'on ajoutait à cette douzaine ceux relevant de la prison-école d'Oermingen, et ceux affectés en maison centrale et qui eussent pu relever de l'apprentissage, on n'eut certainement jamais excédé le quart.

Or, il s'agit ici des condamnés à de longues ou de moyennes peines. En maison d'arrêt, les pourcentages de gens âgés et de ceux physiquement ou intellectuellement inaptes, sont bien plus élevés. Je ne crois pas que l'on puisse fixer à plus de 10% le nombre des détenus susceptibles de justifier la création en maison d'arrêt de cours d'apprentissage.

Enfin, un apprentissage implique un temps de stage d'environ six à douze mois. Et c'est encore un minimum. Combien de délinquants demeurent autant de temps en maison d'arrêt ? Dans l'incertitude où elle se trouve quant à la durée de leur séjour, la direction de la prison hésitera à engager dans cette voie les prévenus. Quant aux condamnés, la règle de l'imputation de la détention préventive réduira généralement à peu de mois le temps restant à courir jusqu'à l'élargissement, temps qu'une décision de libération conditionnelle ou une mesure de grâce peuvent encore amenuiser.

On ne pourrait vraiment installer des ateliers de formation professionnelle dans ces établissements qu'en y laissant les condamnés au delà d'un an, jusqu'à deux ans par exemple. Sans doute est-ce ce que l'on fait actuellement en pratique, afin d'éviter des transferts onéreux ou parfois même pour sauver coûte que coûte un atelier de formation professionnelle de maison d'arrêt (Meaux, Rouen...). Mais cet usage n'est justifié qu'en raison de l'équipement insuffisant des maisons centrales en centre de rééducation. Le jour où tout établissement de longue peine sera un établissement de rééducation, il sera plus opportun de retirer d'urgence le condamné à plus d'un an de la maison d'arrêt pour le faire bénéficier au plus tôt des méthodes de la maison centrale. C'est d'ailleurs déjà ainsi que l'on procède à l'égard des jeunes gens relevant de la prison-école d'Oermingen.

L'apprentissage professionnel n'a donc pas grand avenir en maison d'arrêt.

Cependant, si on voulait, malgré tout, y faire appel, il faudrait le tenter dans de grandes maisons (comme Marseille, Fresnes, Lyon) avec un atelier unique ou plusieurs ateliers de même catégorie — afin de ne pas multiplier

la dépense en personnel et en matériel — en choisissant un métier à la portée du plus grand nombre et offrant des débouchés certains (comme celui de plâtrier par exemple), en renonçant à un enseignement par fournées d'élèves (c'est-à-dire en acceptant de voir s'adjoindre chaque jour des débutants), et en sachant au départ que la majorité d'entre eux ne termineront pas les cours. Ce dernier inconvénient serait peut-être le moins grave, car on pourrait faire admettre le libéré au centre d'apprentissage de la ville, pour qu'il y achève sa formation.

Cela supposerait aussi que l'on parvienne à décider un nombre suffisant de prévenus, relativement jeunes et sans métier, à suivre les cours dès leur arrestation. Or, c'est peu probable : à cause de l'opposition du juge d'instruction parfois, en raison aussi de préoccupations de gens fraîchement inculpés et qui ont « la tête ailleurs » ; également parce qu'on serait dépourvu de sanctions contre le prévenu inscrit aux cours et qui déciderait, selon sa fantaisie du jour, de ne pas y participer. Cette clientèle serait généralement peu assidue.

Le meilleur moyen, s'il était par ailleurs pénalement et administrativement possible, serait de ne pas organiser le centre d'apprentissage dans la prison et de se borner à envoyer chaque jour les détenus au centre libre extérieur (c'est ce qui se fait à Meaux). Alors, pour sortir, les volontaires seraient nombreux ! Mais nous retombons dans la formule de semi-liberté qui n'est pas possible dans tous les cas.

Je me suis longuement arrêté sur cette question, car elle est sans doute au centre du problème de la réadaptation sociale en maison d'arrêt.

Très voisine est celle du travail dans ces prisons. Mes conclusions dans le rapport distribué, ne sont guère plus optimistes. J'en résume les raisons :

- les prévenus peuvent refuser tout travail ;
- la mobilité de la main-d'œuvre, son manque réel d'habileté et la difficulté d'utiliser des machines, refoulent le travail pénal vers des occupations plus ou moins sans intérêt ;
- la régie est inadaptable à la maison d'arrêt ;
- la concurrence des entreprises équipées mécaniquement doit logiquement restreindre de plus en plus le nombre des confectionneurs.

Or, est-il concevable qu'on abandonne à une inaction à la fois absurde, immorale et dangereuse (par l'habitude prise, par les idées de suicide ou d'évasion qu'elle engendre) des délinquants condamnés à des peines de prison et cela ne constitue-t-il pas la négation même de tout but thérapeutique ?

Je voudrais me tromper et j'écouterai avec le plus grand intérêt les suggestions qui pourraient être faites en vue de l'emploi des détenus dans les maisons d'arrêt. Je crains fort que rien jamais ne soit possible dans ce domaine.

Aussi, connaissez-vous ma réaction : supprimer les courtes peines. Je m'étais promis de ne pas la reprendre ici. Mais peut-on passer sous silence ce qui s'impose à l'évidence ? Souvent j'ai entendu dire : « Non, il ne faut pas supprimer l'emprisonnement de courte durée » ; ou bien : « on énerve la répression en imaginant toutes sortes de substituts aux courtes peines. Ce qu'il faut faire, dit-on, c'est organiser, adapter la maison d'arrêt ».

Eh bien ! sous l'angle du travail, qui est sans doute le premier de tous les aspects à considérer, hors duquel il ne peut y avoir ni vie normale en prison, ni pécule pour la sortie, ni rééducation, j'attends toujours qu'on formule une solution.

II. — Faut-il alors renoncer à toute utilisation de la maison d'arrêt dans un but thérapeutique ? Je ne le pense pas.

Il est d'abord tout un secteur qui peut relever de l'action entreprise dans ces maisons. C'est le traitement médical, dans un panorama allant de l'amélioration physique au dépistage mental, et englobant les cures diverses compatibles avec l'état de détention comme celles pratiquées maintenant à l'égard des alcooliques.

Que de délits seraient évités, de récidives exclues, de situations criminelles évitées, si l'on prenait avec énergie un soin particulier des gens dont le comportement antisocial (ou simplement a-social) est lié à des intoxications diverses, dont l'alcoolisme est la plus fréquente ! Il est vrai qu'il est difficile d'exiger cela, là où tout semble ailleurs, au contraire, organisé pour entraîner le plus de gens possible dans des habitudes d'intempérance.

Je serai bref, supposant que je m'aventure imprudemment sur le terrain des rapporteurs médecins.

L'amélioration de l'instruction générale (je n'ose pas dire de la culture) peut également être tentée en maison d'arrêt, grâce aux leçons de l'instituteur, aux ouvrages de la bibliothèque, au cinéma éducatif, aux causeries écoutées au micro...

Mais, par dessus tout, une action bénéfique peut être entreprise en maison d'arrêt, par des contacts d'homme à homme, fréquents et judicieux, entre les détenus et des éducateurs. Qu'on le veuille ou non, que cela paraisse à certains esprits relever de l'empirisme, s'opposer à des méthodes dites scientifiques, fleurir l'action morale dont notre demi-siècle ne veut plus entendre parler, c'est encore le moyen le plus efficace pour ramener, à la fois, le libérable vers une réinsertion sociale indispensable et le délinquant vers une conception meilleure de l'usage de la liberté.

L'un ne va pas sans l'autre : l'homme repentant ne le demeurera pas longtemps s'il trouve dehors une société hostile. Mais à l'inverse, le libéré reclassé ne considérera les avantages de ce reclassement que comme une aubaine, s'il n'y voit pas la contrepartie d'un engagement moral.

Je dénonce hautement cette sorte de matérialisme qui consiste à n'envisager l'action du service social que sous l'angle étroit d'une remise en selle. Nous avons tous plus ou moins été cavaliers un jour de notre vie, et nous savons que le cuir des selles est glissant !

À côté de l'action des aumôniers, sans risque de confusion, il y a place pour celle des éducateurs : œuvre de charité, de solidarité malgré la turpitude, de prise en charge, qui pour être efficace, doit se manifester tout au long de la peine et se prolonger longtemps après la libération. La maison d'arrêt doit être le lieu où l'on rencontre, découvre, étudie, des sujets qui ne sont pas seulement des malades physiques ou des malades mentaux, des désaxés ou des déclassés, mais des êtres suffisamment responsables de leurs actes pour qu'on puisse et qu'on doive leur parler comme à des hommes.

Les résultats en profondeur obtenus par certains éducateurs en maison centrale, ceux qui viennent redonner courage aux assistantes sociales et aux visiteurs, sont loin d'être négligeables. Un champ d'action immense s'ouvre devant des équipes plus fortes d'assistants, d'éducateurs, de bénévoles, non seulement à l'occasion de la probation, de l'aide post-pénale, de la libération conditionnelle, de l'interdiction de séjour, mais dans les prisons mêmes, en maison d'arrêt comme en maison centrale. Le travail qui sera fait dehors doit être préparé dedans.

Votre rapporteur, vous le voyez, a réussi à surmonter son pessimisme. Mais n'est-ce pas dans la mesure où il s'est efforcé d'élever le débat ? Or, ce moyen est peut-être celui de la facilité.

II. — LE POINT DE VUE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SUR L'ORGANISATION DES COURTES PEINES

par

le Dr DONGIER

*Chef de Clinique des maladies nerveuses à la Faculté de
Médecine de Marseille*

*Chargé d'un enseignement à l'Institut de Sciences pénales
et de Criminologie de l'Université d'Aix-Marseille*

et

le Dr SAVY

Médecin psychiatre du Centre d'accueil « L'Espoir ».

La croyance au rôle bénéfique de l'incarcération a été à la base de l'institution des prisons. Dans l'Antiquité et jusqu'au Moyen âge, le cachot n'avait d'autre rôle que celui de lieu de détention avant le jugement ou entre le jugement et son exécution ou encore pour garder un otage. C'est l'Eglise qui instaura, près des évêchés ou des monastères, des lieux de claustration, escomptant de cette méditation forcée dans la solitude et le silence, la conversion du pécheur. Les seules prisons pendant des siècles furent ainsi les prisons ecclésiastiques.

Par la suite, l'incarcération fut utilisée sur une large échelle, et d'autant plus que les Etats qui les adoptaient étaient plus libéraux : par exemple, en France après la Révolution et aux Etats-Unis d'Amérique. Dans ce dernier pays se développèrent concurremment deux systèmes qui illustrent l'un des principaux problèmes posés par les courtes peines : système cellulaire (ou pensylvanien) ou vie en commun des prisonniers (système auburnien)¹ ?

Les *Quakers*, en effet, reprirent de l'Eglise catholique l'idée de la valeur purificatrice de l'isolement, avec comme seule lecture celle de la Bible et comme seul contact social celui de l'aumônier. Rapidement on découvrit

1. Du nom de la ville d'Auburn (U.S.A.).

les conséquences psychiques souvent désastreuses de ce régime¹ : phénomènes de régression de la personnalité, apparition de psychoses carcérales, etc. Par contre, dans le système auburnien, la réunion des prisonniers dans les ateliers de travail évitait ces détériorations psychologiques.

Mais l'effet criminogène de ces contacts entre prisonniers est indubitable : c'est le pervertissement réciproque, la généralisation de l'homosexualité, la prison devient « l'université du crime ».

On en est donc souvent revenu à la prison cellulaire et au régime de l'isolement des prisonniers, théoriquement du moins car dans l'état actuel d'encombrement des établissements pénitentiaires plusieurs détenus sont fréquemment groupés dans une même cellule.

Il y a là un problème grave d'hygiène mentale, dont aucun pays n'a pu jusqu'ici trouver la solution d'ensemble. De nombreuses réalisations ont cependant vu le jour au cours des dix dernières années et constituent en quelque sorte des expériences pilotes. Avant d'en venir à ces exemples, et aux suggestions que peuvent avoir à formuler le psychiatre et le psychanalyste, nous nous proposons d'envisager :

1° l'examen psychiatrique, la formulation de la structure de personnalité, et leurs incidences sur l'organisation des courtes peines ;

2° La classification des délinquants (à la fois en termes de variétés de nosologie psychiatrique et de variétés d'actes délictueux) et ses conséquences.

Nous aborderons en troisième partie les principes généraux d'organisation pratique pouvant découler de ces points de vue.

I

L'examen psychiatrique et l'étude de personnalité préalables à toute organisation rationnelle de la peine

A. — Méthodologie

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des méthodes d'examen. Celles-ci ont été longuement décrites et discutées par de nombreux auteurs².

Quelques aspects doivent néanmoins nous retenir comme intéressant particulièrement l'organisation des courtes peines :

1° Tout prévenu devrait en principe être soumis à cette investigation.

1. Des études récentes de psychologie expérimentale, effectuées en particulier à McGill University (Montréal), par Hebb et ses collaborateurs, ont insisté sur l'importance des troubles déclenchés par l'isolement et la suppression d'afférences sensorielles chez des sujets normaux. Notre équilibre psychique est beaucoup plus que nous ne le pensons fragile et constamment dépendant du milieu ambiant. A plus forte raison ceci est vrai pour le malade mental, l'isolement des aliénés en cellules est de plus en plus abandonné. Or comme nous le verrons, sur beaucoup d'aspects de leur psychologie il n'est pas possible scientifiquement d'établir une distinction entre la grande majorité des délinquants et les malades mentaux.

2. V. en particulier *Actes du II^e Congrès international de Criminologie, Paris 1950* (P.U.F.) et « L'examen médico-psychologique et social des délinquants », *Premier Cours international de Criminologie*, publié par G. HEUYER et J. PINATEL, éd. Ministère de la Justice 1953.

Certains ont pu faire des objections à une telle proposition, au nom du respect de la liberté individuelle : « La mise en observation est une atteinte plus grave à la liberté que la détention préventive... Or la Déclaration des Droits de l'Homme permet simplement la détention préventive... L'atteinte la plus grave est de prendre un homme pour lui dire s'il est fou ou alcoolique ou s'il a de fâcheux antécédents familiaux »¹.

Semblable objection tombe si l'on considère que le prévenu, une fois mis au courant de la signification et du but des examens qui lui sont proposés dans son propre intérêt, demeure libre à tout moment d'en refuser tel ou tel. A la limite, si par exemple il n'accepte aucun entretien avec le psychiatre, aucun test psychologique, aucun examen biologique, on ne voit pas pourquoi il serait interdit à des observateurs (psychologues, gardiens ou infirmiers) entraînés à l'étude des relations humaines de noter son comportement social au cours de la détention préventive, et à l'équipe médico-psychologique d'enquêter auprès de sa famille et d'essayer de tirer les conclusions de ses refus mêmes.

Dans les cas les plus difficiles, l'observation nécessite plusieurs semaines, et l'examen doit être clinique et paraclinique, c'est-à-dire qu'on doit faire appel, dans l'état de complexité actuel des investigations neuro-psychiatriques, à une équipe comprenant :

- un psychiatre,
- un psychanalyste dans bien des cas, si le psychiatre n'a pas une formation psychanalytique,
- une assistante sociale spécialisée qui devra en particulier enquêter auprès de la famille,
- un électro-encéphalographiste et d'autres techniciens de biologie médicale,
- un psychologue entraîné à la pratique des examens psycho-techniques de niveau mental et de personnalité.

On devrait enfin pouvoir considérer comme intégrés à cette équipe les membres du personnel pénitentiaire capables² de formuler leurs observations sur le comportement quotidien des détenus au sein des groupes et au cours du travail.

2° Cette observation devrait avoir lieu dès la détention préventive et dès le début de celle-ci. Elle serait évidemment utilisée pour le procès. La généraliser équivaut à la réalisation de l'expertise systématique réclamée par beaucoup.

3° Dans les cas simples, l'examen peut être relativement rapide et se limiter à une entrevue avec le psychiatre, complétée par l'étude du comportement du sujet dans un centre d'observation pendant quelques jours.

1. *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, avril-juin 1958, p. 225-256.

2. Par exemple grâce à l'enseignement des Instituts de Sciences pénales et de criminologie.

B. — Résultats

Les sujets condamnés à de courtes peines ne se différencient fondamentalement en rien sur le plan psychologique de ceux que la justice a plus sévèrement traités¹.

Un certain nombre de traits psychopathologiques leur sont plus ou moins communs. De nombreux travaux, de psychanalystes et de psychiatres, ont contribué à brosser un portrait caractériel du délinquant, non univoque certes (c'est un peu le portrait-robot des policiers synthétisés à partir de multiples éléments recueillis de-ci de-là); mais cet ensemble de traits de personnalité *fonde les relations interhumaines* à l'intérieur des établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse de la prison classique, encore généralement répandue, ou de ses substituts.

Ces relations interpersonnelles doivent être envisagées entre prisonniers d'une part, entre prisonniers et représentants de la société d'autre part (c'est-à-dire, pour le problème qui nous intéresse aujourd'hui, essentiellement le personnel pénitentiaire).

Sans entrer dans aucun détail, ce qui nous entraînerait bien au delà du cadre de cet exposé, on peut rappeler les aspects principaux le plus souvent observés comme traits de caractère prédisposant au comportement antisocial. Tous les phénomènes de psychologie individuelle et de groupe, qu'on cherchera soit à favoriser, soit à empêcher, lors de l'emprisonnement préventif ou de la peine, devraient en principe, pouvoir être rattachés à l'une de ces caractéristiques psychologiques fondamentales².

1. *L'indifférence affective*, le cynisme, ouvertement affichés, sont un masque, une armure progressivement développés au cours de l'élaboration de la personnalité. Un des principaux problèmes de toute psychothérapie ou rééducation est de franchir cette « protection » de sérénité apparente. Comme y ont insisté divers auteurs (Hesnard, Lagache, Lebovici, J. Favez-Boutonier), le criminel a, subjectivement, rendu la justice contre la justice de la Société. Il a récupéré son dû. Sa morale personnelle (qu'il s'efforce de faire partager à ses compagnons de gang ou de prison) nie les valeurs communément admises et il ne fait que rechercher une compensation « légitime » à une frustration familiale ou sociale³.

2. Cette façade, longuement et inconsciemment élaborée au cours de l'enfance et dans l'existence ultérieure, est une défense, un moyen de protection contre une *anxiété latente* profonde. Un des aspects les plus paradoxaux, mais les plus frappants de cette anxiété, est un sentiment de *culpabilité* préexistant à l'acte antisocial, un masochisme poussant

1. Aux yeux des psychopathologistes contemporains la plupart des actes criminels ou des délits sont des symptômes d'états mentaux morbides. Mais il n'y a pas parallélisme entre gravité du délit et gravité du trouble psycho-affectif.

2. Bien entendu, le tableau que nous schématisons ici est loin d'être exhaustif, et d'autre part les explications de la psychogénèse du crime sont encore rudimentaires et très incomplètes. Il en est de même, d'ailleurs, des explications biologiques, par exemple des constatations électro-encéphalographiques faites chez les criminels.

3. Cette frustration, l'anamnèse la révèle souvent *massive* au cours de la petite enfance : mort ou abandon d'un ou des deux parents, dissociation familiale grave, etc.

obscurément mais compulsivement le malade à passer à l'acte : le *châtiment* imposé par la Société provoque (temporairement) une satisfaction. Et il ne faudra donc pas s'étonner de voir la majorité des prisonniers rechercher la domination d'un caïd ou la violence d'un gardien sadique¹.

3. A côté de l'anxiété et de la culpabilité morbides, il y a derrière « l'armure caractérielle » (Reich) du criminel, des *tendances dépressives* latentes, dont l'école psychanalytique anglaise de Mélanie Klein en particulier a souligné, à juste titre, l'importance. A des périodes marquées par un sentiment très infantile de toute puissance, succèdent des phases de sentiment d'infériorité extrême (Eissler). Alors surviennent, par exemple, des impulsions au suicide. *L'acting out*, le passage à l'acte antisocial, est la principale ou parfois la seule défense du délinquant contre l'anxiété et la dépression que plus ou moins confusément, il perçoit menaçante.

Ainsi il se trouve poussé, par une sorte d'automatisme défensif, à rechercher *l'immédiate satisfaction de son désir* (comme le jeune enfant) sans être capable de remettre à plus tard cette satisfaction dans le but d'obtenir, à la place, des témoignages d'estime et d'approbation du milieu. Les mécanismes psychologiques que les psychanalystes appellent sublimations, formations réactionnelles, processus d'adaptation du sujet aux exigences de la famille et de la société, n'ont pu se développer. La prévision de l'avenir, sont perturbées chez le prédélinquant, délinquant ou criminel : il vit dans l'instant et ressent le besoin impérieux de satisfaire ses désirs à n'importe quel prix, sans souci des conséquences possibles². Sinon, il tombe dans la dépression, l'ennui, le dégoût de l'existence.

4. *L'image et l'idée que se fait le sujet de sa propre personnalité*³ se sont développées de façon très anormale au cours de l'enfance et de l'adolescence (en particulier en raison des anomalies de la structure familiale et des relations avec les parents). Le futur délinquant n'a pu s'identifier à l'image paternelle et aux codes moraux traditionnels. Au contraire une relation positive avec le père et toute image paternelle est souvent énergiquement rejetée dès l'enfance (et surtout à la puberté) : c'est le phénomène dit de l'identification négative : « A père injuste, fils justicier ; à père qui bat les femmes, fils qui corrige les hommes » (Lagache). Cette agressivité spécifiquement orientée contre les figures paternelles masque souvent une homosexualité passive latente que mettrait en évidence une cure psychanalytique.

Ainsi ce serait une erreur que de considérer la fréquence de l'homosexualité dans les maisons d'arrêt comme une simple conséquence de la promiscuité et de l'absence de femmes : il y a là un phénomène psychopathologique beaucoup plus profond, beaucoup plus enraciné dans l'histoire vécue. Et le milieu pénitentiaire ne fait que cultiver et rendre manifestes les tendances préexistantes.

5. Tous ces aspects de personnalité *ne sont pas à proprement parler*

1. Il y a là encore, généralement, reproduction d'une situation infantile, suivant le principe de l'automatisme de répétition énoncé par Freud.

2. Le besoin d'alcool est un exemple de cette avidité.

3. « L'idéal du moi » en termes psychanalytiques.

spécifiques des délinquants. Une observation approfondie en révèle l'existence chez beaucoup de non-délinquants, dits normaux ou névrosés, sous une forme mineure, inconsciente ou déguisée. D'une façon générale on peut dire que plus une société donnée, ou plus un individu, adopte une attitude rigide et punitive vis-à-vis du délinquant, plus il y a de chances que cette réaction corresponde à un besoin de nier l'existence de tendances criminelles réprimées. Il y a là un phénomène d'importance cruciale pour la compréhension et l'amélioration des relations humaines entre prisonniers et représentants de la société. Que de réactions de ce genre se traduisent, chez ces derniers, par des attitudes de sadisme et de sévérité excessive, ou au contraire, par une conduite de pitié plus ou moins paternaliste, le résultat final sur les détenus sera presque toujours de compromettre toute psychothérapie efficace : le cercle vicieux de leurs relations sado-masochiques avec le milieu social s'y trouve en effet perpétué alors que toute tentative de réadaptation doit précisément viser à le rompre.

II

Classification des délinquants

(en termes de nosologie psychiatrique et de variétés de délits)

La simple distinction, souvent faite en pratique, entre sujets asociaux et antisociaux est insuffisante et doit être approfondie.

Sans aborder les problèmes de définition des cadres psychiatriques que nous mentionnons, il nous paraît fondamental de distinguer (car demandant une conduite pratique différente et si possible l'isolement en sections séparées) cinq catégories dont le pourcentage relatif est très discutable suivant les critères adoptés : nous mentionnons un chiffre indicatif.

- a) Les délinquants et criminels « normaux » (10%).
- b) Les débiles mentaux (15%).
- c) Les déséquilibrés (personnalités psychopathiques) (25%).
- d) Les névrosés (40%).
- e) Les psychotiques, déments, grands oligophrènes ou épileptiques (10%).

A. — Les délinquants « normaux »

Constituent une minorité, d'importance numérique diversement estimée, inexistante en fait, aux yeux de certains psychiatres. Ce concept de « normalité » se situe pour nous en dehors du problème de la responsabilité : il signifie ici seulement que la personnalité du sujet s'est développée normalement mais au sein d'un groupe social dont l'éthique est plus ou moins ouvertement en conflit avec l'éthique généralement admise. Ainsi les normes d'identification qui structurent le caractère ne correspondent pas à celles qu'exigent la société justicière. L'ethnologie nous fournit des exemples remarquables à ce point de vue ; parmi les cas les plus frappants on peut citer ceux des castes criminelles aux Indes (Brindjara, Bhampta, Thugs).

Dans ce groupe les traits psychologiques généraux du délinquant ne se retrouvent que mal ou pas du tout. Il n'y a pas de culpabilité latente,

de réactions masochiques, de dépression sous-jacente¹. On conçoit donc que les méthodes à adopter vis-à-vis de ce groupe de sujets, soient assez radicalement différentes. Des mesures de rééducation prolongées, impliquant davantage la notion de châtiment, qui n'entreprendra pas les mêmes cercles vicieux, sont nécessaires. Détenus, ils s'adaptent généralement bien au régime pénitentiaire et sont souvent chargés de fonctions de confiance par les gardiens.

On doit se méfier de faire entrer, à la suite d'examen trop superficiels, un trop grand nombre de sujets dans ce cadre diagnostique.

Cette réserve faite, il est préférable d'isoler ce groupe spécialement de celui des névrosés à qui, trop facilement, ils pourraient servir de leaders et de modèle d'identification.

B. — Les débiles mentaux

(Sujets dont le quotient intellectuel est inférieur à 0,75), sont plus nombreux parmi les délinquants que dans l'ensemble de la population. Certains délits en particulier sont spécialement leur fait (inceste, viol, prostitution). La débilité favorise le récidivisme puisque son pourcentage est de 5 à 10% parmi les délinquants primaires, de 10 à 20% parmi les récidivistes. Outre leur bas niveau intellectuel, les débiles peuvent, évidemment, présenter sous des formes plus ou moins dégradées, des troubles psychopathologiques analogues à ceux des autres catégories de délinquants, mais leur infériorité et leur habituelle suggestibilité font d'eux souvent, des victimes de la société pénitentiaire. De plus leur présence nuit à la qualité technique et au rendement du groupe de travail. Il convient donc de les placer dans des sections ou mieux dans des établissements séparés, où ils seront l'objet de méthodes rééducatives différentes, appliquées par un personnel spécialisé.

C. — Les déséquilibrés (« Personnalités psychopathiques »)

C'est à eux que correspond essentiellement le portrait psychopathologique que nous avons brossé plus haut, parmi eux que se recrutent les pervers amoraux avec leur indifférence affective au moins apparente, leur inintimidabilité classique, leurs troubles sexuels polymorphes, avec, en particulier, l'homosexualité².

Les sadiques, les antisociaux actifs, les voleurs et cambrioleurs professionnels, entrent dans ce groupe mais aussi les asociaux, passifs, instables, soumis à toutes les influences et la majorité des clochards et des vagabonds.

Dans ce vaste cadre, des classifications multiples ont été proposées (Di Tullio, Seelig, Gruhle), qui reflètent bien la diversité des sujets qui le composent. Les mesures à prendre à leur égard sont d'ailleurs très diverses :

1. La conception et l'exécution du délit reflètent en général cette normalité : elles sont bien adaptées au réel et bien compréhensibles.

2. Une distinction essentielle doit être établie entre les homosexuels pervers, qui entrent dans ce cadre, et les homosexuels névrosés, anxieux, mal adaptés à une homosexualité compulsive, souffrant de sentiments de culpabilité, etc.

par exemple, le problème des clochards n'a que bien peu de rapport avec celui des grands pervers.

Plus que les autres, ils seraient, dans l'ensemble, justiciables de mesures de tutelle de long cours.

D. — *Les névrosés*

Forment le groupe numériquement le plus important, des traits névrotiques mineurs se retrouvant, en outre, souvent dans les autres catégories (débiles et personnalités psychopathiques). Manifestations d'autopunition, relations sadomasochiques empreintes d'anxiété, hypersensibilité à la frustration, sont au premier plan chez eux.

L'exhibitionnisme, avec l'angoisse et la culpabilité qui le caractérisent, appartient, presque toujours, à ce cadre. De même beaucoup de violences et de meurtres passionnels, de vols à signification de compensation symbolique manifeste.

C'est essentiellement lorsque la composante névrotique domine qu'on peut espérer une amélioration par une psychothérapie individuelle ou de groupe ; mais pour un résultat durable, celles-ci devraient la plupart du temps se prolonger au delà du terme de la peine.

E. — *Les psychotiques, déments, épileptiques ou grands oligophrènes*

Ne posent pas de problème, si ce n'est de dépistage, car ils doivent dès lors être orientés vers un hôpital psychiatrique.

F. — *Le problème de l'âge*

Doit enfin être envisagé dans une classification à visée pratique. Si, en effet, on observe souvent chez les récidivistes les plus âgés, une tendance à l'amélioration spontanée, leur influence sur les jeunes est néanmoins nocive et il est préférable de laisser ces derniers entre eux.

III

Conclusions pratiques

Quelques principes pour une réforme des courtes peines

La connaissance de la psychopathologie du délinquant fournit certainement des arguments aux partisans de la suppression des courtes peines. Même si on conserve celles-ci, l'attitude punitive stricte de la société doit s'y trouver atténuée.

1. — *Conditions d'observation*

Nous en avons énuméré plus haut les bases, en indiquant la nécessité d'y soumettre d'emblée tous les prévenus. Tout détenu arrivant à la maison

d'arrêt devrait être placé dans une section de l'établissement, plus spécialement réservée à l'observation.

A. — Dès l'entrée à la maison d'arrêt, le type même du délit, joint au premier examen psychiatrique doit permettre la *séparation radicale* d'une minorité de sujets : multirécidivistes, délinquants professionnels et prosélytes, sadiques...

Ceux-ci doivent être soumis à un isolement absolu, sans contact entre eux ni avec les autres ; c'est à eux que doit être réservé le régime cellulaire strict. Ultérieurement (dès la période d'observation terminée) il serait souhaitable de les orienter vers un établissement spécialisé¹. En général, d'ailleurs, ils sont justiciables de longues peines. Nous tenons seulement à souligner la nécessité de leur ségrégation aussi précoce que possible.

B. — De même, dès l'arrivée à la maison d'arrêt, d'autres sujets devront être dirigés, soit vers l'annexe psychiatrique de la prison, soit vers l'hôpital psychiatrique : ceux présentant des troubles mentaux majeurs (psychoses, démences, oligophrénies profondes, épilepsie ou éthyliisme graves).

C. — On peut ainsi admettre, à titre indicatif, que dans les 24 premières heures d'observation, 5 à 10% des détenus, entrant dans une des deux catégories précédentes, ont été déjà orientés. Pour les autres, le diagnostic de personnalité sera plus ou moins facile et rapide : au fur et à mesure qu'on le jugera suffisamment précisé, les détenus devraient quitter la section d'observation, la conduite à tenir à leur égard correspondant à telle ou telle modalité d'application de la peine.

2. — *Cadre d'application de la peine*

Comme dans un hôpital psychiatrique, la surpopulation d'une prison est évidemment un obstacle majeur à l'efficacité de mesures rééducatives : de même la trop grande dimension d'une unité architecturale. Du point de vue psychopathologique :

a) la séparation nocturne en cellules individuelles est préférable, les activités diurnes devant être pratiquées en groupes ;

b) un bon nombre de détenus devraient bénéficier d'un régime plus ou moins proche de la *probation* ou de la prestation en nature, avec tous les degrés entre la simple surveillance éducative du sujet laissé dans son milieu habituel, et la « prison de jour »². Cette organisation aurait, entre autres avantages, celui de résoudre simplement le problème de l'activité génitale des délinquants.

1. Non pas qu'il s'agisse d'adopter, en ce qui les concerne, un pronostic d'incapacité toujours néfaste : des établissements modèles pour ce genre de sujets ont pu obtenir des résultats très intéressants (Showstack, 1955, Baan, 1958).

2. Par analogie avec « l'hôpital de jour » (*Day Hospital*) tel qu'il est conçu actuellement par les psychiatres anglo-saxons, ce système ayant l'intérêt de limiter l'effet « aliénant » de l'hospitalisation.

3. — *Mise en œuvre de mesures rééducatives au cours de la peine*

a) *Un personnel pénitentiaire* sélectionné et formé est indispensable à l'efficacité de ces diverses mesures, puisque, par définition, tout succès de la rééducation se fonde sur un certain type de relations psychologiques établi entre les prisonniers d'une part, entre prisonniers et personnel d'autre part.

b) *Le travail*, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison doit être très soigneusement organisé et sa mise en œuvre gagnera à être comparée à « l'ergothérapie » largement utilisée depuis une quinzaine d'années dans les hôpitaux psychiatriques.

La simple utilisation des « bons sujets » à des travaux utiles à l'économie intérieure de la prison est très néfaste, ne serait-ce que parce qu'elle aboutit à l'isolement d'une aristocratie parmi les détenus et à la dévalorisation des autres : ainsi est favorisé un des cercles vicieux psychopathologiques que nous évoquons plus haut.

Divers aspects du travail méritent d'être envisagés :

— Un grand nombre de détenus n'ont pas reçu de formation professionnelle véritable et même, bien souvent, n'ont d'acquisitions scolaires que très réduites.

Au Centre National d'Observation de Fresnes, 12% des détenus sont illettrés, 50% ne possèdent que des rudiments d'instruction, sachant à peine lire et écrire ou faire les quatre opérations, 30% ont fait des études primaires jusqu'au certificat, le reste a atteint le brevet élémentaire ou le baccalauréat¹.

Un des aspects essentiels de l'utilisation de la courte peine devrait donc être l'instruction de base donnée de façon concomitante à une formation professionnelle.

Il y a là une dimension fondamentale du programme psychothérapique : les sentiments, plus ou moins inconscients, de culpabilité et de dévalorisation, pourront être déjà atténués par la simple obtention d'un certificat d'études primaires ou d'un certificat d'aptitude professionnelle.

De récents décrets (décr. n° 59-322 du 23 févr. 1959) prévoient d'ailleurs, sans en établir les détails d'application, l'institution de prisons-écoles.

— Pour ceux qui n'ont pas besoin d'apprentissage, le travail doit être d'un intérêt et d'une qualité technique aussi poussés que possible : trop souvent on ne fournit au détenu que des travaux de bas niveau, inintéressants et monotones.

— Ce travail doit être effectué par groupes, avec une responsabilité individuelle et de groupe.

— Enfin il doit être rémunéré, la rémunération étant une dimension symbolique fondamentale du travail.

— Ces conditions étant réalisées le travail proposé pourra être librement accepté par un plus grand nombre, et le refus du travail, quand il a lieu, prendra plus de signification psychologique.

c) *La vie sociale* à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire doit être axée sur la *constitution de groupes* répondant à certaines normes :

1. Chiffres cités par le Révérend Père J. Vernet.

— un maximum de dix à quinze ne doit pas être dépassé ;

— un leader doit exister, qui pourra être soit un membre du personnel, soit un détenu. Dans l'un ou l'autre cas, l'attention la plus vigilante doit être portée au type de relations qui s'établissent à l'intérieur du groupe, et à l'élimination des composantes sado-masochiques qui ne manquent pas de s'y manifester. L'idéal réalisé dans certains établissements-modèles, est l'analyse de ces relations mêmes au cours de séances de psychothérapie de groupe, en présence d'un psychothérapeute qualifié.

d) *La psychothérapie* peut être individuelle ou de groupe. Nous avons déjà mentionné les bases d'organisation des groupes. En ce qui concerne la psychothérapie individuelle, qu'il s'agisse de psychothérapie systématisée ou de l'atmosphère générale à créer, l'aspect essentiel à souligner est que toute attitude de protection et de pitié, plus ou moins évidente, institutionnalise le sentiment de dévalorisation du délinquant et supprime le lien psychothérapique aussi sûrement que l'attitude punitive et agressive.

e) *Le problème de l'alcoolisme* est majeur : 60 à 70% des délinquants dans notre statistique sont des éthyliques habituels ou intermittents.

La cure de désintoxication à l'antabuse imposée, telle qu'elle est souvent réalisée dans les prisons, aboutit à l'échec de façon quasi constante. Par contre, la substitution à l'alcool de boissons non alcoolisées (lait, jus de fruit) données *sans restriction* aboutit à d'excellents résultats. L'élément important au point de vue psychologique (en raison de la prédominance des fixations orales dans la personnalité) est l'absence de toute frustration dans la quantité de liquide allouée.

En conclusion

Tout traitement psychologique efficace est long. Une peine brève dans une maison d'arrêt ne peut donc permettre d'envisager un plan complet de rééducation, mais cependant, des mesures partielles, et en particulier prophylactiques (visant à éviter l'influence nocive du séjour pénitentiaire) peuvent être assez facilement élaborées. Une action plus en profondeur sera le fait de l'assistance post-pénale dans le cadre de centres d'accueil, et des diverses mesures de tutelle (temporaire ou définitive) psychologiquement nécessaires à beaucoup d'anciens détenus.

III. — RAPPORT DE SYNTHÈSE

de

M. Jean LEBRET

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence
Directeur de l'Institut de Sciences pénales et de criminologie
de l'Université d'Aix-Marseille.*

Au terme de nos études, qu'il me soit permis de remercier encore M. le Conseiller Ancel, le subtil et savant inspirateur de ces journées, M. le Pro-

cureur général Besson qui a dirigé nos débats d'une main ferme en les animant de son vigoureux dynamisme, nos savants rapporteurs M. le Premier Président Cannat — on ne pouvait avoir de meilleur guide dans les matières pénitentiaires — MM. les Docteurs Dongier et Savy qui ont bien voulu éclairer pour nous les profondeurs de la psychologie, de la psychiatrie, et même de la psychanalyse; de remercier enfin toutes les compétences et les hautes autorités de l'Administration — au premier rang desquelles M. le Sous-Directeur Perdriau —; des Facultés de Droit, avec la brillante équipe de mes excellents collègues MM. le Doyen Légal, le Doyen Bouzat et le Professeur Levasseur; de la Faculté de Médecine de Marseille, dont la brillante intervention de M. le Professeur Mosinger sur le plan de la Médecine du travail n'a pas été oubliée; de magistrats, toujours très avertis des problèmes de la pratique et de la théorie, voire même de ceux du droit comparé...; des aumôniers des prisons, des représentants de la police et des services sociaux qui nous ont aidés, ne serait-ce que par leur présence et l'intérêt qu'ils ont bien voulu témoigner à nos travaux.

Et maintenant il me faut aborder à mon tour, non sans beaucoup de réserves et davantage encore d'inquiétudes, le redoutable sujet que vous savez.

Il en a été trop, et trop savamment, parlé pour que je doive l'annoncer ou l'introduire. C'est chose faite. Vous l'avez considéré sous tous les angles. Vous en connaissez l'importance exceptionnelle et les difficultés.

Or il est dans l'usage que j'en reprenne, que j'en résume, que j'en ramasse en quelque sorte les éléments, qui se sont au cours de tant d'interventions brillantes un peu dispersés. Il convient que je dise à mon tour — avec moins de science et d'autorité que beaucoup d'autres, — ce qu'il en est dans les maisons d'arrêt, du travail, de l'apprentissage, de la formation culturelle, etc. Ce seront là des aperçus analytiques.

Je dois aussi aborder les mêmes problèmes avec une plus grande ampleur et sous l'angle très large de la lutte qu'il faut mener contre la promiscuité. En quoi je me placerai sur un plan avant tout synthétique. Car il est sans doute désirable qu'un rapport de synthèse se montre, au moins dans une certaine mesure, synthétique.

I

Quelques problèmes précis

La question du travail a priori paraît simple.

Il faut faire travailler les détenus des maisons d'arrêt. Car le travail occupe et revalorise un homme. Aussi bien sur le plan français que sur le plan mondial tout le monde est d'accord. Les plus hautes compétences, réunies notamment sous l'égide de la C.I.P.P. ou sous celle de l'O.N.U., ont, avec force, affirmé le principe.

Malheureusement il est bien difficile de passer à l'application, à la mise en œuvre...

Car les détenus des courtes peines fournissent dans l'ensemble une main-d'œuvre malhabile, mais aussi trop mobile et qu'il faut faire travailler en

fait sans machine. On ne peut guère songer pratiquement qu'à des travaux sommaires « de petites mains » : tri de légumes secs, encollages d'enveloppes, paillages de chaises, travaux de papier ou de carton, lanternes vénitienes... Tout ceci est peu lucratif.

Il pourrait arriver qu'on fasse vivre localement, nous dit M. Cannat, une petite industrie artisanale. C'est d'un avenir limité.

Et la concurrence brusquement surgie d'une industrie mécanisée risquerait de tout compromettre...

MM. Dongier et Savy proposent de s'inspirer de ce qu'on fait dans les hôpitaux psychiatriques sur le plan de l'ergothérapie. Mais c'est toujours un peu les mêmes problèmes, plus difficiles encore dans les maisons d'arrêt où beaucoup de séjours sont particulièrement brefs, où il faut compter avec le calcul des dixièmes (ceux qui vont au trésor, au peine réserve, voire même depuis peu à l'indemnisation des victimes!).

Les réalisations laborieusement obtenues sur le plan des ateliers psychiatriques, les produits qu'on écoule grâce notamment à des kermesses, tout ceci deviendrait difficile ou compromis à une trop grande échelle.

Et aussi des concurrences industrielles se révéleraient...

On peut encore obtenir bien des résultats avant tout pour les illettrés — qui ne sont pas nombreux parmi les métropolitains, qui le sont davantage parmi les Nord-Africains, — par la *formation scolaire* que dispensent des instituteurs dévoués : lire, écrire, compter, améliorer l'orthographe... sont des buts extrêmement intéressants.

Quant à l'élargissement de la culture il y a la T.S.F. et les livres de la bibliothèque. Encore faudrait-il des moments, des locaux, un éclairage et une veille prévus pendant certaines heures pour qu'on puisse vraiment en profiter. Et cela seul est assez difficile.

Pour les bonnes influences qui pourraient provenir des proches, l'amélioration des parloirs pourrait paraître assez facilement et rapidement réalisable.

Il est singulièrement tentant de contribuer à reclasser les hommes en leur procurant un véritable apprentissage. Pour les jeunes n'ayant appris aucun métier il serait d'un intérêt primordial de leur en donner un.

C'est encore extrêmement ingrat. Car les apprentissages exigent des stages d'une certaine durée : un an, six mois au minimum... Or beaucoup de détenus sont là pour quelques semaines ou quelques mois, souvent pour six mois, y compris la détention préventive !

L'apprentissage paraît difficile quand le simple problème élémentaire du travail est déjà si ardu !

La très utile intervention de M. Dumon a cependant montré que ce n'était sans doute pas tout à fait impossible...

Il faudrait pour le moins prendre en main les gens dès la détention préventive. Mais, remarque M. Cannat, les juges d'instruction le voudront-ils ? Et le problème demeure particulièrement insoluble dans les petites prisons.

A l'heure actuelle où, sous l'influence des données criminologiques, s'assouplissent les privations de liberté — et nos savants rapporteurs tant sur le plan judiciaire que sur le plan psychiatrique l'estiment désirable — on pourrait voir se dessiner des solutions possibles dans l'envoi de détenus, voire même de certains prévenus, vers des centres d'apprentissage du dehors...

Il y suffirait d'un régime de semi-liberté. Les apprentissages non terminés vu la brièveté de la peine pourraient être achevés dans les mêmes centres extérieurs au cours d'une phase post-pénale suffisamment dirigée ou contrôlée...

De même sur le plan élémentaire du travail (et non plus de l'apprentissage)... l'emploi des hommes à l'extérieur pourrait offrir bien des ressources. Comme on sait il est largement prévu par nos lois.

On songe particulièrement à quantité de travaux saisonniers, de récoltes, de moissons, de vendanges, de cueillettes de fruits ou de fleurs, de fenaison, mais aussi à telles pointes de demandes de main-d'œuvre dans des industries, saisonnières ou autres — où les gens pourraient être bien rémunérés, où d'autre part et par surcroît il pourrait arriver que le difficile problème sexuel se trouve en fait, momentanément du moins, à peu près résolu.

On pourrait encore, — comme on fait par exemple à « L'Espoir », — former rapidement des soudeurs.

Les emplois saisonniers, ou passagers pourraient peut-être, au moins dans les grands établissements, alterner avec des périodes d'absence de tels travaux pendant lesquelles seraient donnés aux détenus inoccupés une formation scolaire et sportive, voire des soins, voire une éducation pour peu que l'on dispose d'un personnel suffisamment formé...

On comprend que par de telles voies on s'achemine, pour un certain nombre de détenus, vers la « mise à l'épreuve », c'est-à-dire vers la « probation » qui ne sépare pas les hommes de leur travail, de leur famille, et des conditions pour la plupart de leur véritable équilibre.

Pour beaucoup même — à condition qu'ils soient suffisamment observés et connus — cela peut paraître la solution de l'avenir, pourvu qu'on ait en France un corps suffisamment important et suffisamment formé d'« agents de probation »...

Et l'on pourrait subordonner les mises en semi-liberté ou les mises à l'épreuve à l'obligation de se soumettre, lorsqu'il y aurait lieu, à des traitements médicaux (guérisseurs, modificateurs, appareilleurs, etc.) dont l'homme serait appelé à tirer un plus grand profit.

On y pourrait songer tout particulièrement sur le plan de la lutte contre l'alcoolisme.

A ce dernier égard le rapport de MM. Dongier et Savy émet une suggestion intéressante.

Au lieu d'user de l'antabuse ou de drogues analogues dont les effets, même une fois la cure obtenue, sont rarement durables, et dont l'emploi ne va pas toujours sans dangers, il est suggéré de recourir à des distributions généreuses de lait et de jus de fruits (au surplus n'est-il pas remarquable de voir en Provence tels renommés fabricants de « pastis » fabriquer parallèlement des jus de fruits... ?).

Le Docteur Savy connaît bien le procédé pour l'avoir souvent utilisé dans son œuvre de « L'Espoir », non sans résultats. Le Docteur Dongier a constaté les bons résultats de la méthode, — et même certains alcooliques guéris sont devenus des prosélytes — aux Etats-Unis d'Amérique,

L'expérience est simple et non dangereuse. Elle vaudrait d'être tentée... Sur le plan de l'éducation morale, pour ceux des détenus qui ont des senti-

ments religieux, rien ne vaut l'ascendant et l'autorité compréhensive des aumôniers des différents cultes, et pour tous l'action hautement humaine d'instituteurs qui se manifestent dans les prisons non seulement sur le plan de l'enseignement scolaire mais encore sur celui de l'éducation.

Il y a aussi les assistantes sociales et les visiteurs des prisons. Au-dessus d'eux le juge de l'application des peines.

A ces quelques problèmes évoqués on a déjà pu comprendre (particulièrement pour le travail, ou pour l'apprentissage qui demeurent essentiels) qu'ils risquent d'être mal ou médiocrement résolus dans les très petites prisons, mais que de plus grands établissements — notamment ces prisons spacieuses qu'on projette de construire dans les campagnes, — correspondraient à de plus larges possibilités...

II

La lutte contre la promiscuité

Jusqu'ici malheureusement nous n'avons entrevu (et encore avec combien d'hésitations et de réserves !) que des solutions partielles et limitées.

Nous nous sommes placés d'un point de vue analytique et beaucoup trop étroit.

Nous n'avons pas été jusqu'au cœur des problèmes, qui est d'une tout autre ampleur !

Il se présente d'une manière assez originale.

Alors que pour les gens des maisons centrales on s'efforce quand c'est possible de les reclasser, on prévoit un programme de rééducation active, de tels procédés risquent fort d'entraîner peu de résultats sur le plan de peines brèves et même pour la plupart exceptionnellement brèves.

Il se pourrait qu'en face des maisons d'arrêt le problème soit beaucoup moins de reclasser ou de rééduquer que plutôt de ne pas corrompre, de ne pas pervertir ; qu'il soit ainsi beaucoup moins positif que négatif.

L'un et l'autre nos savants rapporteurs — nous devrons bientôt y revenir — le font très bien comprendre. Le plus grand mal serait une trop insistante promiscuité avec les influences qui en résultent et les naufrages qu'elle provoque. Elle ferait de la maison d'arrêt une école de vice et une pourvoyeuse de crimes.

C'est pourquoi la loi de 1875 sur les prisons départementales, et puis le nouveau Code de Procédure pénale ont prévu pour les courtes peines le régime individuel, ou philadelpmien, c'est-à-dire la cellule intégrale.

Cependant un principe théorique ne saurait pas suffire alors que nos maisons d'arrêt pour beaucoup ne sont pas cellulaires et que les circonstances actuelles ont fait que dans les maisons cellulaires elles-mêmes il y a trop de détenus pour les cellules dont on dispose...

On doit se demander s'il n'y aurait pas lieu de renverser le principe. Car on ne saurait se bercer d'illusions. La multiplication, extrêmement coûteuse, des locaux cellulaires n'est pas un but qu'on puisse facilement ni rapidement atteindre... Ne pourrait-on réserver la cellule philadelpmienne seulement à un petit nombre, par contre instituer la vie en commun pendant la journée, c'est-à-dire le régime auburnien pour la plupart ?

C'est vers de telles positions que nous amènent les deux rapports que vous savez. Mais sans doute est-il temps d'aborder sous la conduite de nos excellents guides l'immense et complexe problème de la lutte contre la promiscuité.

Certaines solutions d'abord, qu'on pourrait qualifier d'élémentaires, sont suggérées à la fois sur le plan pénitentiaire et sur le plan psychiatrique. Ce seraient les suivantes :

1° Du lot si mélangé des détenus — à titre préventif ou définitif — on ferait sortir les sujets atteints de *troubles mentaux majeurs* : psychotiques, déments, épileptiques et grands oligophrènes. Pour ceux-ci (environ 10%) l'hôpital psychiatrique s'impose auquel on les adresserait.

2° On prélèverait ensuite les *débiles mentaux*, assez nombreux dans le monde des délinquants (environ 15%).

Plusieurs se sont manifestés par de la prostitution, des incestes, des viols. Ces gens sont écrasés par un sentiment d'infériorité qui les aura suivi pendant toute leur existence... Ils sont des travailleurs d'un faible rendement. Ils sont aussi très suggestibles, très influençables...

Ils seraient en milieu pénitentiaire normal les victimes et les souffredouleur des autres, et bien souvent des pires...

Les gens d'une telle catégorie seraient donc mis à part, isolés et traités comme il le faut, compte tenu de leur débilité mentale, dans des établissements spéciaux.

3° On ferait encore sortir du groupe commun des détenus, d'après un critérium non plus purement psychiatrique mais bien plutôt judiciaire et pénitentiaire, quantité de gens redoutables, particulièrement inquiétants, ou susceptibles d'exercer sur leurs co-détenus les plus néfastes influences : *multirécidivistes*, *antisociaux bien affirmés*, *gens du « milieu »* ou ayant avec celui-ci des accointances établies, *propagandistes* ou *prosélytes* de l'amoralité, de la délinquance ou de l'inversion.

Ils sont encore un certain nombre. On aurait pour ceux-ci des établissements spéciaux, cellulaires suggèrent MM. Dongier et Savy, en tout cas de sécurité maximum.

Relativement à ces trois premières catégories (les *grands malades mentaux*, les *débiles mentaux* et les *chefs de file de la délinquance*) on peut penser que leur exclusion préalable serait facilement admise par un assez grand nombre d'esprits.

Elle reste conforme, en somme, à beaucoup des directives déjà suivies et pratiquées sur le terrain des longues peines...

Dans bien des cas elle pourrait être réalisée rapidement, dès le début de la peine ou de la détention préventive, à la suite d'un examen sommaire.

Pour d'autres, des mêmes sujets, on les dépisterait un peu plus tard, un peu plus laborieusement. On les écarterait de même.

On se trouverait alors en face d'une clientèle, nous ne voulons pas dire très reluisante, — M. Cannat ne le permettrait pas — mais cependant un peu plus normale, un peu moins hétérogène et aussi un peu plus saine (ou si vous préférez moins malsaine).

Comment faut-il donc faire à l'égard de ceux-ci, qui sont les plus nombreux, qui correspondent à quelque 60 ou 70% des hôtes actuels de nos établissements ?

M. le Premier Président Cannat, qui a sur ces tristes populations la plus riche expérience, les évoque de la sorte :

« ... Tous les bas-fonds, tous les déchets sociaux, du vagabond au soute-neur, de l'anormal à l'inverti, de l'alcoolique au chômeur professionnel... ». (N'oublions pas cependant qu'on en aurait d'abord exclu les trois catégories que nous savons...).

MM. les Docteurs Dongier et Savy, avec la profondeur et la finesse qui caractérisent le coup d'œil du psychiatre et du psychanalyste, nous les dépeignent ainsi :

environ 25% de *déséquilibrés*, environ 40% de *névrosés* et à peine 10% de sujets mentalement *normaux* c'est-à-dire ne présentant ni déséquilibre ni névrose.

Ici le rapport du psychiatre suggérerait d'isoler encore les normaux : certains souteneurs, gens du milieu, auteurs de *vendetta* etc... Ils ne sont ni névrosés, ni déséquilibrés. Ils observent sans trouble et délibérément, les règles et la morale — parfois très peu orthodoxes — qui s'affirment dans leur milieu social.

Il faudrait donc, suggère-t-on, les isoler parce que leur équilibre même, leur sang froid en imposeraient aux autres (avant tout aux névrosés et aux déséquilibrés) et qu'ils pourraient par là avoir trop d'influence...

L'observation — remarquons le — est extrêmement juste pour tous ceux qui sont vraiment inquiétants ; mais ceux-ci nous les avons déjà éliminés en tant que tels. Il ne reste donc plus que des normaux non redoutables ou non gravement pervers. Or ceux-ci — que les savants rapporteurs nous pardonnent — nous préférons pour notre part, et nous suggérerions de les conserver, précisément parce qu'ils sont normaux et peuvent à ce titre exercer une influence.

Ces quelques normaux mis à part — et sur lesquels il serait sans doute facile de s'entendre — restent donc les 25% de déséquilibrés et les 40% de névrosés (au surplus est-il tellement facile de les distinguer des normaux dans des pays et à une époque où l'homme pourrait presque être défini : « un animal névrosé » ?).

Sur cette masse considérable de déséquilibrés et de névrosés (les déséquilibres et les névroses se mariant d'ailleurs volontiers) nos rapporteurs, sur le plan médical, apportent de précieuses observations et réflexions.

1° Plusieurs de ces détenus font montre de cynisme. Ils affectent une indifférence affective. Mais c'est souvent une attitude, une apparence...

2° Le plus souvent on trouve — et précisément sous les marques d'une indifférence affective — une anxiété latente profonde et un sentiment de culpabilité. Ils dirigent obscurément ces hommes vers l'acte qui provoque un châtement, et ainsi les délivre de leur anxiété.

3° On note chez ces névrosés ou déséquilibrés des tendances dépressives latentes... et bien souvent un sentiment d'infériorité aigu.

Ici encore, et par un autre mécanisme psychologique, le passage à l'acte, l'assouvissement quel qu'il soit des désirs — qui est ou qui paraît une affirmation de la personnalité — reconforte et délivre.

Les tendances dépressives et l'anxiété latente, les sentiments, souvent profonds, d'infériorité et de culpabilité seraient donc à la base des person-

nalités qui nous occupent. Ce sont ceux qui inspirent dans la prison maintes psychoses carcérales. Ils ont provoqué déjà, et ils risquent après la libération d'engendrer à nouveau des comportements antisociaux.

Telles sont les positions psychologiques qu'il faudrait atteindre et si possible supprimer.

Un certain nombre de remèdes ont été proposés :

I. — Il y a notamment le fameux principe de l'isolement intégral, de la cellule philadelphienne.

Il fait naître bien des réserves...

Outre qu'il est extrêmement coûteux il paraît peu propre à transformer les hommes comme il faudrait, et notamment à supprimer en eux les sentiments d'infériorité et de culpabilité. Envisagée sous de tels angles la cellule intégrale risquerait fort de devenir très nocive...

II. — M. Cannat pose la question de savoir si le travail — dont on sait qu'il reconforte, qu'il diminue ou même supprime les idées d'infériorité et de culpabilité — ne pourrait pas être mis en œuvre dans des ateliers ? Mais il y aurait des séparations nocturnes...

Et l'on sait là dessus la remarquable intervention de M. Perdriau appuyée fermement sur les dispositions du nouveau Code de Procédure pénale.

Retenons cette suggestion, réalisable... d'un régime auburnien (dont les petits compartiments nocturnes pourraient même sans doute être construits à peu de frais par la main-d'œuvre pénitentiaire...).

Il semble bien que les psychiatres s'y rallieraient...

III. — Ceux-ci vont plus loin.

Ils proposent de faire mener aux détenus une vie active, et notamment de les faire travailler, par petits groupes d'une dizaine, d'une quinzaine au maximum, sous la conduite d'un leader bien choisi, qui serait généralement un autre détenu.

Des influences étroites de caractère social, et saines, seraient de la sorte exercées...

Le système est d'autant plus séduisant qu'il est connu et largement appliqué déjà relativement aux mineurs ou sur le plan des longues peines.

Il conviendrait parfaitement encore pour des travaux à l'extérieur, voire s'il y avait lieu pour les formules libérales de la semi-liberté ou de la mise à l'épreuve...

IV. — Reste un problème hélas ! bien difficile : celui de l'observation et de l'étude qu'il faudrait faire des détenus.

Traçant avec audace mais aussi de manière avertie des plans à très longue échéance, M. le Premier Président Cannat verrait très bien les prisons de courtes peines devenir des centres d'expertises diverses et d'enquêtes sociales. Elles seraient ainsi appelées à se transformer en des laboratoires criminologiques. Elles comporteraient des équipes complètes de spécialistes : psychiatres, psychologues, psychanalystes, assistantes sociales, encéphalographistes, psychotechniciens, etc... Elles fourniraient sur les

prévenus et sur les condamnés de bons dossiers d'observations (très comparables, comme l'a indiqué M. le Professeur Mosinger, à ceux qu'on établit en matière de médecine du travail).

MM. les rapporteurs docteurs ne seraient pas très éloignés de pareilles conclusions. Ils proposent, en effet, pour ceux des détenus relativement auxquels le dépistage rapide des premiers examens n'aurait pas pu suffire, des études et des examens plus prolongés, et renouvelés au cours de la détention ou de la peine, qui commanderaient les mesures à prendre...

Il est extrêmement intéressant d'avoir clairement entrevu tout ceci, afin de pouvoir le garder en quelque sorte devant les yeux, comme un modèle proposé, comme un but idéal, et vers lequel il faudrait tendre...

Ce n'en reste pas moins, dans l'état actuel des choses, des perspectives ambitieuses et beaucoup trop coûteuses.

Peut-être pourrait-on songer à organiser le travail et la vie des détenus par petits groupes, sous la conduite d'un guide bien choisi ? C'est la solution que proposent MM. les Docteurs Dongier et Savy. Elle vaudrait sans doute d'être essayée...

Pour le choix du leader tous les renseignements qu'on a déjà, mais aussi les avis du juge de l'application des peines, des autorités de l'Administration pénitentiaire, des assistantes sociales et de surveillants bons observateurs seraient infiniment précieux.

Ils le seraient encore pour contrôler la vie des petits groupes ainsi constitués, l'influence, l'ascendant du leader et les résultats obtenus.

Nous ne pouvons pas prétendre conclure.

Nous ne nous dissimulons pas les immenses difficultés que la mise en œuvre soulèverait, notamment pour les juges de la peine et pour les assistantes sociales. Peut-être cependant sur ces bases vaudrait-il d'expérimenter ?

Telles sont les conceptions que très respectueusement et avec beaucoup de réserves nous croyons devoir soumettre, si imparfaites qu'elles soient, à l'appréciation des hautes compétences qui nous ont fait l'honneur d'assister à ce Congrès.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. *L'erreur de droit est-elle exclusive de l'intention coupable ?*

C'est sur un aspect de ce problème que se prononce l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1958 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1958.II.319).

Les dirigeants d'une firme comprenant plusieurs établissements avaient refusé au représentant du syndicat ouvrier de la profession l'accès à une séance du Comité central d'entreprise. Ils furent poursuivis pour entrave au fonctionnement du Comité, en vertu de l'Ordonnance du 22 février 1945, article 24. L'arrêt attaqué avait reconnu que les prévenus n'étaient pas en droit de s'opposer à l'admission du délégué syndical et que dès lors la matérialité de l'infraction était constante. Il n'en prononçait pas moins leur relaxe. Les magistrats relevaient, en effet, à l'appui de cette décision que les contrevenants avaient sollicité au préalable un avis du ministre du Travail. Or celui-ci leur fit connaître que la loi ne prévoyait pas la participation au Comité d'un membre du syndicat et il avait, d'ailleurs, confirmé cette manière de voir dans sa réponse à une question écrite. La Cour avait estimé qu'en présence d'un texte dont le silence prêtait à discussion et de l'interprétation qui en était formulée par l'autorité administrative qualifiée, les prévenus avaient pu croire de bonne foi leur refus légitime et qu'en conséquence, n'ayant pas eu conscience de commettre un acte répréhensible, l'intention nécessaire à l'existence du délit dont ils avaient à répondre n'était pas établie.

Le pourvoi soutenait que du moment que les intéressés avaient en connaissance de cause accompli les faits d'entrave tels qu'ils étaient définis par l'incrimination légale, l'intention coupable était acquise et que l'intervention de l'avis ministériel n'avait pu avoir pour conséquence de la supprimer.

Dans son arrêt, la Chambre criminelle affirme tout d'abord que la portée attribuée par les magistrats d'appel aux dispositions de l'ordonnance était exacte. Mais ajoutée-elle, sur la base des motifs d'où il résultait que les prévenus en s'adressant à l'Administration avaient manifesté leur souci de se mettre en règle avec la loi, les juges du fond avaient pu admettre que les faits imputés à ces derniers ne présentaient pas le caractère intentionnel et que, dès lors, la décision d'acquiescement était légalement justifiée.

La solution ainsi consacrée en l'espèce par la Cour suprême est une nouvelle manifestation de la tendance actuelle de la jurisprudence à faire place comme cause d'exonération à l'erreur de droit.

Elle n'eût prêté à aucune difficulté s'il s'était agi d'une erreur de fait. Il a toujours été admis qu'une erreur de ce genre est exclusive de toute intention coupable, du moment qu'elle porte sur l'un des éléments constitutifs du délit. En d'autres termes, l'individu qui, par suite d'une appréciation inexacte des circonstances dans lesquelles se déployait son activité, s'était imaginé qu'elle ne réalisait pas les conditions prévues par la loi pour être punissable échappera de ce chef à la répression. L'intention suppose en effet la volonté d'atteindre un résultat antisocial. La constatation que ce résultat n'était pas présent à l'esprit du contrevenant au moment de l'acte, qu'il ne l'avait ni désiré ni prévu, est incompatible avec une telle attitude psychologique. Il est exact alors d'affirmer qu'en ce sens sa bonne foi constituera pour lui une excuse.

Mais il en va tout autrement, on le sait, dans les conceptions traditionnelles pour l'erreur de droit, celle qui porte uniquement sur l'existence ou le sens d'une disposition pénale. Elle ne sera jamais prise en considération, même en présence d'un délit intentionnel. Plus exactement tout en reconnaissant que la conscience de l'illégalité de l'acte est un élément nécessaire de l'intention, on considérera l'erreur qui serait de nature à l'abolir comme ne pouvant jamais se produire, la maxime *nemo censetur...* revêtant le caractère d'une présomption absolue. Effectivement la Cour de cassation a, dans de nombreux arrêts, affirmé que les auteurs de délits intentionnels ne sauraient exciper de leur bonne foi sous prétexte d'une erreur qu'ils auraient commise dans l'interprétation d'un texte (v. par ex. : en matière de fraude électorale Cass. crim., 31 oct. 1930, *Bull. crim.*, n° 76 et, en matière de contrefaçon d'œuvre artistique, Cass. crim., 14 janv. 1949, *Bull. crim.*, n° 16).

Nous avons signalé cependant (cette *Revue*, 1959, *Chron.*, p. 365) une série de décisions de cours d'appel ou de tribunaux qui, adoptant une attitude moins radicale, avaient dans des circonstances analogues à l'espèce actuelle, où des prévenus s'étaient fiés à une circulaire administrative, rendu à leur profit une décision de relaxe.

La Chambre criminelle elle-même avait, par deux arrêts antérieurs des 8 novembre 1951 et 26 janvier 1956 (cette *Revue*, 1957, *Chron.*, p. 369) approuvé des acquittements motivés par des raisons du même ordre. Toutefois dans ces espèces il s'agissait, non d'un délit intentionnel, mais d'une infraction dite matérielle : le défaut d'enregistrement d'un contrat de travail. Elle avait estimé que le refus de la part des services intéressés de procéder à cette formalité constituait un cas de force majeure. C'était, en effet, uniquement cette cause de non-imputabilité qui pouvait être retenue à la décharge du contrevenant, puisque, lorsqu'il s'agit d'un délit matériel, l'élément moral suppose simplement un acte volontaire sans que l'auteur puisse s'exonérer en prouvant son absence d'intention ou même de négligence. On sait, toutefois, qu'en cette matière (v. cette *Revue*, 1952, *Chron.*, p. 247), la jurisprudence met sur le même pied que la contrainte le cas de l'erreur invincible, celle qu'il était radicalement impossible à l'agent d'éviter soit en se renseignant lui-même, soit en s'informant auprès des tiers. Et c'est par une interprétation libérale de cette notion que la Cour suprême avait, dans les arrêts en question, admis que l'attitude de l'Administration était une cause valable d'impunité. En réalité lorsqu'elle déclarait en ce sens qu'on ne pouvait reprocher au prévenu de n'avoir pas redressé de sa propre initiative la réponse de l'Administration, c'était bien plutôt qu'une erreur invincible une erreur exempte de faute dont elle faisait état, c'est-à-dire une erreur telle que le degré d'attention normalement requis n'aurait pas permis à lui seul de la dissiper.

S'il en est ainsi, les circonstances auxquelles la Chambre criminelle subordonnait alors l'impunité, ne sont pas au fond différentes de celles qu'elle relève dans l'arrêt actuel pour affirmer cette fois le défaut d'intention en se fondant sur les diligences faites par les prévenus auprès de l'Administration. C'était déjà par des considérations de cet ordre que l'intention coupable avait été écartée par diverses décisions en matière d'exercice illégal de la médecine (C. Pau, 18 nov. 1953, D., 1954.229, cette *Revue*, 1954, p. 543) ou de la pharmacie (Trib. corr. Seine, 29 déc. 1956, *Rec. droit pén.*, 1957, p. 36) ou encore d'interdiction des ventes avec primes (C. Colmar, 28 févr. 1957, *Rec. Droit pén.*, 1958, p. 50).

On voit dans quelle mesure l'erreur de droit est prise ici en considération par les tribunaux : la bonne foi ne sera retenue comme exclusive de l'élément intentionnel

que tout autant qu'elle était exempte de faute. C'est là une différence avec l'erreur de fait : celle-ci constitue indistinctement une cause d'exonération, les magistrats ne recherchent pas si la méprise aurait pu avec plus d'attention être évitée (v. les arrêts de la Cour de cassation analysés par M. Françon in *Quelques aspects de l'autonomie du Droit pénal* (1), p. 235 : en particulier, Cass. crim., 19 nov. 1926, *Rec. Gaz. Pol.*, 1927.I.239 ; 3 nov. 1954, D., 1955.64).

En matière d'erreur de droit, au contraire, l'absence de faute doit être positivement établie et c'est au prévenu de rapporter cette preuve. Il le fera en démontrant qu'il s'était adressé à une autorité qualifiée pour fixer le sens de la loi. Tel était déjà le correctif à la rigueur de la présomption traditionnelle que préconisaient certains commentateurs du Code pénal (v. en particulier, Haus, *Droit pén.*, n° 556 et s. ; v. encore Laborde, *Droit pén.*, n° 160). Ils faisaient observer que la publication des textes par la voie officielle rendait leur connaissance accessible à tous. Mais cette facilité a une contre-partie : le devoir imposé aux citoyens de s'informer en cas de doute du contenu des prescriptions légales. Seulement lorsqu'un particulier s'est acquitté de cette obligation en consultant les organismes qui ont pour mission de veiller à l'application correcte des textes, il serait injuste autant que socialement inefficace de prétendre lui faire grief de n'avoir pas poussé plus loin ses recherches.

Cette exception au principe doit-elle être la seule ? Ou le prévenu sera-t-il admis à se fonder sur d'autres circonstances de nature à établir son absence de négligence ? C'est en ce dernier sens que s'était prononcée la Cour de Paris par arrêt du 11 juin 1953 (S., 1954.II.84) dans une affaire de violation de domicile où des personnes étaient poursuivies pour s'être introduites de force dans un appartement indûment occupé par des tiers dont la propriétaire n'avait pu obtenir l'expulsion en dépit d'une décision de justice. La Cour relaxa les prévenus parce que, décidait-elle, ils avaient pu estimer non sans apparence de raison que l'appartement en question, où leurs adversaires se trouvaient installés au mépris flagrant du droit de propriété, ne constituait pas un domicile, même au sens de la loi pénale. D'où les magistrats avaient conclu qu'il n'y avait pas eu de leur part intention délictueuse.

Dans l'espèce, les intéressés étaient certes dignes d'indulgence. Encore ne pouvaient-ils guère se faire d'illusion sur la gravité sociale de leur attitude et dans ces conditions ils étaient répréhensibles d'être passés à l'action sans s'être informés de sa légalité. En tout cas admettre une telle solution conduirait finalement à autoriser tout individu poursuivi devant la juridiction répressive à exciper de son ignorance du droit en se fondant sur des considérations purement subjectives : son défaut d'instruction, son manque de lumières intellectuelles. S'agissant au contraire d'une erreur provoquée par un avis de l'autorité compétente, la circonstance qui l'a motivée est aisée à contrôler et son appréciation ne prête pas à l'arbitraire. Il nous semble difficile d'aller au delà sans compromettre les exigences de la discipline sociale.

2. La notion d'infraction matérielle.

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1959 (*Bull. crim.*, n° 279) nous paraît intéressant à signaler en ce qu'il précise avec une particulière netteté ce qu'il faut entendre par une infraction matérielle.

Une poursuite avait été engagée pour délit de dégradation de la voie ferrée contre un conducteur de camion qui en passant sous un pont avec son véhicule surmonté d'une pelle mécanique avait endommagé cet ouvrage d'art.

Que les infractions aux lois et règlements concernant la police ou l'exploitation des chemins de fer, assimilables en cela aux simples contraventions, doivent être rangées parmi les infractions matérielles, c'est là une solution constante en jurisprudence.

Mais jusqu'ici les décisions qui leur ont reconnu ce caractère étaient intervenues en général à propos de poursuites contre des voyageurs qui ayant, par exemple, indûment prolongé leur parcours ou utilisé des titres de transports auxquels ils n'avaient pas droit, excipaient de leur bonne foi. Les contrevenants entendaient, en d'autres termes, se prévaloir d'une erreur sur les circonstances dans lesquelles ils avaient agi, qui les avait conduits à croire qu'ils étaient en règle avec la loi et ils soutenaient que cette erreur était exclusive de toute intention coupable.

C'est pour répondre à un tel moyen de défense que la Cour de cassation a été amenée à déclarer que la bonne ou la mauvaise foi du prévenu importe peu en la matière,

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1957, p. 247.

l'infraction étant constituée du moment qu'elle était volontaire, abstraction faite de toute intention délictueuse (v., en particulier, Cass. crim., 8 nov. 1907, S., 1907.I.470 ; v. également, Cass. crim., 7 avril 1870, S., 1871.I.258 ; 10 oct. 1897, S., 1898.I.205).

Cette affirmation de principe est reproduite en des termes semblables par l'arrêt actuel. Mais, contrairement à ce qu'une telle formule pourrait donner à penser, le délit matériel ne reste pas seulement punissable en l'absence de dol, il ne requiert pas davantage une faute non intentionnelle.

C'est ce qui résulte du contexte de notre décision. Pour relaxer le prévenu, les magistrats d'appel avaient pris soin de préciser que les dégâts n'étaient dus ni à un acte volontaire ni à une faute d'inattention, d'omission ou d'inobservation des règlements. La Chambre criminelle n'en a pas moins censuré leur décision, sans rechercher aucunement si cette appréciation était légalement motivée.

On peut bien parler ici, si on veut sauvegarder les principes, d'une présomption de faute, mais il s'agit alors d'une présomption irréfragable qui ne saurait être mise en échec même par les constatations les plus formelles des juges du fond, parce qu'elle est nécessairement inhérente à l'acte accompli. C'est ce qu'expriment les arrêts en déclarant que la contravention réside tout entière dans le fait matériel même commis en infraction à la loi (v. par ex. : Cass. crim., 10 déc. 1897, S., 1898.I.205, précité). Mais si toute prise en considération de l'absence de culpabilité se trouve ainsi pratiquement éliminée les expressions employées par la Cour de cassation ne signifient pas que la seule existence d'un rapport de cause à effet entre le fait du prévenu et le résultat incriminé suffise pour engager irrémédiablement sa responsabilité. Après avoir émis cette formule les arrêts récents, tout comme le fait la décision actuelle, l'accompagnent d'une précision : si la faute n'est pas nécessaire, du moins faut-il que l'acte du contrevenant émane d'une volonté consciente et libre. C'est à l'intéressé qu'incombera la preuve contraire, mais s'il la rapporte il échappera à la répression. Tel sera le cas, souvent cité, du voyageur qui, malade et terrassé par le sommeil, dépasse sans s'en rendre compte sa station de chemin de fer (Cass. crim., 19 oct. 1922, S., 1923.I.187). Tel sera encore le cas, de nature à se présenter plus souvent en pratique, où le prévenu pourra se prévaloir de l'entrée en jeu d'une force irrésistible qui de l'extérieur l'a contraint à commettre l'infraction : il bénéficiera alors de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 64 du Code pénal. On sait toutefois à quelles conditions rigoureuses la Chambre criminelle entend subordonner l'admission de la force majeure : c'est ainsi que d'après une jurisprudence constante l'impossibilité actuelle de se conformer à la loi ne suffit pas pour la constituer si elle a été précédée d'une faute du prévenu, parce qu'alors il s'agit d'un événement qui aurait pu être prévu et conjuré par des précautions appropriées. Un arrêt récent (Cass. crim. 16 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 638) fait application précisément de ce principe dans une affaire voisine de l'espèce actuelle. Un automobiliste ayant, par suite d'un excès de vitesse, perdu le contrôle de son véhicule, avait heurté les parapets d'un pont sur la voie ferrée, projeté ainsi des matériaux sur cette voie et causé le déraillement d'un train. Poursuivi pour ces diverses infractions à la police des chemins de fer, il avait été acquitté par la Cour d'appel qui avait estimé que son fait était involontaire.

La Chambre criminelle accueille le pourvoi. Elle se borne, pour motiver sa censure, à se référer ici encore à sa formule habituelle en affirmant que si toute infraction, même purement matérielle, suppose chez son auteur une volonté libre, il n'en demeure pas moins que les infractions à la police des chemins de fer sont punissables sans que les magistrats aient à rechercher l'intention du prévenu. Mais cette décision de la Cour suprême s'explique en réalité par la constatation que c'était une violation antérieure des règlements qui avait provoqué l'état de contrainte où se trouvait le contrevenant au moment où s'était produit l'accident.

On observe finalement combien dans des cas de ce genre la situation de l'automobiliste, au point de vue de la répression, se rapproche de celle qui lui est faite au regard des réparations civiles, sur le fondement de l'article 1384. Il est l'objet, bien plutôt que d'une présomption de faute, d'une présomption de responsabilité qui ne peut céder que devant la preuve d'une cause étrangère à sa volonté.

3. Circonstances atténuantes et peines complémentaires.

L'article 335 du Code pénal réprimant la tolérance à la prostitution dans un lieu public prévoit, indépendamment des peines principales d'emprisonnement et d'amende,

toute une série de sanctions diverses : le retrait de licence, la fermeture éventuelle de l'établissement, à laquelle est venue s'ajouter, depuis l'Ordonnance du 23 décembre 1958, la confiscation du mobilier ayant servi à commettre l'infraction, l'interdiction de séjour et enfin la privation des droits énumérés par l'article 42 du Code pénal.

Ces dispositions posent à l'interprète la question classique qui consiste à se demander si une déclaration de circonstances atténuantes a pour effet d'autoriser le juge à dispenser le coupable des condamnations complémentaires qu'il aurait encourues. Le problème, d'ailleurs, ne peut, on le sait, prêter sérieusement à discussion que tout autant que la sanction adjointe à la peine principale se trouve prescrite impérativement par la loi. Si au contraire elle n'est prévue qu'à titre facultatif, il est évident que le juge ayant le pouvoir de l'écarter en l'absence des circonstances atténuantes dispose du même pouvoir lorsqu'il accorde ce bénéfice.

Par un arrêt du 11 avril 1959 (*Bull. crim.*, n° 212), la Cour de cassation se prononce sur l'interdiction de droits de l'article 42 du Code pénal qui aux termes de notre disposition revêt un caractère obligatoire. Elle rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges qui, tout en infligeant au prévenu un emprisonnement avec sursis, avait affranchi le condamné de ces incapacités. Mais le rapprochement entre la décision actuelle de la Chambre criminelle et sa jurisprudence antérieure permet de constater que la difficulté ne saurait être tranchée uniformément dans le même sens pour les différentes sanctions portées par l'article 335.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne tout d'abord le retrait de licence, la Cour de cassation avait au contraire jugé le 16 mai 1955 (D. S. 1955. 344 ; cette *Revue*, 1955, *Chron.*, p. 676) que les magistrats correctionnels n'étaient pas autorisés à l'écartier. Elle s'analyse, en effet, comme une mesure de sûreté et la théorie des circonstances atténuantes est considérée comme étrangère aux sanctions de cet ordre, l'article 463 n'ayant trait qu'à l'application des peines.

La même solution est applicable en principe à la confiscation, tout au moins lorsqu'elle fonctionne à titre de mesure de police. La Chambre criminelle a statué en ce sens pour la confiscation des appareils de jeux ou de loterie (7 juill. 1854, S., 1854.I.741). Il n'est pas douteux qu'elle adopterait une solution identique quant à la confiscation édictée par l'article 335, dont l'objet propre est également de mettre obstacle à la reprise d'une activité délictueuse en retirant de la circulation des objets qui lui servaient d'instrument.

Quant à la fermeture de l'établissement elle se présente aussi par sa nature comme une pure mesure préventive de protection sociale. Aussi la Cour de cassation avait-elle antérieurement reconnu que cette sanction, prévue par les lois sur l'enseignement, ne pouvait être supprimée en conséquence de l'admission des circonstances atténuantes (Cass. crim., 15 juin 1901, S. 1902.I.153). Une telle solution ne trouverait pas toutefois matière à s'appliquer dans le domaine de l'article 335, car, à la différence du retrait de licence, la fermeture est ici seulement facultative.

Les deux autres sanctions prévues par notre article ont juridiquement à l'encontre des précédentes le caractère de peines.

Tel est le cas de l'interdiction de séjour. La Chambre criminelle a constaté qu'étant donné ce caractère, l'octroi des circonstances atténuantes permettait aux magistrats d'en faire abstraction. C'est ce qu'elle avait décidé à propos du délit de souteneur (Cass. crim., 14 déc. 1944, *Bull. crim.*, n° 200) et ce qu'elle avait admis également sur le terrain de l'article 335, le 21 février 1952 (*Bull. crim.*, n° 47 ; v. cette *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 91). Toutefois à cette date était encore en vigueur la loi de 1946 dont le texte avait rendu l'interdiction obligatoire en la matière alors qu'auparavant elle n'était que facultative. Mais elle l'est redevenue par la suite en vertu des dispositions générales de la loi du 18 mars 1955 et l'article 335 s'est trouvé modifié en conséquence (Ord. 23 oct. 1958). La question ne se pose donc plus dans ce cas.

Quant aux autres dispositions répressives pour lesquelles cette interdiction resterait impérativement prescrite par la loi il est à penser que la Cour de cassation adopterait, le cas échéant, une solution conforme aux précédents. On aperçoit toutefois une raison peut-être d'en douter : elle tient à la refonte complète de l'institution par la loi de 1955 qui tend à lui imprimer le caractère d'une mesure de sûreté orientée résolument dans le sens de l'assistance et de la réadaptation sociale (v. Levasseur, *Une mesure qui va prendre son vrai visage*, cette *Revue*, 1956, p. 1 et s.). Mais on peut observer que sous le régime antérieur tel qu'il avait été institué par la loi de 1885, elle se pré-

sentait déjà comme une mesure de préservation collective bien plutôt que comme un châtement proprement dit. Néanmoins elle était rangée par l'article 11 du Code pénal parmi les peines et les auteurs, de même que la jurisprudence, n'hésitait pas à admettre qu'elle devait du point de vue de la technique juridique être traitée comme telle (v. Levasseur, *loc. cit.*, p. 3). Il n'en doit pas aller autrement aujourd'hui. Sans doute cette sanction, dans sa forme ancienne, avait-elle un objet tout négatif : il s'agissait avant tout de mettre des malfaiteurs dangereux matériellement hors d'état de nuire, ce qui lui donnait un aspect afflictif et l'apparentait dans ses modalités à une peine alors que sous sa nouvelle forme, la loi lui assigne désormais principalement, sinon exclusivement, un but positif de reclassement. Il n'en demeure pas moins qu'elle figure toujours au nombre des peines dans l'article 11 dont la teneur n'a pas été modifiée. Dès lors pour autant que les textes n'en décident pas autrement, elle doit entraîner les conséquences juridiques qui s'attachent à cette qualification.

C'est pour des motifs du même ordre que l'interdiction prévue à l'article 42 doit faire l'objet, comme le décide le présent arrêt, d'une solution identique. L'article 9 la définit expressément comme une peine et il ne paraît guère contestable, d'ailleurs, que les auteurs du Code n'y aient vu autre chose qu'un moyen d'aggraver la sévérité du châtement et une marque spéciale d'indignité. Aussi la Cour de cassation avait-elle de bonne heure (12 sept. 1846, S., 1846.I.862) affirmé son caractère pénal pour en déduire les conséquences en matière de circonstances atténuantes quant à l'interdiction des fonctions publiques qui n'en est qu'un démembrement (v. encore, à propos de cette même peine portée par l'art. 197 C. pén., Cass., 2 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 368) et elle en a décidé ainsi également pour la privation de droits empruntée par le Code de Justice militaire (art. 231) à l'article 42 (Cass. crim., 7 janv. 1958, *Bull. crim.*, n. 16).

On sait que pour justifier l'influence des circonstances atténuantes sur les pouvoirs du juge au regard des peines complémentaires, les arrêts qui sont à l'origine de la jurisprudence n'ont pas adopté une argumentation identique (v. cette *Revue*, 1953, *Chron. précitée*, p. 92). Les deux arrêts des Chambres réunies du 26 juin 1838 et du 14 novembre 1838 (S., 1838.I.574 et 995) concernant la surveillance de la Haute police se fondaient sur l'incompatibilité de cette mesure avec les peines de simple police pour décider que les magistrats qui ont la faculté par application de l'article 463, de substituer des peines de ce genre aux peines correctionnelles ont par là même le pouvoir d'affranchir directement le condamné de la surveillance. Mais l'arrêt antérieur du 2 janvier 1836 (S., 1836.I.74) invoquait simplement les pouvoirs très larges reconnus au juge en matière correctionnelle. De ces deux explications, c'est à la seconde que se réfère l'arrêt du 11 avril 1959. Il déclare en propres termes qu'investis du droit, non seulement de modifier la peine principale mais de la supprimer, les tribunaux peuvent *a fortiori* se dispenser de prononcer l'interdiction des droits spécifiés à l'article 42 — ce qui est la reproduction textuelle de la formule employée à propos de la surveillance par les Chambres réunies en 1836. L'argument de l'incompatibilité aurait conduit, d'ailleurs, en l'espèce à la même conclusion puisqu'aussi bien la peine envisagée, exclusivement applicable en matière correctionnelle, ne fait pas partie des peines de police.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Prétendue atteinte à l'intégrité du territoire français.

Dans une feuille de la Guadeloupe, un journaliste, évoquant les événements d'Algérie, avait écrit : « Voilà pourquoi les manifestations contre la guerre se multiplient en France et finiront par imposer la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance ». Il avait été poursuivi par application de l'article 80, n° 1, du Code pénal punissant comme coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat tout Français ou tout étranger « qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ». La Cour d'appel de Basse-Terre l'avait condamné.

La Chambre criminelle (1^{er} juill. 1959, D., 59.397, avec le rapport de M. Rolland) a cassé l'arrêt de Basse-Terre. Respectueuse de la liberté de la presse, elle a jugé que la phrase incriminée, « rapprochée de son contexte, apparaissait comme une simple manifestation d'opinion et ne saurait constituer un acte de propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire » (v. déjà, sur cette distinction délicate entre la manifestation d'opinion et l'acte de propagande, nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 201).

2. Apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

A l'émission d'une série de cinq timbres-poste visant à glorifier les héros de la Résistance le journal *Rivarol* avait répliqué : « Il faut manifester violemment contre cette philatélie totalitaire, exiger que l'on équilibre cette liste par autant de victimes de la Résistance, tête pour tête, sang pour sang, d'un mérite aussi éclatant, Brossolette par Drieu la Rochelle, d'Estienne d'Orve par Brassilach, Jean Moulin par Pucheu (ou Maurras ou Pétain), Keller par Louis Renault, etc... ».

Poursuivi, en vertu de la loi du 5 janvier 1951 complétant l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, pour apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, le directeur de *Rivarol* s'est défendu en disant qu'il n'avait fait état d'aucun fait précis de collaboration. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation (v., à propos de la célèbre affaire *Bonnot* : Cass. crim., 22 août 1912, S., 1915.I.30, et au surplus : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Provocation*, n° 48), la Cour de Paris (25 févr. 1959, D., 59.552) a jugé qu'apologie du criminel vaut apologie du crime.

3. Publication de photographie en violation de la loi sur la presse.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 a ajouté à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse une disposition interdisant, sous menace de peine, « la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du Code pénal ».

Un journal avait publié la photographie d'une jeune fille avec une légende la désignant comme ayant participé à l'affaire dite des *Ballets Roses*. L'affaire des *Ballets Roses*, affaire d'attentat aux mœurs, relève évidemment de la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre III du Code pénal. Le père de la jeune fille a fait citer le directeur du journal en correctionnelle pour infraction à l'article 38 de la loi de 1881.

Le Tribunal de la Seine (17^e Ch., 29 juin 1959, *Gaz. Pal.*, 12-15 déc.) s'est refusé à prononcer condamnation. Il a jugé que « ce texte, qui comporte, pour employer l'expres-

sion d'un auteur (Toulemon, *Nouveau Code de la Presse*, éd. 1951, sous l'art. 38, n° 9, p. 187), plus de bonne volonté que de précision, doit être interprété restrictivement ; qu'il prohibe seulement l'évocation par l'image des « circonstances » de certains crimes et de certains délits, c'est-à-dire des particularités qui accompagnent ces crimes ou ces délits, et ne s'applique pas en revanche aux photographies ou illustrations qui ne sont pas elles-mêmes suggestives et ne permettent de reconstituer par la pensée les actes ou les scènes dont la reproduction est interdite ».

La photographie de la jeune fille, prise dans les couloirs des cabinets d'instruction, ne suggérerait en aucune façon les scènes de débauche auxquelles elle aurait participé : il a paru au tribunal que le délit n'était pas juridiquement constitué.

C'est un jugement que, pour notre part, nous n'avons pas le courage de critiquer.

En vain nous dit-on que le terme « circonstances » est des plus général, qu'il embrasse, « avec l'action dans son ensemble, la personne qui l'a accomplie » (v. à ce sujet : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Presse*, n° 367). Si l'on scrute les motifs qui ont inspiré le législateur, on s'aperçoit qu'ils ne se rencontraient pas en l'espèce. Il n'y avait pas dans la photographie incriminée de quoi pervertir l'âme ou horrifier la vue. On n'était pas, comme dans l'affaire du petit Alain (v., sur cette affaire, nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 127), en face d'un cas où il fallait s'incliner devant la volonté formelle du législateur, mais d'un cas où il était permis de se retrancher derrière l'adage *Cessante ratiō legis, cessat lex*. On comprend parfaitement, — quoique chacun sache qu'en France les lois pénales ne s'abrogent pas par le non-usage, — que le tribunal, dans ce cas douteux, se soit abstenu de sanctionner une infraction que tous les jours commettent des centaines de journaux.

On le comprend d'autant mieux que ce n'était pas le ministère public qui, au nom de la société, avait pris l'initiative de la poursuite (v. à ce sujet, les justes observ. de M. Combaldieu, sous Paris, 22 juill. 1953, *J.C.P.*, 54.II.7926). C'était un père qui peut-être avait eu le tort de ne pas surveiller d'assez près sa fille.

4. Atteinte à l'indépendance de la justice.

Deux époux avaient été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Rouen sous la prévention de mauvais traitements à enfants. Pendant que l'affaire était en délibéré, un journal avait publié un compte rendu du procès : compte rendu, dans l'ensemble, très impartial mais où cependant figuraient deux phrases dans lesquelles l'auteur de l'article paraissait prendre parti : « Il est tout de même, disait-il, difficile d'imaginer que les voisins et voisines des époux aient inventé de toutes pièces les brutalités que subirent les enfants ». Et il ajoutait : « Comment ne pas les croire alors que leur déposition est corroborée par un certificat médical ? ».

Les époux, à qui ce commentaire avait déplu, ont prétendu que le journaliste avait enfreint l'article 227 nouveau du Code pénal qui interdit, sous menace de peines, de publier, « avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement », et, se posant en victimes de ce prétendu délit, se sont portés partie civile.

Le Tribunal correctionnel de Rouen (19 juin 1959, S., 59.196, avec la note de M. Mimin), se refusant à reconnaître l'existence du délit, a déclaré l'action civile irrecevable. Rapprochant l'article 227 nouveau de l'article 365 nouveau, il a jugé que la pression incriminée en matière d'atteinte à l'indépendance de la justice, comme celle que suppose la subordination de témoins (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 139), ne peut être qu'une pression bien caractérisée, une pression instantane, qui ne se rencontrait pas en l'espèce.

M. le Premier Président Mimin, dans une note pleine de finesse, a critiqué ce rapprochement.

Nous n'en sommes pas moins d'avis que le Tribunal de Rouen a fait œuvre sage. Les articles 226 et 227 nouveaux, qui ont pour objet d'introduire en France quelque chose d'analogue à l'institution anglaise du *contempt of court*, sont des textes dont il est difficile de définir l'exacte portée (v. les réflexions de M. Pageaud, dans cette *Revue*, 1959, p. 409). Comme le disent fort bien MM. Rousselet et Patin (*Droit pénal spécial*, 72^e éd., mise à jour au 1^{er} mai 1959, p. 14), « leur conciliation avec la liberté de l'expression de la pensée et celle de la presse est délicate ». Leur apparition a soulevé dans la presse un *tolle*. Le jugement de Rouen est de nature à rassurer les journalistes.

5. Outrage aux bonnes mœurs.

Des gens, cherchant un bouclier à opposer à une poursuite qu'ils avaient de justes raisons de redouter, avaient mis sur pied un certain *Club bleu* dont le recrutement était assuré par des annonces publiées dans différents hebdomadaires. C'étaient des annonces naturellement alléchantes mais conçues en termes assez vagues pour ne rien laisser percer de la véritable activité du club.

Et c'était seulement lorsqu'on avait fait acte d'adhésion que l'on recevait des listes contenant d'autres annonces, des annonces numérotées, de caractère scandaleux, provoquant à la plus basse débauche.

Les organisateurs du club ont été poursuivis en vertu de l'article 284 du Code pénal qui, aujourd'hui, punit pour outrage aux bonnes mœurs « quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes ».

Ils se sont défendus en disant que les annonces incriminées étaient insérées dans un bulletin adressé individuellement aux seuls membres d'un club privé ; qu'elles ne constituaient qu'une correspondance privée, et que la condition de publicité requise par la loi n'était par conséquent pas remplie.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (31 janv. 1959, D., 59.519) a rejeté à bon droit ce moyen de défense. On ne pouvait considérer comme un club privé ce prétendu club où toute personne était admise, sans restriction ni contrôle de sa qualité ou de son état, sous la seule condition de paiement de l'abonnement, de telle sorte que même des mineurs de dix-huit ans pouvaient y être admis sans le consentement de leurs parents. Et les listes ronéotypées envoyées aux adhérents du club n'avaient pas davantage le caractère de correspondance privée.

Les organisateurs du club ont été condamnés et, avec eux, en qualité de complice, un individu qui, n'ignorant pas le caractère spécial du club, avait accepté contre rémunération de le domicilier dans son bureau où était centralisée toute la correspondance.

6. Conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

L'article L. 1^{er} du Code de la route du 15 décembre 1958 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement « toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ».

C'est une disposition sévère qui a soulevé déjà dans l'application plus d'une question embarrassante.

I. — A la suite d'une collision entre cyclomotoristes, il avait été procédé à une analyse qui avait révélé chez l'un d'eux 2 grammes d'alcool par litre de sang. Le buveur a été poursuivi en vertu du texte nouveau. Le Tribunal correctionnel de Poitiers (23 juin 1959, *Gaz. Pal.*, 28-30 oct. ; *J.C.P.*, 60.II.11461 avec la note d'Etienne Bloch) l'a relaxé.

Il lui a semblé qu'« en l'absence de toutes dispositions légales chiffrant la teneur en alcool à partir de laquelle l'état alcoolique sera démontré » il ne pouvait condamner « en fonction d'un simple chiffre qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques de la matière, ne démontre absolument pas l'état d'ivresse ou la moindre altération de l'équilibre sensoriel caractérisant l'état alcoolique que le législateur a voulu atteindre ».

Si ce jugement fait jurisprudence, il est à craindre qu'*état alcoolique* n'ajoute pas grand chose à *état d'ivresse* : seuls tomberont sous le coup de la loi les buveurs qui, par leur comportement, auront laissé voir qu'ils n'étaient pas maîtres de leurs réflexes.

Mais comment fixer par un chiffre le seuil dangereux ? Les médecins ne sont pas d'accord. Il y en a qui distinguent suivant l'espèce de véhicule et qui, par exemple, retiennent comme taux dangereux d'alcoolémie : 1 gr. 50 pour les motocyclistes, 1 gr. 60 pour les automobilistes, 2 gr. 30 pour les cyclistes (v. en ce sens une communication faite au Congrès de Lyon par P. Dervillée et J. Seguin, *Ann. de médecine légale*, 1959, p. 439). D'autres, très sagement, constatent que « l'habitude de consommer des boissons alcoolisées crée une accoutumance qui atténue les effets de l'alcool » (V. au même congrès, la communication de MM. Chardon, Boiteau et Bogaert, *loc. cit.*, p. 463). Faudra-t-il donc, en face d'un même taux d'alcoolémie, relaxer le buveur d'habitude et condamner le buveur d'occasion ?

II. — Devant le Tribunal correctionnel de Versailles (19 oct. 1959, D., 59.589, avec

une note très fouillée de M. Larguier) une autre question se posait, qui avait moins d'importance pratique mais plus d'originalité.

Pendant que deux agents observaient une voiture garée en un endroit où le stationnement était interdit, ils voient le chauffeur qui sort d'un café voisin : ils n'ont pas de peine à constater qu'il est sous l'empire d'un état alcoolique, mais cela ne les empêche pas de lui commander d'aller ranger sa voiture ailleurs. L'homme obéit, monte en voiture et fait pour démarrer quelques manœuvres désordonnées. Les agents prennent sa place au volant et l'emmènent au poste pour y faire procéder à la prise de sang prévue par l'article L. 88 du Code des débits de boissons. L'homme se refuse à subir le prélèvement sanguin. Et le voilà poursuivi, à la fois, en vertu de l'article L. 1^{er} du Code de la route, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et, par application de l'article L. 89 du Code des débits de boissons, pour refus de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article L. 88.

Le Tribunal de Versailles l'a relaxé sur les deux chefs.

Sur le premier chef, il a estimé qu'il n'y avait pas faute volontaire. Le prévenu n'avait agi que sur l'ordre exprès des agents de l'autorité. On avait l'impression d'être en face d'une de ces provocations policières qui ne plaisent guère aux magistrats (v. à ce sujet : Donnedieu de Vabres, *Tr. de dr. crim.*, 3^e éd., p. 316-317 ; Légal, dans cette *Revue*, 1953, p. 295 et s., et aussi Merle, *Droit pénal général complémentaire*, p. 259-260).

Sur le second chef, il fallait reconnaître que l'article L. 88 du Code des boissons ne prévoit le prélèvement sanguin qu'en cas de crime, délit ou accident. Le délit de conduite en état d'ivresse une fois écarté, il ne restait plus de délit pour autoriser la prise de sang. Et l'on ne pouvait pas, par ailleurs, considérer comme accident l'essai maladroît de démarrage qui n'avait porté préjudice ni aux personnes, ni aux biens.

7. Chasse sur le terrain d'autrui.

Après avoir posé en principe que seront punis d'amende « ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire », l'article 374, n° 2, du Code rural apporte, dans son alinéa 3, à ce principe un correctif : « Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître ».

C'est une excuse sans laquelle la chasse aux chiens courants risquerait de conduire trop souvent le chasseur sur les bancs de la correctionnelle. Mais c'est une excuse laissée à l'appréciation des juges. Et, à compulser la jurisprudence, on s'aperçoit, qu'ils ne l'accordent qu'à la condition que le maître des chiens ait fait tous ses efforts pour les empêcher de s'engager sur le terrain d'autrui et qu'il en apporte la preuve (v. sur ce point : G. Gabolde, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° Chasse-Louveterie, nos 120 et 121 ; Colin, *La chasse et le droit*, 6^e éd., par Guilbaud, p. 176-177).

Un chasseur avait vu partir ses chiens en direction d'une propriété où il n'avait pas le droit de chasse. Il ne les avait rappelés à aucun moment. Il les avait laissés chasser pendant une demi heure, demeurant immobile alors qu'il aurait été de son devoir de s'avancer en direction de la propriété voisine pour les rappeler plus efficacement.

Il s'est en vain retranché derrière l'article 374, n° 2, alinéa 3. Le Tribunal correctionnel de Blois (18 févr. 1959, D., 59.535, avec la note de M. Bouché) l'a condamné.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Blessures par imprudence entraînant incapacité permanente partielle.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 28 mai 1959 (S., 59.82, D., 59.277, avec la note M. R. M. P.) d'après lequel les blessures par imprudence gardent le caractère de contraventions lorsqu'elles n'entraînent pas incapacité totale de plus de trois mois, même si elles ont pour suite une incapacité partielle permanente, n'a pas mis fin à la controverse signalée par nous dans cette *Revue*, 1959, page 678.

Au lendemain de cet arrêt, la Cour de Dijon (12 juin 1959, *Gaz. Pal.*, 11 sept.), la Cour de Paris (30 juin 1959, S., 59.191 ; *Gaz. Pal.*, 11 sept. ; *J.C.P.*, 59.II.11300), la Cour de Douai (2 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 24-27 oct.), la Cour de Caen (14 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 21-24 nov.) ont persisté à ranger les blessures par imprudence dans la catégorie des délits toutes les fois qu'elles entraînent une incapacité de plus de trois mois, que cette incapacité soit une incapacité totale ou une incapacité partielle.

Mais voici que par un nouvel arrêt (14 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 21-24 nov.), à peu près calqué sur celui du 28 mai, la Chambre criminelle, cassant un arrêt de Rennes (par nous signalé *loc. cit.*), maintient sa jurisprudence en dépit de toutes les critiques qu'elle a soulevées dans les milieux judiciaires.

Cette jurisprudence a trouvé des défenseurs, et même d'éminents défenseurs. Mais il est à remarquer que ceux là même qui l'approuvent du point de vue théorique ne cachent pas les inquiétudes qu'elle leur inspire du point de vue pratique (v. la note M. R. M. P. précitée dont on rapprochera les réflexions de M. Levasseur, « Le nouveau régime répressif des infractions contre l'intégrité corporelle d'autrui », *J.C.P.*, 59.I. 1515, n° 21).

2. Attentat à la pudeur avec violence.

Un dentiste, au cours d'une opération de son ressort, avait sorti la verge de son pantalon et l'avait appuyée sur la main qu'une dame, sa cliente, tenait allongée sur le bras du fauteuil opératoire. Et il avait aussi, dans des conditions analogues, obligé une petite fille de onze ans à toucher à plusieurs reprises son membre viril mis à nu.

La Chambre d'accusation de Dijon l'a renvoyé en Cour d'assises pour attentat à la pudeur avec violence. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il n'avait pas commis de violence.

La Chambre criminelle (1^{er} juill. 1959, *Bull. crim.*, n° 336 ; *Gaz. Pal.*, 7-10 nov.) lui a justement répondu « que le crime d'attentat à la pudeur avec violence consiste dans le fait de commettre un acte impudique sur une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employé pour atteindre le but recherché par l'auteur de l'acte ».

3. Proxénétisme.

Des concierges peu scrupuleux avaient, à l'insu du propriétaire de l'immeuble, loué à des couples de passage des studios dont ils tiraient de gros bénéfices. Ils ont été poursuivis sous la prévention de proxénétisme. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, s'appuyant sur l'article 334 du Code pénal, les a condamnés pour avoir, à la fois, aidé la prostitution d'autrui (art. 334, n° 1), partagé les produits de la prostitution d'autrui (art. 334, n° 2) et fait office d'intermédiaires entre personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche (art. 334, n° 5).

La Chambre criminelle (22 juill. 1959, *Bull. crim.*, n° 370 ; D., 59.491) a cassé l'arrêt d'Aix.

On ne voyait pas en quoi les concierges avaient fait office d'intermédiaires : ce n'étaient pas eux qui avaient présidé à la formation des couples qui étaient venus leur demander logement.

Et l'on ne voyait pas davantage comment ils avaient partagé les produits de la prostitution d'autrui.

Restait le fait d'avoir mis à la disposition de couples de rencontre des locaux leur permettant d'accomplir des actes de débauche.

Mais, à la différence de l'article 334, n° 5, qui vise à la fois la prostitution et la débauche, l'article 334, n° 1, ne parle que de la prostitution : la Chambre criminelle en a conclu que cet article 334, n° 1, ne serait applicable que s'il était établi que certaines des personnes accueillies par les concierges s'étaient livrées à des actes de prostitution rétribués.

C'est une déclaration à retenir. On discutait jusqu'ici sur le point de savoir s'il faut distinguer entre prostitution et débauche, si prostitution suppose nécessairement débauche rétribuée (v., sur cette discussion : Garçon, *C. Pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 334 à 335, n° 96 et s.). La Chambre criminelle donne raison à ceux qui, avec M. Combal-dieu (*Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Prostitution*, n° 11) et M. Vouin (*Précis de dr. pén. spéc.*, n° 313), enferment la prostitution dans le cadre de la débauche à prix d'argent.

4. Suppression de correspondance (1).

Une concierge avait reçu un exploit d'huissier à l'adresse d'une locataire alors absente de la maison. Ne sachant que faire de cet exploit, elle avait consulté le gérant qui lui avait conseillé de le conserver et d'attendre. Elle avait suivi son conseil.

Elle a été poursuivie pour suppression de correspondance et le gérant comme complice par instruction. Le Tribunal correctionnel de la Seine (13^e Ch., 10 juin 1959, *Gaz. Pal.*, 7-10 nov. ; *J.C.P.*, 1959.II.11372) les a relaxés l'une et l'autre.

Que la suppression d'un exploit d'huissier puisse, aussi bien que celle d'une lettre quelconque, tomber sous le coup de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, qui aujourd'hui punit la violation de correspondance commise par un simple particulier, c'est un point sur lequel la jurisprudence, au lendemain de la loi du 15 juin 1922, avait d'abord eu des doutes (v. Trib. corr. Seine, 9 janv. 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923.I.134). Mais ces doutes sont aujourd'hui dissipés. La Cour de Paris (9 nov. 1957, S., 57.178) a tranché la question par l'affirmative. Et le Tribunal de la Seine a tenu la solution pour acquise.

S'il a relaxé les deux prévenus, c'est uniquement parce qu'il n'a pas relevé à leur charge la mauvaise foi caractéristique du délit, cette mauvaise foi sur laquelle les auteurs de la loi de 1922 ont très justement mis l'accent (v. le rapport de M. Catalogne au Sénat, S., *Lois annotées de 1922*, p. 514, col. 1). La concierge était en bons termes avec la destinataire de l'exploit, elle lui réexpédiait régulièrement son courrier postal, et le gérant n'avait, pas plus qu'elle, fait preuve de malice.

5. Non représentation d'enfant.

Une mère, déjà condamnée pour non représentation d'enfant, se bornait, les jours où son ancien mari avait le droit de voir sa fille, à la conduire jusqu'au trottoir devant sa maison pour lui laisser ensuite toute liberté d'agir à sa guise : ce dont l'enfant profitait pour rentrer sans plus tarder au domicile de sa mère.

La Cour de Colmar l'avait derechef condamnée. La Chambre criminelle (27 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 283), au rapport de M. Ledoux, a rejeté le pourvoi qu'elle avait formé contre l'arrêt de Colmar :

« Attendu, a-t-elle dit, que toute personne obligée de représenter un enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer doit remplir cette obligation au domicile de ces derniers, ou au lieu indiqué par la décision judiciaire dont il s'agit d'assurer l'exécution, par une remise effective entre leurs mains » et « que, d'autre part, il lui appartient d'exercer sur l'enfant une autorité suffisante pour l'astreindre, le cas échéant, à exécuter cette décision ».

C'est un arrêt qui s'accorde avec tous ceux où déjà s'est marquée la juste sévérité de la Cour suprême en la matière (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 514 et les renvois).

(1) V. *infra*, p. 83.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

1. Vol. Prétendu désir de se constituer un gage pour couvrir une créance.

Une personne s'était emparée de deux tapis appartenant à un tiers et avait exprimé la volonté de ne les lui restituer qu'après le règlement de la créance qu'elle prétendait avoir sur la victime. Comme beaucoup trop de gens, elle estimait qu'elle était en droit de se faire justice elle-même. Mais il y a fort longtemps que les progrès de la civilisation ont rejeté de telles prétentions ! Pour nous borner à notre droit positif actuel, la Cour de Cassation juge très fermement qu'un créancier ne peut puiser dans son droit de créance celui de commettre une infraction à la loi pénale (v. *Crim.*, 20 nov. 1947, S., 1948.I.176 ; 2 mars 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.I.741).

Aussi la Chambre criminelle, dans un arrêt du 16 octobre 1959 (*Gaz. Pal.*, 12 déc. 1959) a-t-elle répondu à la voleuse de tapis qu'il ne suffit pas, pour enlever à la soustraction de la chose d'autrui un caractère frauduleux, que cette soustraction n'ait pas été commise avec clandestinité et que l'auteur, se prétendant créancier du propriétaire de cette chose, ait voulu se procurer un gage de sa créance.

2. Tentative de vol d'une voiture automobile au moyen d'une pénétration par effraction.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 28 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11343, note Chambon) se rapporte à une affaire assez banale. Il s'agissait d'un individu qui s'était introduit par effraction dans une voiture automobile que son propriétaire venait de laisser en stationnement, dans l'intention d'en prendre possession et de l'utiliser contre le gré et à l'insu de ce propriétaire, et qui avait été surpris par la police avant d'avoir mis la voiture en marche. La Cour suprême décide que c'est à bon droit que les juges d'appel l'avaient condamné pour tentative de vol.

Mais l'arrêt est très intéressant en ce qu'il contient un attendu extrêmement suggestif. « La façon dont est réalisée l'appréhension frauduleuse est différente suivant la nature de l'objet qui est soustrait ».

Comme le dit si bien M. le Président Chambon dans une de ses excellentes notes toujours si fouillées, la Cour suprême assouplit et régénère l'ancienne notion de l'appréhension physique manuelle nécessaire au vol : « On ne vole pas une voiture comme on vole un porte-monnaie dans un placard ». Et il rappelle un certain nombre d'espèces qui manifestent clairement l'évolution de la notion d'appréhension physique. Exemples :

a) Constitue un vol, l'utilisation du courant électrique amené par des fils ne passant pas par le compteur, bien qu'il n'y ait eu aucune sorte d'appréhension manuelle (*Cass. crim.*, 7 mars 1956 : *Bull.*, n° 232 ; 8 janv. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10546, note H. Delpech. *Bull.*, n° 33).

b) Dans les magasins dits de libre-service, le vol est constitué non plus par le fait d'appréhender manuellement un article sur un rayon (geste qui est non seulement permis mais recommandé !) mais dans le fait de dissimuler cet article et dans l'omission de le placer dans le sac transparent ou à claire-voie fourni par le magasin ; dans ces mêmes magasins, le vol peut être constitué également par le fait d'effacer sur la plaquette remise à chaque acheteur, pour les achats effectués aux étagères de l'extérieur, le prix des marchandises choisies, qui y a été inscrit par la vendeuse (arrêts de la Ch.

crim. des 14 et 30 mai 1958, D., 1958, p. 513, note M.R.M.P. ; *Sirey*, 1958, p. 303 ; *J.C.P.*, 1958.II.10809, note Chavanne, *Rec. dr. pén.*, 1958, p. 270 et notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1959, p. 125).

3. Distinction du vol et de l'abus de confiance.

La jurisprudence est bien maintenant fixée dans ce sens qu'il y a vol, même au cas de remise volontaire, lorsque cette remise est exclusive de tout désir d'abandonner la possession de la chose, le propriétaire ne remettant cette chose à autrui qu'en simple communication sous condition tacite d'une restitution immédiate (Crim., 11 janv. 1867, D.P., 67.I.358 ; 2 juin 1876, *Bull.*, n° 131 ; S., 77.I.43 ; 25 avril 1884, *id.*, n° 145 ; 11 août 1899, *id.*, n° 255 ; 16 mai 1903, *id.*, n° 189 ; 4 juin 1915, D.P., 1921.I.57 ; S., 1918-1919.I.225, note J.-A. Roux ; 21 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935.I.30 ; 26 févr. 1948, *Bull.*, n° 71 ; Garçon, *Code pénal annoté*, revu et mis à jour par Rousselet, Patin, Ancel ; *Sirey*, 1958, nos 31 et s. ; Rousselet et Patin, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 782, p. 512-513). Nous avons eu l'occasion de rappeler ce principe à propos du vol dans les magasins dits de libre-service (v. cette *Chron.* dans cette *Revue*, 1959, p. 125 et *supra*, n° 2 b).

Dans la ligne de cette jurisprudence, un arrêt de la Chambre criminelle du 10 avril 1959 (D., 1959, Somm., p. 107) décide fort justement que le fait de s'approprier un scooter confié pour un essai de quelques minutes en vue d'un achat éventuel constitue bien un vol et non pas un abus de confiance comme il avait été prétendu.

4. Abus de confiance par violation de mandat dans une association en participation.

Le mandataire qui détourne des choses à lui remises en raison de sa qualité se rend coupable d'abus de confiance (Crim., 31 mai 1951, *Bull.*, n° 152 ; 3 mars 1959, *id.*, n° 79 ; 30 déc. 1943, *id.*, n° 168). Au nombre des mandataires la jurisprudence range le gérant d'une association en participation (Crim., 12 janv. 1866, S., 66.I.82 ; 30 avril 1898, *Bull.*, n° 175 ; 28 juin 1907, *id.*, n° 287). Deux arrêts récents de la Chambre criminelle (14 mai 1958, *Bull.*, n° 381, p. 676 ; 13 oct. 1959, D., 1959, p. 558 et *Gaz. Pal.*, 12 déc. 1959) déclarent à juste titre que dans l'association en participation l'un des associés peut, dans ses rapports avec ses co-associés, être mandataire, bien que vis-à-vis des tiers il agisse apparemment pour son compte propre sans révéler l'existence de ses associés (v. également : C. Paris, 5 mars 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.I.203). En conséquence, au cas de détournement, il commet l'abus de confiance.

Dans l'affaire soumise à la Cour suprême le 13 octobre 1959, la Cour de Paris en avait décidé autrement.

Il s'agissait pourtant d'un individu à qui une somme d'argent avait été remise en vue d'une opération commerciale déterminée, un partage des profits et pertes étant prévu ; une telle convention, qui démontrait l'intention commune des parties de s'associer, constituait bien une société en participation dans laquelle le prévenu, chargé de la gestion pour la réalisation de l'objet social, avait agi en qualité de mandataire de celui qui lui avait remis des sommes d'argent. On se rappellera peut-être que nous avons signalé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1953, p. 315) un jugement du Tribunal correctionnel de Niort qui s'était refusé lui aussi dans une affaire quelque peu analogue à reconnaître l'abus de confiance ; nous l'avions fortement critiqué.

5. Abus de confiance.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 26 février 1959 (D., 1959, Somm., p. 115 et *J.C.P.*, 1959.IV, p. 160), aussi intéressant que bien motivé, se rapporte à une affaire qui fit beaucoup de bruit dans la région du Nord.

Il s'agissait d'un maire qui avait confondu les sommes à lui confiées avec ses deniers et ne les avait pas ensuite utilisées de la manière désirée par les remettants. En l'espèce, le montant des libéralités faites pour les pauvres ou les œuvres de bienfaisance d'une commune avait été utilisé pour des personnes qui n'étaient pas toutes dans le besoin et dont certaines avaient été choisies par le maire à raison de leurs opinions politiques ou des relations personnelles qu'il avait avec elles.

Or, les sommes remises à un maire par des particuliers pour être distribuées aux pauvres de la commune ou à des œuvres de bienfaisance le sont en vertu de contrats de mandats, à charge par le mandataire d'en faire un emploi déterminé et la violation du

mandat constitue l'abus de confiance comme nous venons de le rappeler (v. *supra*, n° 4).

Le jugement comporte un certain nombre de précisions intéressantes :

a) D'abord, il précise que la mauvaise foi est constituée lorsque le maire a utilisé cet argent comme le sien propre, qu'il n'a jamais eu l'idée, ni d'informer aucun des bienfaiteurs de l'usage qu'il avait fait de l'argent reçu par lui, ni d'en distraire la moindre part au profit du Bureau de bienfaisance, et qu'il est établi qu'il a, même, une fois, délibérément frustré cet organisme d'une somme qu'un employé de mairie s'appêtait à faire virer au compte de l'agent compétent.

b) Il précise aussi que le préjudice nécessaire pour qu'il y ait abus de confiance existe si les sommes n'ont pas été utilisées comme le désiraient les remettants, même si les bénéficiaires n'étaient pas déterminés nommément (pauvres d'une commune, œuvres de bienfaisance).

c) Il rappelle que le détournement au sens de l'article 408 du Code pénal existe même si l'inculpé n'a retiré aucun profit personnel de la fraude (v. en ce sens : Crim., 2 déc. 1911, D., 1912.I.343).

d) Enfin, tranchant dans la ligne de la jurisprudence récente une question de procédure pénale qui a suscité des controverses depuis quelques décades (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, p. 641, note 3) il décide que lorsque l'abus de confiance résulte d'une succession d'actes qu'il n'est pas possible de séparer les uns des autres, la prescription de l'action publique commence à courir seulement du jour où l'abus de confiance est apparu (en l'espèce à la date du rapport de l'inspecteur de l'administration).

6. Suppression de correspondance (1).

Comme nous l'exposons dans une récente *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 863) on assiste ces dernières années à une multiplication des poursuites pour suppression de correspondance, ce qui est peut-être un indice — avec bien d'autres, hélas ! — de la détérioration de la moralité sociale. Les recueils nous apportent encore deux nouvelles affaires de suppression de correspondance.

A. — Dans une première affaire la Cour de Paris infirmant à juste titre un jugement du Tribunal de la Seine, décide (14 avril 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11250) que la propriété d'une lettre missive appartient à son auteur jusqu'au moment où, parvenant à son destinataire, elle est transférée à celui-ci. Par suite, le fait de retenir et de conserver une correspondance de caractère personnel et confidentiel, involontairement abandonnée par son auteur, par exemple à la suite d'un oubli, de s'en attribuer abusivement la propriété et de l'utiliser à des fins et dans un intérêt personnels constitue bien l'appréhension frauduleuse qui caractérise le délit de vol.

En l'espèce, il s'agissait d'une employée qui avait écrit un commentaire des activités commerciales de son patron dans une lettre que ledit patron avait justement retenue indument. Pour se défendre, ce patron faisait ressortir que la lettre avait été rédigée sur du papier lui appartenant, par une employée à son service, et pendant les heures de travail. De plus, l'employée avait écrit la lettre à l'administrateur d'une société qui contrôlait l'exploitation de son patron. Enfin, l'employée avait précisément comme mission de contrôler l'exploitation de son patron et d'en rendre compte à la société contrôlante. Se prévalant de toutes ces circonstances le patron prétendait que la lettre n'était pas une correspondance privée et personnelle, mais un simple rapport commercial sur les activités de son entreprise. Ces arguments à première vue ne manquaient pas d'une certaine pertinence, mais ils ne résistaient pas à un examen très poussé des circonstances de fait. En effet, la lettre n'était pas un simple commentaire de la gestion de l'entreprise, mais prenait la forme d'une correspondance personnelle et confidentielle, ses termes révélant une très grande intimité entre l'employée et le destinataire...

Accessoirement le patron faisait plaider que l'appréhension frauduleuse de la chose d'autrui, élément constitutif du vol, ne se rencontre pas lorsque la chose a été remise par erreur par le propriétaire réel, ou abandonnée volontairement par celui-ci ; que cette dernière circonstance était applicable en l'espèce ; qu'en effet, l'employée avait volontairement abandonné dans le tiroir de son bureau la lettre litigieuse ainsi que d'autres objets, notamment une paire de boucles d'oreilles, parce qu'ils étaient sans intérêt pour elle et qu'elle ne leur attribuait aucune valeur. Cet argument résistait encore moins à l'examen, car la circonstance que la lettre se trouvait dans un tiroir, en même

(1) V. *supra*, p. 80.

temps qu'une paire de boucles d'oreilles, loin d'établir que ces objets avaient été abandonnés par leur propriétaire, donnait au contraire à penser que celle-ci les y avait oubliés, c'est-à-dire involontairement laissés.

B. — Dans un jugement du 10 juin 1959 très solidement motivé, le Tribunal correctionnel de la Seine (D., 1959, p. 592 et *J.C.P.*, 1959.II.11372) décide que le paragraphe 2 de l'article 187 du Code pénal tend manifestement, dans ses termes généraux, à protéger les correspondances de toute nature, quelle que soit leur mode d'acheminement ou de délivrance, et que le terme « correspondance » doit être pris dans son acception la plus générale de « lettres quelconques » et qu'il s'entend de tous messages ou plis, fermés ou non, adressés par une personne à une autre personne dénommée, qu'ils soient confiés à l'Administration des P.T.T. ou à un porteur particulier. Et le tribunal en déduit justement que le pli fermé remis par un huissier, même s'il est techniquement qualifié d'exploit, n'en constitue par moins une pièce de correspondance privée remise par un porteur spécial auquel la loi se borne à attacher un caractère d'authenticité absolue.

On ne peut qu'approuver ce jugement car l'ordre public exige évidemment que la transmission des exploits d'huissier soit assurée (en ce sens : Paris, 9 nov. 1956, D., 1957, 204 ; S., 1957.178).

En l'espèce, le Tribunal correctionnel de la Seine a cependant prononcé une relaxe car il lui a semblé que l'élément intentionnel de mauvaise foi n'était pas constitué. Il s'agissait d'une concierge qui, bien qu'ayant l'habitude de faire suivre les correspondances postales, n'avait pas fait suivre un exploit d'huissier à une locataire. Or, il semble bien que cette abstention, pour regrettable qu'elle fut, n'était pas due à la malveillance, mais simplement au fait que la concierge s'était un peu affolée devant l'arrivée d'un courrier judiciaire pour laquelle la locataire ne lui avait donné aucune instruction spéciale ! On jugera peut-être cette décision indulgente ; elle s'accorde cependant avec les travaux préparatoires de la loi de 1922 qui a ajouté le paragraphe 2 à l'article 187 originaire ; comme le fait remarquer le jugement, ils ont souligné que la mauvaise foi doit être particulièrement évidente et que « dans une matière aussi délicate, il importe que l'intention malveillante, la volonté de nuire ne soient pas douteuses ».

7. Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.

Comme nous l'avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 683) la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière semble bien définitivement adoptée par la Chambre criminelle. Nous avons signalé en particulier les arrêts du 28 janvier 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11012, note P. Bouzat et 4 févr. 1959, D., 1959, p. 119, *J.C.P.*, 1959.II.11068 et *Gaz. Pal.*, 9 mai 1959).

Dans un arrêt du 7 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.IV, p. 134), reprenant à nouveau une formule qui semble devenue de style, la Chambre criminelle déclare que l'acceptation par la banque d'un « découvert » ne peut valoir provision qu'à la condition de constituer une ouverture véritable de crédit accordée sous sa responsabilité par le tiré et ayant pour effet d'ouvrir au profit du tireur, dans les comptes de la banque, un avoir dûment constaté dont il puisse disposer au bénéfice des tiers ou de lui-même comme d'un avoir propre...

Nous croyons fermement que cette thèse sévère est la seule conforme à la nature du chèque. Notre excellent ami le Substitut J. B. Herzog ne nous en voudra pas si nous nous opposons absolument à son affirmation (*L'année sociologique*, 1959, « Sociologie juridique et morale », p. 440) qu'« il soit illogique que le délit d'émission de chèque sans provision soit caractérisé, même lorsque le chèque a été émis de bonne foi par le tireur, sous le prétexte que ce dernier a l'obligation légale de vérifier que son compte est provisionné ». Non ce n'est pas un prétexte ! Le tireur, quel qu'en soit le désagrément doit toujours vérifier préalablement à l'émission d'un chèque que son compte est provisionné. Tant que cette vérité ne sera pas définitivement entrée dans l'esprit du public, le chèque ne remplira pas valablement en France le rôle d'instrument de paiement qui doit être le sien.

8. Contrefaçon de dessins et modèles.

Nous avons signalé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 386 et 1959, p. 140) qu'un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 12 janvier 1957,

tout en réaffirmant le principe de la protection des modèles de confection (en l'espèce de *pull-over*), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques d'une œuvre personnelle, nouvelle et originale, avait apporté d'intéressantes précisions permettant de limiter la notion de protection de la confection. Il estimait à juste titre que la loi du 12 mars 1952, en l'absence d'indications sur le sens du mot « saisonnière », ne concernait que les activités où la mode implique la nécessité d'un changement constant de modèles, l'originalité ne résistant pas à l'épreuve du temps.

Dès lors, en ce qui concerne ces activités, et spécialement pour la confection, se produisaient une limitation des modèles et l'affirmation de tendances d'imitation qui sont la condition et la marque du progrès en matière d'habillement.

Nous disions que de telles ressemblances étaient la rançon de la publicité que les maisons créatrices donnent à leurs travaux en vue de les faire connaître au public et d'attirer la clientèle.

En l'espèce, il semblait acquis que le modèle prétendu contrefait avait été reproduit dans un journal de modes. Le tribunal estimait qu'il était tombé dans le domaine public, d'autant que les délais de huit mois et de dix-huit mois après le dépôt du modèle s'étaient écoulés, avant que le commerçant poursuivi pour contrefaçon n'ait mis en vente les *pull-overs* incriminés.

La décision nous paraissait plutôt sage, mais nous ajoutions que la durée de la protection des modèles de confection nous paraissait avant tout, une question d'espèce.

Nous avions raison de faire cette dernière réserve... car la Cour de Paris, dans un arrêt du 23 octobre 1958 (D., 1958.737 et *Gaz. Pal.*, 3 déc. 1958) a infirmé le jugement du Tribunal de la Seine.

La Cour s'était montré beaucoup plus stricte que le tribunal sur la durée de la protection accordée aux modèles de tricot. Elle déclarait, en effet, que si certaines productions de la mode n'ont qu'une existence éphémère et tombent rapidement dans le domaine public, il n'en est pas de même de certaines d'entre elles qui, répondant au goût et aux besoins de la clientèle, maintiennent leur vogue pendant plusieurs années ; que tel était l'avis de la Chambre syndicale de la couture parisienne qui estime, en ce qui concerne les modèles de tricots, que ceux-ci, qui ne se portent que quelques mois dans l'année conservent la faveur de la clientèle pendant plus d'une saison, certains d'entre eux même gardent leur notoriété et leur originalité pendant plus de trois ans. Or, précisait la Cour, c'était bien le cas des modèles particulièrement soignés de la maison. Pour de tels modèles, qui n'ont rien perdu de leur originalité, la protection de la loi, selon l'intention du législateur manifestée dans les travaux préparatoires, doit s'étendre au delà des limites d'une simple saison, afin de permettre au créateur de recueillir les fruits de son travail.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 7 octobre 1959 (D., 1959, p. 597 et *Gaz. Pal.*, 9 déc. 1959) a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris. Son arrêt reprend en termes à peu près identiques les attendus de la Cour de Paris, se bornant à ajouter que les énonciations de la Cour de Paris réunissaient tous les éléments constitutifs du délit de contrefaçon. Il semble qu'elle veuille par là reconnaître aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation quant au caractère de la création artistique et quant à la durée de la protection apportée à cette création par la loi du 12 mars 1952. Ainsi la Chambre criminelle se rangerait à la jurisprudence de la Chambre civile (v. Cass. com., 12 mars 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.387 et la note, S., 1958, p. 265).

Il est hors de doute qu'une telle jurisprudence confère à la loi de 1952 un domaine d'application très vaste et assure ainsi une protection efficace contre la contrefaçon. Nous nous en réjouissons volontiers car les contrefacteurs sont aussi nombreux qu'impudents, mais comme nous le disions dans une *chronique* précédente (v. cette *Revue*, 1959, p. 141) il ne faudrait pas exagérer la portée de la thèse sévère adoptée par la Cour de Paris et donner une protection trop longue à des modèles de luxe qui, précisément parce qu'ils sont de luxe, doivent se démoder assez rapidement.

En l'espèce avisons-nous dit dans cette même *chronique* les juges de première instance avaient eu le tort, semble-t-il de ne pas examiner suffisamment à fond les circonstances de l'espèce et, en particulier, le point de savoir si le modèle incriminé avait été ou non, reproduit dans un journal de modes.

9. Fraudes dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse.

Nous avons déjà exposé plusieurs fois dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328) qu'une condamnation pour fraude n'est justifiée que si une mauvaise foi certaine peut être établie, et qu'en ce qui concerne cette mauvaise foi, une négligence ou un défaut d'attention n'équivalent pas à la fraude. Nous avons ajouté qu'il semblait que la bonne foi du vendeur ne saurait être admise lorsqu'il est en même temps le fabricant du produit mis en vente parce qu'il a l'obligation de le vérifier. Nous avons fait remarquer que, dans une note très fouillée sous un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1954 (D., 1955, p. 48), M. le Substitut Liotard avait observé qu'il serait imposé aux fabricants une sorte de présomption de culpabilité lorsqu'une fraude vient à se révéler (v. également notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 329). La mauvaise foi du fabricant serait en principe présumée parce que, à la différence de l'intermédiaire ou du revendeur, il doit vérifier sa marchandise d'une manière constante. Certaines décisions (rendues dans des circonstances de fait défavorables aux fabricants il est vrai) en avaient d'ailleurs ainsi décidé avant la loi de 1905 sur les fraudes (Crim., 14 oct. 1853, *Bull. crim.*, 1853.512).

Mais nous avons ajouté que la jurisprudence récente semblait vouloir s'écarter de cette sévérité. Nous avons cité, un arrêt du 16 février 1956 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 554) et surtout un arrêt du 15 octobre 1957 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1958, p. 115) décidant que, relativement aux délits de falsification de lait et mise en vente de lait falsifié, la loi n'a créé aucune présomption de culpabilité, que le défaut de surveillance ne caractérise pas, à lui seul, le délit et ne saurait dès lors suppléer à la constatation même de la mauvaise foi du prévenu. Dans une *chronique* suivante (v. cette *Revue*, 1959, p. 634) nous avons ajouté que des décisions récentes montraient que la jurisprudence était loin d'être fixée. Nous avons cité un arrêt de la Chambre criminelle du 11 mars 1959 qui se ralliait à la tendance sévère.

Un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (2 juill. 1959, *Rec. dr. pén.*, 1959, p. 353) se rallie lui aussi à cette tendance sévère. En l'espèce, il s'agissait de personnes qui avaient expédié un wagon de pommes de terre, dont une proportion très supérieure à la tolérance réglementaire était avariée par le mildiou et impropre à la consommation. Cette avarie existait au moment où le wagon avait été chargé. La Cour de Douai avait décidé que le défaut de contrôle des marchandises au départ constituait une faute caractérisant l'intention frauduleuse, alors que l'actuelle fréquence du mildiou commandait elle-même une vigilance accrue. La Chambre criminelle, dans son arrêt confirmatif, si elle déclare bien qu'en principe, le défaut de surveillance et de vérification ne peut, à lui seul, caractériser l'élément intentionnel constitutif du délit de fraude, ajoute aussitôt que les juges du fond ont pu légalement trouver la preuve de la mauvaise foi du prévenu dans la circonstance que celui-ci n'avait pas vérifié la marchandise sortant de ses entrepôts, alors que cette marchandise était susceptible de subir dans ces mêmes entrepôts de sérieuses altérations la rendant impropre à la consommation.

Nous ne sommes tout de même pas bien loin de la présomption de culpabilité !

10. Fraudes sur les appellations d'origine.

Nous avons bien des fois signalé dans cette *Chronique* la très justifiée sévérité de la jurisprudence en matière de fausse appellation d'origine (v. en particulier cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 333 ; 1957, p. 149, n° 14). Mais nous avons dit aussi qu'il ne fallait pas tomber dans une sévérité excessive (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1957, p. 149, n° 14 et 1958, p. 116). En particulier, il y a certaines appellations qui ne sont pas protégées, car elles ne visent que des vins de consommation courante ne correspondant pas à une aire déterminée et limitée, et encore moins à un terroir (v. en particulier, pour l'appellation « Algérie », C. de Chambéry, 17 févr. 1955, D.P., 1955, p. 147, et notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 534).

Nous avons dit que la question s'était posée pour le terme « Vin du Maroc », devant la Cour de Paris, qui, dans un arrêt du 30 mars 1957 (D., 1957, p. 549 et note Liotard et notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1958, p. 116), a décidé qu'il ne constituait pas une appellation d'origine contrôlée. Cette décision est tout à fait justifiée, car les vins désignés sous le nom de « Vins du Maroc » sont des vins de consommation très courante n'ayant jamais bénéficié d'une appellation contrôlée, pas plus que d'une appréciation particulière sur le marché.

Dans la ligne de ces principes un arrêt de la Chambre criminelle du 8 janvier 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11229, note Vizez) a décidé qu'un négociant en vin avait été valablement relaxé sur la base de l'article 304 du Code du vin par la Cour de Nîmes, alors qu'il lui était reproché d'avoir vendu un vin de coupage sous la dénomination « Oranie-Midi ». La décision de la Cour d'appel est justifiée, déclare la Cour suprême, car la dénomination « Oranie-Midi » indique clairement qu'il s'agit d'un vin de coupage n'ayant pas droit à appellation contrôlée et on ne saurait faire grief à un vendeur de renseigner l'acheteur sur l'origine des vins ayant servi au coupage, la qualité des vins entrant dans le mélange étant une qualité du mélange. Et la Chambre criminelle ajoute justement que l'indication ainsi donnée ne peut être considérée comme une fraude destinée à tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise et ne serait critiquable que si le coupage portant l'indication « Oranie-Midi » avait été fait avec des vins français d'autres régions viticoles, ce qui n'est pas établi, alors que l'inventaire a fait apparaître, au contraire, que le prévenu n'avait pas détenu d'autres vins que des vins de provenance méridionale, algérienne et marocaine. M^e Vizez s'insurge vigoureusement contre la décision de la Cour de cassation et espère « qu'il s'agit d'une décision isolée qui a confirmé simplement « en fait » une décision de fond ».

Nous avons bien des fois demandé la plus grande sévérité en matière de fraudes sur les appellations d'origine ; et aujourd'hui où le marché commun ouvre à nos bons vins d'intéressantes perspectives, nous demandons une sévérité plus grande que jamais, car il importe que nos clients dans l'Europe des Six ne soient pas déçus par les produits que voudraient leur vendre au prix fort les margouilins du commerce des vins, sinon c'en serait fait de nos exportations, et, une fois de plus, les bons paieraient pour les mauvais. Cependant, nous nous rangerions plutôt à la thèse consacrée par la Cour suprême et il nous paraît difficile de suivre M^e Vizez dans ses arguments.

M^e Vizez déclare d'abord que « la Cour de Cassation qui a reconnu que « Vin d'Algérie » et a fortiori « Vin d'Oranie » constituaient des appellations d'origine (v. notamment Cass. crim., 4 juin 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10811, la note et les références) se contredit en admettant qu'on puisse employer ces termes, même avec un correctif ou un additif, pour un vin de coupage ».

À la vérité, dans cet arrêt de 1958 que nous avons d'ailleurs commenté dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 140), la Cour suprême ne s'était pas basée, pour condamner, sur la législation sur les appellations contrôlées qui n'était pas applicable en la matière, mais sur la loi du 1^{er} août 1905, réprimant « toute dénomination susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur une confusion » au sujet de la provenance d'un produit, la mise en vente, sous un nom générique, d'un mélange qui n'a droit à aucune appellation, si ce n'est celle de vins de coupage.

Il était normal que la Chambre criminelle déclare qu'il y avait tromperie sur la nature et la composition de la marchandise vendue par le fait d'avoir volontairement et consciemment mis en vente un simple vin de coupage sous les dénominations « Vins d'Algérie » et « Vin d'Oranie » qui laissaient croire que ce vin provenait d'une origine uniforme.

M^e Vizez ajoute que si la thèse de l'arrêt était admise, on pourrait vendre désormais tous les vins de coupage d'Algérie ou du Midi sous prétexte qu'une quantité indéterminée — et souvent infime — de vin à appellation y serait incorporée, comme « Vins rouges Bordeaux-Algérie » ou « Vins de Bourgogne-Midi » et, pourquoi pas, « Sauternes-Algérie » ou « Champagne-Algérie » alors qu'aucun contrôle du reste ne pourrait être en pratique établi sur la véracité ou la fausseté de cette désignation de vente !

M^e Vizez aurait tout à fait raison s'il s'était agi en l'espèce de vins d'appellation contrôlée, car on ne pourrait admettre de voir apparaître dans la dénomination d'un vin de coupage une appellation contrôlée surtout que, comme il serait très probable, le vin d'appellation contrôlée n'existerait dans le coupage que pour une proportion des plus faibles... On assisterait alors à de trop nombreuses rééditions du fameux pâté d'alouette et de cheval ! Mais en l'espèce, il s'agissait, comme la Cour suprême l'a précisé formellement, de vins de coupage n'ayant pas droit à appellation contrôlée. Et la Cour a ajouté justement qu'on ne saurait faire grief à un vendeur de renseigner l'acheteur sur l'origine des vins ayant servi au coupage, la qualité des vins entrant dans le mélange étant une garantie de la qualité dudit mélange.

Approuvons donc la sagesse de la Cour suprême. Il ne faut pas se montrer trop pointilleux pour des pratiques qui ne causent pas de tort véritable au consommateur. Ce

qui serait désirable, c'est d'avoir de bien plus nombreux agents contrôleurs des appellations d'origine, et de bien plus nombreux laboratoires d'expertise. Combien de bouteilles présentées sous d'alléchantes appellations ne contiennent pour une grande partie que des vins de crus vulgaires, voire des vins de crus interdits. Mais ceci est une autre histoire...

11. Vente avec primes ou timbres-primes.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 414 et 1959, p. 383) que, pendant longtemps, les ventes avec primes ou timbres-primes ne furent l'objet d'aucune mesure législative restrictive, mais que cette pratique ayant été vivement accusée d'entraîner la hausse des prix (ce qui était souvent vrai puisque, d'une part les acquéreurs ne connaissent pas exactement la valeur de leurs achats, et que d'autre part les détaillants récupèrent sur leurs clients la valeur des primes ou timbres-primes qu'ils ont achetés à leurs fournisseurs), la loi du 20 mars 1951 (complétée par le décret d'application du 19 sept. 1951) est venue interdire : 1° les ventes avec distribution de coupons primes, timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres primes de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat ; 2° les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée. Ces textes avons-nous ajouté, ont donné lieu à d'abondantes décisions manifestant, les unes des tendances sévères pour les commerçants, les autres des tendances indulgentes.

La Cour de Bordeaux dans un arrêt du 23 juin 1959 (*Gaz. Pal.*, 12 déc. 1959) a rendu une décision dans la ligne sévère.

L'affaire qu'elle a jugée n'est pas sans analogie avec celle qu'avait jugée le Tribunal de la Seine le 16 décembre 1958 et que nous avons rapportée dans cette *Revue* (v. *Chronique* précitée in *Revue*, 1959, p. 384). On sait que l'article 3 de la loi de 1951 apporte une exception à l'interdiction du système de vente avec primes, lorsque les primes consistent en « menus objets de faible valeur » marquées de manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité » et que le décret d'application du 19 septembre 1951, également dans un article 3, précise que la valeur des objets répondant à ces conditions, ne devra, en aucun cas, être supérieure à 15 % de la valeur de l'objet vendu ou du service rendu.

Dans l'affaire soumise à la Cour de Bordeaux, le prévenu se basant sur l'article 3 du décret d'application soutenait que la prime pouvait avoir une certaine valeur commerciale pourvu seulement qu'elle ne soit pas supérieure à 15 % du prix total payé pour les marchandises dont l'achat a procuré des tickets.

La Cour lui répond que son argumentation revenait en l'espèce à soutenir qu'un négociant pourrait promettre contre des tickets représentant des achats nombreux d'un total de 100.000 francs, une prime d'une valeur marchande de 15.000 francs. Ce serait oublier, ajoute-t-elle, que l'article 3 de la loi de 1951 parle de « menus objets de faible valeur » et qu'un objet valant 15.000 francs n'en est pas un ! Il ne faut pas confondre la faible valeur en valeur absolue (loi de 1951) et la faible valeur relativement au prix des marchandises achetées (décret d'application).

Si l'opinion de la Cour de Bordeaux est certainement la plus conforme aux intentions du législateur, l'opinion contraire peut cependant être soutenue. Il y a une certaine ambiguïté en la matière ; elle provient de ce que les règles énoncées par les deux articles 3 ne concordent pas véritablement. Il nous paraît désirable que les textes soient précisés. Cette affaire nous fait irrésistiblement penser à l'interprétation que certains ont donné du slogan bien connu : « Ne buvez pas plus d'un litre de vin » ! Ils ont pensé, peut-être de très bonne foi, qu'ils pouvaient boire ledit litre en toute quiétude biologique et psychologique même s'ils ne le buvaient pas auparavant !

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par JEAN ROBERT

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Chambre d'accusation. Arrêts de non-lieu. Pourvois de la partie civile.

Sous le régime de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, comme sous le régime de l'article 575 du Code de Procédure pénale, si l'arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'accusation a omis de statuer sur un chef d'inculpation, le pourvoi de la partie civile peut être admis, même en l'absence de pourvoi du Ministère public, par dérogation à la règle générale de l'irrecevabilité.

Il est assez rare que cette omission revête la forme la plus voyante, c'est-à-dire l'oubli pur et simple de vider un ou plusieurs chefs d'inculpation sur lesquels l'instruction s'est déroulée, soit à partir des faits dénoncés dans l'acte initial de saisine (constitution de partie civile ou réquisitoire introductif), soit à partir d'autres faits découverts en cours de procédure et retenus par des réquisitions supplétives. La plupart du temps, l'omission alléguée par la partie civile et qui rend son pourvoi recevable, consiste dans une imprécision des motifs de l'arrêt telle qu'il n'est pas possible, par l'examen de la décision, de vérifier si la Chambre d'accusation a bien vidé l'inculpation. On citera, par exemple, le cas de trois arrêts qui avaient clos une procédure d'information en déclarant seulement qu'il « ne résultait charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis une escroquerie au préjudice du plaignant ». Aucune mention des faits, même par référence à l'ordonnance du juge d'instruction, et notamment des faits dans lesquels la partie civile avait vu des manœuvres frauduleuses ; aucune affirmation que ces faits n'étaient pas susceptibles d'une autre qualification pénale. La Chambre criminelle étant dans l'impossibilité d'exercer son contrôle : la concision des motifs était telle qu'elle équivalait à leur absence (Cass., 17 janv. 1956 ; *Bull.*, n° 59, p. 105 ; 13 juin 1956, *Bull.*, n° 466, p. 858 et 5 juill. 1956, *Bull.*, n° 516, p. 943).

A la brièveté des motifs a succédé — toujours dans la même Cour d'appel — une autre technique de la motivation qui, en l'absence de pourvoi d'un ministère public trop facilement satisfait, a contraint la Chambre criminelle à étendre par le biais de l'impossibilité du contrôle, la notion de l'omission de statuer. On a le sentiment d'ailleurs, qu'en statuant ainsi, la Cour de cassation a voulu, par delà la rigueur des textes, prévenir dans toute la mesure qui lui était possible, le déni de justice dont les parties civiles risquaient d'être victimes. C'était bien le cas de « s'insurger » contre l'article 416 du Code d'instruction criminelle, à reprendre les termes mêmes de la note exhaustive que M. le Président Patin a publiée dans le *Dalloz*, 1959, p. 449, à propos des pourvois contre les arrêts d'avant-dire droit qui ordonnent des mesures contraires à l'ordre public.

Une dame F... avait été interpellée par les inspecteurs de police d'une grande ville méridionale, et conduite à la permanence d'un commissariat pour y être présentée au médecin chargé du contrôle sanitaire des prostituées, encore qu'elle ne fût pas inscrite comme telle. Refusant de se soumettre à une visite médicale, elle fut transférée dans un hôpital où, sur son refus persistant de se laisser examiner, on la consigna dans un service de vénérologie. Elle y demeura, contre son gré évidemment, un temps assez long, et ce ne fut qu'après enquête du marl et intervention personnelle des magistrats que les autorités administratives consentirent à lui permettre de retrouver son foyer. Les deux époux s'étant constitués parties civiles du chef de séquestration arbitraire, une information fut ouverte qui visait sous l'anonymat de la personne dénoncée les

services de police et les médecins de l'hôpital. La Chambre d'accusation confirma l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, en énonçant que les personnes visées par la plainte, si elles avaient pu commettre des erreurs sur l'application des textes relatifs à la prophylaxie, n'avaient eu aucune intention coupable ou criminelle : elles avaient agi « dans l'unique but d'assurer la protection de la santé publique dans le cadre de la prophylaxie antivénérienne ». La Chambre criminelle n'a pas manqué de casser cet arrêt insolite qui donnait, comme fait justificatif de l'arrestation et de la séquestration, un mobile que la loi n'a pas prévu de prendre en considération. Elle a reproché à la Cour d'appel de s'être abstenue de préciser les conditions de l'arrestation de la dame F... et de son maintien à l'hôpital, alors que l'arrêt ne mentionnait même pas la durée de cette privation de liberté. De cette absence réelle de motifs, que ne masquaient pas les motifs apparents, la Chambre criminelle a déduit qu'il lui était impossible de savoir s'il avait été statué sur tous les chefs de prévention (Cass., 8 janv. 1958, *Bull.*, n° 23, p. 64).

L'arrêt de la Cour de renvoi lui a été également soumis. Avec un luxe de précisions, la Cour de renvoi a constaté que la mise en observation de la dame F... et son maintien forcé à l'hôpital avaient été décidés au mépris de la réglementation établie en matière de prophylaxie vénérienne, et par la volonté consciente des auteurs responsables de ces mesures manifestement illégales. Mais, émule des juges de Courteine, la Cour, après avoir montré que tous les éléments du crime de l'article 341 du Code pénal, étaient réunis, a confirmé le non-lieu par une série de motifs dont la Chambre criminelle a dit, avec toute la modération verbale qui est de règle dans ses arrêts, qu'ils sont les uns erronés, les autres inopérants ou contradictoires. Cependant, en l'absence de pourvoi initial du ministère public, il ne lui a pas paru possible de forcer davantage le texte de l'article 416, alors qu'elle dénonçait une véritable injustice à l'égard des plaignants (Crim., 12 mars 1959, *Bull.*, n° 175, p. 349). L'arrêt de rejet relève que la Chambre d'accusation a complètement méconnu les dispositions de l'article 341 du Code pénal dont les circonstances de fait, telles que l'arrêt les avait lui-même énoncées, commandaient l'application ; mais à cause de l'inaction du Parquet « qui n'avait pas cru devoir se pourvoir », le grief dont faisait état le moyen n'était pas un de ceux qu'il était possible d'accueillir. Il est certain qu'avec une telle arme, la partie civile pourra heureusement faire reconnaître son droit devant la juridiction civile ou administrative.

La seconde affaire de séquestration se présentait ainsi : un officier de police judiciaire (dans la même ville où la dame F... avait connu ses malheurs) avait reçu une plainte en contrefaçon contre une dame M... Il convoqua celle-ci à son bureau, puis, après avoir reçu ses déclarations, il la fit garder à vue pendant près de 24 heures. Recouvrant sa liberté, la dame M..., fort peu satisfaite du procédé, se constitua partie civile pour arrestation et séquestration arbitraires, en dénonçant même une violation du secret professionnel. Un non-lieu intervint, que confirma la Chambre des mises en accusation : « L'officier de police, lit-on dans l'arrêt, n'avait eu en vue que l'intérêt de l'enquête à laquelle il procédait, et il n'aurait fait qu'appliquer des dispositions consacrées par l'usage ». La Chambre criminelle a admis la recevabilité du pourvoi (Cass., 22 juill. 1959, *Bull.*, n° 366, p. 721) : elle a reproché à la Cour d'appel d'avoir omis de rechercher, comme elle en avait le devoir, si l'officier de police judiciaire responsable n'avait pas, par un abus de pouvoir évident, contrevenu aux articles 114 et 341 du Code pénal, et elle a fait grief à l'arrêt d'avoir invoqué dans une forme générale des excuses non prévues par la loi. Ainsi on ne pouvait pas considérer que l'arrêt avait statué sur tous les chefs de la poursuite, ni même qu'il avait satisfait aux conditions essentielles de son existence légale. Ajoutons que l'affaire — antérieure à la promulgation du Code de Procédure pénale qui prévoit désormais les conditions de la garde à vue « pour les nécessités de l'enquête », et non pas pour le bon plaisir de l'enquêteur — a été renvoyée à une autre Cour que celle qui a débouté les époux F... dans l'affaire rappelée ci-dessus...

2. Appel du Procureur général à l'audience.

Pour exercer son droit d'appel, le Procureur général dispose d'un délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement : la règle, déjà édictée par l'article 205 du Code d'instruction criminelle, a été reprise par l'article 505 du Code de Procédure pénale. Cet appel se forme par « notification », soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable. Une jurisprudence constante a admis que la loi n'ayant déter-

miné aucune forme pour cette notification, il faut et il suffit que le prévenu en ait été personnellement informé et qu'il ait été mis à même de produire des moyens de défense (Cass., 28 févr. 1957, *Bull.*, n° 210, p. 358). C'est en vertu de ce principe que la notification peut être faite verbalement. A l'audience, incidemment à l'appel du prévenu ou de la partie civile, sauf d'ailleurs au juge à accorder, si on le lui demande, le délai nécessaire à la défense.

Un tribunal supérieur d'outre-mer, fonctionnant comme juridiction d'appel, avait été saisi par l'appel des prévenus. A l'audience, ceux-ci déclarèrent qu'ils se désistaient de leurs appels. Le magistrat remplissant les fonctions de Procureur général forma alors son appel oralement, en présence des prévenus. Le Tribunal supérieur éleva les peines prononcées par les premiers juges.

La Chambre criminelle a rejeté les pourvois des condamnés (Cass., 2 juill. 1959, *Bull.*, n° 341, p. 690). En effet, l'appel du Procureur général était régulier : il était intervenu dans le délai de deux mois prescrit par l'article 205 du Code d'instruction criminelle ; les prévenus intimés étaient bien présents, et au moment de la « notification », le Tribunal d'appel n'était pas encore dessaisi du procès. En aggravant la situation des prévenus, les juges d'appel ne commettaient aucune violation de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806.

3. Chambre d'accusation. Liberté provisoire. Délai pour statuer.

Lorsqu'un inculpé ou son conseil saisit le juge d'instruction d'une demande de mise en liberté provisoire, le magistrat a l'obligation de statuer dans les cinq jours de la communication au Procureur de la République. S'il n'observe pas ce délai, l'inculpé ou le Procureur de la République peut saisir directement la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions du Procureur général, doit se prononcer dans les quinze jours de cette demande. Si la Chambre ne rend pas son arrêt dans ce délai, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées (art. 141 § 5, du C. pr. pén.).

D'autre part, aux termes de l'article 194, paragraphe 2 du même Code, la Chambre d'accusation, saisie de l'appel contre une ordonnance rejetant la demande de mise en liberté ou contre une ordonnance prolongeant la situation (art. 186), doit se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel. Sinon, comme dans l'hypothèse précédente, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Un individu inculpé de meurtre avait été placé sous mandat de dépôt. Le 14 mai 1959, le juge d'instruction rejeta une demande de mise en liberté. Le lendemain, 15 mai, l'inculpé forma appel contre cette ordonnance. Par suite d'erreur de transmission, la Chambre d'accusation ne fut saisie que le 30 mai, c'est-à-dire le 15^e jour de la déclaration d'appel. Observant que les prescriptions des articles 194 et 197 n'avaient pas été observées (mise en état de l'affaire par le Procureur général, notifications par lettres recommandées, mise à la disposition des parties du dossier de procédure), elle renvoya l'affaire au 5 juin. Mais le même jour (30 mai), le Procureur général mit d'office l'inculpé en liberté, afin de se conformer strictement au paragraphe 2 de l'article 194.

Quand l'affaire fut appelée le 5 juin, le Procureur général demanda à la Cour d'appel de déclarer que la mise en liberté d'office, ordonnée par lui à l'expiration du quinzième jour, n'avait eu comme but que de prévenir une détention abusive, qu'il s'agissait en somme d'une simple suspension des effets d'un mandat, mais que la Chambre d'accusation demeurerait compétente pour apprécier le mérite de l'appel et pour ordonner la réincarcération en cas de rejet. La Chambre d'accusation n'a pas accueilli ces réquisitions : elle a affirmé que l'appel était sans objet au jour où elle statuait, puisque l'inculpé se trouvait en état de liberté provisoire : la mise en liberté, ordonnée par la loi devait avoir les mêmes effets que celle que les juges ordonnent conformément à l'article 144. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi du procureur général, et elle a approuvé entièrement la solution donnée par la Cour d'appel (Crim., 27 juill. 1959, *Bull.*, n° 382, p. 753).

Cet arrêt est tout à fait conforme à l'esprit du nouveau Code qui (art. 137) énonce que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Il n'en reste pas moins que dans des périodes difficiles (grèves de transports telles que nous en avons connues en 1953), les Parquets surchargés peuvent avoir à résoudre de sérieux problèmes d'acheminement et de contrôle des dossiers, pour éviter des mises en liberté intempestives. Pourra-t-on

alors invoquer la force majeure pour prolonger le délai, comme on le fait en matière de significations ou d'appel ? C'est fort douteux. On aura seulement la ressource de se rappeler que la révocation de la mise en liberté peut intervenir en cas de non-représentation à un acte d'instruction ou de survenance de circonstances nouvelles ou graves...

4. La requête civile devant les tribunaux répressifs.

Par deux arrêts conçus en termes à peu près identiques (Cass. crim., 18 juin 1959, *Bull.*, n° 322, p. 650, et 28 oct. 1959, *Bull.*, n° 454, p. 881), la Chambre criminelle vient de mettre fin à un genre de procédure qui tendait à prospérer devant une Cour d'appel : l'admission, par la juridiction pénale, de la voie de recours extraordinaire que constitue la requête civile. Nous reprenons sommairement les circonstances de fait de la seconde espèce, qui nous paraissent plus typiques en raison de la variété des condamnations attaquées.

En 1956, il s'effectuait en Méditerranée un trafic de cigarettes américaines qui avait provoqué entre bandes rivales les incidents les plus spectaculaires. Trois yachts, que nous baptiserons 1, 2 et 3, étaient affectés à ce trafic. Lors d'un débarquement sur la côte, l'Administration des Douanes fut assez heureuse pour opérer un beau coup de filet sur les membres de trois bandes qui comportaient des « facteurs communs », sans que toutefois chacun d'eux fût impliqué dans les trois affaires. Mais l'imbrication des faits était telle que l'examen simultané des trois procédures s'imposait. Le Tribunal de Marseille alla plus loin : il joignit tout, distribua quelques milliards d'amende et de confiscations et répartit les dépens « équitablement ». En appel, la Cour sépara complètement l'affaire du yacht 1, retint le délit de vol contre certains et confirma la jonction pour les délits douaniers relevés dans les affaires des yachts 2 et 3, avec solidarité pour les amendes et les confiscations. C'est ainsi que C..., V... et R... qui étaient mêlés seulement à l'affaire du yacht 2 (donc condamnés à 100.000.000 de fr. de confiscation et 400.000.000 de fr. d'amende) paraissaient solidaires des condamnés de l'affaire du yacht 3 (plus de 3 milliards de pénalités diverses). Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté sur un moyen de pure forme.

Quand l'Administration des Douanes se préoccupa de faire exécuter les condamnations, les conseils de C..., V... et R... se souvinrent fort à propos que dans une précédente affaire — celle qui devait précisément faire l'objet de l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 18 juin 1959, — la Cour d'appel dont ils dépendaient avait accueilli une requête civile pour faire rétracter un arrêt correctionnel prononçant des dommages-intérêts. On se munit donc de la consultation préalable des trois juriconsultes, telle qu'elle est prévue par l'article 445 du Code de procédure civile, et, sur le vu de cette somme juridique, on obtint du Premier Président l'autorisation d'assigner devant la Chambre des appels correctionnels le Procureur général, les Douanes et une partie civile privée. Les raisons données pour tenter de justifier le fond de la requête n'étaient pas dépourvues d'originalité. Par exemple, l'arrêt dont la rétractation était demandée aurait laissé croire que C..., V... et R..., dont l'honneur acceptait une condamnation douanière, avaient été aussi condamnés pour vol : c'est en effet ce qui résultait... du Bulletin n° 3 du casier judiciaire ! Et puisque le vol était retenu, les demandeurs allaient se trouver exposés à l'action de la victime du vol... Enfin, c'est abusivement, disait le mémoire, que les affaires des yachts 1 et 2 avaient été jointes.

Par un arrêt unique, la Cour reçut la requête civile en la forme, mais elle la rejeta au fond, en donnant à C..., R... et V... les apaisements nécessaires. Jamais l'arrêt de condamnation ne les avait retenus pour vol (il y avait eu une simple erreur du greffe lors de la délivrance du Bulletin n° 3) ; jamais la victime du vol ne pourrait les inquiéter (elle s'était bien gardée de les actionner) ; et il était officiellement proclamé que la solidarité ne pouvait jouer qu'entre les co-condamnés de l'affaire du yacht 3, à laquelle C..., R... et V... étaient étrangers.

Lancés dans la procédure, et dans le dessein évident de distancer les Douanes, C..., R... et V... formèrent un pourvoi, quoique la Cour leur eût prodigué toutes les consolations. Ils présentèrent des moyens de cassation dont la Chambre criminelle n'a même pas eu à s'emparer pour les anéantir : elle a refusé aux demandeurs, condamnés correctionnels, la possibilité d'user de la requête civile.

Le problème ne se posait même pas pour les condamnations douanières, qui sont en même temps des condamnations de caractère pénal et des réparations civiles : il était

exclu *a priori*, à cause de ce caractère de pénalité, qu'on pût les critiquer par une voie civile. Mais pour la condamnation à des dommages-intérêts, obtenus par un particulier, pouvait-on porter la requête, comme le dit l'article 480 du Code de procédure civile « au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu » ?

Les précédents de jurisprudence se limitaient à deux arrêts de la Cour de Paris, le premier (17 août 1871, D.P., 72.2.35) rejetant cette voie de recours, le second (5 juin 1946, D., 1946.331 ; S., 1947.2.13) l'admettant. Quant à la doctrine, elle est particulièrement discrète sur le sujet.

Ce que la Chambre criminelle a spécialement marqué, c'est que les principes mêmes de l'organisation judiciaire s'opposent à l'admission de la requête civile par le juge répressif, et spécialement le principe de la saisine de la juridiction pénale qui obéit à des règles particulières. Sauf exceptions formellement prévues par la loi, la juridiction pénale est dessaisie lorsqu'elle a statué par une décision définitive. Sans doute conserve-t-elle le droit d'interpréter sa décision : mais s'il surgit une difficulté d'exécution, ce n'est pas elle qui peut en connaître. Comme le disent tous les arrêts (en dernier lieu : 27 nov. 1956, *Bull.*, n° 776, p. 1381) : « La connaissance de l'action civile n'a pas survécu à l'extinction de l'action publique par une décision définitive, c'est-à-dire qui n'est « plus susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi ». Or, ni le Code d'instruction criminelle, ni le Code de Procédure pénale ne dérogent à ce principe fondamental en faveur de la requête civile : il y a donc une impossibilité légale de revenir au pénal pour faire rétracter des condamnations même civiles.

On a pu se demander s'il ne fallait pas, pour des raisons d'équité, distinguer entre les causes de requête civile qui sont en même temps des motifs de pourvoi — et la partie lésée aurait dû les faire valoir en formant pourvoi — et celles qui, tel le dol, peuvent apparaître bien après l'expiration des délais de pourvoi. Refuser la requête civile dans ce dernier cas, n'est-ce pas consacrer une injustice, conférer une espèce d'immunité à la partie qui a choisi la voie pénale, alors qu'elle aurait été vulnérable si elle avait opté pour la voie civile ? En réalité, la distinction est sans intérêt pratique. Car ou bien le condamné obtient la révision de la condamnation pénale : et alors, en déduisant les conséquences civiles de son innocence reconnue, il aura un recours en réparation, soit directement contre l'auteur du dol (l'art. 1382 du C. civ. le lui permet), soit contre l'Etat (comme l'y autorise expressément l'art. 626 C. proc. pén.), l'Etat pouvant se retourner lui-même contre l'auteur du dol. Si la révision est impossible parce que l'erreur a porté seulement sur la compétence ou la qualification (par exemple, le prévenu a été condamné pour avoir causé des blessures, mais à tort on l'a obligé à indemniser, outre les dommages qu'il avait personnellement causés, celui qui résultait d'une faute de la victime, ou du fait de tiers étrangers à l'affaire), le condamné conserve toujours la ressource de démontrer au civil qu'il a été victime d'une fraude et de faire compenser par une condamnation à des dommages-intérêts, obtenue contre l'auteur du dol, les effets injustes de la décision pénale.

Ainsi la solution donnée par la Chambre criminelle reste bien en harmonie avec les règles essentielles de l'organisation judiciaire, et elle ne prive pas les parties intéressées du droit d'obtenir la réparation de condamnations civiles prononcées à tort.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1959)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

Après l'Ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 (v. cette *Revue*, 1959, p. 694) plus spécialement limitée à l'amnistie des infractions commises par des militaires et résistants et des faits de collaboration, la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 (*J. O.*, 5 août 1959, p. 7.795), de portée très générale, vient effacer de très nombreuses infractions commises, sauf exceptions (v. art. 7 et 8, et *infra*, A. d), antérieurement au 28 avril 1959.

A. — Amnistie de droit en considération de la nature de l'infraction.

a) Sont amnistiés les contraventions de simple police et les contraventions de police (art. 1^{er}-1^o) ; les délits prévus par les articles 123, 192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa premier (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 455 et 456 du *Code pénal* (art. 1^{er}-2^o) ; par les articles 80, alinéa premier, et 157 du *Code d'instruction criminelle* (art. 1^{er}-3^o).

b) Sont également amnistiés, dans les mêmes conditions, les délits, énumérés par l'article 2, et prévus par des lois spéciales. Il s'agit des délits :

— en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits de travail ;

— prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

— prévus par la loi du 21 mai 1959 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ;

— prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature ;

— en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux art. 434 et 434-1 du *C. rural*) ;

— à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

— prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de *récidive* résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

— prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de *récidive* résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959.

c) Aux termes des articles 3, 4 et 5 sont amnistiées un certain nombre d'infractions

prévues par les Codes de Justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, ainsi que, sous les conditions précisées, les faits d'insoumission et de désertion.

d) Dans un souci d'apaisement, le législateur a décidé l'amnistie des délits commis entre le 1^{er} mai 1958 et le 28 septembre 1958, en *relation directe* avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période (art. 7) et des infractions, à l'exception des crimes, commis antérieurement au 31 décembre 1956 en territoires vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en *relation directe* avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats (art. 8). Il y a lieu de rapprocher cette dernière disposition de celle contenue dans l'article 4 de l'ordonnance du 31 janvier 1959.

e) Enfin les articles 10, 11 et 12, reprenant les dispositions des articles 32, 33 et 34 de la loi du 6 août 1953, amnistient les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines ou sanctions disciplinaires et professionnelles.

B. — Amnistie de droit en considération du quantum de la peine prononcée.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1959, et outre les délits et contraventions énumérés aux articles premier à 5, sont amnistiées les *infractions* commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

a) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende ;

b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis assorties ou non d'une amende ;

c) de peines d'amendes.

Cette disposition, qui aura pour résultat l'amnistie de très nombreuses condamnations, est inspirée de l'article 28 de la loi du 6 août 1953. On remarquera cependant :

1^o que le bénéfice à l'amnistie n'est acquis que si la condamnation est prononcée « à titre définitif », alors qu'antérieurement dès que la condamnation entrait dans le cadre de l'article 28 (et exception du cas où une amende avait été infligée) l'amnistie était immédiatement acquise, ce qui avait pour effet d'interdire toute voie de recours du ministère public ou même du prévenu (v. *Crim.*, 1^{er} déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 362, p. 262) ;

2^o que l'amnistie est applicable même aux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve. Ainsi seront mises à néant les mesures d'assistance et de surveillance prises en faveur du redressement des intéressés, et l'on peut regretter qu'une disposition analogue à celle prévue par l'article 24 pour les mineurs, n'ait pas été introduite par le législateur dans cette hypothèse.

C. — Amnistie par décret.

Le titre II de la loi du 31 juillet 1959 traite de l'amnistie par mesure individuelle. L'article 14 prévoit que pendant un délai de six mois à compter de la publication de la loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du *Code pénal* ; il s'agit des délits d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix.

L'article 15 permet aux *délinquants primaires*, appartenant à l'une des catégories déterminées par ce texte (v. aussi art. 26), d'être admis au bénéfice de l'amnistie, pour des délits toujours commis antérieurement au 28 avril 1959, et ce, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la loi (sur la notion de délinquant primaire, v. *Crim.*, 31 mai 1956, *Bull. crim.*, n° 420, p. 769).

Enfin, pendant le même délai, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie en vertu des dispositions de l'article 16, les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, pour les faits exceptés de l'amnistie par les articles 10 et 11 ; il s'agit des faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des sanctions professionnelles, constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Mais, comme pour l'amnistie de droit, l'amnistie par décret n'empêche pas droit à la réintégration, celle-ci restant dans tous les cas facultative.

D. — *Infractions exclues du bénéfice de l'amnistie.*

Sont exclues du bénéfice de l'amnistie les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières (art. 29). Cette disposition rappelle celle prévue par l'article 36 de la loi du 6 août 1953; toutefois la question de savoir si elle recouvre les mêmes infractions se posera vraisemblablement.

D'autre part, l'article 24 prévoit que l'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

E. — *Constataion et effet de l'amnistie.*

Il résulte des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 qui renvoie aux articles 768 et s. du Code de Procédure pénale, que les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont soumises au tribunal ou à la cour qui a rendu la décision; si la décision a été rendue par une cour d'assises, la contestation est soumise à la chambre d'accusation; lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. *Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du Conseil.*

L'article 17, alinéa 2, reprenant la rédaction de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 6 août 1953, antérieurement à sa modification par la loi du 6 juin 1956, dispose: « Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ».

Il résulte de cette disposition les conséquences suivantes :

1° Dans le cas où l'amnistie est accordée en considération du quantum de la peine prononcée, conformément à l'article 6, on a vu (*supra*, B) que l'action publique doit être poursuivie jusqu'à son terme, et, si une amende est prononcée, l'amnistie ne sera acquise qu'après paiement de celle-ci.

2° Lorsque l'amnistie est fondée sur la nature de l'infraction (art. 1 à 5, 7 et 8 et *supra*, A), on doit distinguer suivant qu'une condamnation définitive était ou non intervenue à la date d'entrée en vigueur de la loi. Dans la première hypothèse, le condamné ne sera amnistié que s'il paye l'amende. Dans la seconde, le fait poursuivi, ayant perdu tout caractère délictueux ou contraventionnel, échappera à toute sanction pénale; les informations en cours devront être clôturées par des ordonnances de non-lieu, et si la juridiction de jugement a été saisie, elle ne pourra que constater l'extinction de l'action publique.

Ces différentes interprétations, données par la circulaire de la chancellerie du 15 septembre 1959, ont été admises par un arrêt de la Cour de Cassation du 8 octobre 1959 (D., 1959.486, et la note J. R., qui souligne l'incohérence du texte et des solutions auxquelles on aboutit).

En ce qui concerne les effets généraux de l'amnistie, les articles 17, alinéa 1, 18, 19, 20, 21, 22, et 23 reprennent des dispositions que l'on retrouve habituellement dans toutes les lois d'amnistie, et notamment dans les articles 37, alinéa 1, 38, 40, 41, 42, 43 alinéa 1, et 45 de la loi du 6 août 1953. On remarquera cependant que l'amnistie ne rétablit pas le condamné dans le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure (cf. art. 17) et que les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficient de l'amnistie sont de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1^{er} janvier 1959.

Enfin on soulignera l'importance du texte de l'article 9, aux termes duquel: « Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des *juridictions étrangères* pour infractions de la nature de celles visées à la présente et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois ». Jusqu'à cette date, en effet, une loi française d'amnistie ne pouvait entraîner la suppression du casier judiciaire d'une condamnation prononcée à l'étranger, la loi d'amnistie étant sans influence sur cette condamnation. Cependant cette disposition, sans doute heureuse en soi, risque d'être d'une application délicate et de faire naître de nombreuses contestations.

Pour terminer, nous devons souligner que les articles 6 et 29, alinéas 6 et 7, de la loi du 6 août 1953, et 5, alinéas 1 et 3, de l'ordonnance du 31 janvier 1959, ont été modifiés par les articles 25 à 28 de la loi du 31 juillet 1959, auxquels nous ne pouvons que renvoyer.

2. *Vacances judiciaires.*

Un décret n° 59-1078 du 11 septembre 1959 (J. O., 16 sept. 1959, p. 9043) qui fixe du 15 juillet au 15 septembre les vacances des chambres *civiles* des cours d'appel et des tribunaux de grande instance et d'instance, prévoit dans son article 2, alinéa 2, que « la permanence du service pénal demeure assurée ».

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Animaux.*

Le décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 (J. O., 9 sept. 1959, p. 8884) abroge la célèbre loi du 2 juillet 1850, dite *loi Grammont*, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, modifiée par la loi du 24 juillet 1951, et la remplace par des dispositions qui prennent place au 12° de l'article R 38 du Code pénal (contravention de la 4^e classe). Outre que les pénalités applicables sont aggravées, on relèvera entre les deux textes les différences suivantes: le texte punit ceux qui ont exercé de mauvais traitements « sans nécessité », expression que le législateur a sans doute voulu plus large que celle d'« abusivement » antérieurement employée; alors que la publicité était jusqu'ici un élément nécessaire de l'infraction, les sévices sont désormais punissables même s'ils ont été commis en un lieu privé; sont réprimés les sévices exercés, non seulement sur des animaux domestiques, mais aussi sur des animaux apprivoisés ou tenus en captivité. D'autre part le nouveau texte prévoit, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire de l'animal est inconnu, que le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. En dehors de son intérêt propre, on peut déduire de cette disposition que tout auteur de sévices encourt les sanctions prévues, et non seulement le propriétaire de l'animal ou la personne à qui en ont été confiés le soin et la conduite, comme la jurisprudence, se fondant sur les travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 1850, l'avait autrefois admis (cf. Crim., 17 mars 1923, *Bull. crim.*, n° 120 et les arrêts cités; v. cependant cette *Revue*, 1937.481, observ. Hugueney).

Enfin on notera que le nouveau texte a repris les dispositions de la loi du 24 juillet 1951, malgré les critiques dont elle avait été l'objet (v. cette *Revue*, 1951.271, observ. Hugueney), en décidant que l'article R 38 du Code pénal n'est pas applicable aux courses de taureaux, « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

4. *Blessures par imprudence.*

Le *Journal officiel* du 2 juillet 1959 (p. 6596) a modifié l'article C. 660-4° du Code de Procédure pénale pour tenir compte de la jurisprudence de la Chambre criminelle (arrêt du 28 mai 1959, *non encore publié*) relative aux blessures par imprudence n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à trois mois. On sait que si cet arrêt a décidé que l'incapacité à prendre en considération pour l'application de l'article R 40-1° du Code pénal est la seule incapacité de travail corporel, les juridictions de jugement ne s'en sont pas pour autant inclinées. Un arrêt des Chambres réunies interviendrait prochainement.

5. *Chasse.*

En vertu du décret n° 59-1058 du 10 septembre 1959 (J. O., 11 sept. 1959, p. 8894), ceux qui, pendant le temps où la chasse est permise, auront procédé à la mise en vente, à la vente, à l'achat, au transport en vue de la vente ou au colportage de gibier, dès lors que ces opérations sont interdites par un arrêté du préfet, pris en vertu des dispositions de l'article 372 du Code rural, seront punis d'une amende de 40.000 à 100.000 francs et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de dix jours à un mois (contravention

de la 5^e classe). Les peines pourront être portées au double si le contrevenant était en état de récidive ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, s'il a fait des menaces, s'il a fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou s'en éloigner, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

6. Forêt.

Voir *infra*, n° 12.

7. Pêche.

Voir *infra*, n° 12.

8. Représentant (carte d'identité professionnelle de).

Le décret n° 59-852 du 9 juillet 1959 (*J. O.*, 14 juill. 1959, p. 6993), pris en application du décret du 9 mars 1959, détermine les conditions de la délivrance de la carte d'identité professionnelle de représentant, et punit, dans son article 15, tout contrevenant à ses dispositions des sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 28 mai 1955 (il s'agit de pénalités comprises dans le taux des contraventions de la 5^e classe, cette infraction devient un délit en cas de récidive). Est passible des mêmes peines l'employeur qui refuse, d'une manière expresse ou tacite, de délivrer à un représentant les attestations lui permettant de se faire attribuer ladite carte. Une circulaire aux préfets en date du 17 juillet 1959 (*J. O.*, 7 août 1959, p. 7898) de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce précise les modalités pratiques d'attribution de cette carte. Cette circulaire rappelle, en outre, que l'ordonnance du 3 mars 1959 a étendu aux représentants l'application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles (v. cette *Revue*, 1959, p. 696) et indique le champ d'application de ce texte et le contrôle imparti à l'autorité administrative.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

9. Circulaire.

Le *Journal officiel* du 2 juillet 1959 (p. 6596) a apporté des rectificatifs aux articles C. 32, 129, 464, 624, 722, 1005, 1017, 1128, 1219, 1264 (5^e partie du C. Proc. pén.).

10. Détention (lieux de).

Le décret n° 59-822 du 10 juillet 1959 (*J. O.*, 11 juill. 1959, p. 6916), modifiant les dispositions de l'article D 53, 2^e alinéa du Code de Procédure pénale, permet d'incarcérer les prévenus à la maison d'arrêt d'une ville voisine, d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert, non seulement lorsqu'il n'y a pas de maison d'arrêt dans la ville où siège la juridiction d'instruction de jugement devant laquelle ils ont à comparaître, mais encore lorsque la maison d'arrêt existante n'offre pas de garanties suffisantes de salubrité ou de sécurité. Rappelons que les individus désignés sous le nom de « prévenus » sont énumérés par l'article D 50, alinéa 3 du Code de Procédure pénale.

11. Police.

a) Le décret n° 59-797 du 30 juin 1959 (*J. O.*, 7 juill. 1959, p. 6731) modifie le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant R.A.P. relatif au statut particulier du corps des commissions de police de la Sûreté Nationale.

b) Un arrêté du 2 septembre 1959 (*J. O.*, 3 sept. 1959, p. 8645) porte ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cents officiers de police de la Sûreté Nationale. Conformément à l'article 16-3^o du Code de Procédure pénale ce concours est ouvert aux officiers de police adjoints et aux inspecteurs de l'identité judiciaire de la Sûreté nationale comptant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} janvier 1959. On sait que les officiers de police ont de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire.

c) Trois arrêtés des 7 juillet 1959 (*J. O.*, 18 juill. 1959, p. 7108 et s.) modifient les arrêtés des 18 août 1955, 25 mai 1955 et 7 octobre 1955 fixant le programme du concours pour l'accès aux fonctions respectivement d'officier de police, d'officier de paix et de commissaire de police de la Sûreté Nationale.

12. Transaction.

Si, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3 du Code de Procédure pénale, la transaction, lorsque la loi en dispose expressément, éteint l'action publique, encore faut-il d'une part que la transaction soit régulière, d'autre part qu'elle soit conclue par une personne qualifiée. Aux termes d'un décret n° 59-885 du 18 juillet 1959 (*J. O.*, 25 juill. 1959, p. 7395), les transactions sur la poursuite de tous délits et contraventions constatés à la diligence de l'Administration des Eaux et Forêts en matière forestière et de pêche fluviale deviennent définitives par l'approbation qui leur est donnée :

1. par les ingénieurs des Eaux et Forêts, chefs de service lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles n'excèdent pas 150.000 francs ;
2. par les conservateurs des Eaux et Forêts lorsque ces condamnations excèdent 150.000 francs, sans dépasser 600.000 francs ;
3. par le directeur général des Eaux et Forêts lorsque ces condamnations excèdent 600.000 francs, sans dépasser 1.500.000 francs ;
4. par le ministre de l'Agriculture lorsque ces condamnations excèdent 1.500.000 francs.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

13. Protection de l'enfance en danger.

Nous avons examiné (cette *Revue* 1959, p. 418) les dispositions prises par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 (*J. O.*, 25 sept. 1959, p. 9267), qui détermine les conditions du remboursement des dépenses résultant de la mise en œuvre des articles 375 à 382 du Code civil, porte, en exécution des articles 800 du Code de Procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de ces dispositions.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

14. Conventions internationales.

a) Au *Journal officiel* du 24 juillet 1959 (p. 7350) a paru le décret n° 58-873 du 15 juillet 1959 portant publication de la *Convention franco-suédoise* du 7 mars 1956 relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière pénale. Cette convention traite : de la transmission et de la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires, de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires, des frais, de la comparution des témoins et des experts, et de l'échange des casiers judiciaires.

b) Au même *Journal officiel* (p. 7353) a été publiée, en exécution du décret n° 59-874 du 15 juillet 1959, la *Convention consulaire signée entre la France et l'Italie* le 12 janvier 1955. On relèvera spécialement les dispositions des articles 11 à 15 relatifs aux perquisitions dans les locaux d'un poste consulaire et aux immunités dont jouissent les « consuls de carrière ».

P. ARPAILLANGE.

C. Chronique pénitentiaire

par PIERRE CANNAT

*Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire Général de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.*

I. — LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE SELON LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'on sait que désormais tous les textes législatifs et réglementaires qui déterminent les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, sont rassemblés dans les titres II et III du livre V du Code de Procédure pénale (1). Peu nombreux sont les articles de la loi (714 à 733), ceux de l'arrêté (39 à 42), et même ceux de l'instruction générale (811 à 829), si l'on ne tient pas compte des quelques 150 articles de cette instruction consacrés à la libération conditionnelle. Tout, ou presque, est dans le décret (50 à 544). Rien n'est prévu par règlement d'administration publique, ce qui facilitera les modifications ultérieures.

Une fois apaisée l'heureuse émotion causée par la publication de la nouvelle législation, l'heure est maintenant venue de porter sur l'œuvre des jugements plus réfléchis pour en souligner la plupart du temps les immenses mérites, parfois aussi les rares faiblesses.

Disons d'abord qu'il règne enfin dans la matière un ordre impeccable et qu'on ne saura jamais louer assez les rédacteurs de ces textes pour l'effort de synthèse qui fut le leur. Il faut avoir connu l'inextricable confusion antérieure pour apprécier à sa valeur le travail des jardiniers ! Jamais, personnellement, nous n'aurions osé espérer qu'on pût tout insérer en si peu de place. C'est pourquoi nous affirmerons qu'au point de vue de leur architecture générale, les textes relèvent de l'art.

Qu'en faut-il penser quant au fond ? Ainsi qu'il a été précédemment souligné, dès la publication, ces textes consacrent dans leur totalité toutes les réformes empiriquement introduites dans l'application des peines depuis 1945. Mais, allant au delà, ils permettent de pousser plus avant dans la voie d'une modernisation progressive de l'Administration pénitentiaire. Il reste maintenant à leur donner vie, là où ils ne font encore qu'exprimer la volonté du législateur. Cependant, ils balayent tant d'obstacles auxquels on se heurtait jusqu'ici, que des voies sont maintenant ouvertes où il sera possible d'engager des réformes effectives ou de développer celles déjà amorcées. Tout pourra dépendre de la compréhension et de la volonté de ceux qui ont la lourde charge d'administrer, alors qu'ils étaient jusqu'ici bridés dans leur action par l'étroitesse ou même par l'esprit rétrograde des textes.

Nous commenterons dans l'ordre des articles, ne nous arrêtant qu'aux dispositions susceptibles d'appeler quelques remarques.

Pour aujourd'hui nous nous bornerons à examiner le premier chapitre du titre II qui groupe ce qui est particulier à la détention préventive (art. 714 à 716 ; D. 50 à D. 69).

(1) A l'exception de quelques dispositions tenant davantage de la procédure que du droit pénitentiaire qui sont insérées dans les articles 186, 222, 382, 416, 503, 547, 577, 663, 664, 708, 711 et 712.

Il n'existe plus de maisons de justice, les locaux qui reçoivent les accusés, comme les prévenus, étant dénommés « maisons d'arrêt ». Modification sans importance mettant seulement la terminologie en accord avec la réalité, puisqu'il n'y a pas de prison distincte pour les accusés.

— En principe, il existe une maison d'arrêt près de chaque juridiction pénale (sauf le tribunal de police), mais un décret peut désigner les juridictions sans maison d'arrêt et dans ce cas, la prison de remplacement. Procédure très simple pour fermer les établissements inutiles ou les rouvrir, en fonction des circonstances. D'ores et déjà les maisons d'arrêt près des Cours d'assises de la Loire (Montbrison), de la Meuse (Bar-le-Duc) et du Vaucluse (Carpentras) ne sont ouvertes qu'à l'époque des sessions, c'est-à-dire qu'on y transfère les accusés, ramenés ailleurs aussitôt après les débats.

On peut se demander si le respect d'un passé considéré comme sacro-saint empêchera toujours de transférer au chef-lieu du département, certains sièges de cours d'assises qui ne contribuent, en somme, que modérément au lustre de petites cités.

L'article 954 consacre la fermeture ou la non-construction d'une quarantaine de maisons d'arrêt. Quelques-unes d'entre elles, supprimées en cette qualité, ont été cependant maintenues pour d'autres affectations (Lure, Gannat, pour y loger des relégués anti-sociaux, les Sables-d'Olonne prêtée à l'éducation surveillée...). Comment se résoudre à abandonner définitivement telle bonne prison bien agencée, alors que les immeubles des maisons centrales sont souvent si vétustes.

— L'interdiction de communiquer de l'article 116 (maximum 10 jours, une seule fois renouvelable) prive le prévenu, non seulement de tout contact extérieur avec sa famille et toute autre personne que son avocat, mais même avec l'assistante sociale (art. D. 470) (1). Or, celle-ci a certainement un travail immédiat à accomplir auprès de l'individu arrêté, et l'abandon de ce dernier entre l'arrestation et la première visite du défenseur peut le conduire au suicide. Cela s'est vu. On a cependant toujours fait passer les nécessités de l'instruction avant l'intérêt de l'inculpé, et c'est assez raisonnable dans la plupart des cas.

Mais il peut arriver que l'inculpation ait été faite à tort, et le malheureux, victime de l'erreur, se trouvera en même temps écarté de tous contacts réconfortants. Il y avait là une situation assez regrettable.

La nouvelle réglementation apporte un correctif satisfaisant à cette lacune, en précisant que le magistrat saisi du dossier de l'information peut autoriser l'assistante sociale à visiter le prévenu frappé d'une interdiction de communiquer. Le juge agira en fonction de la personnalité de l'assistante, de la confiance qu'il aura en elle, en sa discrétion et en son doigté.

Peut-être critiquera-t-on une solution qui n'est que partielle. Pour apprécier cependant à sa juste valeur le système de notre droit, il faut savoir que dans d'autres pays les assistantes sociales ne peuvent agir qu'auprès des condamnés. Il en était ainsi en Belgique dans un récent passé, et nous ne sommes pas sûrs que cette règle y ait été depuis modifiée.

— La législation nouvelle a maintenu le grand principe de la loi du 5 juin 1875 : l'emprisonnement individuel des prévenus, tant de jour que de nuit. Il conviendrait de s'en féliciter, car les dangers de la promiscuité sont trop évidents dans un pays où la moitié des prisons ne sont pas cellulaires. Mais les dérogations qui suivent témoignent cependant d'une certaine évolution dans la conception de l'encellulement. Nous ne faisons naturellement pas allusion aux dérogations consécutives à la distribution non cellulaire de certaines maisons d'arrêt, ni à l'encombrement, mais à la troisième, relative aux nécessités d'organisation du travail (quand le prévenu est volontaire, car il ne saurait être tenu de travailler).

Les prévenus peuvent donc travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

Là se manifestent deux tendances, parfaitement conciliables d'ailleurs :

1. L'encellulement n'est pas considéré comme une fin en soi, mais comme un moyen d'éviter le pire. Le prévenu demeure donc en cellule quand il n'a pas mieux à faire ailleurs (nous retrouverons cette idée à propos des condamnés, et notamment avec l'assistance à des activités collectives diverses).

(1) Cependant l'article D.56 dit : « Toute autre personne étrangère à l'administration », or l'assistante fait partie de l'administration.

2. Quand cesse l'intérêt d'une réunion, la cellule est réintégrée, solution où s'affirme la primauté maintenue à l'isolement.

— Comme dans l'ancien règlement, le prévenu conserve ses vêtements personnels, mais il peut réclamer le costume pénal s'il a consenti à faire un travail susceptible de détériorer ses habits.

On eût pu, peut-être, profiter du changement de texte pour lui permettre de réclamer toujours un costume pénal, car l'habitat d'une prison n'est pas favorable à la bonne conservation des effets.

— Les conditions d'octroi des permis de visite ont été heureusement simplifiées : délivrance par le magistrat saisi du dossier de l'information ; validité jusqu'à ce que la condamnation éventuelle ait acquis un caractère définitif.

Mais la façon dont est rédigé l'article D. 410 peut induire en erreur sur le nombre de visites autorisées. Antérieurement, les prévenus pouvaient recevoir des visites tous les jours. Maintenant ils doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine. Il suffit de lire attentivement cette dernière formule pour comprendre qu'il n'est pas interdit d'aller les voir davantage. Mais les visiteurs ne pourront se présenter à la prison qu'autant que le chef d'établissement les y admettra, et celui-ci estimera peut-être avoir satisfait aux prescriptions de la loi en accordant trois visites par semaine. Il s'en suivrait alors une fâcheuse régression dans l'un des droits les plus fondamentaux du prévenu et l'un de ceux auxquels il est le plus attaché.

Sans doute, dans quelques grands établissements (La Santé, Fresnes, par exemple) l'importance de la population interdisait en pratique la visite quotidienne. Mais, par contre, celle-ci avait fini par rentrer dans les mœurs (après avoir disparu à l'époque des grandes congestions de 1940-1947) dans toutes les petites et moyennes maisons d'arrêt. Il ne faudrait pas que le minimum de l'article D. 410 devienne la règle.

Les avantages du prévenu, par rapport au condamné, sont si peu nombreux qu'il faut, à notre avis, se garder de les restreindre. La ligne générale dans laquelle s'inscrit la nouvelle réglementation pénitentiaire nous semble devoir rassurer l'inquiétude du commentateur.

La maison d'arrêt, telle qu'elle est structurée par les dispositions applicables aux prévenus, est loin encore d'être cette clinique d'observation que l'on voudrait qu'elle devînt et qui l'apparenterait au centre d'accueil des mineurs. Nous ne saurions en faire grief à la législation nouvelle. Elle ne pouvait pas aller, dans ce domaine, beaucoup plus loin que les textes recommandant la recherche de la personnalité des inculpés.

Or, ceux-ci, s'ils constituent un progrès incontestable en donnant naissance au dossier de personnalité, sont encore affectés de cette timidité qui, jadis du moins, rendaient charmantes les jeunes filles lors de leur premier bal ! On dirait que le législateur s'y excuse auprès du juge d'instruction d'avoir cédé aux sollicitations de la doctrine. On y rassure ce juge en lui permettant de confier l'enquête à un officier de police judiciaire ; on n'ose que lui suggérer (dernier al. de C. 171) de faire appel à une personne qualifiée « à laquelle des renseignements seront probablement plus volontiers confiés, notamment par la famille du délinquant et son entourage immédiat ». Comme s'il pouvait appartenir à la police de procéder à des enquêtes sociales ! Comme s'il n'y avait pas déjà toute l'expérience de la législation sur les mineurs et l'excellence des enquêteuses des tribunaux pour enfants ! Comme si une enquête sociale pouvait se faire dans l'atmosphère d'ambiguïté née d'une probable confusion de la personne entendue, entre le rôle à charge d'un policier enquêteur et celui d'un auxiliaire social indépendant ! Comme s'il n'existait pas des écoles d'assistants sociaux pour enseigner, notamment la technique des enquêtes ! Comme si une enquête ne devait pas débiter par une conversation détendue entre l'enquêteur et l'inculpé, pour inventorier les personnes et les lieux à visiter !

Mais nous nous en voudrions d'être trop exigeants, et l'effort fait par le législateur aux alinéas 5 et 6 de l'article 81 témoigne déjà d'une telle bonne volonté qu'on ne saurait se montrer cruel à son égard.

Notons cependant que les investigations diverses prévues par cet article appellent pour les unes des recherches hors de la prison (enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale, aussi bien que sur le passé du sujet), et pour les autres, des examens au lieu où se trouve l'inculpé, c'est-à-dire presque toujours à la prison, puisqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit grave. Au surplus, si un examen médical somatique, et même à la rigueur certains examens psychiatriques, n'appellent pas l'hospitalisation parce qu'ils peuvent être effectués en un temps relativement court, il n'en est pas de même

pour la majeure partie des expertises psychiatriques et les examens médico-psychologiques (menés par le praticien médico-psychologue assisté d'un psychologue et parfois d'un observateur).

Nous n'avons cessé depuis vingt ans d'entendre les psychiatres se plaindre des conditions dans lesquelles ils doivent procéder, en détention, aux examens qui leur incombent, à plus forte raison les psychologues vont-ils réclamer la faculté, non seulement de tester et d'interviewer une bonne fois le sujet, mais de le suivre pendant quelques semaines et de le faire observer pendant ce laps de temps. Le seul fait que l'article D 26 fait une place à l'observateur, implique d'ailleurs la continuation pendant un certain nombre de jours de l'examen. Où donc se fera celui-ci ?

A l'hôpital ? Solution coûteuse, peu rassurante au point de vue sécurité, difficile à faire admettre par l'autorité administrative à cause de la garde qu'elle implique, inutile enfin, car il ne s'agit pas de traiter.

C'est donc à la maison d'arrêt elle-même que doit s'effectuer l'observation. C'est là qu'il faut pouvoir disposer *grosso modo* de ce qu'on trouve au Centre national d'orientation de Fresnes, en matériel et personnel.

La législation pénitentiaire a précisément groupé à la section II du chapitre VIII (service sanitaire), sous une appellation vague « soins divers », le dépistage des maladies vénériennes (D. 393), de la tuberculose pulmonaire (D. 394), les consultations d'hygiène mentale (D. 395), et les examens mentaux systématiques de dépistage (D. 397). On peut y voir l'amorce du centre d'observation désirable. Il suffirait d'en prescrire la généralisation dans toutes les maisons d'arrêt, avec naturellement l'inscription au budget des crédits nécessaires, l'extension à tous les autres examens susceptibles d'être demandés par le magistrat chargé de l'information ; et il n'y aurait plus alors qu'à déplacer les dispositions corrélatives du chapitre où elles figurent au titre II du livre V relatif à la détention préventive.

Resterait à régler un autre problème : les dépistages ne devraient-ils s'effectuer qu'à la demande du magistrat chargé de l'information ? Nous répondrons fermement par la négative. C'est tout entrant qui devrait être examiné en maison d'arrêt moderne sous tous les angles où peut s'affirmer sa personnalité. Et le juge de l'information serait alors sagement guidé dans la décision qu'il lui appartient de prendre sur l'éventualité d'une enquête, s'il recevait quelques jours après l'arrestation les premiers éléments d'un diagnostic médico-social.

Ne faudrait-il pas cependant un texte pour pouvoir contraindre tous les inculpés à se prêter à ce dépistage ?

Comme on le voit, la réglementation nouvelle ne résoud pas tous les problèmes que pose la détention préventive et laisse vide un large secteur où pourront encore s'exercer d'utiles réformes. Mais en l'état, elle constitue une étape excellente, plate-forme pour d'autres bonds en avant.

II. — LA RÉCIDIVE DES FEMMES LIBÉRÉES DE HAGUENAU

La maison centrale de Haguenau a vécu. Au cours de l'été dernier, personnel et détenues ont pris possession de la maison centrale de Rennes, dont les aménagements intérieurs faciliteront l'effort de rééducation inlassablement mené depuis 1946 dans l'établissement alsacien.

Mais il faut encore parler de la vieille prison de grès rose où pour la première fois furent introduites les méthodes pénitentiaires maintenant consacrées par le Code d'instruction criminelle, pour examiner quel fut le pourcentage des échecs parmi les femmes libérées. Tous les renseignements recueillis, à cet égard, par l'Administration pénitentiaire, ne le sont que cinq ans après l'éloignement, c'est-à-dire quand les craintes de rechute sont devenues très faibles.

Les résultats afférents aux années 1946 à 1950 ont déjà été publiés dans cette même *Chronique* (1). Nous les reproduisons, afin que le lecteur puisse avoir l'ensemble sous les yeux :

(1) *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 343.

sur 18 détenues libérées en 1946, aucune récidive :	0%
— 90 — — 1947 6 —	6,66%
— 149 — — 1948 14 —	9,39%
— 193 — — 1949 11 —	5,70%
— 112 — — 1950 1 —	0,8%

Et voici les pourcentages des deux années suivantes :

sur 116 — — en 1951, 14 récidivistes (1)	12,06%
— 107 — — 1952 8 —	7,47%

I. — EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES QUI AVAIENT ÉTÉ LIBÉRÉES EN 1951 :

4 des récidivistes sur les 14 étaient jusque-là des primaires, et comme le nombre des primaires libérées cette année était de 78, le pourcentage des rechutes parmi les seules primaires s'est élevé à 5,12%.

Au contraire, 38 libérées avaient une ou plusieurs condamnations antérieures. Le pourcentage des récidivistes nouvelles appartenant à cette catégorie est de 10 sur 38, soit 26,31%.

5% pour les primaires, 26% pour les récidivistes. Ce résultat est normal.

On notera en passant, qu'une des libérées sur trois était récidiviste, ce qui est beaucoup pour une prison de femmes et particulièrement pour un établissement où s'exécutent les longues peines. La raison en est dans l'obligation où s'est trouvée, à cette époque, l'Administration de diriger sur Haguenau, non plus seulement des condamnées criminelles ayant à subir de très longues détentions (catégories où abondent les primaires), mais également des condamnées correctionnelles à des peines de un à deux ans (parmi lesquelles on trouve beaucoup de récidivistes). La baisse sensible de la grave criminalité féminine à partir de 1949, après une flambée extraordinaire après 1944, n'a permis de maintenir les effectifs qu'en transférant à Haguenau des sujets, qui autrefois seraient demeurés en maison d'arrêt.

A. — Dans quelle sorte de délit ont rechuté les libérées ?

Les 4 libérées en état de primarité :

- 1 d'avortement (délit qui l'avait conduite à Haguenau) à fraude électorale ;
- 1 d'homicide à vol ;
- 1 de coups mortels à ivresse en récidive ;
- 1 de vol à faillite.

Les 10 libérées en état de récidive :

- 7 en récidive spéciale :
- avortement, 2 ;
- vol, 4 ;
- escroquerie, 1.
- 3 par changement de délinquance :
- 1 d'homicide à vol ;
- 1 de vol à outrage aux gendarmes ;
- 1 de vol qualifié à abandon de famille.

On sera frappé par l'importance de la récidive spéciale parmi les récidivistes (7 sur 10). La comparaison avec les autres récidives, et plus encore les explications qui suivent sur chaque cas, mettent en évidence qu'il n'y a de danger social que dans la récidive spéciale ou presque.

(1) Comme pour les années précédentes, il n'a pas été tenu compte des condamnations pour infraction à interdiction de séjour, dont le nombre a été de 4 parmi les libérées de 1951 et de 6 parmi celles de 1952.

B. — Délits ayant motivé l'incarcération à Haguenau des 116 libérées de 1951

Avortement	36	dont 16	avaient une ou plusieurs condamnations
Infanticide	20	2	—
Mauvais traitements à enfant ..	3	0	—
Homicides divers	16	4	—
Incendie volontaire	5	3	—
Coups et blessures	4	0	—
Vol	17	9	—
Recel	5	1	—
Escroquerie	2	1	—
Attentats aux mœurs	3	0	—
Proxénétisme	1	1	—
Délits spéciaux au temps de guerre	3	1	—
Abstention volontaire d'empêcher un crime	1	0	—
	116		

Retenons les pourcentages de délit contre l'enfant (59 sur 116), le nombre élevé des homicides qui atteint celui des vols. Voilà des traits caractéristiques de la délinquance féminine grave.

C. — L'on sait qu'à Haguenau les détenues étaient classées dans quatre groupes (plus la section de confiance réunissant les meilleures) selon leur seule valeur morale. Il n'est pas sans intérêt d'examiner la répartition dans les groupes et par nature de délit, d'une part, de l'ensemble des libérées, d'autre part, des seules libérées ayant postérieurement récidivé.

RÉPARTITION PAR DÉLITS ET PAR GROUPES (1)

	1° De la totalité des libérées						2° Des récidivistes ultérieures seules				
	S. C.	1	2	3	4	Non classées	S. C.	1	2	3	4
Avortement	1	1	6	15	12	1				3	
Infanticide		1	8	5	6						
Mauvais traitements à enfant ..				2	1						
Homicides divers ..	2	1	4	5	4						2
Incendie volontaire					5						
Coups et blessures			1	1	2					1	
Vol			4	4	9			2			5
Recel			1	1	3						
Escroquerie					2						1
Attentats aux mœurs					3						
Proxénétisme					1						
Délits spéciaux au temps de guerre				2	1						
Abstention volontaire d'empêcher un crime ..					1						
	3	3	24	35	50	1		2	4	8	
					116					14	

(1) Il s'agit du groupe dont relevait la détenue au moment de sa libération.

On y voit que les délits dont les auteurs ont obtenu les meilleurs classements (équilibre approximatif entre les bons et les mauvais groupes), sont les infanticides et les homicides divers ; qu'au contraire, les femmes condamnées pour mauvais traitements à enfants, incendie volontaire, escroquerie, attentats aux mœurs, appartenaient presque toutes aux groupes le plus bas ; que les avorteuses et les voleuses tiraient nettement sur les mauvais groupes, avec d'honorables exceptions.

On y lit aussi que des 14 libérées qui ont récidivé, aucune ne relevait de la section de confiance, ni du 1^{er} groupe ; que 2 appartenaient au 2^e groupe, 4 au 3^e et 8 au 4^e et dernier.

D. — Il a d'ailleurs été possible de savoir quel avait été en détention, le *profil pénitentiaire* de chacune des 14 libérées qui ont récidivé, et le pronostic à leur égard :

1^o En ce qui concerne les 4 primaires :

... *Marguerite*, née en 1904, condamnée pour vol à 8 ans de réclusion. Femme intelligente, à l'esprit ouvert. Personnalité marquée. Amendement considéré comme probable. Versée au 2^e groupe. Libérée conditionnellement. A repris sa place dans son foyer et entretient pendant plusieurs années une correspondance suivie avec son éducatrice. A monté une affaire d'orthopédie et a fait faillite.

... *Florine*, née en 1902. Condamnée pour coups mortels à 5 ans de prison. Femme usée par la vie de misère et de débauche (éthylisme) avait conscience des causes de son crime. On pouvait espérer que l'attachement de son fils serait sa planche de salut. Mais sa faiblesse de caractère laissait redouter le pire. Affectée au 3^e groupe. Libérée conditionnellement. A correspondu un an avec l'éducatrice. Quatre condamnations pour ivresse à partir de 1956.

... *Marthe*, née en 1905. Condamnée pour avortement. Amendement considéré comme incertain. Appartenait au 3^e groupe. Condamnée en 1956 à une amende pour fraude électorale.

... *Jeanne*, née en 1904. Condamnée à 5 ans de travaux forcés pour empoisonnement. Des moyens réduits (débilité ?) ne permettant pas l'amendement. Classée au 4^e groupe. Condamnée en 1955 pour vol à une amende.

2^o En ce qui concerne les 10 récidivistes :

... *Annette*, née en 1920. Trois fois condamnée pour vol. Avis partagé sur ses aptitudes à l'amendement. Versée au 2^e groupe. Nouvelle condamnation pour abandon de famille, à une amende.

... *Elise*, née en 1901. Récidiviste de l'avortement. Intelligente, mais autoritaire, hautaine et revendicatrice. Peu communicative. Avait des projets précis pour sa sortie et n'acceptait aucun avis. Appartenait au 3^e groupe. N'a donné aucune nouvelle après sa libération. Dès 1953, une nouvelle condamnation pour avortement.

... *Lucienne*, née en 1913. Deux condamnations antérieures (abus de confiance et avortement). Nature très sociable, mais sens moral déficient. Peu de progrès en prison. Quelques instants de réflexion, mais trop courts. Affectée au 3^e groupe. N'avait jamais donné signe de vie. Nouvelle condamnation pour avortement en 1953.

... *Jeanne*, née en 1884. Multi-récidiviste de l'escroquerie, avait la passion du jeu à laquelle elle reconnaissait ne pouvoir résister. Pas de sens moral. Seul, l'âge pouvait faire espérer l'arrêt de la délinquance. Mise au 4^e groupe. Condamnée à nouveau pour vol.

... *Marie*, née en 1918. Multi-récidiviste de vol. On avait espéré que ses qualités de travail et l'attachement à son fils, lui feraient abandonner ses habitudes délictuelles. Affectée au 4^e groupe. A déjà récidivé trois fois pour vol depuis sa sortie.

... *Gabrielle*, née en 1920. Multi-récidiviste (vol et escroquerie). Malgré sa relative jeunesse laissait peu d'espoir quant à l'avenir. 4^e groupe. Condamnée à nouveau (outrages à gendarme).

... *Alice*, née en 1894. Multi-récidiviste (16 condamnations pour vol et escroquerie). Considérée à l'unanimité comme inamendable. 4^e groupe. Depuis sa sortie, 7 autres condamnations pour vols et escroqueries.

... *Augustine*, née en 1891. Multi-récidiviste (30 condamnations pour vol et 420 ans

d'interdiction de séjour depuis 1913). Considérée comme incapable de s'intégrer à une vie sociale normale, vu son âge et son inaptitude au travail honnête. 4^e groupe. Depuis sa sortie, 9 condamnations nouvelles pour vol.

... *Marguerite*, née en 1889. Multi-récidiviste (1 condamnation de Cour de justice et 7 pour abus de confiance et escroquerie). Instable. Incapable de s'amender. 4^e groupe. Trois nouvelles condamnations pour vol depuis son élargissement.

... *Marie*, née en 1889. Multi-récidiviste du vol. Détendue sans histoire et pleine d'apparentes bonnes résolutions. 4^e groupe. Condamnée à nouveau pour vol en 1954 et 1955.

De ces éléments, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

Une seule erreur de pronostic à la Commission de classement :

... *Marguerite* (cas n^o 1), dont la récidive a consisté en une condamnation pour faillite rappelant son antécédent de vol.

La plupart des autres rechutes intéressent des multi-récidivistes généralement âgées.

La déchéance de ... *Florine* devrait la faire relever d'un établissement d'éthylisme. Mais s'il fallait loger tous les buveurs !

La récidive de ... *Marthe* (fraude électorale) est peu de chose pour une ancienne avorteuse. De même, celle pour abandon de famille, de ... *Annette*, trois fois condamnée pour vol, et celle de ... *Gabrielle* (outrages à gendarme).

Si l'on exclut les véritables déchets sociaux (par leur âge, leur débilité ou leur lourd passé) on pourra constater que les autres récidivistes ont été rares.

Enfin, il convient de se souvenir que 102 (sur 116) des libérées de 1951 n'ont plus fait parler d'elles. Il serait curieux de savoir combien de fois le comportement réel a été meilleur que le pronostic de la Commission !

II. — EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES LIBÉRÉES EN 1952

1 seule des récidivistes, sur les 8, était jusque là primaire (nombre des primaires libérées cette année : 83, soit un pourcentage de 1,2%).

Les 7 autres libérées étaient récidivistes, sur un total de 24 récidivistes libérées, soit 29,16%.

Récapitulons avec 1951, ce qui donne des résultats assez voisins :

Elargies en 1951 : ont récidivé 5% des primaires et 26% des récidivistes ;

Elargies en 1952 : ont récidivé 1% des primaires et 29% des récidivistes.

A. — Dans quelle sorte de délits ont rechuté les libérées ?

Celles en état de primarité en récidive spéciale de vol à vol.

Les 7 autres, 3 en récidive spéciale (vol 2, escroquerie 1) et 4 de la façon suivante :

— escroquerie à vol,

— escroquerie à abus de confiance,

— abus de confiance à escroquerie,

— abus de confiance à vol, racolage et escroquerie.

— Nous croyons pouvoir considérer comme approximativement spéciale une réitération allant de l'une à l'autre de toutes ces formes d'appropriation du bien d'autrui, en sorte qu'on peut avancer que toutes les récidives correspondant aux libérées de 1952 ont été spéciales. Nous avons déjà fait remarquer que ce sont les plus graves.

B. — Délits ayant motivé l'incarcération à Haguenau des 107 libérées de 1952

Avortements	31	dont 4	avaient 1	ou plusieurs	condamnations ant.
Infanticide	15	— 2	— 2	—	—
Mauvais traitements à enfants	7	— 1	—	—	—
Homicides divers	18	— 3	—	—	—
Incendie volontaire	2	— 0	—	—	—
Coups et blessures	4	— 1	—	—	—
Vol	11	— 6	—	—	—
Recel	7	— 0	—	—	—
Escroquerie	4	— 3	—	—	—
Abus de confiance	4	— 4	—	—	—
Attentats aux mœurs	3	— 3	—	—	—
Proxénétisme	1	— 0	—	—	—

107

Mêmes observations que pour l'année précédente quant au nombre très important des délits contre l'enfant (53 sur 107), et celui, élevé, des homicides, qui dépasse cette fois les cas de vol.

C. — Répartition par délits et par groupes (1)

	1° De la totalité des libérées					2° Des récidivistes seules					
	S. C.	1	2	3	4	Non classées	S. C.	1	2	3	4
Avortement		1	3	12	15						
Infanticide	1	2	7	2	3						
Mauvais traitements à enfant.			1	1	5						
Homicides divers.	1	1	4	8	4						
Incendie volontaire				1	1						
Coups et blessures					4						
Vol			2	4	5				1	2	
Recel			1	2	4						
Escroquerie			1		3						3
Abus de confiance			1		3						2
Attentats aux mœurs					3						
Proxénétisme					1						
	2	4	20	30	51				1	7	

Ce tableau confirme le relatif bon classement des infanticides, mais met en évidence que les auteurs d'homicide étaient en général assez mal notés. Pour le reste, il appelle la même observation que le précédent : mauvais classement des avorteuses, des auteurs de mauvais traitements à enfants, des incendiaires volontaires, des voleuses et autres, etc. Or, il est bien entendu que le classement dans les groupes (qui varie d'ailleurs pendant la détention) n'est jamais lié à la nature des faits.

Encore mieux que pour 1951, l'on s'aperçoit que toutes les libérées dont la rechute a été constatée appartenaient aux plus mauvais groupes (1 au 3^e ; 7 au 4^e).

(1) Il s'agit des groupes dont relevait la détenue au moment de la libération.

D. — Voyons enfin le cas individuel des 8 récidivistes

... *Lucie*, née en 1924. Primaire. Condamnée pour vols qualifiés. Nature instable, assez indisciplinée. Sens moral peu sûr. Faible intelligence. Personnalité terne. 3^e groupe. Avait quitté l'établissement avec de bonnes intentions. N'ayant aucune famille pour l'accueillir, elle avait accepté l'aide du service social. Serveuse dans un restaurant de Haguenau, s'était bientôt mise en ménage avec un client du restaurant, un malade dont elle eut un enfant. Faisait alors des lessives et des ménages pour assurer la subsistance d'un foyer particulièrement misérable. Récidive de vol.

... *Germaine*, née en 1925. Multi-récidiviste (6 condamnations depuis 1947 pour vol et escroquerie). Élément antisocial. Déséquilibrée. Tenue à l'unanimité pour inamendable. Conduite en détention, déplorable. Pervertie. Paresseuse. Refus de changer de vie. Paraissait appartenir au « milieu », 4^e groupe. Nouvelle condamnation pour vol en 1954.

... *Geneviève*, née en 1918. Multi-récidiviste (9 condamnations pour vol et escroquerie depuis 1942). Type de la prostituée, correcte en prison, mais ne manifestant aucune envie de se relever. Jugée inamendable. 4^e groupe. Au départ, elle avait cependant sollicité l'aide du service social. Placée comme femme de chambre dans un hôtel de Saverne, est rapidement retournée à la prostitution. Depuis 1953 sept nouvelles condamnations pour vol, racolage, escroquerie, abus de confiance.

... *Sylvaine*, née en 1919. Multi-récidiviste (11 condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, depuis 1939). Physiquement diminuée (claudication prononcée). Moralement pervertie. Sans goût pour le travail. 4^e groupe. Retournée dans sa région d'origine où elle vivait en concubinage avec le fils d'une co-détenue de Haguenau. Condamnée à nouveau en 1955 pour abus de confiance.

... *Marie-Antoinette*, née en 1896. Multi-récidiviste (16 condamnations pour vol et trafic divers, depuis 1931). Autoritaire, peu influençable, refusait tout effort d'amendement. 4^e groupe. Retirée chez sa fille dans un bon milieu. Ne tarde pas à partir au Maroc où en 1957 elle subit une nouvelle condamnation pour vol.

... *Reine*, née en 1914. Multi-récidiviste (6 condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, depuis 1946). Intelligente, mais surtout rusée. Imperméable à l'idée d'amendement après une vie instable et mouvementée. 4^e groupe. Domestique sur la côte d'Azur. Nouvelle condamnation pour vol en 1953.

... *Marie-Louise*, née en 1916. Multi-récidiviste (spécialiste du chèque sans provision). Instable frivole, sens moral relâché. Se complaisant dans sa vie aventureuse. 4^e groupe. Deux nouvelles condamnations, du même type toujours.

... *Geneviève*, née en 1922. Trois condamnations pour vol depuis 1941. Assez intelligente, travailleuse, mais incapable de discipline personnelle. Sens maternel insuffisant pour la stabiliser. Besoin d'argent et d'aventures, manque de franchise, absence de sens moral. 4^e groupe. Condamnée à nouveau pour escroquerie en 1954, retourne à Haguenau où elle passe les années 1955 et 1956. L'humiliation manifestée à son retour à la prison n'était que superficielle et le second séjour ne semble pas avoir été plus salutaire que le premier.

L'examen de ces cas témoigne encore de l'exactitude des appréciations de la Commission de classement. Cette fois la plupart des multi-récidivistes étaient relativement jeunes, ce qui n'a pas empêché la rechute.

Il faudrait un jour entreprendre des recherches complémentaires, c'est-à-dire examiner comment d'autres multi-récidivistes se sont, elles, bien comportées, car on ne peut perdre de vue que les 82 autres primaires et les 17 autres récidivistes libérées en 1952 n'ont pas rechuté. Il peut cependant y avoir eu des récidives ignorées (non suivies de poursuites), ou effacées au casier judiciaire par quelque amnistie. Au surplus, de même que la preuve d'un fait négatif est quasi-impossible, la preuve de la bonne tenue est plus difficile à rapporter que celle de la réitération criminelle.

Précisons enfin, en additionnant les chiffres jusqu'ici connus, que de 1946 à 1952 il est sorti 785 détenues de la maison centrale de Haguenau, et que parmi ces libérées 54 ont récidivé, soit 6,87%.

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société internationale de Criminologie.

AGRESSIVITÉ ET PERSONNALITÉ CRIMINELLE

Bibliographie. — Se référer, en particulier, à nos précédentes chroniques : « Le diagnostic de personnalité », cette *Revue*, 1952, p. 636 et s. — « Les aspects anatomiques et physiologiques de la personne du criminel », *ibid.*, 1956, p. 149 et s. — « Tables de prédiction et typologie criminelle », *ibid.*, 1956, p. 579 et s. — « Les criminels professionnels », *ibid.*, 1957, p. 909 et s. — « Les criminels débiles mentaux », *ibid.*, 1958, p. 434 et s. — « Les criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel », *ibid.*, 1958, p. 664 et s. — « Les délinquants occasionnels », *ibid.*, 1959, p. 880 et s. — « Egocentrisme et personnalité criminelle », *ibid.*, 1959, p. 162 et s. — « Indifférence affective et personnalité criminelle », *ibid.*, 1959, p. 712 et s.

La première phase de la dynamique du crime est celle de l'acquiescement mitigé et elle se termine lorsque naît l'acquiescement formulé. Cette transformation s'effectue au moment où le criminel n'est plus retenu par l'opprobre sociale qui s'attache au nom des malfaiteurs, c'est-à-dire, au moment où un processus d'autolégitimation subjective, à base d'égoïsme, l'a précisément affranchi de la contrainte de cette opprobre sociale. Dès lors, l'action criminelle n'est plus discutée que par rapport aux châtements encourus. La phase de l'acquiescement formulé se termine lorsque, précisément, le futur délinquant ne sera pas retenu par l'idée des châtements encourus.

On sait que l'état de danger, qui précède immédiatement l'exécution de l'acte, constitue la troisième phase de la dynamique du crime, celle où le sujet se rend compte qu'il doit agir et se met en situation de passage à l'acte. C'est ici qu'il est susceptible de rencontrer des obstacles matériels, des difficultés de tous ordres pouvant rendre l'exécution aléatoire. Pour en triompher il doit faire preuve d'une agressivité soutenue, puisqu'aussi bien, l'agressivité a pour fonction de vaincre et d'éliminer les obstacles et les difficultés qui barrent la route aux actions humaines.

Il n'est donc pas besoin d'insister davantage pour mettre en lumière l'importance de l'agressivité dans la personnalité criminelle. Il conviendra, dans les développements qui vont suivre, d'attirer l'attention sur ses formes, ses conceptions, son diagnostic et son traitement.

I. — LES FORMES DE L'AGRESSIVITÉ

Bibliographie. — L. Michaud, « L'agressivité facteur d'état dangereux », *Conférences du II^e Cours International de Criminologie*, p. 161 et s. — A. Porot, « Agression — Agressivité », *Manuel alphabétique de psychiatrie clinique, thérapeutique et médico-légale*, Paris, P.U.F., 1952, p. 13 et 14.

Les formes de l'agressivité peuvent être classées suivant leurs modalités, leur nature et leur portée.

A. — Les formes de l'agressivité envisagées suivant leurs modalités

Il est classique dans cette perspective, de distinguer l'auto-agressivité et l'hétéro-agressivité.

L'auto-agressivité se rencontre dans les états dépressifs et certains états névrotiques. Elle s'exprime par les aspirations au suicide, les auto-mutilations, les mortifications physiques ou morales.

Quant à l'hétéro-agressivité, elle présente des manifestations extérieures multiples : physiques (homicide, coups et blessures), sexuelles et intellectuelles (injures et calomnies).

B. — Les formes de l'agressivité envisagées selon leur nature

Ici, il convient de séparer, avec M. L. Michaud, l'agressivité physiologique de l'agressivité pathologique. Il suffira, dans les développements qui vont suivre, de résumer les données essentielles de sa remarquable étude intitulée « L'agressivité, facteur d'état dangereux ».

a) L'agressivité physiologique se manifeste dès l'enfance d'abord dans la famille puis dans le milieu scolaire. Elle s'atténue normalement, mais subsiste, en partie, chez l'adulte, chez qui elle peut être exagérée par des influences physiques (faim), affectives (passion) et sociales (conflits) et favoriser ainsi la délinquance.

b) L'agressivité pathologique commande : 1° des réactions immotivées, inconscientes et amnésiques (équivalent épileptique, ivresse, états confusionnels); 2° des réactions apparaissant au cours des maladies mentales (démences, délires, états d'excitation, états dépressifs, épilepsie, manifestations psychiques de l'encéphalite épidémique, toxicomanies); 3° des réactions ressortissant aux troubles de l'intelligence, du caractère et aux perversions instinctives.

Pratiquement, les seuls troubles mentaux qui n'exaspèrent pas l'agressivité sont les névroses dans lesquelles on peut voir seulement une forme transférée de l'agressivité.

C. — Les formes de l'agressivité envisagées selon leur portée

Lorsque l'on met à part l'agressivité pathologique et que l'on considère essentiellement l'agressivité physiologique, on constate que ses formes peuvent varier suivant qu'elle est occasionnelle, marginale ou professionnelle.

a) L'agressivité occasionnelle se caractérise par sa spontanéité, par sa violence et sa soudaineté ou encore par une conduite agitée et dialectique (crime passionnel). Dans ces hypothèses, il n'y a pas d'adaptation de l'agressivité à la réalité criminelle. C'est pourquoi, les crimes occasionnels et passionnels donnent si souvent l'impression d'avoir tenu à un cheveu.

b) L'agressivité marginale suppose, elle, une combativité durable mais inadaptée à la réalité criminelle. Il s'ensuit que, d'une manière générale, les délits, peuvent être moins graves que dans le cas précédent. Mais leur exécution est caractérisée par des moyens pauvres et leur répétition demeure toujours affectée d'un certain facteur d'incertitude.

c) Enfin, l'agressivité professionnelle se distingue par une combativité durable mais adaptée à la réalité criminelle. Il en résulte que les obstacles matériels et les difficultés d'exécution sont soigneusement prévus et que la façon de les contourner pour atteindre le but poursuivi est également étudiée. Autrement dit, la part des circonstances et du hasard est réduite le plus possible.

Telles sont les principales formes de l'agressivité qu'il convenait de mettre en lumière, avant de se pencher sur les conceptions qui s'efforcent de préciser son explication.

II. — LES CONCEPTIONS DE L'AGRESSIVITÉ

Bibliographie. — L. E. Hinsie, « Mental mechanisms », *Encyclopedia of Criminology*, p. 231 et s.; Otto Klineberg, *Psychologie sociale*, Paris, P.U.F., 1957, t. I, p. 99 et s.; J. Pinatel, « Les rapports de la personnalité et du crime », cette *Revue*, 1955, p. 437 et s.

Les conceptions de l'agressivité peuvent être classées à partir des trois grandes théories que l'on retrouve nécessairement en criminogénèse : la théorie de l'innéité, la théorie génétique et la théorie sociologique.

A. — Théorie de l'innéité

La théorie de l'innéité de l'agressivité individualise un instinct spécial, l'instinct d'agressivité. Les partisans de cette théorie se divisent, néanmoins, sur la signification à attribuer à cet instinct d'agressivité, selon qu'ils adoptent les points de vue de Mc Dougall ou de Freud.

a) Selon Mc Dougall, dont le livre intitulé *Social Psychology* a été publié en 1908, les instincts sont les moteurs premiers de toute activité humaine. Il a décrit l'instinct comme une disposition innée portant l'organisme à percevoir ou à être attentif à tout objet appartenant à une classe donnée (aspect cognitif), à éprouver en sa présence une certaine excitation affective (aspect affectif); enfin à agir ou à ressentir une impulsion vers l'action s'exprimant par un mode de conduite spécifique à l'égard de cet objet (aspect conatif).

Une réaction contre ce point de vue s'est manifestée par la suite chez les spécialistes des sciences sociales. Mais, s'ils ont employé plus volontiers des termes, tels que mobile (*motive*), tendance (*drive*), pulsion (*urge*), besoin (*need*), désir (*desire*), pression (*press*), réflexe prédisposant (*prepotent reflex*), c'est toujours la vieille notion d'instinct qui se trouve sous-jacente ou camouflée derrière eux.

Dans cette perspective on s'efforce de prouver le caractère inné de l'agressivité, comme caractéristique commune à toute l'espèce humaine par sa continuité phylogénique (le comportement agressif se manifeste chez un grand nombre d'espèces animales), par ses fondements physiologiques (tout au moins indirects, tels qu'ils ont été mis en évidence à propos de la colère par Cannon) et par son universalité (guerre et querelles entre individus).

Mais la discussion qui s'est instaurée à ce sujet a révélé qu'il existait un problème préalable de définition. C'est, qu'en effet, en psychologie sociale le terme d'agressivité est pris quelquefois dans une acception très large et il est alors très difficile de le séparer nettement de l'affirmation de soi ou des tendances à l'activité en général. A l'inverse, l'agressivité est conçue, par ailleurs, avec une signification très restreinte : elle est synonyme d'hostilité.

On notera ici que la définition fonctionnelle de l'agressivité, à savoir qu'elle rend l'homme susceptible de vaincre les obstacles et les difficultés qui barrent sa route, se situe à mi-chemin entre les définitions extensives et restrictives qui en sont données en psychologie sociale.

b) Dans la conception freudienne l'existence d'un instinct agressif, latent mais évident chez tous les humains, peut s'exprimer dès l'enfance par l'hostilité envers le père. Plus tard, cette hostilité peut être dirigée contre un groupe tout entier.

Les multiples observations effectuées à propos de l'agressivité infantile, comme, au surplus, la constatation du dynamisme agressif des délinquants, s'harmonisent, au moins apparemment, avec ces principes psychanalytiques. Mais, dans une analyse plus raffinée, l'idée que, l'agressivité du délinquant adulte existe parce que son agressivité infantile n'a pas été contenue, dérivée ou sublimée s'avère insuffisante. Il y a toujours lieu de se demander si le degré de son dynamisme agressif n'était pas plus fort que celui de la moyenne pour n'avoir pas été normalement contenu, dérivé ou sublimé.

Ainsi donc, en réalité, les théories de l'innéité issues des conceptions de Mc Dougall et de Freud, loin de s'opposer, se complètent mutuellement.

B. — Théorie génétique

Une version renouvelée de la théorie psychanalytique voit dans l'agressivité la conséquence d'une frustration.

La frustration c'est l'impossibilité pour une tendance d'atteindre son but. Or, quand ils sont frustrés, les organismes vivants tendent à réagir psychologiquement par la colère et physiologiquement par une mobilisation généralisée destinée à préparer une attaque rapide conduite avec une énergie redoublée contre la barrière qui empêche la réalisation du but désiré. Ainsi l'agressivité provoquée par la frustration conduirait quasi nécessairement à l'agression.

Mais, en fait, si la frustration déclenche l'agressivité, celle-ci ne mène pas toujours à l'agression. C'est ainsi qu'il peut exister des adaptations réussies à la frustration, telles que l'intensification des efforts pour parvenir au but, la réorganisation des moyens propres à atteindre le but, la substitution du but accessible au but inaccessible.

On fait remarquer également qu'il existe diverses variétés de manifestations d'une adaptation manquée à la frustration. Ainsi, la régression, le retrait, le refoulement, la sublimation, la rationalisation et la projection, l'autisme, l'identification seraient, au même titre que l'agression, les manifestations d'une adaptation manquée.

En réalité, sous ces réactions diverses, c'est toujours l'agressivité qui se camoufle plus ou moins insidieusement. Il convient de situer dans la même perspective, les réactions de compensation à un complexe d'infériorité.

C. — Théorie sociologique

La théorie sociologique montre que l'agressivité dans laquelle Jung voit une reviviscence de l'archétype, peut être modifiée par la culture.

Parmi les exemples qui sont donnés de telles modifications, on cite l'institution du *pollatch* chez les Indiens de la côte nord-ouest de l'Amérique. Ainsi, s'il y a chez eux un démêlé entre deux hommes, l'un de ceux-ci peut prendre l'initiative d'organiser une fête, au cours de laquelle il distribuera ou détruira une grande quantité de biens. Dès lors, si son rival ne peut en faire autant, il est humilié et perd son statut dans le groupe.

On trouve dans la *Psychologie Sociale* de M. Otto Klineberg de nombreuses illustrations de ces substituts d'agression. Ils constituent sur le plan sociologique des équivalents comparables aux réactions inadaptées sous lesquelles se camoufle l'agressivité.

Ce qui apparaît certain, c'est que les conditions culturelles influencent dans le cas individuel les diverses manifestations de l'agressivité.

En définitive, l'agressivité comme tout phénomène criminologique est de nature bio-psycho-sociale.

III. — LES MÉCANISMES DE L'AGRESSIVITÉ

Bibliographie. — L. Bovet, *Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile*, Masson et C^{ie}, Paris, 1951; R.-B. Cattell, *La Personnalité*, P.U.F., 1956, p. 210 et s.; J. Delay, *La psycho-physiologie humaine*, P.U.F., *Que sais-je ?*, 1956, p. 22 et s.; C. Morgan, *Psychologie physiologique*, P.U.F., 1949, p. 474 et s.; O.-H. Mowrer, « Frustration and aggression », *Encyclopedia of Criminology*, p. 176 et s.; B. di Tullio, « Bio-criminogénèse », *Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. VI, p. 5 et s., et notamment p. 35-36.

Les mécanismes de l'agressivité sont, en raison même de sa nature, d'ordre psycho-physiologique et psycho-social.

A. — Les mécanismes d'ordre psycho-physiologique

L'étude des mécanismes d'ordre psycho-physiologique de l'agressivité a été effectuée à propos de cette variété particulière du comportement émotionnel, qu'est la colère.

Du point de vue descriptif, l'émotion de colère se caractérise, ainsi que l'a souligné Cannon, par des « réactions de secours », telles que l'accélération du pouls, de la respiration, une élévation de la pression artérielle, un relâchement de l'adrénaline dans les vaisseaux sanguins (ce qui produit de la fatigue, écourte le temps de coagulation du sang, arrête la digestion, augmente la transpiration).

Cette description fait saisir ce que M. O.-H. Mowrer a dénommé un paradoxe de la séquence frustration-colère-agression. C'est, qu'en effet, la colère et l'agression sont physiologiquement en antagonisme avec les appétits dont elles sont destinées à assurer la satisfaction. Ainsi, par exemple, la colère tend à empêcher la digestion : elle est donc incompatible avec l'appétit basé sur la faim.

Mais, c'est surtout du point de vue explicatif, qu'il est intéressant de noter que, dès 1927, Cannon a observé que le chien décérébré, c'est-à-dire, à qui on avait chirurgicalement enlevé l'écorce cérébrale, pouvait continuer à manifester tous les signes de la fureur (*sham rage*). Allant plus avant, Bard constata que la destruction du *thalamus*

laissait subsister les expressions de la fureur tandis qu'elles étaient abolies après section de l'*hypothalamus*. Plus tard, Ranson devait reproduire tout le syndrome par stimulation électrique de la région hypothalamique. Ainsi, apparaît-il que les réactions physiologiques de la colère ont un siège hypothalamique.

Cette perspective a été notée et développée par M. Benigno di Tullio en ces termes : « Particulièrement intéressant, du point de vue de la connaissance de la genèse biologique de certaines activités délictuelles est le fait que, selon Mikulicic, les excitations provoquées sur des animaux à l'aide d'électrodes, des parties médianes et postérieures de l'*hypothalamus*, provoquent des effets sympathiques ergotropiques qui mettent l'organisme en condition d'activité, de lutte, de colère, jusqu'à amener l'animal à prendre une *position d'attaque*. Cela constitue une hypothèse de travail extrêmement importante pour le criminologue appelé à rechercher les causes biologiques de ces phénomènes d'agressivité ».

Le Maître italien ajoute, en se référant aux travaux de M. Pende que : « Les crises de colère sont reliées à des décharges d'hormones thyroïdiennes et d'adrénaline, à une excitation du système nerveux végétatif et surtout de l'ortho-sympathique et de ses nerfs vaso-constricteurs, d'où le spasme des vaisseaux cérébraux et rétiniens et les phénomènes de confusion et d'obnubilation que l'on constate si fréquemment chez les criminels au moment du délit ».

B. — Les mécanismes d'ordre psycho-social

L'approche psycho-physiologique des mécanismes de l'agressivité en fait saisir l'aspect le plus élémentaire. En réalité, les choses sont plus complexes encore et l'on peut dire que le paradoxe de la séquence frustration-colère-agression, signalé par M. O.-H. Mowrer est peut-être plus vrai en dynamique criminelle qu'ailleurs. Car s'il est vrai que la colère brutale caractérise certains phénomènes d'agressivité, dans la majorité des cas, au contraire, l'obnubilation et la confusion sont incompatibles avec une conduite adaptée au but criminel. C'est donc une agressivité au second degré que l'on observe le plus souvent du point de vue psycho-social et cette constatation s'harmonise parfaitement avec les données dégagées sur le terrain génétique, relativement à l'existence de substituts ou d'équivalents de l'agression.

Du point de vue psycho-social, il convient d'ajouter au paradoxe psycho-physiologique déjà signalé un nouveau paradoxe également très bien souligné par M. O.-H. Mowrer. Il faut tenir compte, en effet, sur le terrain psycho-social, d'une part, du fait que le groupe social, s'il apporte des frustrations est également une source de protection et de satisfaction pour les individus et que, d'autre part, l'expérience conduit ces derniers à avoir des appréhensions touchant le succès ou l'insuccès de leur conduite. Il s'ensuit que toute description ou explication sommaire des mécanismes psycho-sociaux de l'agressivité doit être considérée avec prudence.

Un exemple d'une attitude par trop simplificatrice a été donné par le regretté L. Bovet lorsqu'il a voulu dégager le commun dénominateur psychologique criminogène en matière de délinquance juvénile. Il l'a trouvé dans le sentiment d'insécurité qui engendre tous les facteurs criminogènes. Or, l'insécurité produit à son tour l'angoisse, qui, elle, entraîne une décharge d'agressivité d'où procède un sentiment de culpabilité, lui-même à l'origine d'une nouvelle angoisse. « Ainsi — écrivait-il — se referme le cercle vicieux angoisse - agressivité - culpabilité - angoisse, qui est sans doute un des aspects psychologiques les plus constants du problème de la délinquance, et très particulièrement de la délinquance juvénile ».

Au contraire, la complexité des mécanismes psycho-sociaux de l'agressivité résulte avec force du concept d'une série de carrefours dynamiques finement décrits par M. R.-B. Cattell dans son ouvrage classique consacré à *La Personnalité*. Cette description montre l'extrême facilité avec laquelle un sujet peut osciller entre l'agression et ses divers équivalents.

IV. — LE DIAGNOSTIC DE L'AGRESSIVITÉ

Bibliographie. — P. Deniker, *Les examens de laboratoire en psychiatrie médico-légale*, Cahors, 1953 et notamment p. 28 et s. ; E. Mira y Lopez, *Manuel de psychologie juridique*, P.U.F., 1959, p. 184 et s. ; A. Silveira, *L'agressivité manifeste, déguisée ou latente, évaluée par le psychodiagnostic myokinétique (P.M.K.) de Mira y Lopez* ; *Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. 3, p. 317 et s.

L'extrême facilité avec laquelle un sujet peut osciller entre l'agression et ses divers équivalents peut conduire à penser que la personnalité peut toujours être remodelée et que, par conséquent, il est hasardeux de porter un diagnostic d'agressivité.

En dépit de ces difficultés, le médecin-psychologue espagnol Mira y Lopez, s'est efforcé de mettre au point une technique susceptible d'évaluer le degré d'agressivité latente d'un sujet. Il s'agit du *Psychodiagnostic Myokinétique (P.M.K.)* dont il convient d'exposer brièvement les bases théoriques et pratiques ainsi que les résultats de son application.

A. — Bases théoriques et pratiques

Elles reposent sur la théorie motrice de la conscience selon laquelle tout phénomène psychique conscient est accompagné d'un processus musculaire. C'est ainsi que toute attitude mentale, détermine une modification de l'équilibre de tonus musculaire (renforcement du tonus du groupe de muscles qui doit réaliser l'action, diminution corrélative de celui du groupe de muscles antagonistes). « Si par conséquent — précise M. Mira y Lopez — il existe un propos d'action prépondérant chez le sujet, il s'accompagnera d'une certaine répartition des tonus musculaires, spécialement dans les muscles des bras, étant donné que c'est avec ceux-ci que nous avons le maximum d'emprise sur le milieu ».

Ce rôle important des bras, a donné à M. Mira y Lopez l'idée de rechercher ce qui arrive lorsqu'un sujet exécute une série de mouvements linéaires dans les trois directions de l'espace. Il a constaté que les oscillations et les déviations saggittales (plan horizontal) étaient en rapport avec l'agressivité.

Sur ces bases, M. Mira y Lopez a bâti son test, qui mesure essentiellement des déviations motrices commises involontairement par le sujet, avec ou sans contrôle de la vue.

Il s'agit d'un test reposant sur une technique simple et rapide : c'est un test « crayon-papier » nécessitant seulement une table spéciale. Il est réalisé en deux séances séparées, si possible, par un intervalle d'une semaine (pour éliminer les variations individuelles). Il comporte la répétition de six planches.

Le dépouillement comporte la mesure des déviations de l'une et l'autre main en repérant l'écart entre la dernière figure exécutée sous contrôle de la vue et la dernière figure exécutée avec un écran supprimant le contrôle de la vue.

B. — Application et résultats

Des applications du P.M.K. ont été effectuées par divers spécialistes : Ortiz Gonzalez (Chili), Séréhinsky (Argentine), Pichot (France), mais, semble-t-il, elles ont porté sur des séries trop faibles pour que les résultats dégagés puissent être réellement significatifs.

De son côté, M. Mira y Lopez s'est efforcé de rassembler des observations. Finalement, en vue du Congrès de Criminologie de Rio-de-Janeiro (1947), il a voulu rechercher s'il était possible de relever dans les tracés des délinquants une série de traits « dont la fréquence ou l'intensité était statistiquement significative et comme telle pouvait caractériser le groupe ».

Dans ce but le groupe des délinquants a été constitué par des auteurs de coups et blessures suivis, le plus souvent, de la mort de la victime. Quant aux groupes de contrôle ils ont été constitués par : 1° un groupe d'indiens sauvages ; 2° un groupe d'adultes de même niveau intellectuel et scolaire que les délinquants ; 3° un groupe d'adolescents normaux ayant bénéficié de l'enseignement secondaire ; 4° un petit groupe d'inadaptés psychiques.

Ces recherches paraissent avoir confirmé que l'agressivité est mesurée par des déviations saggittales (plan horizontal), particulièrement de la main gauche moins contrôlée.

En effet, la courbe des délinquants se situe très au-dessus de celle des Indiens et des normaux. Mais, de là à conclure que le M.P.K est susceptible de permettre le diagnostic de penchant à la délinquance, il y a loin, même si l'on tient compte qu'il peut également révéler l'excitation et l'extraversion. Il faut se garder d'oublier que l'agressivité n'est qu'un des éléments du passage à l'acte et du noyau central de la personnalité criminelle.

V. — LE TRAITEMENT DE L'AGRESSIVITÉ

Bibliographie. — *Colloque International de la Société internationale de Criminologie* (5 janv. 1957); 1^o Conférence de M. Deniker, sur « Les nouvelles chimiothérapies en psychiatrie. Leurs possibilités d'adaptation à certains délinquants » (avec bibliographie); 2^o Interventions (J. Pinatel, J. Graven, G. Sturup, M. Badonnel, Ch. Andersen, P. Cornil, R. Vouin, J. Dublineau) et réponse de M. Deniker (*Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1957 (2^o semes.) p. 241 et s.

Il ne saurait être question de reprendre ici l'exposé des méthodes employées pour tenter de réduire l'agressivité et en particulier celle connue sous le nom de thérapeutique de groupe. Ce qu'il convient essentiellement de souligner c'est que le traitement de l'agressivité a été renouvelé par l'apparition de nouvelles chimiothérapies en psychiatrie. Lors du Colloque international organisé par la *Société Internationale de Criminologie* à Paris, le 5 janvier 1957, M. Deniker a exposé leurs aspects psychiatriques et leurs possibilités d'adaptation à certains délinquants.

On peut, en se référant à ce remarquable travail, donner quelques indications sur les directions et les limites du traitement de l'agressivité.

A. — Les directions du traitement de l'agressivité

Des moyens médicamenteux classiques ont été employés depuis longtemps, mais avec un insuccès relatif, pour réduire l'agressivité. A une époque récente sont apparus les neuroleptiques (chlorpromazine et réserpine) dont il convient d'indiquer les caractéristiques communes :

a) Ils permettent de réaliser un état d'indifférence ou de désintérêt psychique sans obtenir d'effet narcotique. Cet état s'accompagne d'une neutralité complète de l'humeur et de l'affectivité sans souffrance et sans euphorie. Leur utilisation n'entraîne donc pas de toxicomanie véritable.

b) Leur action vis-à-vis des psychoses dépasse largement leur effet sédatif, elle entraîne une réduction des processus psychotiques.

c) L'action élective des neuroleptiques vis-à-vis de l'agitation psycho-motrice et de l'agressivité a été démontrée aussi bien du point de vue expérimental que du point de vue clinique.

d) Du point de vue expérimental on a constaté leur action tranquillisante à l'égard d'animaux agressifs comme les macaques rhésus, à l'égard également du poisson « combattant » (*Betta Splendens*). Les animaux décortiqués présentant le syndrome de la *sham-rage* dont il a été déjà parlé se voient calmés.

e) Du point de vue clinique, leur application systématique a transformé l'atmosphère des hôpitaux psychiatriques.

f) Sur le plan criminologique, il a été constaté qu'ils sont susceptibles de diminuer la sensibilité, la réactivité et l'impulsivité des déséquilibrés mentaux avec conduites antisociales.

B. — Les limites du traitement de l'agressivité

Les limites du traitement de l'agressivité par les neuroleptiques doivent être envisagées à la lumière, en premier lieu des accidents et inconvénients de la chimiothérapie et, en deuxième lieu, des particularités de l'agressivité en criminologie.

a) Il y a peu d'accidents graves dans l'application de la chimiothérapie. Une des manifestations très spéciales qui surviennent lors des cures neuroleptiques est le déclenchement des symptômes rappelant ceux du parkinsonisme post-encéphalitique, à cette

différence qu'ils sont transitoires et cessent avec la suppression ou l'allègement des doses. Mais si les neuroleptiques semblent agir sur les mêmes centres méso-diencephaliques que le virus de l'encéphalite, ils ont sur le comportement un effet tranquilisant et régulateur, alors qu'après les épidémies d'encéphalite on a observé l'apparition de troubles du caractère avec réactions délictueuses et récidivisme.

On peut donc dire que sous réserve de précautions simples, l'administration de la chimiothérapie ne paraît pas devoir être limitée par des contre-indications particulières.

b) Du point de vue criminologique il apparaît acquis que l'administration de la chimiothérapie peut être utile sur le plan de la prévention (états passionnels) et sur le plan pénitentiaire (problèmes disciplinaires). Mais, pour remodeler la personnalité du sujet, c'est toujours à une action psycho-morale qu'il faut avoir recours. L'extrême facilité avec laquelle un sujet peut osciller entre divers équivalents, mise en lumière sur le plan des mécanismes de l'agressivité, a fait souvent envisager cette action psycho-morale avec optimisme. Mais, il faut se souvenir que des limites tenant à l'âge, au tempérament et aux aptitudes à l'environnement existent et assignent des bornes à cette action sur la personnalité.

Surtout, l'agressivité n'est qu'une des composantes essentielles de la personnalité criminelle et toute action psycho-morale doit s'étendre à tous ses aspects.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

CONTRIBUTION DE LA POLICE A LA CONNAISSANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Petit aperçu historique

Dans notre chronique précédente (1) nous avons insisté sur l'aspect quantitatif inquiétant de la délinquance juvénile. Les formes de cette criminalité retiendront seules désormais notre attention. Un aperçu historique en cette matière serait très précieux. Une criminologie juvénile rétrospective fournirait un excellent contexte à l'étude de nos problèmes actuels. Par curiosité nous avons parcouru les numéros du quotidien *Le Petit Parisien* du mois de janvier 1890. Ce choix ne revêt aucune signification spéciale. La criminalité générale y est abondante. Les rédacteurs se plaignent de ce qu'il ne se passe pas de jours sans agression. Si les événements relatés à travers cette petite collection de journaux ont gardé durant toute l'année la même cadence, la situation de cette fin de siècle, une décade seulement avant la belle époque, n'était en somme guère plus brillante que la nôtre.

La comparaison statistique manque nécessairement de rigueur. L'application la plus méticuleuse des techniques quantitatives ne saurait compenser l'incertitude des données de base. La transformation de la physionomie du crime donnée par la presse, à des époques différentes, peut fournir de précieuses indications. L'atmosphère qui s'en dégage témoigne à la fois de l'importance quantitative des faits (surtout en cas de forme épidémique) et de l'état de sensibilisation de l'opinion. Certes, au siècle dernier, la presse n'était pas nationale, elle n'était pas le miroir de tous les événements ayant surgi dans le pays et elle ne s'était pas encore trop engagée dans la recherche du sensationnel. De nos jours, certains journaux dressent un bilan des événements quotidiens assez complet. Tout ceci nous interdit donc la comparaison simpliste des nombres. Mais on peut, avec infiniment plus de succès, comparer les formes décrites. Au milieu des drames passionnels, des crises du fou assassin, des agressions, des rixes et des escroqueries (on se plaignait déjà de la prolifération des chevaliers d'industrie), des formes de criminalité juvénile d'association n'ont pas manqué d'être signalées : l'attaque d'une ferme par deux jeunes gens ; les exploits d'un trio de jeunes voleurs ; ceux d'une équipe de jeunes (16 à 17 ans) qui avaient fondé une association dont le but était de dévaliser les voitures des marchands de cafés ou de denrées alimentaires ainsi que de pratiquer les attaques nocturnes ; ceux de la bande « des capuchons » ou des *carricks* qui écumait les grands magasins et dont les membres étaient de jeunes adolescents : une vingtaine dont deux filles — chacun avait un sobriquet (La Politesse, Fort en gueule, l'Horizon, l'Avocat, le Philosophe, le Persil...) ; ceux d'un trio : une fille de 17 ans, son amant de 19 ans et un comparse de 18 ans ; ceux d'une bande de vauriens de quartier qui provoquaient les passants attardés (en l'occurrence deux sapeurs-pompier furent molestés)...

(1) Voir cette *Revue*, 1959, p. 888.

Portrait de l'enfant délinquant à la fin du XIX^e siècle

C'est du livre d'Henri Joly, intitulé *Le combat contre le crime* que nous le tirons. A cette époque de grandes campagnes en faveur de l'enfance moralement et matériellement abandonnée se développaient. Le *Sauvetage de l'enfant* était à l'ordre du jour. Joly distinguait plusieurs sortes de délinquants mineurs :

1° un « ... type « indécis », dont l'organisation, ni au physique, ni au moral, n'a encore rien de définitif... » ;

2° ... « des organisations laissées incultes et dans lesquelles avaient en quelque sorte poussé des végétations sauvages » ;

3° ... « des enfants chez qui la vivacité native de l'intelligence, laissée sans surveillance, n'avait favorisé que la ruse et l'art du mensonge » ... ;

4° ... « les enfants issus d'alcooliques et qui sont irrésistiblement sollicités par le besoin de détruire, incapable de vivre dans la famille, la fuyant tantôt sans motifs, tantôt sous le plus futile prétexte, avides d'indépendance et de liberté, préférant la nuit passée sous l'arche d'un pont à la nuit calme de la maison paternelle, d'une dépravation précocité, ils incendient, ils tuent, et l'on ne peut pas dire que leur niveau intellectuel soit abaissée..., tout ce qui brille les tente... ils sont (affligés) d'instabilité... ».

Ce dernier portrait n'a, bien sûr, aucun caractère scientifique. Il faut ajouter qu'il ne convient pas qu'aux seuls descendants d'alcooliques.

Les motifs du vol

Il s'agit, bien sûr, du délit le plus fréquent chez l'enfant. Pour la fille, Joly incrimine la coquetterie. Pour le garçon le « désir de se procurer du tabac et autres satisfactions plus ou moins prématurées, la gourmandise, les jalousies sociales entretenues par les sots discours des parents, le désir de se procurer de quoi s'en aller en liberté pendant une demi-journée, une soirée, un jour entier... ».

La recherche de la satisfaction « prématurée » doit être notée. Elle s'associe à la précocité du délinquant. Elle manifeste justement le déséquilibre de ces sujets qui sont trop achevés physiquement et apparemment, ne l'étant guère intérieurement. On a l'impression de se trouver en face d'êtres fabriqués comme des statues, c'est-à-dire uniquement de l'extérieur.

Quant à l'agressivité dont on parle tant de nos jours, elle se manifestait déjà de façon insolente : se livrer à des actes obscènes devant les écoles de filles ; jouer à bousculer les vieilles personnes afin de les faire tomber ; briser les vitres à coups de cailloux et fuir...

Ainsi, déjà les notions :

- de précocité ;
- de prématuration ;
- d'achèvement hâtif (donc inachèvement en fait) ;
- d'agressivité ;
- et d'instabilité

dessinaient une sorte de tableau d'ensemble fréquemment observé chez le jeune délinquant. On y voit combien l'aspect génétique est important en criminologie. Par le terme « génétique » nous visons les corrélations entre le comportement et l'âge et postulons qu'il y a une *vitesse optimum* et moyenne d'intégration des conditions de vie, que la précocité superficielle révèle comme n'ayant pas été observée.

Les petites associations de malfaiteurs

D'après le même auteur, c'est depuis 1887 (1) que les mauvais écoliers cherchent à constituer des bandes. Ces dernières ont un argot et des règles d'action. Elles s'épanouissent à la sortie de l'école. Quant à l'école buissonnière, elle n'est pas le fait de bandes mais de petites associations à 2 ou 3. Les composantes psychologiques des membres d'une bande et celles de sujets se livrant à l'école buissonnière sont différentes. Enfin nous est donnée une statistique concernant les familles des enfants condamnés :

13 %, ont eu, dans leurs familles, une surveillance normale ;

8 %, ont été excités par les parents ;

38 %, ont vécu sans surveillance ;

41 %, ont été mal surveillés (contradiction dans la surveillance, tour à tour faible ou brutale).

L'adolescent paraissait plus inquiétant

A partir de 16 ans, l'enfant paraissait en état de s'insérer dans les structures sociales. Voici ce que ce même auteur écrit à propos des crimes commis par les adolescents :

« Qu'on se reporte d'ailleurs aux crimes et aux délits des mineurs de 15, 16, 17 et 18 ans... ce qui domine ici n'est plus le laisser-aller du vagabondage ou la légèreté d'un enfant mal surveillé : ce qu'on trouve, c'est le parti pris de s'amuser sans travailler, donc au détriment des autres ; chez les uns, c'est le jeu conduisant à l'escroquerie, chez les autres, c'est la filouterie, le maraudage, c'est l'exploitation du vice d'autrui, comme du sien, c'est le mélange de lâcheté et de cruauté amené par des habitudes contre nature, c'est la jalousie féroce, c'est le vol à tout moment, puis enfin c'est le meurtre accompli comme au hasard, sans longue préméditation peut-être, mais sans répugnance et, sur le moment tout au moins, sans remords ».

... « La plupart de ces jeunes gens sont affadis et légèrement arrêtés dans la fin de leur développement, par l'habitude de la débauche ; mais les enquêtes faites sur eux ne les donnent pas comme des malades : ils sont solides et bien bâtis. Les aliénistes ont beau les interroger et les regarder, scruter leurs antécédents, sonder la profondeur de leur jactance, ils n'y trouvent rien... « ni vertige obscurcissant la raison, ni impulsions, ni obsessions, ni délire... ».

Tableau à orientation pessimiste en somme. Grâce aux progrès des sciences humaines on ne prend plus de nos jours la précocité physico-sociale pour argent comptant, pour signe d'achèvement de l'être. Bien plutôt le précoce est tenu pour suspect, corrélativement tous les espoirs de récupération sont permis.

Commentaires

1° Il ne saurait être le moins du monde question de définir une criminologie juvénile historique sur d'aussi fragiles bases. Notons toutefois que du point de vue descriptif les grands traits de cette délinquance se retrouvent encore de nos jours. Cette fin de siècle connaissait aussi les lourds soucis d'une période post-guerrière. D'autre part la société subissait déjà de profondes modifications engendrées par le progrès technique. Toutefois le souci de fixer une majorité pénale, séparant nettement l'immaturé du mûr, héritage lointain de l'esprit juridique romain, impliquait une conception selon laquelle l'être humain devient d'un *seul coup* complet, achevé et responsable de ses actes. Notre siècle voit se développer une tendance inverse : la justice sociale peut s'intéresser aux adolescents jusqu'à la majorité civile et l'on parle de plus en plus de la catégorie des « jeunes adultes délinquants ». Le *temps* indispensable à l'achèvement de l'être est de plus en plus conçu dans une perspective biologique et non plus mathématique. Et la *précocité* criminelle devient de plus en plus le symptôme d'un *retard* dans la formation de la personnalité.

Mais corrélativement la *temporalité* introduit dans la phénoménologie criminelle une notion de relativité très précieuse et à partir de laquelle l'action de redressement devient une hypothèse plausible. Mais la nécessité de respecter la réalité du temps psychophysique écarte tout recours à des répressions hâtives, à des traitements « miracles ». Nous ne pouvons creuser plus avant cet aspect de la personnalité, qui est éminemment en question, en ce qui concerne la délinquance juvénile.

2° Pour élaborer une criminologie juvénile comparée à travers l'histoire, il faudrait pouvoir disposer de documents et de données *culturels*. Le seul point de vue de la description objective est insuffisant. L'intérêt capital de telles recherches comparatives résiderait en ce qu'on obtiendrait de la sorte une discrimination valable des facteurs sociaux de la délinquance. Et le fait capital de notre époque où l'on voit, à travers les conditions sociales les *plus différentes*, se manifester un *même* comportement de déséquilibre juvénile pourrait servir de base à des hypothèses moins *contingentes* sur les conditions de la criminalité.

En d'autres termes, à partir d'un certain degré de complexité, ou d'inadéquation aux horizons individuels, les facteurs anthropologiques, culturels et psychologiques, étroitement associés aux conditions biologiques, aboutiraient à un *même* comportement *simplifié*, à une sorte de désengagement de l'individu se manifestant par des conduites en lesquelles on ne trouve plus trace de l'action directe des facteurs relatifs à telle époque ou à telle sphère de la personnalité. En sorte que la coupure par carence ou par

complexité aboutirait à un état semblable d'où découlerait une conduite analogue. De telles conclusions suggèrent d'emblée de nombreuses recherches. Notamment, les concentrations d'archives de l'organisation nationale de la police, doivent être analysées afin d'en tirer un portrait authentique de la criminalité juvénile de notre temps, et qui ne soit déformé ni par l'action judiciaire ni par l'émotion journalistique.

Ces réflexions se trouvent bien à leur place dans une chronique de police, car, à la fois par l'étendue de son contrôle des faits et par son obéissance aux pressions de l'actualité, la police *livre* réellement un fragment de la phénoménologie du présent social. Elle reste en quelque sorte en prise directe avec la réalité vécue par la population. Elle épouse le relief moral du temps. Ceci est capital, car la paroi vivante des phénomènes sociaux, c'est-à-dire leur aspect phénoménologique, appartient de plein droit à l'objet scientifique que les sciences de l'homme tentent de construire.

En d'autres termes, il y a une *originalité* (sinon une *originélité*) du phénomène criminel (juvénile ou adulte) que la réaction sociale s'empresse de détruire. Nous avons voulu, dans ces lignes, la signaler avec insistance, afin qu'il soit possible, un jour, d'en organiser la détection à la faveur même de l'évolution de la dimension policière. Cette dernière ne pourra témoigner de l'authenticité du phénomène criminel du moment, qu'à la condition qu'elle en respecte la structure temporelle et l'amplitude géographique et sociale. Pour comprendre des faits sociaux, il faut avant tout les rencontrer dans leur forme naturelle. La synthèse policière du fait criminel ne saurait manquer d'être une condition du progrès criminologique. Et c'est à cet objectif, qu'en ce qui concerne les formes actuelles de la délinquance juvénile, nous consacrerons les chroniques prochaines.

F. Chronique pratique d'instruction criminelle

par FERDINAND GOLLÉTY
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

LE CURRICULUM VITAE

Depuis de très nombreuses années, les juges d'instruction ont estimé qu'un inculpé ne pouvait être jugé en matière criminelle sans qu'une étude détaillée des antécédents de l'intéressé n'ait été effectuée. On appelle cette phase de la procédure : le *curriculum vitae*.

Il était apparu indispensable que le passé, les antécédents, la bonne comme la mauvaise conduite de l'accusé soient connus de la Cour.

Ce n'était pas une obligation pour le juge d'instruction, mais cependant c'était une tradition et lorsqu'une Chambre d'accusation — après un arrêt d'incompétence et un arrêt de règlement de juges — estimait que des faits revêtaient un caractère criminel, elle ordonnait au juge d'instruction de mettre la procédure en la forme des procédures criminelles : c'est-à-dire qu'elle désirait que le *curriculum vitae* de l'inculpé soit établi.

Aucun traité, aucun manuel pratique ne vient au secours du jeune juge d'instruction, mais il lui est toujours possible de consulter des procédures classées au greffe et de bénéficier ainsi de l'expérience des anciens.

Le *curriculum vitae* est en général établi en trois phases.

a) Le juge d'instruction procède à un interrogatoire de l'inculpé sur sa vie : il est invité à raconter sa vie ... je suis né le ... à ... mon père exerçait la profession de ... ma mère s'occupait du ménage ... j'avais deux frères et quatre sœurs ... j'ai fréquenté l'école maternelle de ... j'ai obtenu le certificat d'études primaires etc... je me suis marié avec ... nous avons eu 2 enfants...

Il est présomptueux de croire pouvoir réussir un tel interrogatoire sans une certaine préparation de l'inculpé.

Il est en effet difficile — notamment lorsqu'il s'agit d'un inculpé d'un certain âge — de réussir au cours d'un interrogatoire d'une ou deux heures à obtenir des précisions suffisantes sur sa biographie.

Certains juges font extraire l'inculpé quelques jours avant la date de l'interrogatoire et lui font connaître qu'il va être interrogé sur ces antécédents, ils lui remettent quelques feuilles de papier et l'invitent à établir un brouillon, de manière à ce que, lors de son interrogatoire, la chronologie des événements soit respectée. Il faut, en effet, reconnaître qu'il peut être, même avec la meilleure volonté, malaisé pour un homme d'une cinquantaine d'années sans grande instruction et avec une mémoire très moyenne, de narrer en quelques instants toute sa vie avec forces détails permettant de procéder à des vérifications. La préparation de l'interrogatoire par l'inculpé est certainement une très bonne chose ; mais qu'elle ait eu lieu ou non, le juge d'instruction doit établir un projet d'interrogatoire — ne serait-ce qu'une chronologie, de manière à s'assurer que l'inculpé n'oublie pas — volontairement ou non — quelques années, quelques événements.

Il est incontestablement un interrogatoire de l'inculpé au sens de l'article 128 du Code de Procédure pénale, qui remplace l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 (Cass.,

12 juin 1947, *Bull. crim.*, n° 150). Si les faits criminels remontent à quelques années, ils vont « s'insérer » dans la vie de l'inculpé, ils s'expliqueront souvent mieux et la conduite postérieure de l'inculpé sera pleine d'enseignements, notamment pour envisager ses possibilités de réadaptation et de relèvement ; souvent, au contraire, ils démontreront l'état dangereux du criminel.

Il n'est pas d'exemple qu'un inculpé se soit refusé à répondre, et souvent ceux qui sont les plus réticents pour s'expliquer sur l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis, sont les plus prolixes quand il s'agit de parler d'eux-mêmes. Il doit — et cela est d'une importance capitale — être procédé à l'interrogatoire de *curriculum vitae* dans les quelques jours qui suivent l'établissement du procès-verbal de première comparution, c'est-à-dire dès que l'inculpé a fait choix d'un conseil. Souvent il y a avantage à procéder à l'interrogatoire du *curriculum vitae* avant l'interrogatoire sur les faits, et cela pour plusieurs raisons, d'abord parce qu'il permet au magistrat instructeur de faire connaissance avec l'inculpé, ce qui est très utile, mais aussi parce qu'il va créer un cadre, un « décor » dans lequel le crime s'est déroulé et les renseignements fournis lors de l'interrogatoire de *curriculum vitae* conduiront l'inculpé, lors de son interrogatoire sur les faits, à fournir des précisions qui n'auraient pas été sollicitées si le juge avait tout ignoré du passé de l'inculpé.

b) Lorsque l'interrogatoire de *curriculum vitae* est terminé, le juge d'instruction procède à sa vérification. Les actes de naissance, de mariage, sont demandés, ainsi que l'état signalétique et des services militaires, le cas échéant. Par commissions rogatoires il est procédé à des recherches en tous les lieux où l'inculpé a passé une partie de sa vie. Si les enquêtes sont bien faites, le juge d'instruction entre en possession de renseignements excessivement intéressants — souvent passionnants — sur l'inculpé, et de nouvelles commissions rogatoires s'avèrent quelquefois nécessaires.

Il arrive que certains renseignements aient une telle importance qu'ils rendent nécessaires des interrogatoires approfondis de l'inculpé sur ses antécédents, voire même sur des faits en corrélation avec le crime reproché.

c) Lorsque toutes les vérifications sont terminées, le juge d'instruction prépare la première partie de son futur interrogatoire définitif, c'est-à-dire le *curriculum vitae* de l'inculpé. Les déclarations de l'inculpé sont reprises compte tenu des nouveaux renseignements et des rectifications rendues nécessaires. Des faits passés sous silence par l'inculpé apparaîtront. Ce projet, ce brouillon, établi par le juge d'instruction lui permettra de s'assurer qu'il n'y a pas de faille dans sa chronologie, et il ne doit pas y en avoir.

Une fois l'instruction sur les faits terminée, le juge d'instruction présente à l'inculpé le récit de sa vie avant d'entreprendre celui des faits criminels, et très fréquemment l'inculpé est invité à fournir une dernière fois ses observations. En général, si le *curriculum vitae* est bien établi, l'inculpé ne peut que l'approuver.

Le Code de Procédure pénale a-t-il modifié la pratique du « curriculum vitae » ?

L'article 81, alinéa 5 du Code de Procédure pénale, prescrit au juge d'instruction de *procéder* ou de *faire procéder*, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale. Ladite enquête étant facultative en matière de délit.

Les dispositions ci-dessus dispensent-elles le juge d'instruction de procéder comme par le passé, à un interrogatoire de *curriculum vitae* ? Certainement pas. En effet, pour la première fois un document officiel fait une allusion à l'interrogatoire de *curriculum vitae*, c'est l'instruction prise pour l'application du Code de Procédure pénale qui s'exprime ainsi en son article C 168 alinéa 3 : « Il ne faut cependant pas méconnaître que depuis longtemps, les juges d'instruction avaient soin de dresser un *curriculum vitae* de l'inculpé, souvent fort complet ». Les enquêtes sur la personnalité de l'inculpé ne constituent que l'approfondissement d'une question qui n'est jamais assez mise en valeur. Quant aux examens médico-psychologiques, ils se rapportent plus à l'individu qu'au film des événements vécus ou subis.

Le juge d'instruction reste le plus qualifié, grâce aux moyens d'investigation mis à sa disposition pour procéder à des enquêtes et à des recherches et il faut avoir eu en mains les excellentes enquêtes effectuées par les services de police et de gendarmerie

pour avoir une idée exacte du travail que cela représente. Chaque service fouille ses archives, recherche des précédents, contrôle avec impartialité, fouille le passé de l'inculpé.

En conclusion, nous nous permettrons de dire que l'interrogatoire de *curriculum vitae* n'est pas un *pensum* infligé au juge d'instruction et qu'il doit effectuer lorsqu'un individu ne peut pas échapper aux assises et doit être retardé tant qu'il y a une possibilité de « correctionnaliser » l'infraction ; c'est au contraire un acte essentiel qui doit être effectué dans le plus bref délai par le juge d'instruction dès qu'il s'agit de faits criminels et sans considération d'une correctionnalisation possible.

Enfin, il doit *précéder* l'examen de la personnalité et l'examen médico-psychologique, et même l'examen psychiatrique, si ce dernier n'est pas imposé d'urgence par le comportement extérieur de l'inculpé.

G. Chronique de défense sociale

I. — COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES VIII^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

consacrées à

LA MISE EN ŒUVRE DES PEINES DANS LES MAISONS D'ARRÊT
(Aix-en-Provence, juin 1959)

En remerciant, lors de la séance du jeudi 25 juin 1959, M. le Premier Président Cannat de l'exposé des grandes lignes de son rapport (1), M. le Procureur général Besson, qui présidait la séance, souligna que l'action exercée en prison n'est qu'un épisode de la répression et que c'est au moment où le condamné réintègre la Société que l'Etat fait preuve d'une carence fâcheuse. Exprimant son admiration sans réserve pour les sociétés post-pénales dont l'action « est une des clés du système qui fait suite à l'effort de redressement moral qui doit être mené en prison », M. le Procureur général Besson s'est déclaré l'adversaire des courtes peines et a rappelé que le nouveau Code de Procédure pénale apportait une solution partielle à ce problème grâce à l'institution de la probation. Il mit également l'accent sur la création du « juge de l'application des peines » dont l'existence démontre que les magistrats doivent désormais se préoccuper des conséquences graves que peuvent avoir leur décision d'infliger une courte peine de prison.

M. le Procureur général Besson donna ensuite la parole à MM. les Docteurs Savy et Dongier. Lorsqu'ils eurent terminé leur rapport, M. Besson rappela l'existence en France d'un projet législatif analogue à la loi belge, qui tendait à assurer une répression particulière des infractions commises par des délinquants anormaux. Il souhaita que ce projet, qui n'a pas encore abouti, et dont l'élaboration se poursuit au Centre français de Droit comparé permette d'aller plus avant dans cette « prospection du normal et de l'anormal » qui s'est révélée au centre des préoccupations des médecins rapporteurs.

Au cours de la séance du jeudi après midi, le R. P. Devoyod a insisté sur la sensibilité des détenus quant à leurs droits sur leur corps, ainsi que sur leur méfiance à l'égard des expériences médicales, si minimes fussent-elles dont ils pourraient faire l'objet. « Il est toujours possible, remarqua-t-il, de trouver quelque chose d'anormal à un être qui se prétend normal ». D'autre part le R. P. Devoyod s'est demandé à l'audition du rapport des médecins, si la personnalité humaine des délinquants n'était pas négligée sous prétexte de certaines considérations médicales et si, finalement, ce n'était pas un effort sur la *volonté* des délinquants qui pouvait le mieux contribuer au redressement de leur mentalité.

Le professeur Mosinger a ensuite rapproché certaines préoccupations, certains moyens et certains buts afférents au droit du travail et qu'il estime être communs à la criminologie. Une même orientation pousse, en effet, les deux disciplines à l'étude du facteur humain. Mais la différence existant entre le criminel et la victime d'un accident du travail réside, à son avis, en ce que, pour cette dernière, de puissants moyens de guérison sont mis en œuvre alors que la recherche criminologique ne dispose pas de semblables moyens. L'avenir est pour lui dans l'enquête sociale entreprise depuis la naissance de l'individu et, puisqu'il faudra tenir compte tant de ses facteurs héréditaires que de son

(1) Cf. *supra*, le texte des rapports présentés, p. 41 et s.

passé pathologique, on peut voir combien médecine du travail et criminologie sont étroitement liées.

Le R. P. Vernet commença par exprimer sa satisfaction au sujet des textes rédigés par l'Administration pénitentiaire qui régissent l'activité des aumôniers de prisons « qui ne doivent pas se borner simplement au côté rituel » mais « doivent s'adapter à chacun des condamnés pour leur donner cette notion de la dignité humaine » qui peut seule assurer leur relèvement.

Touchant le régime des maisons d'arrêt le R. P. Vernet signale deux dangers : d'abord celui qui fait des « vedettes du crime » les individus les plus « considérés »... par le corps des surveillants — ensuite celui qui résulte d'une promiscuité entre délinquants et vagabonds — provoquant un « avilissement par le bas » — et, fait plus grave encore, entre condamnés et jeunes délinquants (on rencontre encore des mineurs à Fresnes). — L'orateur termine en signalant que le travail offert aux détenus est généralement peu intéressant et peu rémunérateur et qu'ils ont souvent l'impression d'être exploités par les concessionnaires.

M. Perdrian s'explique sur les plus récentes réformes adoptées par l'Administration pénitentiaire conformément aux dispositions du nouveau Code de Procédure pénale : séparation des détenus non pas entre prévenus et condamnés mais entre délinquants primaires et récidivistes — et réunion des détenus en ateliers dans la journée au lieu d'en disposer conformément au principe de la loi de 1875, qui était celui de l'encellulement individuel de jour et de nuit. Quant au travail offert aux détenus, M. Perdrian précise les difficultés que rencontre l'Administration pénitentiaire pour trouver des concessionnaires susceptibles d'offrir une rémunération qui ne soit pas scandaleusement réduite. Il souligne par ailleurs le rôle de réhabilitation et non de châtement du travail, tel que le prévoient les articles 720 et 721 du Code de Procédure pénale.

Mais le nouveau Code prévoit aussi d'autres innovations et notamment la possibilité pour les détenus de travailler à l'extérieur — ce qui est à la fois un moyen de trouver du travail, une épreuve de semi-liberté (avec possibilité de profiter du régime général de la Sécurité sociale) et un moyen, également, de permettre la formation professionnelle de certains détenus dans les prisons préventives ou de courtes peines, où l'Administration ne pourrait pas créer utilement des ateliers pour une population qui, par définition, n'y séjourne pas. Toutefois ce n'est que progressivement que ces applications des textes nouveaux pourront être réalisées.

M. l'Avocat général Granier, dont la récente disparition a laissé tant de regrets au cœur de ceux qui l'approchaient et admiraient sa compétence et son talent, est alors intervenu pour préciser ce qu'il fallait entendre par courte peine : « Ce n'est pas une « peine qui se chiffre par un temps donné. C'est une peine pour laquelle il reste *moins d'un an* à courir à partir du moment où elle est définitive. Par conséquent, elle dépend de l'évolution de la procédure pénale... On en arrive à cette notion qui pour un non-juriste est peut-être curieuse, qu'une peine de 2 ans sera parfois une courte peine ! ». De telle sorte, en résumé, que la peine réelle est différente de la peine prononcée.

Par ailleurs M. l'Avocat général Granier signalait encore qu'avec un nouveau Code de Procédure pénale soucieux de mieux connaître l'homme (son art. 81 requérant du magistrat instructeur des enquêtes plus approfondies sur le délinquant) et soucieux aussi de respecter au maximum la liberté individuelle — on en arrive parfois, à cette situation paradoxale que pour mieux connaître l'homme on lui fait faire davantage de détention préventive.

Cette observation devait trouver une éclatante confirmation dans les paroles que prononça, sitôt après, M. le Procureur général Besson qui, remerciant M. Granier « d'avoir mis en accusation des habitudes judiciaires déplorables » s'étonna de ce que le juge d'instruction ne procède pas dès le début de son information à l'enquête de personnalité et à l'examen médico-psychologique prévu par l'article 81 du Code de Procédure pénale en matière de crime.

Intervenant alors aux débats, M. Herzog déclara que l'examen médico-psychologique et la probation sont devenus à notre époque les deux institutions essentielles. Le traitement du délinquant, dit-il, doit être pratiqué à la fois quand il est en prison et quand il se retrouve en liberté. Cela entraîne, en perspective, l'indétermination de la peine.

M. Ancel se déclara fermement partisan de la suppression des courtes peines d'emprisonnement. Or, à l'heure actuelle, elles se multiplient, notamment sous la forme des contraventions de 5^e classe instituées par le nouveau Code de Procédure pénale. Et

cette tendance se constate également dans les pays scandinaves, en Angleterre et en Allemagne (où certaines formes de courte détention sont utilisées surtout pour provoquer un choc psychologique chez les jeunes délinquants).

Pendant longtemps, ajouta M. Ancel, on a cru dans la vertu punitive de l'emprisonnement. Aujourd'hui, l'idée de *traitement* s'est fait jour si bien que la division traditionnelle entre détention et cure en liberté a éclaté. La peine, dans sa signification moderne, ne s'exécute plus forcément en prison. La probation doit être pensée dans le cadre d'un traitement pénitentiaire. Cependant l'orateur termine en reconnaissant que les courtes peines sont malheureusement souvent nécessaires et pratiquement inévitables.

A son tour M. le Professeur Levasseur se déclara convaincu du caractère nuisible et inutile des courtes peines d'emprisonnement. Mais il remarqua que plusieurs orateurs — dont le président de la séance — avaient néanmoins affirmé qu'elles n'étaient pas près de disparaître, que ce soit pour des raisons d'organisation matérielle, ou par suite de la prolifération des interdictions de toutes sortes dont elles constituent la sanction, ou de l'inefficacité de leurs procédés habituels de substitution (sursis, probation, etc.). Il reste donc à savoir dans quels cas les courtes peines deviennent inévitables et dans quelles conditions elles seront purgées.

L'orateur se demande, par ailleurs, s'il n'est pas des cas où l'infliction d'une courte peine pourrait avoir un effet heureux. Ce doit être, en tous cas, l'opinion du législateur puisqu'il n'a pas hésité à élever à 2 mois le niveau de la peine contraventionnelle, en dépit de la règle du cumul des contraventions — si bien que ces courtes peines s'additionnant risquent de devenir des peines d'assez longue durée. Il propose aux participants de ces journées de dégager à l'égard de quels délinquants la courte peine d'emprisonnement resterait justifiée — et comment organiser le temps de détention de ces délinquants. L'orateur termine en demandant encore que soit précisée la durée de ces courtes peines d'emprisonnement et propose que soit retenue l'opinion de M. Cannat suivant laquelle les courtes peines privatives de liberté sont celles dont la durée n'est pas suffisamment longue pour que l'Administration pénitentiaire puisse entreprendre un travail de réadaptation sur l'individu — travail, qui, semble-t-il, demande une durée d'environ 6 mois.

Succédant à M. le Professeur Levasseur, M. le Doyen Légal soutint, à son tour, que les courtes peines de prison ne sont pas toujours un pis aller et qu'il en est qui se justifient : « Elles se justifient, précisément, par l'idée évoquée par M. Ancel, et déjà mise en œuvre par certaines législations étrangères, que, parfois, un sévère avertissement, un choc psychologique, infligé à un jeune délinquant, sorti des voies normales sans être profondément perverti, peut avoir un résultat heureux. Dans certaines circonstances, à l'égard même d'adultes on conçoit parfaitement l'intérêt d'une courte peine de ce genre ».

Passant au problème du régime des détenus préventifs, M. le Doyen Légal rappela qu'ils n'étaient pas assujettis au travail, ni soumis à un apprentissage quelconque et que si les alcooliques peuvent se voir imposer un traitement *ante delictum*, la question est plus délicate pour les toxicomanes qui peuvent bénéficier d'un non-lieu ou d'un acquittement, et pour tout détenu préventif atteint de tuberculose ou d'une maladie contagieuse. Dans le même ordre de préoccupations l'orateur pense qu'il peut paraître excessif, si un tel individu bénéficie en définitive d'un non-lieu, de l'avoir soumis à une enquête, car celle-ci aura pu faire pénétrer dans ses secrets de famille, révéler certaines tare ou certains antécédents héréditaires, alors que les secrets de la vie privée sont intangibles pour un individu innocent. N'est-il pas préférable, dans ces conditions que le juge d'instruction attende d'avoir de très forts éléments de conviction dans le sens de la culpabilité pour ordonner une enquête de personnalité ?

M. le Doyen Bouzat, intervenant alors dans la discussion, retient des précédentes interventions « l'idée-guide » que les courtes peines sont inévitables et même, selon lui, souhaitables en certains cas, mais qu'il convient de les aménager au mieux. Il s'inquiète de ce qu'avec le nouveau Code de Procédure pénale la détention préventive risque de devenir l'exception : cela lui rappelle l'expérience précédente de 1933 si vite abandonnée en 1935 et plus tard en 1939. Il s'étonne qu'on n'astreigne pas les détenus préventifs au travail, alors que le travail est précisément considéré comme un puissant instrument de relèvement. Il affirme par ailleurs qu'il ne faut pas avoir peur de prononcer les mots d'intimidation ou de prévention générale à propos des très courtes peines dont certains

orateurs ont déjà dit qu'elles se multipliaient. En matière d'accident d'automobile, par exemple, l'intimidation, selon M. le Doyen Bouzat, semble bien nécessaire pour rendre les chauffeurs très prudents. Il reste donc à éviter le pire — c'est-à-dire la corruption — en organisant le régime des courtes peines d'emprisonnement.

L'orateur termine son intervention en proposant de supprimer la zone intermédiaire entre 2 et 6 mois d'emprisonnement « parce qu'elle est à la fois beaucoup trop longue et beaucoup trop courte : il n'est pas besoin de 6 mois de prison pour l'intimidation ; 1 mois, 2 mois pour les honnêtes gens, pour les gens normaux, équilibrés, c'est suffisant. Mais une peine de 2 à 6 mois est beaucoup trop courte pour servir à la rééducation ».

M. le Procureur général Besson avant de clore cette séance insiste sur l'efficacité du contrôle exercé depuis l'institution du nouveau Code de Procédure pénale, sur les détentions préventives et sur la différence fondamentale existant entre la loi de 1933 et les nouvelles dispositions légales en matière de contrôle par le juge d'instruction de l'état des informations dans lesquelles figurent des détenus préventifs : c'est qu'à l'heure actuelle l'information n'est pas pour autant suspendue, alors que c'était l'inverse en 1933 et c'est là, précisément, qu'il faut voir la cause de l'échec de cette première expérience. Les nouvelles dispositions obligent les magistrats à reconsidérer tout à la fois le problème de la détention et celui de la cause juridique qui les incite à faire détenir un individu. A la question « Pourquoi place-t-on un individu sous la main de justice ? », M. Besson n'hésite pas à répondre : « La plupart du temps c'est par un geste purement automatique. On a besoin d'un individu : on le trouvera plus facilement en prison que si on est obligé de courir après lui. C'est bien regrettable mais c'est malheureusement la vérité. Et cette difficulté que l'on a escamotée déjà au départ, on l'esquive la plupart du temps jusqu'à l'infligence de la peine elle-même ». Et en conclusion, M. le Procureur général Besson estime que c'est l'ensemble des peines qu'il faut réviser : « Si nous révisons la nature et l'échelle des peines, si nous essayons de donner à chaque cas particulier la sanction qui lui est la plus propre, depuis le travail obligatoire jusqu'à la consigne à son domicile, je pense que, par là-même, nous réduirons les cas où peuvent être infligées de courtes peines. Et si nous arrivons à supprimer celles qui sont inutiles nous aurons abouti à fortifier et à légaliser dans notre esprit celles qui subsisteront ».

La séance du vendredi 26 juin fut présidée par M. le Conseiller Ancel. M. Béraud, juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Marseille, attira fortement l'attention de l'auditoire sur l'hostilité existant dans les milieux judiciaires contre le principe même de l'exécution des peines dans les maisons d'arrêt et surtout, ce qui est très grave et très regrettable, contre la création du juge de l'application des peines (et même contre l'assistance post-pénale). L'orateur s'est demandé si, dans ces conditions, on pourra recruter des juges pour exercer ces fonctions, car c'est l'avenir de leur carrière qui se trouve ainsi menacé, du fait de cette sorte de déconsidération qui entoure leurs fonctions. Par ailleurs, M. Béraud souligne les difficultés qu'éprouvent dans une grande ville comme Marseille les juges de l'application des peines pour entrer en contact avec les intéressés, en raison des difficultés de transport, et constate qu'en définitive le juge en est réduit à statuer sur pièces ce qui est contraire même à l'esprit du nouveau Code de Procédure pénale. Il se demande, en terminant, si l'exécution intégrale des prescriptions de ce nouveau Code, tout au moins dans les villes les plus importantes, ne devrait pas obliger le juge à se tenir de façon quasi-permanente à la prison, ce qui lui semble impossible, tant en raison de l'hostilité, déjà signalée par lui, des milieux judiciaires pour sa spécialisation, que de la nécessité pour lui d'être présent au Palais de justice pour y exercer ses autres fonctions de Président du Comité de probation et d'assistance.

M. Ancel en remerciant l'orateur de sa communication, franche et sincère, le rassure en le conviant à se réjouir avec lui de ce que l'application intégrale du Code ouvre un avenir « que nous avons à construire sur des bases largement nouvelles ». Il se félicite de ce que des hommes comme M. Béraud, s'occupant de l'application des peines, soient capables de se dévouer à cette tâche et recherchent cette spécialisation « que la loi française et notre organisation judiciaire ne commandent pas encore mais qu'elles présupposent de plus en plus ». Il ajoute enfin : « Je ne suis pas très sûr que cette solution (la présence permanente du juge de l'application des peines à la prison) soit impensable dans une perspective pénitentiaire nouvelle et dans une perspective de « défense sociale », c'est-à-dire celle, précisément, où le juge cesse d'être enfermé dans le Palais de justice pour juger sur des dossiers. Qu'il se préoccupe d'examiner le sort des hommes est le sens même de notre action ».

Mlle Bonnes, assistante sociale à la maison d'arrêt des Baumettes, vient à son tour contester non seulement le caractère éducatif des petites peines, mais même leur effet d'intimidation. Elle insiste aussi sur le péril que constituent les mauvaises relations qui se nouent entre les détenus. On voit des gens, dit-elle, qui, pour un séjour en prison d'une quinzaine de jours peuvent avoir eu des contacts si pernicieux qu'ils deviennent récidivistes. Elle cite à ce sujet le cas d'un jeune militaire entré en prison pour y purger une peine de 4 mois pour « sommeil en faction » et dont le milieu familial était tout à fait sain et normal. Les relations qu'il y a faites se sont avérées si désastreuses que dans les 48 heures qui suivirent sa sortie de prison il a commis un délit. Et il a été condamné par la suite à 18 mois pour vol. Mlle Bonnes insiste encore sur les difficultés familiales et professionnelles que l'incarcération provoque. Elle conclut en souhaitant que les petites peines soient moins nombreuses et ajoute : « L'idéal serait qu'on parvienne à organiser la formation professionnelle en maison d'arrêt — tout au moins pour les métiers qui ne demandent pas beaucoup de compétence à la base, tels que celui de soudeur — afin de donner aux détenus une qualification professionnelle ».

M. Dumont, directeur de l'« Espoir », Centre d'hébergement de Marseille, précise n'avoir affaire, dans son établissement, qu'à une partie des condamnés à de courtes peines, ceux qui n'ont pas de foyer à leur sortie de prison ou qui ne peuvent pas retourner dans leur milieu social, en grande majorité des récidivistes. Il ne croit pas à l'impossibilité d'une formation professionnelle des détenus à l'intérieur des maisons d'arrêt. L'erreur vient, précise-t-il, de ce que, quand on parle de formation professionnelle, on pense à une formation de cadres « mais en un mois ou un mois et demi deux ou trois hommes autour d'un moniteur acquièrent une formation suffisante — par exemple de soudeur — pour entrer dans l'industrie où l'on manque partout d'ouvriers spécialisés ». On ne trouve, dit-il, que des manœuvres et des ingénieurs. Or, l'industrie moderne réclame toujours davantage des ouvriers spécialisés. M. Dumont se demande si, « dans les cadres des surveillants des maisons d'arrêt il ne pourrait y avoir quelques-uns de ces moniteurs dans diverses branches capables de dégrossir professionnellement les hommes ». L'orateur se demande aussi quelquefois, en réfléchissant sur une expérience de dix ans passés dans les centres, « si on a visé juste en voulant transformer ces hommes (les détenus) de façon autoritaire, ou s'il ne s'agit pas, simplement, d'être « à leur écoute », de rechercher dans leur désert quel est le fruit qui va permettre leur mise en valeur. Sans doute suffirait-il d'une longue patience et d'une attentive observation pour découvrir chez ces hommes des valeurs qui existent. Nous les découvrons tous les jours, mais elles n'ont pas été exploitées... la plupart de nos meilleures réussites parmi nos anciens, sont celles d'hommes que nous avons dû éliminer du centre ou qui s'en étaient retirés eux-mêmes d'une façon pas toujours normale. Les individus refusent encore très souvent une tutelle apparente. Ils acceptent quelques conseils mais s'opposent à ce qu'on s'installe dans leur vie. Ils veulent la mener eux-mêmes ». Et l'orateur exprime la crainte que trop de liaisons s'établissent entre certains directeurs de centre qui rêvent de pouvoirs coercitifs et le juge de l'exécution des peines, pour aboutir à faire peser cette menace sur les hommes recueillis dans les centres : « Si tu ne marches pas droit, tu retournes en prison... ». M. Dumont termine en insistant pour que l'observation du détenu puisse être commencée quelle que soit la durée de la courte peine infligée. Les hommes recueillis par les centres y arrivent en effet la plupart du temps sans qu'aucune précision les concernant les accompagne. « Nous partons alors, constate M. Dumont, du zéro absolu, méconnaissant totalement l'individu qui nous est confié ».

Le colonel Jallut explique à l'assemblée que la justice militaire se range parmi les principaux utilisateurs des courtes peines, celles-ci étant indispensables, dans l'organisation militaire, pour sanctionner les petites fautes contre la discipline. Mais le colonel Jallut rappelle fort opportunément — et en s'appuyant sur le déplorable exemple cité par Mlle Bonnes — que jusqu'en 1936 le militaire subissait sa peine dans une prison militaire et, restant dans la communauté militaire, échappait donc à la contagion pernicieuse des prisons de droit commun. Ce n'est qu'à la suite de la campagne menée par le journaliste Albert Londres contre Biribi que, par suite d'une regrettable confusion, on associa les prisons militaires aux bagnes et ateliers de travaux publics militaires), ce qui entraîna la suppression des prisons militaires et, par voie de conséquence, la possibilité de contamination de la nature de celle que rappelait Mlle Bonnes.

Le Dr Valade n'eut ensuite qu'à faire connaître son point de vue personnel sur le rapport des Drs Dongier et Savy. Il se déclare d'accord avec le rapport de ses confrères

mais se demande comment il sera pratiquement possible de satisfaire leurs *desiderata* en ce qui concerne l'examen psychanalytique des inculpés, car aucun psychanalyste ne figure à sa connaissance sur la liste officielle des experts. Il souhaite, par ailleurs, et comme ses confrères rapporteurs, que les surveillants des maisons d'arrêt suivent l'enseignement des Instituts de Science pénale et de criminologie, mais demande qu'à cet enseignement théorique s'ajoutent des stages pratiques dans les centres d'observation de mineurs, dans les annexes psychiatriques des prisons ou même dans des hôpitaux psychiatriques.

Pour les détenus dont le cas relève de la psychothérapie, impossible à organiser dans le cadre des courtes peines, l'orateur propose une cure ambulatoire tout en se demandant qui en prendra les frais en charge et quelle est l'autorité qui l'ordonnera. « La réaction de l'inculpé, nous dit le Dr Valade, est neutre quand on lui signifie qu'il va être examiné du point de vue mental. Les quelques réponses que j'ai pu enregistrer marquent de l'indifférence. Mais à partir du moment où cette cure ambulatoire sera considérée comme une sanction, je me demande si l'inculpé consentira à s'y soumettre.

Répliquant à cette intervention, le Dr Dongier se félicite qu'elle se soit rapportée directement à certains points de son exposé car l'un des aspects de ce congrès qui l'a le plus frappé, dit-il, c'est « une sorte de « schizophrénisation » des interventions. On a, en effet, un peu l'impression que tout se passe comme si chacun apportait un point de vue intéressant, mettant en évidence son expérience personnelle, mais ne répondant à peu près en rien à ce qui a été mis en avant antérieurement, sauf quelques exceptions ». L'orateur saisit cette occasion de confirmer les conclusions de son rapport quant à la valeur de la psychanalyse et à l'intérêt d'un examen psychanalytique ordonné systématiquement par le juge d'instruction.

Répondant enfin au R. P. Devoyod, le Dr Dongier s'exprime en ces termes : « La maladie mentale n'implique plus de point de vue péjoratif ; c'est une maladie aussi courante que la carie dentaire. Actuellement les idées nouvelles sont mal connues en ce domaine ».

Après une intervention remarquée de M. le Professeur Mosinger sur la comparaison de la médecine du travail et de la médecine légale, M. Ancel donna la parole à M. le Professeur Lebret pour présenter son rapport de synthèse, que nous publions d'autre part.

II. — COMMUNICATION ÉCRITE DE M. RAYMOND FATOU Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

ÉTUDE DOCUMENTAIRE SUR LE RÉGIME DES COURTES PEINES DANS QUELQUES MAISONS D'ARRÊT

A l'occasion des Journées de Défense sociale qui se sont déroulées à Aix-en-Provence les 25 et 26 juin 1959, les divers orateurs ont discuté des avantages et des inconvénients des courtes peines de prison, « mal nécessaire ».

J'ai cru utile, dès lors, de faire le point sur le traitement auquel sont soumis les prisonniers dans les sept maisons d'arrêt comprises dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix.

J'ai recueilli les renseignements ci-après au cours des visites que j'ai eu l'occasion de faire dans le courant des mois derniers. Je les ai complétés par des précisions qui m'ont été fournies par MM. les Surveillants-Chefs à la demande de M. Nicole, Directeur régional des Services pénitentiaires de Marseille, qui a suivi, avec nous, ces Journées de Défense sociale. Je lui adresse mes vifs remerciements.

Les maisons d'arrêt situées dans les quatre départements compris dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix sont les suivantes avec leur contenance et leur effectif au 21 juillet 1959 :

Etablissement	Contenance		Effectif				Type de l'établissement	Ancienneté
	H.	F.	Hommes		Femmes			
			Pré-venus	Condamnés	Pré-venues	Condamnées		
Marseille	1818	46	614	724	17	8	cellulaire	1936
Nice	220	32	110	117	3	2	cellulaire	1875
Toulon	170	40	69	81	4	4	cellulaire	renové en 1952 très ancien
Aix-en-Provence.	140	30	86	14	6	2	cellules et dortoirs	
Draguignan	115	26	78	20	—	2	dortoirs et chauffoirs	1825
Grasse	50	12	76	23	—	3	cellules et dortoirs	1844
Digne	30	8	23	5	1	1	cellules et dortoirs	1820 souvent transformé

Les critiques généralement formulées à l'encontre des courtes peines sont relatives à la promiscuité et à l'oisiveté dégradantes et démoralisantes. On s'efforce de lutter contre ces deux maux par l'encellulement et par l'organisation du travail et des loisirs. Les assistantes sociales, les visiteurs et les aumôniers apportent également aux prisonniers un appui moral qui n'est pas négligeable et ils facilitent leur reclassement.

J'ai donc ainsi groupé les renseignements recueillis sur ces divers aspects de la vie du prisonnier de courte peine : Habitat et Promiscuité — Travail — Loisirs — Services sociaux et visiteurs — Cures antialcooliques.

I. — Habitat et promiscuité

Les cellules comportent, en plus du lit, une table, un tabouret, un placard, un W.-C. (en outre, à Toulon, un lavabo).

Ces cellules, conçues pour abriter un homme, en contiennent souvent deux, trois ou quatre, en raison de l'encombrement. Dans ce cas, on s'efforce d'éviter de grouper primaires et récidivistes, gens sales et gens propres, Français et Nord-Africains d'origine, ceci conformément à l'article 718 du Code de Procédure pénale prescrivant de tenir compte de la personnalité du prisonnier. Cette répartition s'avère parfois impossible, notamment à Grasse, en raison de l'effectif élevé et des nombreuses mises au secret ordonnées par les juges d'instruction.

En hiver, le chauffage n'existe pas dans toutes les prisons ; il fait défaut dans celles de Toulon, d'Aix et de Grasse.

Les hommes sortent des cellules ou des dortoirs pour la promenade dans la cour de la prison :

- à Marseille et à Toulon, une heure par jour,
- à Nice, huit heures (en été),
- à Aix et à Grasse, quatre heures,
- à Draguignan, deux heures et demie,
- à Digne, deux heures par jour.

II. — Travail

Indépendamment des détenus employés dans le service général, certains d'entre eux sont occupés aux travaux ci-après :

- à Marseille, 248 hommes, sur 1.338, en cellule, à l'assemblage d'objets ; gain journalier : 700 à 1.000 francs ;

— à Nice, 90 hommes, sur 239, en *cellule*, à la confection d'abats-jour, de paniers ; gain : 500 francs. En *atelier*, 20 hommes au vernissage de meubles ; gain : 600 francs ;
 — à Toulon : 70 hommes sur 85, en *cellule*, montage de jouets en matière plastique (300 fr.), et 9 en *atelier* occupés à la récupération de cuivre sur appareils électriques (500 fr.) ;

— à Draguignan : 11 hommes sur 98, en *atelier*, occupés au façage de tiges de chaussures ; gain : 850 francs.

Les détenus sont, en général, volontaires pour travailler. Les prévenus également. A Marseille, certains de ces derniers, après accord du Juge d'instruction, sont autorisés à travailler.

L'Administration pénitentiaire a grand mérite à organiser ainsi le travail, car il est très difficile de trouver des concessionnaires présentant les garanties indispensables. Souvent le chômage règne, notamment dans les petites villes sans industrie ; les locaux des prisons se prêtent mal à l'organisation d'un travail et, enfin, de plus en plus, les employeurs utilisent, de préférence à la main-d'œuvre, des machines qui leur fournissent un meilleur rendement.

Le travail à l'extérieur est pratiqué :

— à Marseille : par une douzaine d'hommes dans un chantier agricole ;
 — à Nice : trois mois par an pour des fouilles archéologiques sous la surveillance d'un agent de l'établissement ;

— à Aix-en-Provence : L'Œuvre de l'Etape, œuvre privée soumise à un statut particulier, permet à une soixantaine de condamnés de travailler huit heures par jour dans un vaste atelier à des montages de petits objets. Il ne s'agit point là de prisonniers à courtes peines. Mais on ne voit pas pourquoi les détenus, même en cas de courtes peines, ne pourraient pas, quand ils sont volontaires, être amenés dans des ateliers, au besoin extérieurs à la prison. Ils s'y livreraient, comme les condamnés de l'Etape, à un travail facile à apprendre et de nature à leur procurer un certain gain et, surtout, à leur éviter l'inaction.

Le travail à l'extérieur n'a pas présenté d'inconvénients majeurs : à Marseille, deux trafics ont eu lieu en 1958 et un en 1959. A l'Etape, bien que cette propriété ne soit point clôturée, une seule fugue de deux détenus s'est produite dans le cours des années 1958 et 1959.

III. — Loisirs

Pour échapper à l'ennui et à la désespérance, le prisonnier cherche une occupation et une évasion intellectuelle dans la lecture.

Toutes les prisons du ressort possèdent une bibliothèque tenue par un ou plusieurs détenus sous la surveillance de l'Administration.

— à Marseille : 9.500 volumes sont en circulation ;

— à Nice : la bibliothèque en contient 1.500 ;

— à Toulon : 700 volumes ;

— à Draguignan : 420, à Grasse : 800, à Digne : 150, à Aix : 800.

Généralement, les prisonniers ont droit à deux livres par semaine. Dans certains établissements les livres ont été achetés par des détenus et laissés par eux à leur libération.

Les ouvrages préférés sont toujours les romans d'action et d'aventures ainsi que les récits de voyages.

Dans aucun établissement, des cours, des causeries ou des concerts ne sont donnés habituellement, si ce n'est par radio. Celle-ci a été installée à Nice et à Grasse (radio collective), et à Toulon (haut-parleur dans chaque cellule). Dans cette ville, l'installation a été réalisée grâce à la générosité d'artistes musiciens qui, dans ce but, ont donné des concerts, soit en Suisse, soit en France, au bénéfice du Comité post-pénal.

A la prison de Toulon, des auditions musicales ont été en outre données les 18 février 1958 et 6 janvier 1959.

Les détenus peuvent s'inscrire à des cours de 3/4 d'heure donnés sur divers sujets par des professeurs. Un détenu tient le rôle de l'élève et la leçon est diffusée par la radio. Cette inscription engage à de petits devoirs écrits.

Les détenus qui ne veulent pas entendre telle ou telle émission peuvent faire couper la transmission par le surveillant.

IV. — Services sociaux et visites

Dans cinq établissements, le procédé quelque peu inhumain qui oblige les familles à converser à tue-tête avec le détenu à travers deux grilles entre lesquelles se tient le surveillant, a été remplacé par le parloir dit « rapproché » : les visiteurs ne sont plus séparés des détenus que par une large table coupée d'une vitre. Il n'y a qu'à Digne et à Marseille que ce dispositif n'existe pas. Dans cette dernière maison d'arrêt comprenant les grandes Baumettes, les petites Baumettes, les Baumettes-Femmes et l'hôpital (contenance totale : 1.818), plus de cent visiteurs défilent parfois dans l'après-midi ; l'ancien dispositif a été conservé, le nouveau exigerait un personnel de surveillance trop important, car il facilite les tentatives de remises clandestines d'objets, de correspondance ou de sommes d'argent.

Les visiteurs de prison peuvent voir les détenus librement. Leur nombre ainsi que celui des assistantes sociales est variable :

— à Marseille, il y a quatre assistantes sociales (dont une affectée au Comité post-pénal) et quinze visiteurs voyant régulièrement les prisonniers ;

— à Nice, une assistante sociale et quatre visiteurs ;

— à Toulon, une assistante sociale et sept visiteurs ;

— à Aix, une assistante sociale et quatre visiteurs ;

— à Grasse, une assistante sociale et trois visiteurs ;

— à Draguignan, une assistante sociale et cinq visiteurs ;

— à Digne, une assistante sociale.

V. — Cures anti-alcooliques

Lors des Journées de Défense sociale qui se sont déroulées il y a quelques années à Montpellier (1), j'avais souligné les conditions idéales dans lesquelles fonctionnaient à Marseille, depuis l'année 1953, les cures de désintoxication (caractère secret de la cure acceptée volontairement par le prisonnier désireux de tout faire pour se débarrasser d'habitudes fâcheuses dont il mesure les conséquences désastreuses pour lui et pour les siens).

Ces cures continuent à être pratiquées. Il est difficile d'en connaître les résultats une fois que le détenu est libéré. Certainement plus d'un quart d'entre eux persévèrent dans l'abstinence ou, du moins, ne retombent pas dans leurs excès.

Dans le cours de l'année 1958, 87 hommes ont été traités, soit une moyenne de 92 % des sujets reconnus alcooliques. Quand bien même, sur ce nombre, une vingtaine seulement seraient guéris, on pourrait dire que pour ceux-là le séjour en prison n'a pas été inutile ou nuisible, comme il l'est, hélas, pour beaucoup d'autres détenus.

L'exemple encourageant de Marseille n'a cependant pas été imité dans les autres établissements. Ce serait, à Nice, par suite du manque de personnel sanitaire. Il semble malgré tout qu'une entente devrait pouvoir s'établir entre les services sanitaires et l'Administration pénitentiaire. A Toulon, certains détenus ont été convaincus, par le Médecin d'Hygiène mentale, de l'utilité de suivre une cure. Ils s'y sont soumis volontairement à leur libération. Il serait certes bien préférable que de pareilles cures puissent être commencées pendant la détention.

Conclusion

L'ensemble de cette étude fait apparaître combien l'Administration est désireuse d'aménager les courtes peines de prison.

Elle améliore les conditions de vie du prisonnier, lui donne, quand elle le peut, la faculté de travailler, organise ses loisirs. Avec l'aide du Service social, des visiteurs et des aumôniers — et également du Service médical en matière d'alcoolisme — elle s'efforce de réduire les inconvénients majeurs de ces peines, qu'on appelle « courtes peines », mais qui, dans la réalité, se prolongent souvent durant bien des mois du fait, notamment, des nécessités de l'information.

Le Code de Procédure pénale, par l'importance qu'il attache à la catégorie pénale, à l'âge, à l'état de santé et à la personnalité du condamné, prescrit de persévérer dans cette voie.

(1) V. cette *Revue*, 1955, p. 578 et s., 724 et s., 1956, p. 162 et s. et plus particulièrement 1956, p. 180.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : KARL SCHLYTER

Dans notre dernier numéro nous rendions à la suite de tous les criminalistes nordiques un hommage sincère au Président Karl Schlyter dont on devait célébrer en décembre 1959 le 80^e anniversaire. Nous ne savions pas alors que cet hommage allait précéder de peu la disparition de ce grand criminaliste et de cet incomparable animateur du mouvement de politique criminelle moderne.

Karl Schlyter est en effet décédé très paisiblement quelques jours après ce 80^e anniversaire dans la nuit de Noël 1959. Nous n'avons pas besoin dans cette *Revue* qu'il aimait et qui avait pour lui une vénération profonde de rappeler une fois de plus son action ni le détail de ses œuvres. Nous nous permettons sur ce point de renvoyer à la note publiée dans le dernier numéro de notre *Revue* de 1959 (1).

Nous voulons seulement avertir nos lecteurs de la perte cruelle que fait en lui le mouvement de réforme et d'humanisation du droit pénal moderne et nous voulons assurer, en même temps que sa famille éprouvée, tous les criminalistes nordiques de la part que notre *Revue* prend à un deuil qui l'affecte elle-même d'une manière toute particulière.

NÉCROLOGIE : FRANÇOIS GORPHE

Nous savions le Président Gorphe atteint d'une grave maladie. Néanmoins, avec une remarquable énergie, il avait pendant longtemps voulu lutter contre le mal en prétendant presque l'ignorer et en s'efforçant de continuer une double carrière scientifique et professionnelle qui lui avait valu l'admiration de ceux qui le connaissaient vraiment.

La réputation de François Gorphe était grande à l'étranger et parmi les criminologues de toutes les Ecoles. Il s'était attaché avec une méthode minutieuse à l'étude des principaux problèmes de psychologie judiciaire. On peut même dire que, de cette science un peu négligée, il était probablement le principal et le plus éminent représentant français à l'heure actuelle. Son ouvrage sur *La critique du témoignage*, qui connut deux éditions, la dernière en 1927, avait fait sensation. Après une étude sur *Le principe de la bonne foi*, qui lui valut en 1928 un prix de l'Académie des sciences morales et politiques, François Gorphe revint aux problèmes de psychologie judiciaire par un livre très remarqué sur *L'appréciation des preuves en justice*, qui obtint également une récompense de l'Institut. Ce n'est pas en vain que le sous-titre portait « Essai d'une méthode technique ». Il s'agissait en effet, ici encore, de savoir par quel procédé scientifique il devenait possible d'évaluer la portée et la signification des moyens de preuve fournis devant le juge. François Gorphe devait d'ailleurs compléter ces études par un troisième ouvrage, publié en 1952, et intitulé *Les décisions de justice (Etude psychologique et judiciaire)*. Ici encore, le problème des preuves et plus largement l'appréciation des faits de la cause, en définitive même l'art de juger lui-même faisaient l'objet d'un examen rigoureusement scientifique.

(1) Page 916.

François Gorphe savait admirablement conjuguer la recherche scientifique proprement dite et les résultats d'une expérience professionnelle concrète. Nos lecteurs ont eu fréquemment le témoignage de ses réflexions enrichissantes, par lesquelles il éclairait l'examen d'un problème nouveau et, plus encore, le nouvel examen d'un problème ancien. Son souci constant de se tenir en contact avec la réalité judiciaire l'incitait à fuir les abstractions faciles ou les généralisations hâtives. C'était avant tout un esprit attentif et prudent.

Ceux qui l'ont connu garderont le souvenir de ses conversations, autant peut-être que de ses réflexions et de ses silences. François Gorphe évitait toujours de s'avancer à la légère et de se livrer au caprice des improvisations. Modeste et réservé dans son aspect, il a pu laisser ignorer aux esprits superficiels qui le rencontraient sur leur route la véritable valeur de l'homme de science qui était en lui. Mais dans tous les milieux scientifiques, cette valeur était de plus en plus largement reconnue et ses études comme ses opinions de plus en plus fréquemment citées.

François Gorphe avait apporté depuis longtemps à la *Revue de science criminelle* l'appui de son autorité et le concours d'une bonne volonté constante. Il était de nos amis et de ceux dont peut s'honorer justement la science criminelle française. C'est avec une profonde tristesse que notre *Revue* aujourd'hui lui rend ce dernier hommage.

M. A.

LES DÉVELOPPEMENTS DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ANGLETERRE

(Un rapport du *Home Office* sur la question)

Le Gouvernement britannique a présenté au Parlement en 1959, sous la forme d'un *Livre Blanc* (1) établi par le *Secretary of State for the Home Department*, un rapport portant essentiellement « sur les problèmes que pose la criminalité et sur les moyens de la combattre ». La *Revue Internationale de Droit Pénal* a publié dans son n° 1-2 de 1959 une traduction intégrale de ce document dont l'importance et l'intérêt sont indéniables.

Les conclusions du *Livre Blanc* sont loin d'être encourageantes. Le traitement pénitentiaire, déclare-t-il, pose des problèmes qui sont *insolubles* et s'il ajoute « ... mais ils doivent être résolus », ces derniers mots semblent plutôt dictés par l'espoir que par la conviction.

Le *Criminal Justice Act* de 1948 a réalisé une réforme complète du régime pénitentiaire en Grande-Bretagne en suivant le courant dominant de la législation criminelle du xx^e siècle, notamment en cherchant à compléter et à perfectionner les méthodes du traitement des détenus, tout en tendant à restreindre les cas d'emprisonnement, surtout pour les jeunes délinquants, et à développer la procédure de la probation. Les Règlements des Prisons appliquant les principes suggérés par l'article 52 du *Criminal Justice Act* de 1948, déclarent expressément que l'emprisonnement a pour but « la rééducation et le traitement des détenus » afin de leur « inculquer la volonté de mener une vie sage et utile après leur élargissement, et de les y préparer ». L'objet principal du *Livre Blanc* est d'étudier dans quelle mesure ce but a été atteint.

Le rapport est contraint de constater que l'équipement pénitentiaire est archaïque, que les prisons sont pour la plupart « virtuellement inchangées depuis leur construction au xviii^e siècle, ou plus tôt encore, à une époque où l'accent n'était placé que sur la sécurité et l'effet intimidant ». C'est dans ces bâtiments vétustes que les autorités ont cherché à appliquer les méthodes nouvelles de traitement pénitentiaire. Or, il est tout aussi difficile de rééduquer des détenus dans une prison démodée qu'il le serait d'avoir recours à un traitement médical moderne dans un hôpital de l'époque pré-victorienne.

Si, dans certaines prisons ouvertes ou de semi-liberté, l'objet essentiel du traitement pénitentiaire, la rééducation, n'a pas été négligé, il faut reconnaître que l'élévation de la population des établissements pénitentiaires a rendu pratiquement impossible

(1) *Penal Practice in a Changing Society. Aspects of Future Development (England and Wales)* (Le traitement pénitentiaire dans une société en évolution. Etudes des progrès à réaliser en Angleterre et au Pays de Galles), Londres, *Her Majesty's Stationery Office*, 1959, 32 pages.

la mise en œuvre d'un véritable programme de rééducation dans le sens où l'entend le législateur anglais. En ce domaine, il ne faut jamais perdre de vue les statistiques ; et elles indiquent que la population quotidienne moyenne des prisons anglaises (y compris les *Borstals*), qui était de 10 à 11.000 détenus avant la deuxième guerre mondiale, avait atteint en juillet 1958 le chiffre record de 25.000 ; et les données postérieures ne semblent pas accuser de régression.

Les conséquences de cet état de chose sont fatales : « La grande majorité des hommes condamnés à l'emprisonnement doivent purger leurs peines dans les *prisons locales* — les anciennes geôles des comtés — dans des conditions de surpeuplement intense et sans les facilités indispensables pour le travail et la rééducation ».

Il est difficile de distinguer le « traitement » des détenus de leur « formation » comme le souligne Sir Lionel Fox, M. C. dans *l'Introduction au Droit criminel de l'Angleterre* (Ed. de l'Épargne, 1959), ces deux termes couvrant de nombreux aspects de la vie en prison ; d'ailleurs le *Criminal Justice Act* de 1948, qui emploie pour la première fois dans la terminologie anglaise le mot de formation (*training*) ne la définit pas et les Règlements des Prisons semblent souvent confondre ces deux notions.

Il est cependant évident que la base de toute « formation » est le travail et, malgré les efforts sérieux et méritoires déployés dans ce domaine, il est pratiquement impossible d'employer tous les détenus à temps complet. Dans les prisons locales, reconnaît le *Livre Blanc*, la situation, qui n'est pas bonne, ne s'améliore pas. « Il n'y a pas assez d'ateliers ; les heures de travail sont trop courtes ; le travail manque même pour occuper efficacement ces heures de travail et le travail est trop souvent d'une médiocre qualité industrielle ».

D'autre part, si les problèmes du salaire, de la classification, des privilèges, des « étapes », du bien-être des détenus, de leur éducation, de leur récréation, de leur formation préparatoire à la libération, des services psychiatriques et psychologiques ont été soigneusement étudiés et résolus dans une certaine mesure, avec les moyens du bord, il reste encore énormément à faire pour atteindre le niveau souhaité.

Quels moyens le *Livre Blanc* préconise-t-il pour rapprocher le traitement pénitentiaire réellement appliqué à la plupart des détenus du système idéal voulu par le législateur ? La mise en œuvre, le plus rapidement possible, d'un « formidable programme de constructions », et une importante amélioration du personnel des pénitenciers, car « il n'est pas exagéré de dire que la réussite du système dépendra, en dernière analyse, de la qualité du personnel qui l'appliquera ». Les projets actuels du gouvernement, s'ils prévoient la construction de deux prisons « de sécurité », d'une prison-hôpital psychiatrique, d'un *remand centre*, d'un centre d'observation et de huit *Borstals*, sont nettement insuffisants pour permettre d'appliquer à l'ensemble des détenus les méthodes modernes de *treatment* et de *training*. Le *Livre Blanc* insiste sur la nécessité urgente de construire d'autres prisons, en nombre suffisant pour loger 1.800 hommes purgeant des peines de longue durée, et un certain nombre d'établissements divers, sans compter l'indispensable transformation des prisons locales actuelles.

Pour ce qui est du personnel, un effort identique de construction est nécessaire pour en assurer le logement dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réformes relatives à la qualification, à la formation et aux émoluments des gardiens.

Dans son avant-propos, le *Livre Blanc* résume comme suit le résultat de ses recherches : « Les parties du rapport concernant les délinquants adultes montrent clairement que les méthodes perfectionnées de classification et de rééducation qui sont en cours d'élaboration, tout particulièrement pour faire face aux problèmes de la récidive, ne pourront porter leurs fruits que si l'on dispose de bâtiments plus nombreux et mieux adaptés, et d'un personnel satisfaisant tant en nombre qu'en qualité ». Mais le « plan hardi » qui est proposé pourra-t-il être réalisé ? Le gouvernement se déclare prêt « à aller de l'avant, au fur et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront ». Dans ce domaine comme dans tous les autres, le problème financier est le plus difficile à résoudre.

R. M.

LA RÉFORME PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE DANS LES ÉTATS DU COMMONWEALTH

Le mouvement de réforme pénale, qui a suscité en Angleterre, depuis 1945, un certain nombre d'innovations spectaculaires, dont nos lecteurs ont été tenus au courant, s'est fait sentir également dans les Dominions. La force et la tendance résolument novatrice de ce mouvement de politique criminelle nous sont attestées, pour l'Australie, par le *Report of Director of penal Services* de l'Etat de Victoria concernant l'année 1957. Il mérite d'être spécialement signalé.

Le Directeur des Services pénitentiaires de cet Etat indique que le *Penal reform Act*, 1956, entré en application le 1^{er} juillet 1957, a entraîné la création de trois services nouveaux : *Probation*, *Prison* et *Parole*. Il note le succès de la Probation, dont l'application est devenue aujourd'hui très fréquente : 569 personnes ont été ainsi placées en probation pendant cette année 1957, pour des périodes variant de un à cinq ans, la période de deux ans étant la plus souvent choisie (218 cas) ; elle a été principalement appliquée aux hommes (31 femmes seulement en ont fait l'objet) pour les infractions les plus diverses, parmi lesquelles le vol sous toutes ses formes, simple et aggravé, tient la place essentielle ; il en a été fait application cependant pour certaines infractions aux règlements sur la circulation, pour violences et coups, et pour des délits sexuels. Le rapport indique que, si cette mesure n'avait pu être prononcée, plus de la moitié de ces délinquants auraient été envoyés en prison. L'Administration semble avoir assez facilement recruté les agents de probation nécessaires ; et ceux-ci ont immédiatement compris que leur rôle essentiel était d'assistance rééducative, leur première tâche consistant à procurer aux *probationers* un travail régulier ; ce qui, nous dit le rapport, a été possible dans la quasi-totalité des cas, grâce à la compréhension des employeurs.

Les services pénitentiaires ont été réorganisés sur la base des principes posés par le *Penal reform Act* : la peine, en tant que châtement, consiste uniquement dans la privation de liberté ; le condamné n'est donc pas envoyé en prison pour être puni, mais pour être soumis à un traitement tel qu'il quitte l'établissement « mieux équipé pour affronter les problèmes de la vie en société » ; et le programme de traitement est complété par les services de *l'after-care*. Aux termes de la loi nouvelle, tout tribunal prononçant une peine égale ou supérieure à douze mois doit fixer la durée minimum avant laquelle le condamné ne peut faire l'objet d'une libération d'épreuve ; il peut la fixer aussi pour les peines inférieures. Pendant ce terme minimum, les services pénitentiaires s'attachent essentiellement à établir un programme de traitement préparant la libération sur Parole. Une attention particulière a été apportée aux constructions d'établissements, au recrutement et à la formation technique du personnel, et surtout à la *Classification* (au sens américain du terme) que le rapport définit comme « la méthode qui assure la coordination du diagnostic, de la rééducation et du traitement durant tout le processus institutionnel ». Le rapport donne de longues et complètes explications sur la manière dont le traitement pénitentiaire est envisagé et individualisé. Nous apprenons cependant que les châtements corporels n'ont pas encore été entièrement éliminés : en 1957, deux condamnés ont subi chacun 12 coups de « chat à neuf queues » pour s'être rendus coupables d'une évasion au cours de laquelle ils avaient attaqué et blessé deux gardiens. Il y a lieu de noter que, en 1957, le chiffre total des détenus a été de 1583. Le châtement corporel, qui paraît n'exister ici qu'à titre de sanction pénitentiaire, présente donc un caractère exceptionnel. Il en va de même de la peine de mort ; une seule condamnation capitale a été prononcée en 1957 ; la peine fut d'ailleurs commuée en emprisonnement à vie, un délai de trente ans étant imposé avant toute mesure éventuelle de libération.

L'Afrique du Sud, bien qu'aux prises avec des problèmes criminels difficiles, est sensible également à la politique criminelle de resocialisation. Deux lois importantes, promulguées en 1959, le *Criminal Amendment Act* et le *Prisons Act* s'engagent résolument dans cette voie. Les *Penal Reform News* organe de la *Penal Reform League of South Africa*, s'en réjouissent dans leur numéro d'avril 1959, dont le rédacteur n'hésite pas à rattacher les innovations sud-africaines au mouvement européen de Défense sociale. La réforme, nous explique-t-on, consiste en effet à aller de la rétribution à la prévention et au reclassement. Les lois nouvelles ont mis ainsi au point un système comprenant le *corrective training*, l'internement de sûreté, la sentence

indéterminée pour certains délinquants d'habitude, le recrutement d'un personnel pénitentiaire qualifié; la sériation des établissements et la classification des détenus, et l'institution de Centres d'observation.

Il n'est pas sans intérêt, nous semble-t-il, de signaler ici ces consécutions lointaines, mais d'autant plus significatives peut-être, que la législation positive apporte ainsi à quelques-unes des revendications essentielles de la Défense sociale nouvelle.

M. A.

SANCTION RÉPRESSIVE ET POLITIQUE CRIMINELLE RATIONNELLE (A propos d'une conférence du professeur Ginsberg)

M. Morris Ginsberg, Professeur de Sociologie à l'Université de Londres, a donné en septembre 1959, à l'Université de Nottingham une conférence sur : *The morality of punishment*. Il est intéressant de noter qu'un hebdomadaire (1) a pu rendre compte de cette conférence sous le titre : « Société sans peines ».

Les théories du Professeur Ginsberg sont de celles qui sont trop connues de nos lecteurs pour que nous en rendions compte en détail. Il reste cependant certaines idées à souligner.

Après avoir rappelé les problèmes de la responsabilité et du libre-arbitre, le Professeur Ginsberg étudie de plus près les trois buts, généralement reconnus, de la peine : la rétribution, la prévention, la rééducation.

L'auteur souligne la différence essentielle qui existe entre la souffrance qui est voulue comme une sorte de vengeance et celle qui est acceptée par le délinquant, conscient de sa mauvaise action et qui l'aide à s'amender. Mais cet effet éducatif de la peine ne peut être atteint que si la peine est juste et reconnue comme telle par le délinquant. Cependant il ne suffit pas que le but de la justice soit uniquement la rééducation.

Le Professeur Ginsberg insiste surtout sur les trois points suivants :

1° Les apparences donnent généralement à penser que, pour les délits de droit commun, la peine a un effet intimidant. S'il en est effectivement ainsi, elle est nécessaire pour la protection de la société. Cependant ce n'est pas la sévérité qui est opérante, mais la certitude d'être découvert et condamné.

2° La peine de mort a donné lieu de ce point de vue à de grandes discussions. Or si l'on s'en tient au récent rapport de la Commission royale d'Angleterre, il n'y a pas de preuve manifeste que l'abolition de la peine de mort ait, en quelque pays, abouti à une augmentation du taux de criminalité ou que sa réintroduction ait déterminé une baisse de ce taux. Les statistiques, en ce domaine, sont difficiles à apprécier et, dans la mesure où il est fait appel à des arguments fondés sur des considérations plus générales, il est manifeste qu'elles laissent place à des divergences d'opinion. Il suffit pour s'en convaincre de reproduire deux citations relevées par M. Ginsberg :

La première est tirée du Rapport de la Commission royale d'Angleterre : « Nous croyons raisonnable de penser que la puissance d'intimidation de la peine de mort intervient non seulement en affectant la pensée consciente des individus tentés de commettre un assassinat, mais aussi en créant dans la communauté, pour une longue période de temps, un profond sentiment d'horreur pour ce crime. Le fait que des hommes soient pendus pour assassinat est une des raisons pour lesquelles l'assassinat est considéré comme étant un crime si horrible ».

Cette opinion est diamétralement opposée à celle de l'Archevêque Temple : « Je crois que l'exemple donné par l'Etat en prenant la vie d'un homme, alors même que ce n'est qu'en retour, parce que cet homme a déjà pris la vie d'un autre, fait plus pour diminuer la valeur de la vie humaine dans l'esprit des citoyens que la force d'intimidation de cette peine ne peut faire pour protéger la vie. En ce sens, je crois que le principal effet du maintien de la peine de mort est d'augmenter plutôt que de diminuer le nombre des assassinats ».

3° On a dit quelquefois qu'il pourrait être juste de punir des innocents, pour autant qu'il y aurait là un moyen d'intimidation. Mais cet argument, qui méconnaît le droit de chacun à la protection de sa personne, ne saurait être retenu.

(1) *Observer*, 20 septembre 1959.

En conclusion, dit en substance le Professeur Ginsberg, la sanction purement punitive n'est guère fondée et les arguments avancés pour la justifier ne sont pas convaincants. Elle peut être nécessaire dans les circonstances présentes comme moyen de protéger la société. Mais il est une façon plus radicale d'aborder le problème : c'est de chercher à supprimer les causes du crime et de traiter, autant que possible, le résidu irréductible par des méthodes curatives plutôt que purement punitives.

LA NARCO-ANALYSE ET LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX AMÉRICAINS

C'est aux Etats-Unis qu'est née la pratique de la narco-analyse, tout d'abord avec l'emploi de la scopolamine, puis de divers barbituriques, dont le plus connu, le pentothal, a été baptisé « sérum de vérité ». Dans quelle mesure la jurisprudence américaine admet-elle les résultats obtenus par ces méthodes ? Le Dr Gilbert Geis, du *Department of Sociology* du *Los Angeles State College*, s'est penché sur ce problème. Son étude l'a amené à la conclusion que les tribunaux n'ont pas adopté une attitude dogmatique, un principe rigide, préférant juger chaque cas sur ses mérites, et se refusant, comme le demande une partie des juristes, à exclure totalement l'usage de ces procédés.

Mais un principe absolu peut cependant se dégager de la vingtaine de procès retentissants qui ont défrayé la chronique judiciaire aux Etats-Unis depuis 1926 — date où la question s'est posée pour la première fois devant une Cour américaine. C'est que le « sérum de vérité » ne peut pas être injecté sans le consentement du sujet. A une seule exception près, la jurisprudence américaine est unanime sur ce point. Dans la célèbre affaire *People v. Heitens*, 4, Ill. 2 d 131, 122 N.E. 2 d 231 (1954), la Cour d'appel a été expressément amenée à déclarer : « L'usage non autorisé du pentothal... constitue une violation flagrante des droits de l'inculpé... et toute décision rendue en s'appuyant sur de telles pratiques violerait la garantie constitutionnelle d'une procédure équitable... ».

Il faut d'ailleurs faire observer que dans la grande majorité des cas, il ne s'agissait pas de l'utilisation de drogues pour obtenir des aveux de l'accusé, mais au contraire du droit pour les accusés d'établir leur innocence au moyen des barbituriques.

Or, depuis 1926, date à laquelle une Cour américaine se prononça pour la première fois sur l'admissibilité des déclarations faites sous l'influence du « sérum de vérité » [aff. *State v. Hudson*, 314 Mo. 599, 289 S.W. 920 (1926)], les juges ont toujours refusé d'accorder à ces déclarations un caractère probant. Même dans l'affaire *People v. Jones*, 42 Cal. 2 d 219, 266 P. 2 d 38 (1956), qui parut aller contre ce principe et souleva de ce fait des controverses véhémentes, le tribunal établit une distinction entre les déclarations non admissibles faites par l'inculpé sous l'influence de pentothal, et les conclusions générales qu'un psychiatre avait tirées de ces déclarations, conclusions qui furent considérées comme le témoignage admissible d'un expert. Il faut ajouter qu'aucun autre tribunal américain n'a voulu s'aventurer dans cette direction.

Les tribunaux américains n'hésitent pas non plus à dénier toute valeur probante aux déclarations des témoins faites sous l'influence de barbituriques, — en particulier si le témoin est la victime [voir l'affaire *Lindsay v. U.S.*, 237 F. 2 d 893 (1956)].

Si la jurisprudence refuse sans équivoque de prendre en considération les renseignements fournis par la narco-analyse quand ils se rapportent directement à la culpabilité ou à l'innocence de l'inculpé, leur attitude est beaucoup moins nette quand la narco-analyse a pour but de révéler l'état mental du délinquant. Des décisions assez contradictoires semblent avoir été rendues, et la tendance la plus récente paraît accorder plus de poids aux résultats obtenus par l'emploi du pentothal quand il s'agit de savoir si l'inculpé était sain d'esprit au moment de l'infraction [Aff. *Brown v. State*, 304 P. 2 d 361 (Okla. 1956)].

Un nouveau point de vue a été apporté au problème de la narco-analyse par une décision de la Cour de l'Illinois rendue en 1957 dans l'affaire *People v. Townsend*, 11 Ill. 2 d 30, 141 N.E. 729 (1957). Un individu, sous l'influence de piqûres de scopolamine, se reconnut coupable d'un meurtre dont il était soupçonné. C'était un morphinomane qui subissait une cure de désintoxication et les piqûres de scopolamine faisaient partie de son traitement. La Cour déclara admissible sa confession qui avait été faite 15 heures après l'injection, estimant que l'influence de la drogue était dissipée. Cette décision ne manqua pas de soulever des polémiques.

On peut dire, en résumé, que le problème de l'emploi du « sérum de vérité » qui semble se répandre de plus en plus, est loin d'avoir trouvé une solution définitive devant les cours américaines. Le seul point absolument établi est que les drogues ne peuvent pas être administrées sans l'accord du suspect. Sur tous les autres problèmes juridiques que la narco-analyse soulève, il faut attendre que les principes se dégagent, mais il semble d'ores et déjà certain que les tribunaux n'accorderont jamais une force probante totale aux déclarations faites sous l'influence du « sérum de vérité » quand elles porteront sur la culpabilité ou l'innocence mêmes de l'inculpé.

R. M.

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN SUÈDE

Si la Suède est, en Europe, l'un des pays où la délinquance juvénile est la plus intense et où elle se manifeste avec une gravité particulière, c'est aussi en Suède que la lutte contre les jeunes délinquants est menée avec le plus d'intelligence, d'initiatives heureuses et avec les moyens les plus appropriés à leur rééducation.

Voici deux aspects actuels de ces problèmes, informations extraites de rapports du Département de la Justice de Suède, en date du 1^{er} novembre 1959.

I. — LES « RAGGARE »

Le nombre croissant de mineurs possédant une automobile a entraîné l'apparition d'un nouveau type de bande, les *raggare*.

L'attention générale a été attirée sur eux récemment en raison des incidents qu'ils ont provoqués l'été dernier :

Le plus sérieux de ces incidents a eu pour cadre le rassemblement automobile international de Kristianstad, en Suède du Sud. Parmi les nombreux visiteurs, se trouvaient réunis environ trois cents *raggare*, filles et garçons. Dès le premier soir, dans l'enclos réservé au camping, on constata des intoxications. Puis éclata une bataille entre bandes rivales. La police voulut intervenir : elle fut reçue par un front uni de *raggare*, armés de pierres et de bouteilles vides. Plus tard une tente à rafraîchissements prit feu ; l'extincteur amené fut en partie détérioré à coups de pierres. Encore dans la nuit, la police dut faire appel à l'armée pour maintenir l'ordre. Quinze personnes ont été assez gravement blessées.

Tout n'a pas été éclairci dans cette affaire, et, en particulier, la façon dont le feu a pris, quoiqu'il soit à peu près certain que l'incendie ait été allumé volontairement. Une quinzaine de jeunes, de seize à dix-huit ans ont été appréhendés pour ivresse et mauvaise tenue.

Peu de temps après, une nouvelle course automobile, qui se tenait à Karlskoga, rassemblait un grand nombre de personnes. Instruite par l'expérience de Kristianstad, la police sut prévenir les incidents trop sérieux. Cependant elle ne put empêcher les bagarres entre *raggare*. Cette fois encore, beaucoup de jeunes étaient en état d'ivresse.

Aucune étude d'ensemble n'a encore été entreprise sur le fond et les causes des troubles ni sur les conditions personnelles et sociales des participants. D'après certains journaux, la cause en serait l'annulation par les autorités d'un précédent meeting automobile, mesure prise en raison de nombreuses intoxications constatées parmi les visiteurs les années précédentes. Cette théorie semble peu vraisemblable : l'action massive des *raggare* ne paraît pas avoir été préparée. C'est plus probablement leur commune opposition à la police qui a entraîné l'unité des jeunes au moment de son intervention. De toute façon, il est certain que tous n'attendaient qu'une occasion de se manifester.

Afin de tenter de neutraliser l'action anti-sociale de ces bandes et de les utiliser à la fois en donnant à leurs membres le sens de leurs responsabilités et en occupant leurs loisirs, une conférence s'est tenue entre les autorités de la ville de Stockholm et les porte-parole des quatre principaux *raggare* de la région : les Anges de l'automobile (60 membres, 25 voitures), les Diables de la route (75 membres, 25 voitures), les Teddy-boys (28 membres et 10 voitures) et les Saints (21 membres et 10 voitures).

Des locaux ont été loués aux *raggare*, pour leurs réunions ; l'alcool leur est interdit, les veillées nocturnes également. Ils ont la charge des réparations. La ville se réserve un droit de contrôle sur leurs activités. D'autre part, des compétitions automobiles sont organisées pour eux en accord avec des associations automobiles.

En échange, le dimanche les *raggare* organisent des excursions pour des enfants, des vieillards, des infirmes, qu'ils emmènent dans leurs voitures visiter des sites, des curiosités, parfois à quelques dizaines de kilomètres de Stockholm, et où ils sont reçus par les autorités locales. Leurs invités leur sont entièrement confiés. Ils ont la charge de s'occuper d'eux, de les distraire, de les intéresser.

Les résultats ont dépassé les espérances. Les *raggare* ont fait preuve d'esprit d'initiative, d'habileté à remplir leurs obligations et d'une grande générosité. Ils se sont montrés dignes de la confiance qu'on leur témoignait.

Aussi le *Conseil des Raggare*, organe de coopération entre les autorités et les bandes, envisage-t-il d'étendre cette expérience.

II. — LES INSTITUTIONS DE RÉÉDUCATION

Parmi les institutions de rééducation, il faut distinguer les écoles de sauvegarde de la jeunesse, destinées aux jeunes en danger moral, et les établissements pour jeunes délinquants.

A. — Les écoles de sauvegarde de la jeunesse

Ces institutions sont en plein développement : les locaux sont agrandis, les cadres augmentent en nombre et en spécialisation. En juillet 1959, elles pouvaient recevoir 789 pensionnaires ; en juillet 1960, elles en recevront plus de mille (garçons et filles).

Des règles générales les régissent. Les écoles de sauvegarde de la jeunesse dépendent d'un conseil local dont le rôle est de déterminer le traitement à appliquer à l'élève et de décider de la fin du séjour à l'institution ; elles sont aussi sous le contrôle administratif du Conseil de la Sauvegarde sociale à qui incombe la charge de répartir les mineurs entre les institutions.

Les admissions se font selon le sexe, l'âge, le niveau intellectuel et mental. Une période de trois mois d'observation précède l'affectation à une école déterminée. Ce temps se fait dans les écoles, qu'elles aient ou non une section particulière d'observation. A la fin des trois mois, la direction de l'école donne son avis sur la mesure à prendre : maintien du placement en cours, placement dans une autre institution ou renvoi du mineur devant le Conseil de l'Enfance si un placement ne paraît pas souhaitable.

Les cadres sont spécialisés et nombreux ; ils représentent plus de la moitié de l'effectif des élèves. Le directeur est parfois un médecin. Un psychiatre est souvent attaché à l'établissement. Les élèves ont entre 15 et 18 ans ; un petit nombre d'écoles en admettent jusqu'à 21 ans. L'effectif est, en général, de 40 à 50 enfants, rarement plus, quelquefois une vingtaine seulement.

En règle générale, ces institutions sont ouvertes. Un petit nombre d'entre elles ont une section spéciale fermée pour les cas particulièrement difficiles, afin de les isoler et de prévenir les fugues. Le séjour dans cette section ne peut excéder trois mois, sauf cas exceptionnel.

Enfin, plusieurs écoles ont une section de semi-liberté destinée à préparer les élèves à reprendre une vie normale.

Les écoles de sauvegarde de la jeunesse peuvent recevoir : 1° des sujets particulièrement intelligents : Ecole professionnelle de Fagared, Ecole professionnelle de Stigby, Foyer-école de Gudmundsgården pour les garçons ; Ecole professionnelle de Brättegården pour les filles ; — 2° des sujets normalement doués : Ecole professionnelle de Forsane, Ecole professionnelle de Johannisberg, Ecole professionnelle de Sundbo, Ecole professionnelle de Hammargården et Ecole professionnelle de Gråskär pour les garçons ; Ecole professionnelle de Hornö et Foyer-école de Broby pour les filles ; Ecole-foyer de Bistagården pour mineures enceintes ; — 3° des sujets retardés intellectuels : Ecoles professionnelles de Råby, de Barby, Foyers-écoles de Östra Spång et de Vemyra pour les garçons ; Ecoles professionnelles de Hårsjögården et de Morängen pour les filles ; — 4° des sujets déficients physiques et mentaux : Ecole professionnelle de Lövsta et Foyer-école de Folåsa pour les garçons ; Ecoles professionnelles de Ryagården et de Hakanstorp pour les filles ; — 5° des sujets présentant des troubles de comportement : les Ecoles professionnelles de Långanäs et de Margretelund pour les garçons.

Dans toutes ces institutions, les élèves poursuivent leurs études et préparent un

apprentissage. Sept d'entre elles enseignent le travail des métaux, quatre la mécanique-auto, une le travail du bois. L'agriculture est enseignée dans dix écoles de garçons et une de filles; le jardinage dans sept de garçons et cinq de filles; l'élevage dans quatre de garçons et trois de filles. Six enseignent les métiers du bâtiment. Une prépare les garçons au métier de marin. Une enseigne la cuisine aux garçons, trois aux filles. La couture est enseignée aux filles dans huit institutions, le métier de tailleur aux garçons dans deux écoles. Trois enseignent aux filles le blanchissage. De plus deux écoles préparent des garçons aux études supérieures. Enfin plusieurs écoles placent des élèves chez des patrons des environs.

C'est assez dire l'étendue et la variété des possibilités offertes aux Conseils de la jeunesse chargés des placements et aux mineurs placés.

B. — Les établissements pour jeunes délinquants

Ils sont de deux sortes : ceux qui reçoivent les garçons de 18 à 21 ans condamnés à une peine de prison-école et ceux qui reçoivent les jeunes adultes (de moins de 22 ans au moment de leur admission) qui ont été condamnés à une peine de prison ordinaire (cette dernière catégorie ne comprend que trois établissements : les institutions pénales de Mariefred et de Västerås et la Colonie de Herrestad. Ils ne peuvent recevoir que 150 détenus, ce qui est insuffisant. Aussi les jeunes adultes qui devraient bénéficier d'un tel placement sont-ils généralement envoyés dans les établissements pénitentiaires pour adultes).

Les jeunes délinquantes, qui sont peu nombreuses, sont rassemblées dans un seul établissement spécialisé.

Avant d'être affecté à une prison-école, le jeune délinquant est soumis à une observation de un à deux mois à l'Etablissement d'Uppsala. Il y subit des examens médicaux et d'orientation professionnelle. L'établissement reçoit une cinquantaine de garçons.

Les sujets normaux sont envoyés à l'institution de Skenäs, institution ouverte qui peut recevoir 85 détenus. Ils y apprennent l'agriculture, l'élevage, la mécanique, la construction.

Les sujets qui présentent des troubles psychiques sont envoyés soit à l'institution de Roxtuna, internat fermé qui reçoit 60 détenus, et équipé pour appliquer un traitement médico-psychologique, soit à Hällby qui enseigne les métiers de la radio, de la télévision et des matières plastiques. Les cas plus graves sont envoyés à la section de psychiatrie de l'Etablissement pénitentiaire de Malmö.

Les récidivistes sont dirigés sur l'institution fermée de Ystad où on enseigne aux 32 détenus la culture maraîchère et le métier de tailleur. Ils peuvent aussi être dirigés sur Hällby qui vient d'ouvrir et n'est pas encore très spécialisée.

Les fugueurs d'habitude et autres sujets difficiles sont envoyés à l'institution pénale de Nyköping, internat fermé qui peut recevoir 32 garçons qui y apprennent les métiers de la mécanique et du bois.

Enfin, trois institutions servent de foyer de semi-liberté et préparent les garçons à la vie normale. Ce sont : Aspliden, annexe de l'institution de Skenäs, la Colonie de Hildero et le Foyer de Björka.

L'organisation intérieure des internats pour jeunes délinquants est à base de petits groupes d'une dizaine de garçons. Les cadres (médecin, psychiatre, éducateur, travailleurs sociaux...) représentent un peu plus de la moitié de l'effectif des élèves.

Le traitement à appliquer à chaque détenu est décidé et organisé par le Comité de traitement, formé par les cadres de l'établissement et par tout membre d'un service public qui a connu antérieurement le détenu. Celui-ci est invité à exposer lui-même ses problèmes et ce qu'il souhaite en ce qui concerne aussi bien sa formation professionnelle que son avenir. Tous les trois mois, le traitement est discuté en conseil et peut être complété ou modifié dans l'intérêt du détenu.

Cette manière d'envisager la rééducation des jeunes délinquants est également celle qui est employée, en Suède, à l'égard des délinquants majeurs, et dont bénéficient par conséquent les jeunes adultes condamnés à une peine de prison normale et qui n'ont pu, faute de place, être admis dans une des trois institutions spécialisées signalées plus haut.

J. F.

LE DÉCRET-LOI GREC DES 23-31 OCTOBRE 1959 SUR LES « TEDDY-BOYS »

1° Les actes de violence commis par des jeunes gens avec une audace particulière se présentent de temps en temps dans toutes les Sociétés. Néanmoins, il y a eu ces derniers temps, une augmentation rapide qui — selon nous — est due en partie à l'influence néfaste de mauvais livres et du cinéma qui souvent présentent les « gangsters » et les autres malfaiteurs comme des héros.

Le genre de vie de certains jeunes gens qui ont trop de loisirs et peu de souci pour le lendemain, favorise également la création des bandes de *teddy-boys*. Il y a aussi, sans doute, une carence d'éducation de ces jeunes gens, mais c'est surtout leur volonte, leur désir de faire quelque chose d'original, de se distinguer à tout prix de la « masse » des autres citoyens qui motive leurs actes. Nous n'admettons pas sur ce point la thèse de Kurt Bondif (« Les jeunes troublent l'ordre », C. R. in *Revue de sc. crim.*, 1958, p. 312) selon laquelle ces manifestations seraient dues au comportement conformiste qu'exige notre société qui interdit et supprime toute expression spontanée des sentiments et des instincts.

Voyons ce que sont d'habitude leurs actes. Il s'agit le plus souvent de jeux grossiers et de très mauvais goût dont sont presque toujours victimes des gens *inconnus* des jeunes délinquants. C'est pourquoi on a souvent qualifié ces actes de « crime gratuit ». Mais le motif existe. Et c'est à notre avis en dehors des causes générales mentionnées ci-dessus, ce sentiment de supériorité que ressentent certaines personnes en maltraitant ou en torturant des êtres incapables de se défendre (hommes ou animaux), sentiment qui contient une bonne dose de sadisme.

On retrouve ces mauvais traitements « sans motif » dans les centres d'entraînement de l'armée où les jeunes recrues vivant à la merci des officiers ou sous-officiers subissent souvent bon nombre de mauvais traitements inutiles, physiques ou psychiques. On retrouve cette façon « d'agir » parmi certains policiers ou gendarmes et leurs supérieurs dont le « zèle » pour arracher à tout prix l'aveu du prévenu, nous paraît être sadiquement motivé. Sur ce point psychologique le petit livre du professeur V. Franke, *Ein Psychologe erlebt das Konzentrationslager*, Wien, 1947 (*Un psychologue dans les camps de concentration nazis*, Vienne, 1947) est très intéressant.

On sait d'ailleurs que les actes sadiques débordent bien du cadre sexuel conditionnant le comportement entier du sujet. M. Arthur Kronfeld dans sa *Sexualpathologie* (1923) nous dit :

« ... Les jeunes personnes surtout présentent des tendances à torturer ou à commettre des actes cruels envers des camarades du même âge ou plus jeunes. Parfois le caractère sexuel de ces actes n'est plus à reconnaître, les actes de cruauté ne présentant aucun rapport apparent avec une émotion sexuelle. Et pourtant, le caractère sadique, après un examen plus approfondi, est indubitable. A cette catégorie appartiennent les mauvais traitements envers les jeunes filles sans protection, la joie de souiller (*Besudlungsfreude*), l'amour des sports sanguinaires. Dans un cas que nous avons observé, une fillette de onze ans qui était tout à fait impubère et enfantine prenait un enfant de quatre ans dans une chambre à part, le déshabillait et le maltraitait à coups de bâton d'autant plus forts que l'enfant criait. La fillette impubère est inconsciente des motifs sexuels de son acte. Sa victime ne l'a jamais contrariée, ni fâchée... »

C'est dans cette dernière phrase qu'on trouve — à notre avis — le clef du mystère d'un comportement sadique. Et il faudra rapprocher ce cas des cas de « teddy-boyisme » (le terme a été adopté en Grèce) qui ont été la cause de la publication du décret-loi 4.000/59 en Grèce.

Ce fut au début, le cas d'un jeune homme de 20 ans, riche, qui arrêtait sa voiture au milieu des rues peu fréquentées et faisait semblant de vouloir demander quelque chose aux passants. Si quelqu'un s'approchait de sa voiture pour le renseigner, il recevait un violent soufflet et tandis qu'abasourdi il restait inerte au milieu de la rue, le jeune homme démarrait en ricanant. Après son arrestation, les plaintes déposées contre lui ont été en grande partie révoquées (à la suite de l'intervention de « papa » et de son portefeuille) de sorte que, finalement, le pionnier du « teddy-boyisme » en Grèce l'a échappé belle.

Ensuite, une bande de jeunes garçons (17 ans environ) issus de bonnes familles, ont

couvert de yaourt le visage d'une vieille dame sans aucun échange de mots préalable. La dame leur était inconnue.

Une autre bande de jeunes garçons s'amusait à taquiner impudiquement des femmes accompagnées. Si l'homme ou la dame qui les accompagnait, protestait, ils se jetaient dessus et le ou la couvraient d'injures et de coups de poing.

La police, sous la direction de M. Rakitzis, a pris des mesures rapides, dures, mais, il faut l'avouer très efficaces. Les jeunes perturbateurs de l'ordre public ont eu les cheveux rasés, et pendant leur transfert au tribunal, une plaque suspendue à leur cou en grosses lettres : « Nous sommes des *teddy-boys*. Nous avons jeté du yaourt sur la figure d'une dame, etc. ». Une foule considérable les suivait en les blâmant.

Naturellement, il y a eu des protestations de la part des parents ainsi que de certaines organisations, mais l'opinion publique, dans sa grande majorité, la presse entière et le Ministère de l'Intérieur ont soutenu et approuvé les mesures prises. Les résultats se sont fait sentir presque aussitôt. « L'épidémie » ne s'est pas propagée. A l'heure actuelle, le menace du *teddy-boyisme* peut être considérée, en Grèce, comme insignifiante. Les jeunes gens, vaniteux et sadiques ont été frappés juste au point faible : leur orgueil et leur vanité. Leur sadisme latent craint les nouvelles sanctions pénales (dont une analyse brève suit), et leur vanité redoute les sanctions morales.

2° Les articles 1, 2, 3 et 4 du décret-loi 4.000 des 23-31 octobre 1959 punissent les actes de lésions corporelles, injures, vol d'objet consacré au culte et dommage à la propriété d'autrui, d'une peine ne pouvant pas être inférieure à trois mois de prison, si ces actes, selon le lieu, le temps et les autres circonstances, témoignent d'une audace particulière de l'auteur et d'une provocation envers la Société.

L'article 7 interdit la conversion (en peine pécuniaire) de la peine infligée en application des articles précédents (rappelons que la conversion de toute peine de prison ne dépassant pas un an est, en général, permise et bien qu'elle dépende de la décision spéciale du tribunal, elle n'est presque jamais refusée).

Art. 8. — « Les peines infligées en application des articles précédents seront accomplies en dehors du district de la capitale (Athènes) et les détenus seront soumis à un régime spécial, etc.

Par conséquent, les circonstances aggravantes nouvelles prévues par le décret-loi, sont au nombre de deux :

- 1° l'audace de l'auteur,
- 2° la provocation envers la Société.

Les nouvelles mesures concernant le traitement pénitentiaire sont aussi au nombre de deux :

- A) interdiction de la conversion,
- B) exécution de la peine en dehors de la capitale.

Sur le plan général nous remarquons que la loi a bien décrit et sanctionné les actes des *teddy-boys*. Son application prochaine amènera les éventuels imitateurs à réfléchir.

Sur le plan pénitentiaire, elle est — à notre avis — parfaite : les jeunes délinquants ne pourront pas « expier » leurs méfaits grâce au portefeuille de « papa ». Et l'exécution de la peine en dehors de la capitale évitera l'adoucissement du traitement spécial des jeunes détenus qui, loin de leur famille, caresses et cadeaux, comprendront bien qu'on ne joue pas avec la paix et la tranquillité des citoyens.

Une loi-modèle, croyons-nous.

Ce qu'on pourrait lui reprocher, c'est qu'au lieu de l'énumération des délits (injures, dommage à la propriété, etc.), il eût été préférable qu'elle fit de la témérité de l'auteur et de la provocation envers la Société des circonstances aggravantes générales comprenant tout acte et insérées dans la partie générale du Code pénal.

Christophe TZANAKAKIS.

LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ROUTIÈRES

(Réunion du Sous-Comité n° 4 du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe)

Le Comité européen pour les problèmes criminels, au cours d'une réunion tenue à Strasbourg du 5 au 9 octobre 1959, a abordé l'étude d'une coopération en matière d'infractions routières.

Parallèlement à l'élaboration d'un avant-projet de convention européenne pour la répression de ces infractions, ce Comité, sur la proposition de son rapporteur général, M. Cornil (Belgique), a estimé nécessaire d'entreprendre une étude criminologique en la matière et il a chargé un sous-comité de préparer cette étude.

Ce sous-comité a tenu une première réunion à Paris du 17 au 19 décembre 1959, sous la présidence de M. Cornil. Il est, certes, prématuré d'entreprendre un compte rendu des travaux, puisque ceux-ci n'ont pu consister, bien entendu, qu'en un inventaire ambitieux des questions à étudier et une recherche laborieuse des moyens d'information.

Les mois à venir vont donc être consacrés à une enquête en vue de réunir les travaux déjà accomplis dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Ensuite un bilan pourra être établi des résultats de ces travaux et des institutions préventives en vigueur. Ce n'est qu'après ce long travail qu'il sera possible d'envisager de dégager les principes d'une politique criminelle européenne en la matière et de suggérer des mesures concrètes.

Ce domaine criminologique présente des caractéristiques, qui toutes augmentent l'intérêt de l'étude entreprise, mais dont certaines rendent cette étude plus ardue. La nature des infractions routières et les circonstances dans lesquelles elles sont si fréquemment commises les mettent au premier rang de la délinquance internationale. Mais leurs auteurs ont une psychologie différente de celle des autres délinquants, si bien qu'une étude particulière aura peut-être pour intérêt, non seulement d'établir une politique criminelle mieux adaptée, mais aussi, par comparaison avec les théories criminologiques élaborées à l'égard des délinquants ordinaires de mieux comprendre ce qui caractérise fondamentalement ceux-ci.

M. FOURDRINIER.

CRÉATION D'UN DIPLOME DE CRIMINOLOGIE A L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Afin de répondre aux besoins qui se font, à l'heure actuelle, si vivement sentir dans le domaine de l'étude et du traitement des délinquants, la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Montréal a institué à partir de septembre 1960 une « maîtrise ès arts » de criminologie.

Le programme vise à parfaire par une spécialisation dans cette branche, une formation déjà reçue dans une autre discipline. Il s'étend sur deux ans et comporte un enseignement académique, complété par des stages et qui doit s'achever par la rédaction d'une thèse.

L'enseignement théorique est réparti en 560 heures de cours, dont 180 sont consacrées aux matières préparatoires à la criminologie : sociologie, psycho-biologie, droit criminel et méthodes de recherches, et 380 à la criminologie ainsi qu'aux sciences qui s'y rattachent et à la pénologie. Une attention toute particulière est accordée à la prophylaxie criminelle, individuelle et sociale et aux méthodes de traitement des délinquants.

Au point de vue pratique, les stages sont organisés de telle sorte que les étudiants puissent y acquérir quelque expérience relativement à trois catégories d'individus ; les délinquants juvéniles, les criminels adultes en milieux fermés et les criminels adultes sous surveillance. Ces stages pourront s'effectuer dans les cliniques, centres de réhabilitation, services policiers et instituts pénaux, selon l'orientation choisie par l'élève.

Enfin la thèse qui est exigée au terme des deux années doit comprendre une investigation empirique et originale dans le domaine criminologique ou pénologique.

Ces cours s'adressent aux titulaires d'un diplôme de la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Montréal ou d'un diplôme équivalent.

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA POLICE DE LA CIRCULATION (Essen, 1^{er}-4 septembre 1959)

Le II^e Congrès international de la police de la circulation qui s'est tenu à Essen du 1^{er} au 4 septembre 1959, a adopté les résolutions suivantes :

« Après avoir entendu les rapports inscrits à l'ordre du jour et après en avoir discuté, Le II^e Congrès international de la police de la circulation,

1. Préconise que tous les problèmes posés par la circulation routière et urbaine fassent toujours l'objet d'études en coopération entre les différents techniciens compétents et dans la perspective des économies nationales et internationales;

2. Considérant que la circulation routière constitue un facteur important de sécurité, Souhaite que les accords internationaux pour l'uniformisation des symboles soient étendus et seuls appliqués dans les différents pays;

3. Considérant que la signalisation des véhicules doit être également standardisée, notamment en uniformisant les plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière des véhicules, en les rendant lisibles en toutes circonstances, de jour et de nuit,

Charge la F.I.F.S.P. de faire procéder à toutes les études et aux essais techniques nécessaires et d'en faire un rapport lors du prochain Congrès;

4. Considérant l'importance sans cesse accrue de la circulation internationale et son rôle dans l'économie,

Approuve l'attitude tolérante des services de police à l'égard des conducteurs étrangers commettant des fautes légères ayant souvent pour cause la méconnaissance d'une réglementation particulière;

5. Considérant cependant que, dans un souci de saine justice et de sécurité générale, compte tenu de la proportion importante du trafic international dans l'ensemble du trafic routier, il apparaît nécessaire de réprimer sans faiblesse les fautes graves commises en connaissance de cause par des conducteurs étrangers,

Souhaite qu'un protocole international intervienne pour :

a) Organiser une procédure simplifiée et accélérée permettant de réprimer les infractions;

b) Etendre et généraliser l'usage des documents de garantie délivrés par les organisations officielles d'usagers, ce qui faciliterait l'application de la loi en évitant aux voyageurs étrangers la saisie des véhicules et les graves conséquences pécuniaires immédiates;

6. Demande qu'un échange d'informations de technique policière s'établisse régulièrement par la publication d'articles et de questionnaires, en particulier sur la formation et l'entraînement du personnel spécialisé, sur l'intervention et l'implantation de ce personnel selon les nécessités de la circulation, ainsi que sur les moyens techniques de tous genres : véhicules, télécommunications, etc.;

7. Considérant l'extrême importance de l'éducation des jeunes en matière de circulation,

Exprime sa satisfaction de constater que de nouveaux pays ont inscrit des cours de ce genre dans les programmes scolaires;

Recommande que ces cours soient assurés par des policiers en coopération avec le personnel enseignant et complétés sur la voie publique par des exercices pratiques;

Invite la F.I.F.S.P. à poursuivre son action auprès de la Division des Transports de l'O.N.U., ainsi qu'auprès de l'U.N.E.S.C.O. pour faire admettre ces principes essentiels ».

AVENIR DU PROGRAMME DE DÉFENSE SOCIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Résolution adoptée par le Conseil économique et social
de l'Organisation des Nations Unies lors de sa séance plénière du 30 juillet 1959)

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948 il a déclaré que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et que l'Assemblée générale, par sa résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, a approuvé le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire,

Considérant que les gouvernements attachent une grande importance au programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des

délinquants et manifestent le désir de voir continuer l'action internationale dans ce domaine,

Tenant compte des difficultés auxquelles se heurte le Secrétaire général pour exécuter le programme de travail dans le domaine de la défense sociale, et ayant en vue la nécessité de respecter l'harmonisation du travail au sein du Secrétariat tout en assurant la continuité du programme de travail dans ce domaine et la meilleure coordination possible avec les activités des organisations non gouvernementales intéressées,

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies doit conserver la direction et la responsabilité en matière de défense sociale et intensifier l'assistance technique dans ce domaine, particulièrement aux pays moins développés;

2. *Considère* qu'il appartient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour maintenir la direction et la coordination du programme de défense sociale au Siège;

3. *Estime*, en outre, qu'afin de faciliter une meilleure coordination avec les organisations non gouvernementales, les activités de l'Office européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants devraient être élargies;

4. *Reconnait* que pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Secrétaire général, dans le cadre de sa compétence, doit affecter à l'Office européen des Nations Unies le personnel nécessaire pour assurer les nouvelles fonctions assignées à l'Office;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et d'autres organismes non gouvernementaux en vue de trouver les meilleures formules d'action qui permettent de les associer plus étroitement aux responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'activer les mesures en vue du fonctionnement effectif des instituts régionaux en Amérique latine et en Asie et Extrême-Orient.

ÉTUDES SUR LE PHÉNOMÈNE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

(Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
lors de sa séance plénière du 20 novembre 1959)

L'Assemblée générale,

Constatant que de nombreux pays font part d'une inquiétude croissante devant le phénomène de la délinquance juvénile et des formes connexes d'inadaptation sociale, notamment le comportement antisocial de groupe,

Considérant qu'un tel phénomène doit être attentivement étudié sur le plan international, en vue d'en mesurer la gravité et de trouver des moyens pour y remédier,

Rappelant les débats sur la délinquance juvénile qui ont eu lieu à l'Assemblée générale à propos de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et du principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant,

Rappelant aussi que le Conseil économique et social, dans sa résolution 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, a émis l'opinion que l'Organisation des Nations Unies devait conserver la direction et la responsabilité en matière de défense sociale et intensifier l'assistance technique dans ce domaine,

Notant que des études dans ce domaine sont prévues au programme de travail de la Commission des questions sociales pour 1959-1961, notamment des études destinées à être examinées par le II^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir en 1960,

Exprime l'espoir que le Secrétaire général, en effectuant ces études en consultation avec les Etats-membres et avec la collaboration des institutions spécialisées compétentes, des organisations non gouvernementales intéressées et des experts en la matière, accordera à ce problème l'attention urgente qui s'impose en raison de sa gravité croissante.

PREMIÈRE CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE L'UNION MONDIALE DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Rome, 19-25 avril 1960)

L'Union mondiale des organismes de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a été créée à Paris le 27 février 1956 pour permettre à tous les organismes qui se consacrent dans leur pays à l'enfance inadaptée d'étudier sur le plan international les problèmes qui se posent sur les plans technique et administratif. La présidence de cet organisme a été confiée au Professeur Lafon, professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses à la Faculté de médecine de Montpellier. A côté des organisations internationales poursuivant des buts très généraux ou concourant à la représentation internationale d'une profession, l'U.M.O.S.E.A. entend être un organisme d'action qui désire, dans le secteur de l'enfance inadaptée, grouper à l'échelon international tous les organismes publics et privés qui coordonnent dans chaque pays les exigences de la technique avec les nécessités de l'administration. L'U.M.O.S.E.A. entend aussi « être un organisme représentatif sur le plan international des intérêts de l'enfance inadaptée et faire connaître par une action d'information et de propagande les problèmes posés par l'inadaptation de l'enfance et de la jeunesse ».

Les problèmes que pose aujourd'hui l'enfance inadaptée c'est-à-dire « l'ensemble de tous les jeunes sujets ayant besoin de mesures éducatives, sociales, médico-psychologiques et médicales différentes de celles que l'organisation actuelle d'une nation libre prévoit pour le plus grand nombre de ses habitants », nécessitent une étroite coopération du médecin, de l'administrateur, du juriste, du psychologue, de l'éducateur, de l'assistant social. L'U.M.O.S.E.A., persuadée que l'équipe psycho-pédagogique médico-sociale travaillant en liaison étroite avec les pouvoirs familiaux, administratifs et judiciaires est la formule de l'avenir, a choisi comme thème de sa première conférence internationale : *L'esprit et l'action d'équipe pour la solution des problèmes techniques et administratifs posés par la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*.

Cette conférence se tiendra à Rome du 19 au 25 avril 1960. Les langues officielles seront l'italien, le français et l'anglais. Des carrefours seront organisés au cours du congrès, c'est pourquoi les participants sont invités à faire connaître dès à présent les langues qu'ils parlent ou qu'ils comprennent afin d'assurer les traductions dans les meilleures conditions possibles (1).

LISTE DES MÉMOIRES DE DROIT PÉNAL
SOUTENUS A L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
PENDANT L'ANNÉE 1959

Abdulla Alam El Dine : *Le traitement des mineurs délinquants en droit syrien et français*.

Christian Kudlich : *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et délictuelle en droit allemand*.

Evangelia Sakellaropoulou : *Les limites et les degrés de la majorité pénale*.

Ces mémoires, ainsi que ceux qui ont été soutenus au cours des années précédentes à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, peuvent être consultés à la bibliothèque du Centre français de droit comparé.

(1) Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat général de l'U.M.O.S.E.A., 28, place Saint-Georges, Paris (9^e).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Code pénal annoté, par Emile Garçon, nouvelle édition refondue et mise à jour par Marcel Rousselet, Maurice Patin et Marc Ancel, t. III, Paris, Sirey, 1959, 606 pages.

La réédition du Code Garçon était une grande et lourde tâche. Il a fallu, pour la mener à bien, toute la science des trois éminents magistrats qui ont eu le courage de l'entreprendre.

Le troisième volume, qui vient de paraître, n'est pas moins précieux que les précédents. On serait même tenté de prétendre qu'il est encore davantage quand on songe qu'il va de l'article 402 à l'article 463 du Code pénal, c'est-à-dire qu'il embrasse des délits aussi répandus, aussi variés de forme, aussi difficiles à définir que l'escroquerie et l'abus de confiance, et d'autres, comme l'atteinte à la liberté des enchères, l'altération des prix, le recel de choses sur lesquels, au cours du siècle, la législation elle-même a changé.

Les trois auteurs, qui ont si bien conjugué leurs efforts, ne sont pas seulement des compilateurs avertis, auxquels rien n'échappe des courants doctrinaux et des fluctuations jurisprudentielles. Ils seront aussi des guides écoutés sur les points nouveaux où, sous le voile de l'anonymat, ils ont laissé percer leur opinion personnelle.

L. H.

Code annoté de procédure pénale (Titre préliminaire et livre 1^{er}), par A. Besson, R. Vouin et P. Arpaillange, Paris, Librairies techniques, 1959, 338 pages.

M. le Procureur général Besson a été le président et l'infatigable animateur de la Commission d'Etudes pénales législatives des travaux de laquelle est sortie au moins la première partie, — le titre préliminaire et le livre 1^{er}, — de notre nouveau Code de procédure pénale. M. le Professeur Vouin a été un des membres les plus dynamiques et les plus écoutés de cette commission. M. le Substitut Arpaillange a rempli auprès d'elle, avec une conscience admirable, l'importante fonction de secrétaire. Ils étaient, tous trois, particulièrement qualifiés pour nous donner un commentaire de cette partie du Code qui, après avoir été discutée et votée par le Parlement, n'a été que sur quelques points retouchée par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Ils ont trouvé le moyen de condenser au mieux, sous chaque article et sous chaque alinéa, tout ce que, pour les bien comprendre, il est nécessaire de savoir à la fois de leur fabrication et de la jurisprudence et de la doctrine qui ont précédé leur naissance. Ils n'ont eu que le regret de ne pouvoir faire état du commentaire officiel trop tard paru sous le nom d'Instruction générale.

Souhaitons que leur vœu se réalise : « d'apaiser les esprits en expliquant par les travaux préparatoires le sens exact de certaines dispositions nouvelles qui n'ont pas été sans exciter la surprise chez quelques-uns de leurs premiers lecteurs ».

L. H.

Cesare Beccaria - Opere, publié par les soins de Sergio Romagnoli, Florence, Sansoni, 1958, vol. I, CIX-649 pages, vol. II, 962 pages.

Cesare Beccaria est essentiellement pour nous l'auteur du fameux traité, *Des délits et des peines*, le principal protagoniste des idées humanitaires du XVIII^e siècle. Mais ce traité n'avait pas été publié sous le nom de son auteur. Quel était l'homme, quelle était sa pensée ? A ces questions il était assez malaisé de répondre jusqu'à présent. Or, voici que la première édition des œuvres complètes de Beccaria vient de paraître, publiée par les soins de M. Sergio Romagnoli, et accompagnée d'une remarquable introduction qui nous révèle l'homme dans toute son unité avec son enthousiasme et ses faiblesses.

Le marquis Cesare Beccaria Bonesana, né le 15 mars 1738 à Milan de vieille noblesse lombarde, avait les qualités de ses concitoyens : une grande générosité alliée au goût des choses concrètes et à un sens aigu de l'organisation de la vie de la cité. Elève au collège des jeunes nobles de Parme, docteur en droit de l'Université de Pavie, il se consacra, à peine ses études terminées, à la littérature comme tous les jeunes nobles de son époque qu'aucune tâche précise ne sollicitait en attendant d'occuper une haute fonction administrative. Or, à cette époque les courants littéraires venaient de France, et tout imprégnés de philosophie révélaient à la jeunesse italienne comme à la jeunesse européenne les lumières de la raison et de l'esprit. Beccaria écrivit en 1766 à Morellet, son premier traducteur français : « Je date de cinq ans l'époque de ma conversion à la philosophie et je la dois à la lecture des *Lettres persanes* ».

Cette « conversion à la philosophie » amena Beccaria et ses amis à s'attacher à connaître les problèmes qui se posaient aux hommes de leur époque, grâce à l'étude de l'histoire et de l'économie et à vouloir réformer l'ordre social. Pietro Calamandrei, le commentateur d'une des dernières éditions du fameux Traité écrivait : « Ces hommes, même lorsqu'on les qualifie de philosophes ou d'historiens, furent avant tout des politiques et des moralistes : hommes de pensée, mais d'une pensée désireuse de réformer l'ordre social et par conséquent en réalité hommes d'action ». C'est dans ce climat que Beccaria publia d'abord en 1762 une enquête sur la monnaie milanaise d'alors intitulée : *Du désordre et des remèdes en matière monétaire, dans l'Etat de Milan en l'an 1762*. L'esprit de polémiste du jeune homme avait fait là ses premières armes ; mais il ne s'agissait que d'un modeste essai de réforme. Une autre question le préoccupait ainsi que ses amis, c'était l'impossibilité de conserver la législation pénale autrichienne et ses coutumes barbares, question dangereuse que les autorités sentaient poindre et qu'elles ne toléraient pas de voir soulever, mais question arrivée à un point de maturité suffisant chez les esprits les plus avancés pour être exposée clairement au grand jour. Beccaria et ses amis avaient déjà mis le doigt sur une des plaies de l'Etat milanais, celle de la monnaie. Cette fois, il s'agissait de dénoncer un mal plus grave d'une manière brève et rapide, apte à susciter le scandale et par conséquent la réforme, et non plus la continuelle et savante méditation. C'est dans ce climat que le génie de Beccaria allait s'exprimer avec concision et qu'il allait en un langage clair, simple, libre de toute abstraction ou réminiscence littéraire « fixer sur quelques minces feuillets le suc des discussions qui duraient depuis un siècle ».

Si nous nous sommes peut-être un peu trop attardés sur les circonstances dans lesquelles naquit l'ouvrage qui fut à la base du droit pénal classique, c'est parce qu'il nous a paru intéressant de souligner combien cette œuvre était le fruit d'une prise de conscience des problèmes de cette époque.

Le succès et l'estime que lui portèrent tous les esprits européens éclairés permirent à Beccaria d'obtenir la chaire d'économie politique auprès des Ecoles palatines de Milan. Se consacrant entièrement aux études économiques et historiques, il devint l'un des plus importants fonctionnaires de l'Administration impériale en Lombardie. Ses nombreuses « consultations » (*consulte*) d'ordre administratif et juridique, d'abord publiées de manière disparate et fort peu connues, sont rassemblées pour la première fois dans ces « Œuvres ». Elles permettent de se rendre compte de l'évolution de la pensée de leur auteur qui conserva toute sa vie, même après avoir perdu son enthousiasme juvénile, la mémoire de l'enseignement des philosophes et leur sens aigu des problèmes humains et qui fut un véritable réformateur selon l'esprit du XVIII^e siècle.

La présentation très soignée de cet ouvrage, l'excellent commentaire qui accompagne le tableau panoramique complet des écrits de Beccaria en font un instrument de travail

très précieux. Souhaitons qu'il soit l'occasion pour de nombreux lecteurs de mieux connaître l'ancêtre d'Alessandro Manzoni, le jointain mais certain précurseur du *Risorgimento* italien.

S. E. S.

Kriminalpolitische Gegenwartsfragen (Questions actuelles de politique criminelle), *Bundeskriminalamt Wiesbaden*, 1959, 264 pages.

L'Office criminel fédéral de Wiesbaden organise, deux fois par an, des Journées où ceux qui, par profession, participent à la lutte contre la criminalité, théoriciens ou praticiens, professeurs, magistrats, avocats, représentants de l'Administration pénitentiaire et de la police, sont appelés à s'instruire mutuellement par un large échange de vues.

Les rapports et discussions qui ont marqué les Journées du 3 au 8 novembre 1958 ont été, en raison de leur importance, publiés par les soins de l'Office et constituent pour les criminalistes une source particulièrement précieuse de renseignements.

Les débats ont d'abord, comme il était naturel, pris pour base le Projet de Code pénal issu des travaux de la Grande Commission de droit pénal et destiné à remplacer dans l'Allemagne de l'Ouest le Code de 1871. Le Professeur v. Weber, de l'Université de Bonn, qui n'oublie pas la terreur qui a régné au temps du national-socialisme, s'est appliqué surtout à faire l'éloge de la peine juste. Le Procureur général Bauer, de Francfort-sur-le-Main, se plaçant sur le terrain de la sociologie, a brillamment plaidé la cause de la défense sociale nouvelle. Le Professeur Ehrhardt, de Marburg, a envisagé, du point de vue biogéno-psychologique, le cas des mineurs, celui des jeunes adultes, celui des psychopathes et s'est particulièrement inquiété des délits, aujourd'hui si nombreux, qui touchent à la circulation. Le Professeur Lefrenz, d'Heidelberg, à la fois docteur en droit et docteur en médecine, a passé au crible de la critique les méthodes de pronostic (*Punkteverfahren*) pratiquées en Amérique par Burgess et les époux Glueck. Le Dr Middendorf, juge à Fribourg-en-Brisgau, s'appuyant sur la doctrine de v. Liszt, a vigoureusement combattu l'idée de la peine expiatoire. Le Procureur général de Brême, le Dr Dünnebiel, a pris la défense du Projet à l'élaboration duquel il a participé et dont il a donné une pénétrante analyse.

Mais bien d'autres questions encore ont fait l'objet de rapports et de discussions : des questions de procédure pénale, des questions pénitentiaires, des questions de police, des questions de droit pénal international.

L'Avocat fédéral Herlan, de Karlsruhe, a précisé la situation du ministère public vis-à-vis de la police et vis-à-vis du tribunal. L'Avocat professeur Dahs, de Bonn, s'est plaint amèrement de l'impuissance de l'avocat au cours de l'enquête préliminaire (*Ermittlungsverfahren*). Un magistrat de Munich, le Dr Seibert, a montré comment dans la pratique judiciaire sont mesurées les peines et regretté, incidemment, que les meilleurs juges fussent le plus souvent affectés aux chambres civiles.

Un directeur d'établissement pénitentiaire, le Professeur Herrmann, de Wolfenbüttel, a rappelé que la tâche la plus importante de l'Administration pénitentiaire est d'empêcher, suivant le mot d'un gardien de prison chevronné, que chez le prisonnier le bon grain soit à jamais perdu.

D'autres rapporteurs ont traité de l'organisation de la police criminelle en Allemagne fédérale, des réformes qu'il conviendrait d'apporter à la surveillance de la police dans son rôle de mesure de sûreté (*Sicherungsufsicht*), des moyens d'investigation à mettre à la disposition des policiers, de la réforme du casier judiciaire.

Le Dr Schulz, directeur du service de police criminelle de Basse-Saxe, a donné un très utile commentaire du paragraphe 136-a de l'Ordonnance de procédure pénale qui énumère les procédés d'information interdits par respect pour la liberté de l'inculpé. Un haut magistrat de Wiesbaden, le Dr Rahn, a pris à tâche de définir les correctifs apportés par la Nouvelle du 4 janvier 1924 au principe de la légalité des poursuites. Un journaliste de Munich, le Dr Noack, s'est appliqué à défendre la liberté de la presse. Un professeur de Saarbrück, le Dr Kielwein, s'est mis en quête des progrès à réaliser dans le domaine du droit pénal international.

L. H.

Sul fondamento della giustizia penale e sulla riparazione del torto, par Giorgio del Vecchio, nouvelle édition, Milan, A. Giuffrè, 1958, 39 pages.

Dans une brochure pleine de généreuses pensées et toute farcie d'érudition, le Professeur del Vecchio s'applique à montrer que la fonction du droit pénal n'est pas de rendre le mal pour le mal, mais le bien pour le mal : c'est-à-dire d'obliger celui qui a fait tort à son prochain et aussi à la société de réparer le dommage qu'il leur a causé.

Le réparer comment ? Par son travail, dit le savant Maître, qui par ailleurs reproche aux civilistes d'avoir énervé les droits des créanciers vis-à-vis de leurs débiteurs. Mais comment forcer le coupable à travailler sans lui infliger des souffrances qui, par surcroît, rejailliront sur sa famille ? Et n'y a-t-il pas des dommages pour lesquels le travail, si long et si fructueux qu'on l'imagine, ne pourra jamais fournir qu'une réparation illusoire ?

L. H.

L'omissione nella teoria della fattispecie penale (La théorie du délit d'omission en droit pénal), par Mario Spasari, Milan, A. Giuffrè, 1957, 233 pages.

Les Allemands ont dépensé beaucoup de science à construire la théorie du délit d'omission. Mario Spasari a pris à tâche de les dépasser en subtilité. Que dire de son livre ? Qu'il échappe à l'intelligence du Français moyen.

L. H.

La tortura giudiziaria nel diritto comune (La torture dans le droit commun de l'Europe de l'Ancien Régime), par Piero Fiorelli, Milan, Giuffrè, 1953, vol. I^{er}, 328 pages ; vol. II, 370 pages.

On peut dire que la portée et les proportions de cet ouvrage sont indiquées par le titre lui-même. Il s'agit, en effet, d'un travail d'historien établi avec autant de savoir que de soin, écrit avec précision et offrant un vif intérêt. La question de la torture est étudiée ici dans l'ensemble de la procédure criminelle, aussi bien à travers les lois et les ordonnances criminelles que les maximes et les doctrines des criminalistes qui exercèrent une sinistre influence sur la jurisprudence de l'époque. De la façon la plus rationnelle l'auteur a suivi le développement du système inquisitorial depuis sa réapparition en Europe au XIII^e siècle jusqu'à son déclin, et a rappelé les efforts de quelques esprits courageux qui s'élevèrent contre la torture.

Une difficulté sérieuse à laquelle se heurte tout historien de la torture, c'est la question de son origine. Mais M. Fiorelli ne regarde pas comme essentielle cette recherche, il tient au contraire à établir que ce moyen d'instruction était inconnu dans la première phase de la vie juridique des peuples et qu'il se rapporte à un âge plus évolué de l'humanité. Si la torture est entrée un jour dans la sphère du droit et y resta pendant des siècles et des siècles, c'est que cette institution parut répondre à une exigence de justice, « qu'elle fut sentie profondément comme une œuvre de haute justice et une des plus significatives ».

Ce n'est pourtant pas dans cette perspective qu'apparaît la torture au cours de sa très longue histoire. Si on réfléchit sur les techniques de la question et qu'on passe au long des événements qui la marquèrent, on est nécessairement amené à retenir comme spécieuse et paradoxale l'argumentation qu'on avance. Tout en reconnaissant qu'il y aura eu ici des criminalistes et des juges intoxiqués par cette fausse optique de la justice, une telle interprétation se révèle illusoire, si on la rapporte à l'immense majorité de ceux qui se servirent de la torture, soit en vue d'obtenir la preuve d'un crime, soit au titre de châtement supplémentaire. La question, en effet, n'avait aucun fondement précis dans la loi — et sur ce point M. Fiorelli est bien explicite — c'est à la faveur des circonstances particulières qu'elle a de nouveau pénétré en Europe et, par force d'habitude, est restée dans la procédure criminelle. Nous ne saurions donc la regarder que comme un abus légalisé peu à peu par l'usage. D'ailleurs, c'est seulement à titre d'hypothèse plus ou moins vraisemblable que l'on pourrait déterminer les mobiles ou les sentiments auxquels on a obéi les premiers temps dans l'emploi de la torture.

Mais si nébuleuse que soit l'apparition de la torture dans les mœurs judiciaires, l'étude comparative de certains vestiges d'usages, de croyances et de traditions autorise à admettre que les jugements de Dieu et la torture ont dû exister à une même époque chez les peuples de l'antiquité, les premiers expliquant leur existence là où la vie

juridique était dominée par des conceptions mystiques, la deuxième s'affirmant aux frais de ces conceptions par suite d'un certain réalisme qui étendait de plus en plus sa puissance. Nous saisissons ici comment la torture a pu s'introduire dans le monde grec et romain et avoir le développement que l'on connaît. A Rome, pendant toute la période de la procédure accusatoire, la torture ne fut jamais appliquée à un homme libre, mais exclusivement aux esclaves dans les affaires criminelles, quand il s'agissait de les faire parler comme témoins ou comme accusés. C'était une idée ancrée dans les esprits que l'esclave ne dit la vérité que sous l'empire de la douleur. Mais la *Lex Julia majestatis* apporta une innovation sensible en cette matière : tous les accusés, sans aucune différence, pourraient être mis à la torture au cas où il s'agirait d'un crime de lèse-majesté. M. Fiorelli a tenu à analyser le rôle de cette institution dans l'antiquité classique et, en particulier chez les Romains, en faisant ressortir, à l'aide d'une judicieuse documentation, les caractères et les règles fondamentales qui la distinguent au cours de son évolution. Dans le cadre de cette notice, il recherche la signification que la torture a eue dans la lutte contre les chrétiens et il en donne une sorte d'explication politique : la torture ne sert pas à arracher des aveux qui serviraient de base à l'acquiescement ou à la condamnation, mais c'est un moyen de coercition par lequel les magistrats romains essaient de réduire les chrétiens à renier leur foi et à observer les lois impériales et les divinités de l'Etat.

La torture n'a pas laissé d'empreinte particulière sur les législations médiévales sauf sur la *Loi romaine des Visigoths*. Il y a eu pourtant une alliance croissante des lois et coutumes barbares avec le droit romain, et M. Fiorelli s'est bien attaché à en caractériser les aspects et les conséquences, sans négliger, suivant leur importance, l'analyse ou l'explication de tel ou tel acte législatif. De plus, il nous apprend que du début du IX^e siècle au début du XIII^e on ne trouve pas trace de la torture dans les textes législatifs : cette institution semble tout à fait disparue de l'usage. Comment donc et pour quelle part est-elle entrée dans le système judiciaire au XIII^e siècle et, pour différents motifs, a-t-elle pu devenir plus tard, aux yeux des criminalistes, une institution vénérable ? Les arguments qu'on nous donne, qui ne sont certes pas une découverte, peuvent être résumés ainsi. Avec le rétablissement de l'autorité de l'Etat, la justice royale se substitue à la justice féodale et aussi la preuve par témoin succède au combat judiciaire, au serment et au jugement de Dieu. Ce fait historique, avec la renaissance des études de droit romain dès la fin du XI^e siècle, ouvre la voie à l'élaboration du système doctrinal de la torture. C'était donc dans l'ordre même des choses que la nouvelle procédure inquisitoriale admit ce moyen de preuve moins primitif et qui avait une reconnaissance officielle, aussi bien dans le droit romain que dans le droit canon.

Maître de son sujet, M. Fiorelli identifie toutes les sources de cette institution : droit romain, droit canon, statuts municipaux, lois des cités libres, constitutions des Etats, en analyse à l'occasion la portée ou en mesure l'influence. Par là il aborde rapidement la question de la torture par rapport à l'Inquisition, question toujours brûlante et qui a bien divisé les esprits. C'est sous la pression de causes puissantes et quand déjà les tribunaux de droit commun l'employaient couramment que l'Inquisition fut amenée à l'adopter. Si cette conclusion est conforme à l'histoire — et nous n'avons aujourd'hui aucune raison pour croire que la torture est d'origine inquisitoriale — la justification qu'il en nous donne ne peut ne pas nous surprendre. Cela est triste à dire, mais en vérité il nous semble qu'une des plus graves aberrations de l'Eglise chrétienne a été d'avoir autorisé l'usage d'une arme si brutale et barbare contre les hérétiques et les prétendus sorciers et démoniaques.

Depuis le XIII^e siècle la torture a eu une marche progressive en Europe qu'il importait de définir en détail. Reconnaissons sincèrement que M. Fiorelli s'est acquitté assez bien de cette tâche. Avec une méthode excellente et une bonne science du droit pénal, il étudie les vicissitudes de la question en Italie, en Allemagne, en France, dans les Flandres et dans les pays ibériques. Quant aux doctrines pénales, il ne met en relief que les conceptions et les idées qui marquent les étapes de l'institution ou dominèrent longtemps en matière de procédure criminelle. Sans doute bien des auteurs italiens et étrangers sont mentionnés, mais c'est principalement sur Francesco Bruni, Carpov, Alberto Gandino, Ippolito Marsigli, le juriste à qui on doit l'ingénieux supplice de la privation du sommeil, sur le *Tractatus de tormentis* qu'il arrête son attention.

A une époque où il n'y avait pas de droit pénal proprement dit, les principes énoncés

par certains juriconsultes constituait des forces terribles dans la pratique criminelle : on n'osait pas s'en écarter ni les contredire. D'autre part, l'absence de lois fixes ou précises permettait tous les abus, toutes les atrocités judiciaires. A ce point, il y aurait eu lieu de rechercher pourquoi la jurisprudence criminelle a été abandonnée aux légistes et aux criminalistes, pourquoi les princes ne se sont nullement inquiétés de la fonction judiciaire, qui depuis un âge très éloigné est une des fonctions fondamentales de l'Etat. On aurait aimé savoir aussi pourquoi en Italie on appliqua la torture avec une cruauté et une fréquence sans pareilles.

La torture a été un moyen de preuve largement appliqué dans les affaires criminelles les plus graves et, à une échelle inférieure, dans certaines affaires civiles, en particulier dans les affaires découlant de délit ou de quasi-délit, telles que les affaires de faillite : l'accusé ou le témoin et parfois même l'accusateur pouvaient y être soumis. Les règles régissant cette pratique abominable sont empruntées aux sources romaines : certitude complète que le crime a été commis, relative incertitude au sujet de la personne du coupable, dans le sens que des indices sérieux devaient grever sur une ou plusieurs personnes, absence, enfin, de tout autre moyen pour atteindre la preuve légale. Il en est de même pour les personnes : les prêtres, les enfants, les femmes enceintes les nobles et les magistrats étaient en général exempts de la question. Ainsi la torture était circonscrite dans son application, du moins jusqu'au xvi^e siècle ; depuis lors elle fut employée sans mesure, et la corde, hélas, ne chômait pas. Remarquons cependant au passage qu'une telle exclusion se comprend assez mal chez des esprits pourvus d'une armature intellectuelle et morale suffisante, qui, selon l'auteur, auraient, de bonne foi, imaginé la question comme une œuvre de haute justice.

Sous quelles formes, dans quelles limites et pour quelles infractions pouvait-on ordonner la torture ? A quelles conditions, en principe, en était subordonnée l'application ? Sur ces points essentiels, et sur d'autres encore, nous retrouvons des aperçus précieux. Très instructives surtout sont les pages consacrées aux effets contraires de la torture, sujet que Beccaria traita, avec une maîtrise incomparable, dans son livre immortel.

La procédure qui touche à la question est un chapitre complexe, en raison du nombre considérable de doctrines, de règles, de formalités et de personnes qui y figurent. On pourrait craindre de s'y égarer. Il est donc d'une grande utilité d'en trouver ici esquissées les lignes fondamentales desquelles ressort assez bien le fonctionnement de cette institution.

Le procès inquisitoire avait introduit un principe terrible, le principe qu'on doit juger *secundum allegata et probata*. Or un autre principe enseignait non moins formellement que les crimes ne doivent pas rester impunis. Dans l'absence de toute police judiciaire, le juge, ne pouvant pas condamner sur la base des présomptions ou des indices, chercha à tourner la difficulté à l'aide de la question. « Mais la torture, précise bien M. Fiorelli, n'a jamais été un moyen mécanique ou formel de preuve ; elle fut toujours appliquée pour éprouver, par la résistance à la douleur, la sincérité des déclarations des prévenus ou des témoins ». C'est là un argument qui appelle particulièrement son attention et dont il tire ensuite un chapitre sur les effets de la torture, chapitre extrêmement riche d'idées et de faits.

Prenant la théorie des effets juridiques des preuves à sa naissance, il suit ses développements dans la doctrine, expose le mécanisme de la justice dans l'évaluation des aveux ou des témoignages sous l'action de la torture et termine en nous montrant de quelle manière le juge, suivant la valeur probante de la confession ou des témoignages, devait décider de la condamnation ou de l'acquiescement.

La théorie des effets juridiques des preuves a une place considérable chez notre auteur, et c'est à elle qu'il s'attache pour trouver à la question sa raison d'être dans la procédure criminelle. D'autre part, il a tenu à mettre bien en lumière trois règles fondamentales, qui sont restées assez souvent inaperçues : aucune preuve (témoignages, aveux) arrachée par la torture ne pouvait entraîner la condamnation ou l'acquiescement, si le jugement définitif n'en avait pas décidé ainsi ; la confession et parfois même le témoignage obtenus par une contrainte physique n'étaient retenus comme preuves qu'à condition d'être solennellement ratifiés ; les preuves apportées par la torture ne comptaient comme preuves légales que si elles étaient confirmées par les indices précédents ou par d'autres preuves à l'appui.

Le mouvement abolitionniste de la torture a été maintes fois abordé par des écrivains

et on lui a consacré bien des pages remarquables. Le tableau qu'en trace M. Fiorelli n'en est pas moins saisissant. Après avoir exposé comment fut envisagée la question de la torture à différentes époques de l'histoire, dans un style sobre mais vivant il passe en revue les idées qui furent énoncées avant Beccaria pour la défense des droits de la personne humaine, montre les publicistes, les philosophes attaquant le vieux droit pénal, inique, décousu et absurde — on s'étonnera de ne pas voir prononcé ni le nom de Pierre Ayrault, ni le nom du président Dupaty —, rappelle la sage œuvre des réformateurs qui mettent en pièces cette odieuse et cruelle institution et conclut en disant que si la torture a disparu de nos codes, aujourd'hui encore on la retrouve parfois dans les bureaux de la police judiciaire, sous une forme ou sous une autre. Il y a là un danger qu'il dénonce, en avertissant bien nettement que les conquêtes de la conscience juridique commune ne doivent jamais être considérées comme définitives et qu'il faut les défendre contre les dangers de certains retours, toujours possibles.

Telle est la contexture générale de cet ouvrage, à bien des points utile à lire et à méditer, malgré les observations que nous avons formulées et qui pourraient encore lui être adressées.

G. CRESCENZI.

Au banc de la défense, par René Floriot, Paris, Gallimard, 1959, 181 pages.

On savait depuis longtemps que René Floriot était un remarquable avocat. On n'ignorait pas qu'il était un brillant conférencier. Sans doute est-il plus que cela puisque le livre qu'il vient de consacrer à la profession d'avocat, recueil de conférences éparées, résiste à la lecture. On le lit non seulement avec plaisir mais avec intérêt. Au travers des multiples anecdotes dont il est émaillé, il témoigne d'un profond attachement à l'œuvre de justice à laquelle René Floriot prête son incessant concours.

Les souvenirs de l'avocat sur la Cour d'assises l'incitent irrésistiblement à la critique de cette juridiction. Du moins son argumentation est-elle nuancée. Les réformes qui ont été apportées à la Cour d'assises ne lui incitent pas ces commentaires outranciers et déformants auxquels trop d'avocats, même parmi les plus grands, se sont trop souvent livrés.

J'ai toutefois un grave reproche à adresser à René Floriot. Je ne lui fais pas grief de paraître croire que le ministère public cherche à obtenir « des résultats inattendus ». Je sais bien qu'il a toujours pensé que *La tête des autres* était l'œuvre d'un écrivain sans cervelle. Mais comment a-t-il pu attribuer au Professeur Donnedieu de Vabres la paternité d'une anecdote que la tradition estudiantine réserve au Professeur Huguéney et comment peut-il qualifier de professeur de droit civil celui qui fut le maître de toute la génération actuelle des criminalistes français ? Une rectification s'impose dans la seconde édition que l'on souhaite à l'ouvrage.

J.-B. H.

La réglementation de l'expertise en matière pénale, par Paul-Julien Doll, avec la collaboration de Henri Guérin et de Gérard Amédée-Manesme, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, 196 pages.

Le Code de procédure pénale a apporté de substantielles modifications au droit de l'expertise qui, jusqu'alors, n'avait pas fait l'objet de codification systématique. En instituant le principe de l'expertise simultanée et en prévoyant une réglementation de l'expertise qui augmente considérablement le droit d'appel des parties, le Code de procédure pénale n'a pas seulement énoncé de nouvelles règles de droit. Il a également posé de nouveaux problèmes et suggéré de nouvelles solutions à la pratique judiciaire. Ce sont ces règles et ces solutions que trois praticiens du droit : un juge d'instruction, un membre du ministère public et un expert, ont voulu dégager en associant leur expérience respective. Ils ont parfaitement atteint l'objectif qu'ils s'étaient assigné. Simple et utile, l'ouvrage qu'ils ont consacré à la réglementation de l'expertise en matière pénale, constitue un document de travail utile dans lequel on peut trouver non seulement le commentaire des règles générales applicables à l'expertise, mais aussi celui des dispositions relatives aux expertises particulières.

L'ouvrage de MM. Doll, Guérin et Amédée-Manesme ne veut être qu'un guide de l'expertise. C'est un excellent guide !

J.-B. H.

Les pouvoirs judiciaires du général commandant la circonscription territoriale en temps de paix, par Gabriel Arnout, Blida, Imprimerie A. Maugein, 1959, 290 pages.

Le droit pénal militaire, ce parent pauvre de la science criminelle, a trouvé dans le chef d'escadron Gabriel Arnout un défenseur passionnant et passionné. L'étude qu'il a publiée à l'Imprimerie A. Maugein, à Blida, paraît à un moment où les tribunaux militaires ont à nouveau de redoutables responsabilités et jouent un rôle prépondérant dans le maintien de l'ordre militaire. Le sujet qu'il livre à nos méditations est nouveau et ne paraît pas avoir autrement retenu l'attention des théoriciens et des praticiens du droit et de la procédure pénale militaire.

Le Général de corps d'armée Allard présente le livre avec chaleur : œuvre particulièrement vivante et sobre, marquée par la compétence et la sûreté du jugement, qui sera sans doute un guide précieux pour tous ceux qui ont à connaître de l'exercice des pouvoirs judiciaires par l'autorité militaire. Cet éloge paraît à peine exagéré, tellement l'ouvrage est documenté, dense et solide.

Dans une savante introduction, l'auteur, qui est docteur en droit et a passé plus de dix ans auprès d'un officier général commandant une région militaire, fait l'histoire de la répression judiciaire des fautes et infractions commises par les militaires depuis l'époque romaine jusqu'aux temps modernes. Très rapidement, il aborde les problèmes fondamentaux qui constituent la toile de fond de son véritable propos : l'action disciplinaire et l'action judiciaire du commandant, la nécessité d'un droit pénal militaire et d'une justice militaire, l'évolution de la compétence de la justice militaire et la compétence exceptionnelle résultant du décret du 17 mars 1956 (Algérie) aujourd'hui abrogé, et de l'ordonnance du 8 octobre 1958 sur la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens en métropole. Il consacre au décret du 7 avril 1959 qui codifie les règles relatives à l'organisation judiciaire et au fonctionnement des juridictions militaires en Algérie une étude sommaire mais pertinente.

Enfin il entre dans le vif du sujet. Avec compétence, il explore les méandres du procès militaire depuis la mise en mouvement de l'action publique jusqu'à l'exécution ou la suspension de l'exécution du jugement et trace de main de maître les limites du pouvoir judiciaire dévolu aux commandants, pouvoir qui apparaît comme le prolongement et le complément indispensable du pouvoir disciplinaire. S'appuyant sur les auteurs chevronnés du droit militaire et sur une jurisprudence éclectique qui va des décisions des conseils de révision et des tribunaux militaires de cassation jusqu'aux arrêts les plus récents de la Cour de Cassation, sans omettre les travaux du Comité consultatif de la justice militaire, il ne néglige aucun aspect de sa promenade juridique.

Le rôle du général dans la phase préparatoire, le classement, le refus d'informer, l'ordre de mise en jugement directe, la saisine de la juridiction militaire, la répression des infractions de simple police, le délit d'audience, sont autant de sujets qu'on a plaisir à trouver sous la plume d'un spécialiste, à côté des questions plus attendues, telles que le général et la juridiction d'instruction, le général et la juridiction de jugement.

Cette froide énumération des principales têtes de chapitres ne donne qu'une idée imparfaite de l'originalité du livre. A l'occasion de chacune d'elles, il s'étend sur les droits et devoirs de tout le personnel militaire et civil assuré à la justice militaire et il ne néglige ni la composition des juridictions, ni les conditions de nomination du président et des juges militaires, ni même la distinction entre auteurs, coauteurs ou complices civils ou militaires.

Enfin, il fait suivre son étude de modèles-formulaires qui pourraient faire croire que l'ouvrage est surtout destiné aux praticiens. Il n'en est rien, et le savant théoricien trouvera maints sujets à réflexion.

On sent le souci constant de l'auteur de ne pas se laisser déborder. S'il est parfois conduit à s'aventurer dans les domaines du droit militaire qui l'éloignent du sujet, il revient rapidement au principal objectif de son étude, la phase intermédiaire qui suit l'ordre d'informer jusques et y compris le jugement, et met en lumière, avec une science consommée, le rôle du commandant et son droit de regard dans la partie judiciaire du procès.

Si l'auteur a paru négliger les chroniques et études parues dans cette *Revue*, sa documentation demeure néanmoins riche et substantielle.

Avec l'avant-propos, nous souhaitons que l'ouvrage du chef d'escadron Arnout incite les responsables de notre enseignement supérieur à faire une place même modeste

au droit pénal militaire qui devrait être inclus dans les programmes des écoles formant les futurs officiers et sous-officiers et, partant, les futurs juges militaires ou officiers de police judiciaire militaire.

L. MEISS.

Le problème des guérisseurs, Essai historique et critique, par Alec Mellor, Paris, « La Colombe », Ed. du Vieux Colombier, 1958, 319 pages. Ouvrage couronné par l'Académie Française.

Nos lecteurs connaissent le talent et la vivacité d'esprit de M. Alec Mellor. Il a pris l'habitude, depuis quelque temps déjà, de s'intéresser aux problèmes à la fois les plus actuels et les plus complexes pour les examiner dans toute leur diversité, avec ce qu'on pourrait appeler une impitoyable lucidité. Déjà avant la guerre, son ouvrage sur le chantage avait été très remarqué (1); mais, il y a dix ans, son livre sur *La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XX^e siècle* (2) avait fait et ne pouvait pas manquer de faire sensation. Ce sont les mêmes préoccupations qui l'ont conduit à étudier aujourd'hui le problème des guérisseurs, dont il indique très justement dès l'abord qu'il s'agit là d'un problème triple : médical, religieux et juridique. M. Mellor observe également que les écrits qui ont été publiés sur la question sont presque toujours partisans, car ils défendent le pour ou le contre. Or les juristes et le grand public lui-même désiraient sur ce point une information complète et une étude désintéressée. C'est là le but que s'assigne M. Mellor.

Son goût, ou mieux encore son sens de l'histoire, est bien connu. On ne s'étonnera donc pas que M. Mellor s'attache à la condition et à la destinée des guérisseurs au cours des siècles. On trouvera à cet égard dans les premiers chapitres de son ouvrage une série de renseignements aussi variés que pittoresques. M. Mellor s'arrête spécialement à la personnalité de Mesmer et aux notions de magnétisme et de « fluide ». Ici encore, son ouvrage est riche de documentation, même si l'on peut penser peut-être qu'il surestime quelque peu en cette matière le rôle même de Mesmer. Il envisage ensuite l'histoire des guérisseurs jusqu'au XX^e siècle.

Jusqu'à présent, M. Mellor a essentiellement étudié le côté médical du problème. Il n'hésite pas à le faire d'ailleurs avec une belle intrépidité, encore que sagement il se soit assuré du concours de certains spécialistes. Il étudie en même temps les réactions du public ; et on lira avec autant d'intérêt que de curiosité la petite enquête personnelle à laquelle il s'est livré sur ce point (p. 163 et s.). Après quoi M. Mellor n'étudie pas le difficile problème religieux. Pour beaucoup en effet, tout se passe avec le guérisseur « comme à Lourdes ». La question du miracle, de l'efficacité de la prière, de certaines prières rituelles sont examinées tour à tour avec la même franchise résolue, encore peut-être qu'un peu rapidement.

Tous ces chapitres font présumer déjà la position que M. Mellor va prendre tant à l'égard du problème juridique en droit positif qu'à l'égard de ces solutions de *lege ferenda*. De tout son ouvrage d'ailleurs se dégage l'idée que, sur le plan du droit, la question est mal posée. Le guérisseur croit se disculper en faisant état des guérisons qu'il a obtenues alors que, dans la technique juridique et au regard du délit d'exercice illégal de la médecine, ce sont précisément ces guérisons qui l'accusent. L'homme de la rue qui, depuis les fables et Molière, aime railler les médecins, a volontiers recours à l'art du guérisseur. Mais au moindre échec, il est le premier à demander des poursuites. Le corps médical, de son côté, pousse à de telles poursuites avec un acharnement qui finit par démontrer l'importance du rôle même du guérisseur. Quant au magistrat, lié par les textes qui « protègent » l'exercice de la profession médicale, il ne peut que prononcer des condamnations que, dans les cas les plus favorables, il s'efforce de rendre aussi bénignes que possible. Le vrai problème des guérisseurs vient peut-être de ce qu'une confusion constante tend à s'établir entre le charlatan et celui qui, pour des raisons diverses, apporte néanmoins un soulagement incontestable à certaines souffrances humaines.

M. Mellor voudrait que l'on abrogeât purement et simplement l'article 372 du Code de la santé publique. Le droit commun suffirait contre les charlatans ou les imprudents,

(1) V. cette *Revue*, 1949, p. 474.

(2) V. cette *Revue*, 1938, p. 188.

qu'il s'agisse de l'article 405 sur l'escroquerie, de l'article 319 sur les blessures par imprudence ou, « suprême ressource », de l'article 63 lui-même, que pourtant les guérisseurs ont parfois invoqué en leur faveur. Nous pensons que M. Mellor ne se fait pas beaucoup d'illusions sur les chances immédiates qu'il a de voir son système triompher dans une réforme législative. Néanmoins sa position mérite d'être considérée avec soin. Il a entièrement raison à notre sens de repousser l'idée, au fond illusoire, d'un statut du guérisseur. Il n'est pas moins justifié à prétendre que l'automatisme brutal du système actuel n'est en accord ni avec les mœurs, ni avec les faits, ni avec la morale sociale. C'est en ces matières que M. Mellor nous invite généralement à de salutaires réflexions. Il n'y a pas manqué dans cet ouvrage, dont le succès sera certainement considérable.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Les Problèmes Fondamentaux de la Criminologie, par Olof Kinberg, Editions Cujas, Paris, 1959, 325 pages.

Depuis un demi-siècle la grande figure de M. Olof Kinberg domine la criminologie scandinave. Son ouvrage principal, *Aktuella Kriminalitetsproblem i psykologisk belysning*, a paru à Stockholm en 1930. Une traduction anglaise en a été publiée en 1935, sous le titre *Basic Problems of Criminology*. Editée à Londres et Copenhague, elle a permis aux spécialistes de tous pays de se familiariser avec les idées du maître suédois. Rapidement son livre est devenu classique. Son rayonnement fut tel qu'il fut honoré d'une traduction en langue japonaise. Grâce à M. Ancel, au Centre Français de Droit Comparé et à l'excellent travail de Mlle Höjer et de M. Lambert une adaptation française de l'ouvrage vient de nous être donnée. Il est sûr que M. Olof Kinberg, qui est aussi un ami fidèle de la France et a écrit de nombreux articles dans notre langue, se réjouira de voir son œuvre directement accessible aux lecteurs de langue française. L'édition française des *Aktuella Kriminalitetsproblem*, sous le titre *Les Problèmes Fondamentaux de la Criminologie*, couronne magnifiquement la carrière scientifique de leur auteur.

Mais, M. Olof Kinberg a eu l'élégance de ne pas vouloir se contenter d'une traduction pure et simple de son ouvrage écrit il y a plus d'un quart de siècle. Sur bien des points il l'a profondément remanié, allant même jusqu'à écrire directement en français certains chapitres. La moins mauvaise méthode pour rendre compte de ce renouvellement est de comparer le contenu des deux ouvrages au double point de vue de la criminologie pure et de la politique criminelle.

L'ouvrage actuel diffère essentiellement de l'ouvrage suédois et de sa traduction anglaise par l'importance donnée à la *criminologie pure*. Au lieu d'un chapitre consacré à l'étiologie criminelle complété par des vues médicales et biologiques, M. Olof Kinberg présente aujourd'hui une systématisation beaucoup plus large. Viennent, en premier lieu, des notions générales sur l'acte délictuel en tant que phénomène bio-social suivies, en deuxième lieu, d'une analyse du problème de la dangerosité avec comme prolongement naturel la description des situations pré-criminelles révélatrices de l'état dangereux. L'étiologie de la délinquance est traitée, en troisième lieu, en y incluant non seulement les aspects médicaux et biologiques mais aussi la théorie constitutionnelle de Sjöbring. Des réflexions critiques sur l'hypothèse de l'association différentielle et sur la criminogénèse objective complètent cet ensemble.

Il ressort de ces développements que le crime est envisagé par M. Olof Kinberg comme une désadaptation ou si l'on préfère une inadaptation. Il s'agit d'un effet naturel de certains traits bio-psychologiques de l'individu qui le font réagir par des actes définis par la loi comme des infractions à certains *stimuli* du milieu extérieur. Ce que les définitions de la loi expriment ce sont les évaluations morales acceptées par le milieu, celles qui permettent précisément à un individu de réagir aux *stimuli* de ce milieu de manière à être en harmonie avec lui. La désadaptation apparaît comme l'incapacité plus ou moins prononcée de l'individu de réagir harmonieusement aux *stimuli* de son milieu.

Du point de vue psycho-social, la désadaptation entraîne une tension entre l'individu

et son ambiance. L'attitude dérégulée de l'inadapté provoque des réactions plus ou moins hostiles du milieu extérieur, ce qui tend à l'isoler encore davantage.

Ainsi, les facteurs du milieu sont envisagés par M. Olof Kinberg en tant que *stimuli* susceptibles de déclencher des réactions de la part de l'organisme. La valeur du *stimulus* varie, non seulement en tant que force agissante, mais également parce qu'elle n'agit jamais exactement de la même manière sur deux personnes. Il s'ensuit que le milieu en tant que *stimulus* déclenchant les réactions humaines est une fonction de la personnalité de l'individu.

A la lumière de ces principes, on comprend pourquoi l'étude minutieuse des situations pré-criminelles (spécifiques, amorphes, intermédiaires) doit être complétée par celle des tendances réactionnelles du sujet, envisagées à partir du noyau constitutionnel et des altérations qu'il a pu subir. Ce qui résulte des variantes constitutionnelles comme les variantes pathologiques, c'est une plus ou moins grande capacité d'assimiler les valeurs morales faisant partie de la société dans laquelle vit l'individu et de s'y adapter. La fonction morale est partie intégrante de la personnalité.

L'approche de la personnalité ainsi comprise conduit à évoquer le passage à l'acte résultant, d'une part, des facteurs individuels et mésogènes qui exercent une certaine pulsion vers un comportement antisocial et, d'autre part, des circonstances individuelles et mésogènes qui luttent contre cette pulsion. Poussant davantage l'analyse M. Olof Kinberg distingue la pulsion statique, habituelle de ses variations temporaires positives et négatives et également la résistance statique, habituelle de ses variations temporaires.

La systématisation ainsi présentée est vigoureuse et puissante. Elle s'oppose aussi bien aux conceptions sociologiques de Sutherland qu'aux conceptions psychanalytiques et phénoménologiques qui aboutissent à une criminogénèse subjective.

Il n'est pas possible ici de discuter cette position fondamentale du maître suédois. Ce qu'il convient seulement d'observer, c'est que les controverses qu'elle suscite du point de vue strictement scientifique, ne peuvent servir d'argument pour critiquer la thèse soutenue par M. Olof Kinberg sur le terrain de la politique criminelle.

Cette thèse repose sur l'idée que la *politique criminelle* doit s'élaborer sans références métaphysiques, à partir des données empiriques dégagées par la criminologie clinique. Il est clair que cette conception de portée très générale ne saurait varier, en fonction des discussions internes de la criminologie scientifique. C'est pourquoi, les développements consacrés par M. Olof Kinberg à la politique criminelle n'ont guère varié d'une édition à l'autre de son ouvrage. Comme en 1930 et en 1935, on y trouve aujourd'hui une étude historique, fortement documentée sur l'influence de l'état mental du criminel sur la réaction judiciaire, ainsi qu'une discussion juridico-philosophique sur le concept d'imputabilité que M. Olof Kinberg complète par l'exposé de ses idées personnelles sur les aspects psycho-physiologiques du problème de la volonté. Ces données historiques, juridico-philosophiques et scientifiques introduisent des développements magistraux consacrés à la politique criminelle issue de l'Ecole positive. A cette occasion, M. Olof Kinberg évoque l'Ecole de Défense sociale nouvelle, distingue les points de vue de MM. Gramatica et Ancel. Il est conduit, de la sorte, à reprendre l'étude des effets généraux de la loi pénale et de l'importance relative de la prévention générale et individuelle ainsi que celle de la responsabilité envisagée à partir de la criminologie scientifique et avec une référence particulière au concept de tension morale de Fauconnet. Les chapitres consacrés à l'examen et au traitement des délinquants ainsi qu'à la prévention du crime complètent cet ensemble. Ils ont été considérablement allégés par rapport à l'édition anglaise. On relèvera, toutefois, les intéressantes suggestions faites, à la suite des travaux de Mlle Fry, sur la réparation des dommages causés à la personne et aux propriétés de la victime.

Telle est la comparaison qui peut être faite des versions successives de l'ouvrage fondamental de M. Olof Kinberg. Elle n'a été possible qu'en distinguant les problèmes de criminologie pure et de politique criminelle, distinction qui reste sous-jacente dans cette œuvre capitale. Mais si cette distinction n'y est pas incluse, si pour la dégager, il a été nécessaire de ne pas tenir compte de l'ordonnement même du livre, il n'en reste pas moins qu'elle permet de prendre conscience de l'évolution contemporaine de la criminologie. Ce n'est pas, en effet, par suite du hasard que la partie scientifique de l'ouvrage de M. Olof Kinberg est aujourd'hui développée et renouvelée, tandis que sa partie de politique criminelle demeure semblable à ce qu'elle était il y a trente ans.

Ce fait atteste simplement que la criminologie scientifique progresse. Toute science à ses débuts se dégage mal de la philosophie et de la technique. Elle ne devient véritablement une science que lorsqu'elle a forgé ses propres concepts opérationnels distincts des concepts métaphysiques et des données empiriques.

Ainsi, peut-on saisir toute l'importance de l'apport de M. Olof Kinberg à cette criminologie scientifique, à laquelle il s'est dévoué sans relâche, au cours d'une carrière prestigieuse. En militant pour la substitution de concepts opérationnels aux concepts métaphysiques et aux données empiriques, ainsi que pour la détermination du domaine propre de la criminologie scientifique, il a simplement accompli sa mission de savant, respectueux de toutes les croyances et de toutes les idéologies, s'efforçant seulement de distinguer ce qui relève du plan scientifique et ce qui appartient au domaine philosophique. On peut dire de lui qu'il est positiviste, comme on peut le dire de tout savant. C'est ce qu'il a souligné avec force en mettant en lumière une petite note d'Enrico Ferri. « Je dis une fois pour toutes que si nous donnons à notre école le titre de positive, ce n'est pas qu'elle suive un système philosophique — plus ou moins comtiste — mais uniquement à cause de la *méthode* (d'observation et d'expérimentation) que nous nous proposons d'appliquer ».

On ne saurait terminer sans évoquer sur le terrain moral, l'élévation de pensée de M. Olof Kinberg, son souci éthique, sa compréhension de l'humanité souffrante. Les cas particuliers qui sont rapportés dans son ouvrage témoignent de la grande conscience et de la sensibilité de ce médecin exemplaire qui, à la différence de Lombroso, n'a jamais cru que l'on pouvait distinguer les hommes entre bons et méchants, mais a soutenu que ce serait une erreur grave de croire que les criminels occasionnels ou chroniques sont foncièrement différents des autres hommes.

Jean PINATEL.

Psychologie judiciaire, par Enrico Altavilla, traduit et adapté par M. Th. et R. Béraud, avant-propos de Georges Levasseur, Paris, Editions Cujas, 1959, 361 pages.

Il faut saluer, comme un événement particulièrement heureux, non seulement pour les criminologues mais pour les criminalistes de langue française, la publication d'une traduction de l'ouvrage déjà célèbre du Professeur Enrico Altavilla sur *La psychologie judiciaire*. C'est, comme nous le rappellent les deux excellents traducteurs de cet ouvrage, M. et Mme Béraud, probablement Claparède qui, au début de ce siècle, a rendu courante l'expression de « psychologie judiciaire ». Un peu plus tard, le grand Enrico Ferri, qui donna à la première édition de l'ouvrage de M. Altavilla une remarquable préface, courte, mais enflammée, et où on le retrouve tout entier, affirma que l'étude positive du délinquant devait se faire non seulement en tant qu'auteur du délit ou que condamné, mais en tant que prévenu. La psychologie judiciaire devenait ainsi une des branches de la science de l'observation psychologique de la personnalité du criminel. Mais Ferri indique également que la psychologie judiciaire ne devrait pas seulement comporter l'étude du seul délinquant : c'est tout le procès criminel qui doit être envisagé sous l'angle de la science psychologique, et Ferri concluait que par là la criminologie moderne pourrait apporter une contribution efficace « à l'élaboration d'une meilleure justice pénale ».

Ces idées n'ont fait que se développer et il est curieux de noter qu'un peu partout à l'heure actuelle des efforts sont faits pour essayer d'examiner, dans sa complexité réelle, le fonctionnement même de la justice criminelle. De la pure technique aux préoccupations de déontologie judiciaire, des problèmes nouveaux se posent et, comme l'indique M. le Professeur Levasseur dans son très suggestif avant-propos à l'édition française, des techniques scientifiques modernes apparaissent, qui se proposent de « découvrir la vérité ». Ne va-t-on pas même, comme le remarque ironiquement M. Levasseur, jusqu'à parler d'une « machine judiciaire électronique » ? Sans aller jusqu'à de tels excès, il est incontestable que les conditions de fonctionnement de la justice criminelle doivent être examinées résolument de manière nouvelle. C'est à quoi s'est employé, avec un remarquable succès, M. Altavilla qui a su admirablement concilier en lui les trois qualités de criminaliste, de criminologue et de praticien de Droit pénal. Il s'est attaché depuis de longues années, en dehors d'autres travaux bien connus, à l'étude de la psychologie judiciaire. La première édition de son ouvrage parut en 1925 et une autre édition fut également publiée avant la guerre. Deux autres éditions l'ont été depuis, et c'est sur la quatrième édition qu'a été établie la traduction française.

Notons d'ailleurs que l'ouvrage a été déjà traduit en suédois et en portugais et que des versions allemandes et espagnoles sont actuellement en cours.

On ne peut donc que féliciter M. et Mme Béraud de s'être courageusement attachés à nous donner enfin une version française de cet ouvrage célèbre. Sans doute les difficultés de l'heure, et peut-être l'incompréhension de certains Services publics, n'ont-ils pas permis, ce qui eût pourtant été désirable sinon même indispensable de faire paraître une traduction complète du grand ouvrage de M. Altavilla.

La version française actuelle ne nous donne à peu près rien du livre I^{er} intitulé : *Le procès psychologique et la vérité judiciaire*. Obligés de se restreindre faute des appuis nécessaires, les traducteurs ont très justement choisi de s'attacher essentiellement au livre II concernant les acteurs du procès pénal, ces acteurs étant principalement le prévenu, la victime, les accusateurs et les témoins. C'est ici, sans doute, qu'intervient spécialement la « psychologie judiciaire », lorsqu'il s'agit surtout de l'interrogatoire, de l'aveu ou de la manière de traiter les témoins. Il reste d'autres acteurs importants du procès pénal que M. Altavilla étudiait et qui n'apparaissent pas dans l'édition française. Il s'agit de l'avocat, des membres du Ministère public et, surtout, des juges, professionnels ou jurés. Il y a là certainement dans la version qui nous est donnée une lacune regrettable.

Cependant, après avoir consacré la première partie de la traduction aux acteurs du procès pénal, l'ouvrage consacre la seconde aux caractères et méthodes de l'instruction judiciaire. C'est ici que l'on retrouve la question des preuves scientifiques et on lira avec le plus grand intérêt les développements consacrés successivement par M. Altavilla à la confrontation, à l'interprétation psychologique des documents, à la reconnaissance des personnes et des choses. Les « méthodes pour découvrir la vérité » sont enfin examinées dans une perspective moderne.

Pour incomplète qu'elle ait dû être, cette version française nous restitue néanmoins l'essentiel de l'ouvrage fondamental de M. Altavilla. On a d'autant plus de plaisir à le constater que la traduction est faite avec autant d'intelligence que de précision. M. Béraud, que nos lecteurs connaissent bien, est d'autre part un criminaliste trop averti pour n'avoir pas donné en note, chaque fois que la chose était nécessaire, les indications indispensables à la parfaite compréhension d'un ouvrage écrit à l'étranger. Il le fait avec autant d'utilité que de discrétion. Les deux traducteurs ont donc droit à toute notre reconnaissance. Quant à M. Enrico Altavilla, si sa réputation assurément n'est plus à faire, on peut affirmer que cette traduction française permettra à tous ceux qui, dans les pays de langue française, sont curieux des réalités criminologiques modernes de lui devoir un incontestable enrichissement de leurs connaissances.

M. A.

Soziologie des Verbrechen (Sociologie criminelle), par Wolf Middendorff, Düsseldorf et Cologne, Eugen Diederichs Verlag, 1959, 379 pages.

Après avoir montré comment la conception du crime a varié au cours des temps et comment encore elle varie suivant les pays, M. Wolf Middendorff, à la fois sociologue et juriste, nous présente le crime dans ses rapports avec la société actuelle.

Cela le conduit d'abord à passer en revue les formes diverses de la criminalité, en insistant avant tout sur les plus graves, telles que le meurtre, sur les plus répandues, telles que le vol et l'escroquerie, sur les plus sujettes à discussion, telles que les délits de mœurs, sur les plus caractéristiques du monde moderne : tels ces crimes que les Américains englobent sous le nom de *White collar crimes* ou encore tous ces délits qui aujourd'hui se rattachent à la police de la circulation.

Mais cela le mène aussi à envisager les relations du crime avec le milieu et les groupes sociaux, avec l'organisation politique et économique de l'Etat, avec l'abus de l'alcool et des stupéfiants, avec l'état de guerre et d'après-guerre, avec le sexe, avec l'âge, avec l'éducation, avec la race, avec la religion, avec l'habitat urbain ou rural, et, pour finir, à mettre en relief les traits dominants de la criminalité dans les trois pays qu'il connaît le mieux : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie.

Son livre, accompagné de nombreuses notes et d'une imposante bibliographie et où ne manquent ni les statistiques, ni les observations pénétrantes, ni les espèces curieuses qu'il est allé puiser jusque dans la presse quotidienne, est d'une lecture aussi instructive qu'attrayante.

L. H.

Human Groups (Groupes humains), par W. J. H. Sprott, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books Ltd, 1958, 219 pages.

Dans *Human Groups* un psychologue aborde l'étude systématique du comportement de l'homme parmi ses semblables. M. W. J. H. Sprott montre en quelques premières pages, l'intérêt de cette étude et les méthodes à employer pour que les renseignements recueillis soient pas trop faussés. Il distingue par la suite les groupes premiers des groupes seconds, c'est-à-dire ceux qui sont liés à la nature humaine de ceux qui sont créés par la vie en société. Nous aurons donc à pénétrer d'abord dans les familles et à observer la conduite des enfants entre eux et vis-à-vis de leurs parents, et aussi celles des parents entre eux et vis-à-vis de leurs enfants. Ensuite, nous passerons à la vie au village, à la ville, au bureau et au champ. Pour paraître complet l'auteur n'hésite pas à donner un aperçu historique de l'évolution de ces relations humaines. Enfin, il laisse apparaître le côté pratique ou utilitaire de ses constatations qui ont indiscutablement un caractère scientifique.

Le livre est intéressant mais vraiment trop succinct pour le sujet qu'il veut embrasser.

P. CHABRAND.

Atti del Congresso internazionale di studio sul problema delle aree arretrate (Actes du Congrès international d'étude sur le problème des zones sous-développées), Milan, A. Giuffrè, 1956, Introduction, 167 pages; 3 volumes, 894 pages, 938 pages, 774 pages.

Le Centre National Italien de prévention et de défense sociale avait organisé du 10 au 15 octobre 1954 à Milan, un Congrès international d'études sur le problème des zones sous-développées, qui fut pacé sous les auspices du Gouvernement italien. Les Actes de ce Congrès ont été publiés sous forme de quatre importants volumes consacrés, le premier, aux généralités (liste des participants, discours d'inauguration, index, sommaires); le second, aux rapports de la Commission italienne étudiant sous les angles économique, sociologique, démographique, sanitaire, juridique et administratif, les problèmes posés par les zones sous-développées; le troisième, aux rapports de synthèse et aux interventions; le quatrième enfin aux communications présentées par les organismes internationaux.

Parmi tous les rapports présentés, deux nous ont semblé devoir particulièrement retenir l'attention. Le premier, de M. Battaglini, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, portant sur *La criminalité dans les zones sous-développées* (1), et le second de M. Nuvolone, professeur de droit pénal à l'Université de Pavie, consacré aux prescriptions pénales générales (2).

M. Battaglini se basant sur les données fournies par l'Institut central des statistiques d'Italie, en matière de criminalité pour les années 1950 à 1952, en dégage deux observations préliminaires, à savoir d'une part, que la criminalité est plus grave dans les zones sous-développées d'Italie du Sud que dans les autres régions et, d'autre part, qu'au fur et à mesure qu'on observe une amélioration du niveau de vie on voit se dessiner une évolution de la criminalité : les délits contre les personnes, et plus particulièrement les crimes de sang, cèdent peu à peu la place aux crimes contre les biens et surtout à la fraude.

Quant aux causes directes ou indirectes d'une criminalité plus accentuée dans les régions sous-développées, M. Battaglini souligne combien elles sont liées à la fois aux phénomènes bio-sociologique et social, sans qu'on puisse isoler absolument l'un de l'autre. Ces considérations sont étayées par plusieurs tableaux particulièrement intéressants dont nous regrettons cependant qu'ils ne nous fournissent pas les pourcentages mais seulement les taux. En conclusion, l'auteur insiste sur la nécessité d'une action éducative, le problème n'étant, à son avis, pas seulement de police ou de justice pénale, mais aussi d'hygiène, de psychologie, de pédagogie et de morale.

De son côté M. Nuvolone, étudiant les prescriptions générales, a choisi de rechercher les liens logiques reliant la disposition de *jure condito* et de *jure condendo* à la réalité sociale qu'elle régleme. Se référant pour la partie criminologique de son exposé à celui de M. Battaglini, l'auteur étudie successivement la question sous trois aspects fondamentaux : les zones sous-développées et l'individu délinquant, les zones sous-

(1) Tome I, p. 175 et s.

(2) Tome I, p. 879 et s.

développées et la nature de l'action délictueuse, la norme pénale et l'évolution de la zone arriérée et allant dans un sens analogue à celui de son collègue, il conclut que « rien ne sert de créer des normes établissant de nouvelles conditions économiques et sociales si l'on ne modifie pas l'*humus* dans lequel germent les conceptions de vie opposées à ces normes ». La première place doit donc être réservée à une œuvre d'amendement et de réforme intelligente et active.

S. E. S.

Angeklagter Jedermann (Chacun comme accusé), par H. Gummersbach, Hambourg, Kriminalistik, 1958, 357 pages.

L'ouvrage intitulé *Chacun comme accusé* représente le fruit de quarante ans d'expérience en matière criminelle. L'auteur a réuni les histoires les plus diverses sous une forme plus littéraire que scientifique où l'humour tient souvent une grande place. Ce qu'il cherche en réalité, c'est à démontrer que « les tendances et les états psychiques des délinquants ne sont que des formes diverses de l'activité normale de l'âme, dont ils ne diffèrent fréquemment que peu et lentement, jamais sans transition » (introduction, p. 11). Par conséquent dans l'âme de chacun il existe des dispositions qui peuvent être l'origine d'actes criminels.

Y. M.

Faux et imitations dans l'art, par Guy Isnard, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1959, 324 pages.

Nombreux ont été les ouvrages et les articles qui ont traité des faux dans l'art d'une façon plus ou moins scientifique. L'ouvrage de M. Guy Isnard est extrêmement sérieux et documenté. Ce premier volume, — car un second est annoncé — donne une vue excellente sur les faux préhistoriques, les faux égyptiens et grecs, les faux romains, les faux dans l'art religieux, les imitations et les faux du XIII^e siècle à la Renaissance, les imitations et les faux du XVI^e siècle italien, les imitations et les faux du XVI^e siècle (Pays-Bas, Espagne, France, Allemagne). Il s'adresse surtout aux connaisseurs de l'art, car il présuppose une réelle culture, mais il peut également intéresser les simples amateurs et les historiens de l'escroquerie et du faux. En effet, si l'âge en soi confère de la dignité, on peut dire que l'art du faussaire, qui parfois d'ailleurs est grand, appelle le respect; il s'agit là souvent de véritables œuvres d'art; citons par exemple la copie du portrait du Pape Léon X de Raphaël par Andrea del Sarto. Remarquons du reste que la limite entre la falsification et la restauration est souvent difficile à trancher, ce qui a donné lieu à certaines situations qui posent un problème difficile aux juristes. L'ouvrage de M. Isnard, écrit plutôt pour les amateurs d'art, intéressera cependant les juristes dans la mesure où ceux-ci peuvent y glaner de nombreux renseignements qui leur seront utiles.

Y. M.

Brotherhood of Evil. The Mafia (La fraternité du mal. La *Mafia*), par Frederic Sondern, New-York, Farrar, Straus and Cudahy, 1959, 243 pages.

Un des phénomènes les plus marquants de notre époque est certainement l'immense appareil de l'organisation du crime aux Etats-Unis. Une telle organisation ne peut s'épanouir que dans le silence : mais de plus en plus l'attention du public est attirée sur ce point. Nous avons déjà signalé certains ouvrages qui en traitaient (1) et qui exposaient au grand jour son fonctionnement et en dépeignaient les principaux dirigeants. Le livre de M. Sondern nous expose les dernières vues sur la question; l'ouvrage de MM. Groueff et Lapiere se terminait sur la conférence au sommet d'Apalachin, qui réunit tous les chefs de la *Mafia*, et fournit ainsi commodément leurs noms à la police; celui de M. Sondern débute par là et nous montre en détail l'organisation étonnante de cette combinaison et l'évolution de l'opinion publique et de la loi à ce sujet.

Si en effet nous désignons la *Mafia* comme une combinaison, c'est qu'il ne s'agit là,

(1) Joseph F. DINNEEN, *Underworld U.S.A.*, New-York, 1956, compte rendu in *Rev. Sc. crim.*, 1958, p. 509; Stéphane GROUEFF et Dominique LAPIERE, *Les caïds de New-York*, Paris, 1958, compte rendu, 1959, p. 229.

ni d'une société au sens propre du terme, ni d'une organisation structurée, mais du produit d'un développement historique de rapports de famille et d'éducation d'un nombre restreint de Siciliens. On peut dire que de nos jours mille membres de la *Mafia* environ contrôlent en réalité la pègre des Etats-Unis et dirigent entièrement le trafic des stupéfiants, les jeux, la prostitution, le *racket*, en utilisant le meurtre, le chantage et la corruption de certains fonctionnaires.

Le travail des différentes commissions qui ont été créées pour mieux connaître le fonctionnement du crime aux Etats-Unis a eu de profondes résonances. Le Sénateur Kefauver et son comité ont officiellement reconnu l'existence de la *Mafia* en 1951. Ils ont élaboré un plan détaillé pour combattre le crime, mais ce plan venait probablement trop tôt et, trop audacieux, n'a pas eu directement un grand effet. Toutefois, pour la première fois le public a eu connaissance de l'existence de la *Mafia* et de son organisation; des faits presque incroyables devinrent de notoriété publique.

Il y eut ensuite la commission du Sénateur Price Daniel, qui fit des recherches en 1955 sur le trafic des stupéfiants. Elle aussi se retrouva en face de la *Mafia*. La loi publique n° 728 fut la conclusion de leurs travaux et représente une arme dangereuse contre le crime. Les peines qui frappent ceux qui vendent ou procurent de toutes façons des stupéfiants à des mineurs sont extrêmement sévères. Elles vont de la réclusion à vie à la peine de mort. Par ailleurs, les contrebandiers qui font entrer des stupéfiants aux Etats-Unis sont punis de cinq à vingt ans d'emprisonnement pour le premier délit, et de dix à quarante pour le second. Il est intéressant de noter, comme le fait remarquer l'auteur, que les membres de la *Mafia* ont parfaitement compris la portée de cette loi et se sont immédiatement retirés de ce genre de trafic. Lorsque, en septembre 1957, la police put atteindre une grande organisation s'occupant de trafic (il s'agissait, plusieurs fois par an, de cargaisons valant cent mille dollars), il ne se trouva, parmi les quarante-six accusés, qu'un seul membre éminent de la *Mafia*. Il a été ainsi porté un coup sensible aux revenus de la *Mafia*.

La réunion d'Apalachin fournit un moyen simple à la police de connaître les membres les plus importants de la *Mafia*. En quittant la réunion, tous ceux qui y avaient assisté furent interrogés, et pour la police c'était déjà beaucoup que de connaître ses adversaires. Lorsque la commission du sénateur Mc Clellan commença en 1958 des recherches sur les activités illégales dans le domaine du travail, elle put partir de bases bien meilleures que ses prédécesseurs. Des lois sont en cours d'élaboration pour assainir également cette sphère. Cela pourra durer un certain temps, mais il est certain que la législation, ici aussi, atteindra son but. D'ailleurs, maintenant que l'organisation de la *Mafia* est mieux connue, il est beaucoup plus facile de la combattre.

L'ouvrage est écrit de façon vivante et objective, et l'intérêt du lecteur reste entier du début à la fin.

Y. M.

Crime, par Meyer Levin, Stock, Paris, 1958, 389 pages.

The Amazing Crime and Trial of Leopold and Loeb (Le crime stupéfiant et le procès de Leopold et Loeb), par Maureen Mc Kernan, *A signet book*, New-York, The New American Library, 1957.

Life + 99 Years. The Record of his Prison Life by Leopold of « Leopold and Loeb » (La prison à vie + 99 ans. Les mémoires de sa vie en prison), par Nathan Leopold, Londres, Victor Gallancz Ltd, 1958, 381 pages.

Le 21 mai 1924, à Chicago, un enfant de quatre ans, Bobby Franks, était enlevé et sauvagement assassiné par deux jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans, Richard Loeb et Nathan Leopold, tous deux étudiants à l'Université de Chicago et fils de milliardaires. L'horreur de ce crime souleva l'indignation générale : arrêtés, interrogés, les deux garçons avouèrent n'avoir eu aucun autre mobile que celui de commettre un acte gratuit, de réussir « un crime parfait ». Ce qu'on qualifia à l'époque de « crime du siècle » donna lieu à une abondante littérature.

Un ancien condisciple des deux jeunes gens Meyer Levin, comme eux étudiant à l'Université, journaliste à ses heures, suivit l'affaire de très près et eut l'occasion de publier à ce moment-là, quelques articles dans le *Chicago Daily News*. Trente ans plus tard, riche de son expérience d'homme, ayant rassemblé une vaste documentation, Meyer Levin écrivit l'histoire de toute cette affaire qui fut publiée aux Etats-Unis sous le titre *Compulsion* et vient d'être traduite en France.

Cet excellent roman agrippe le lecteur; mais on est pris d'un frisson quand on pense que ce récit n'est pas le fruit d'une imagination tourmentée et qu'il est vrai. « Le roman est de l'histoire qui aurait pu être », il s'agit ici d'une histoire qui a été. L'auteur a si bien dominé son sujet et vécu les faits qu'il l'a recréé à la manière d'un romancier; il connaît à fond ses personnages et démonte leur psychologie. Il dit lui-même que s'il lui est difficile « de démêler exactement la part de son imagination et celle de ses réactions personnelles » il ne pourrait que répondre à ceux qui contesteraient ses interprétations « cela devait se produire ainsi — ou de façon assez similaire — sinon je ne comprendrai rien à rien ». D'où vient cependant qu'à la fin de l'exposé, nous nous sentions mal à l'aise et nullement convaincus par les explications psychologiques et psychanalytiques proposées? Probablement parce que cette démonstration est trop facile, que ce serait trop simple s'il en était ainsi, si ce crime était le résultat d'un déterminisme psychophysiologique comme la défense l'avancait. Un philosophe a comparé les déterminismes à des trains prêts à partir dans différentes directions; quand on est monté dans l'un d'eux, il est vain de vouloir sauter du train en marche; mais au départ, on a le choix et la responsabilité commence d'exister au moment où l'individu a conscience de ce choix. L'hérédité et le psychisme de ces garçons étaient à coup sûr lourdement chargés; mais il paraît difficile d'admettre la thèse déterministe.

Quoiqu'il en soit, ce procès marqua une date dans l'histoire de la justice pénale américaine et de ce fait dans celle du monde entier; car, pour la première fois, la preuve était faite qu'il y avait le plus grand intérêt à faire appel en matière criminelle aux connaissances psychiatriques les plus modernes. C'est tout le procès avec les interrogatoires, les investigations de la police et les rapports d'experts et finalement la fameuse plaidoirie de Clarence Darrow que Maureen Mc Kernan s'est attaché à rapporter dans son livre, *The Amazing Crime and Trial of Leopold and Loeb*, qui contient quelques photographies, et qui constitue l'indispensable complément du précédent.

Les deux assassins furent condamnés pour meurtre à « la relégation solitaire et à vie au pénitencier de Joliet », et pour enlèvement rançonné à « la relégation au pénitencier de Joliet pour une durée de 99 ans ». En janvier 1936, Richard Loeb fut tué par un de ses camarades de prison au cours d'un drame de la jalousie. Quant à Nathan Leopold, après avoir subi le choc que peut représenter la vie en prison pour un adolescent habitué à une vie luxueuse, il voua toute son activité au bien commun. Et l'on vit ce prisonnier se consacrer à l'enseignement de ses frères — il créa le premier cours par correspondance à l'usage des condamnés de droit commun des autres établissements pénitentiaires des Etats-Unis et travailla sans relâche pour étudier la radiologie et la psychiatrie. Pendant la guerre, il alla même jusqu'à s'offrir volontairement pour subir certaines expériences médicales. En 1953 le Gouverneur Adlai Stevenson ramena sa peine à 85 ans, ce qui habilita Leopold à demander immédiatement sa libération conditionnelle. Celle-ci présentée à trois reprises différentes, fut cependant toujours rejetée. Certains alléguèrent que la fortune de sa famille était à l'origine de ces refus.

C'est cette longue et douloureuse histoire du redressement et de l'ascension d'un homme que Nathan Leopold raconte lui-même dans sa passionnante biographie, *Life + 99 years*. L'homme qui demande actuellement sa libération ne désire qu'une chose : devenir technicien de laboratoire dans un hôpital isolé situé dans un territoire d'outre-mer appartenant aux Etats-Unis, où l'on manque de main-d'œuvre et surtout se faire oublier du monde.

Ces trois ouvrages qu'il nous a été donné de lire sont parmi les plus passionnants qui soient. Tous ceux qui pensent que la drachme perdue vaut bien que l'on fasse appel à toutes les bonnes volontés pour la retrouver les liront avec le plus vif intérêt.

S. E. S.

Crime in good Company (Crimes en bonne société), Contributions réunies par Michael Gilbert, Londres, Constable Publishers, 1959, 242 pages.

La vogue actuelle du roman policier est prodigieuse. Jadis il était lu à la dérobée; les « intellectuels » n'avaient pour lui que dérision ou mépris. Aujourd'hui, le roman policier est roi : il a envahi toutes les bibliothèques, conquis tous les lecteurs; il fait vivre de nombreux écrivains et d'innombrables traducteurs (certains pays, gros consommateurs, ont une production nationale limitée); il assure la fortune des éditeurs. Les grands de ce monde ont révélé leur préférence pour le roman policier. M. Foster Dulles

en lisait toujours dans son avion, comme le fait M. Eisenhower dans sa ferme de Gettysburg. Nos hommes politiques, nos savants, nos juristes même reconnaissent volontiers qu'ils s'y adonnent. Et les maîtres du genre, les Simenon; Agatha Christie, Dashell Hammett, Dorothy Sayers, etc., prennent rang parmi les écrivains de grande valeur.

Une telle réussite demandait à être analysée, commentée et expliquée : le roman policier devenu un genre majeur méritait une étude sérieuse et documentée. C'est à quoi s'attache *Crime in Good Company*, véritable « traité du roman policier » ; mais à la différence de la plupart des traités, il est non seulement instructif, mais extrêmement divertissant et d'une formule très heureuse.

Tous les auteurs auxquels M. Michael Gilbert a demandé une contribution sont orfèvres : chaque chapitre est signé d'un nom célèbre dans la littérature policière. Et ces spécialistes, avec un sérieux, une habileté et une compétence fortement assaisonnés d'humour, exposent les lois inflexibles de leur art, qui sont aussi rigoureuses que la règle des trois unités l'est pour la tragédie classique ou les règles de la versification pour le sonnet.

Il existe trois catégories principales de romans policiers. Pour citer la préface : « L'auteur peut présenter toute l'affaire comme un exercice intellectuel, une partie d'échecs entre le criminel et la loi ; il peut insister sur le côté violent, brutal du crime, chercher à exciter l'émotion du lecteur plutôt qu'à l'intriguer ; ou il peut s'arrêter au *pourquoi* plutôt qu'au *qui* ou au *comment*, et explorer d'un scalpel habile le passé du meurtrier et de sa victime ».

On lira avec un vif intérêt les chapitres où Cyril Hare, Raymond Chandler et Michael Gilbert lui-même exposent les règles de composition, les principes directeurs et les limites précises auxquels doivent se conformer les auteurs de *detectives stories* dignes de ce nom.

D'autres contributions dessinent le portrait analytique de ces trois protagonistes essentiels et inévitables de tout roman policier : le meurtrier, la victime, le détective. La dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux diverses « spécialités » : romans, nouvelles, œuvres écrites pour le théâtre, l'écran, la radio et même la télévision.

Si, comme ils le devraient et comme je les y engage vivement, tous les amateurs de romans policiers lisent *Crime in Good Company*, l'excellent ouvrage de Michael Gilbert battra rapidement tous les records de vente.

R. M.

The Identity of Jack the Ripper (L'identité de Jacques l'Eventreur), par Donald McCormick, Londres, Jarrolds, 1959, 192 pages.

En 1888, une psychose de peur tenait Londres par suite de nombreux meurtres commis sur des femmes faciles et attribués à un inconnu qui fut désigné sous le nom de Jacques l'Eventreur. Ce nom ne fut pas inventé, c'est ainsi qu'était signée la lettre anonyme reçue par la police et qui émanait soi-disant de l'auteur des crimes. Le public se passionna et la reine Victoria elle-même y prit un intérêt si vif qu'elle fit des propositions au *Home Secretary* sur la manière de prendre le criminel. Mais celui-ci ne fut jamais pris.

Sur l'identité de Jacques l'Eventreur, M. McCormick a repris soigneusement, avec un recul de soixante-dix ans, tous les faits connus de la police, et après une étude très détaillée il arrive à la conclusion que l'auteur de ces agressions, auquel il impute cinq seulement des crimes commis à l'époque — alors qu'on alla jusqu'à lui en attribuer dix-sept — était un agent contre-révolutionnaire russe dont le nom n'a jamais été tout à fait sûr, et qui était connu soit comme Konovalov soit comme Pedachenko, soit comme Luiskovo. Il aurait également commis un meurtre à Paris en 1886 et un autre à Pétersbourg en 1891.

En 1888, tandis que la plupart des autres pays se refusaient à recevoir les anarchistes russes, ces derniers étaient admis en Angleterre et Londres était leur principal point d'attache. La police tsariste essaya d'introduire parmi eux de nombreux agents provocateurs qui commettaient des crimes et des délits en tendant de faire croire qu'ils avaient été faits par les anarchistes. Konovalov aurait été l'un d'eux. De profession, il était chirurgien-barbier et travaillait dans un hôpital où certaines des femmes victimes de Jacques l'Eventreur s'étaient fait traiter, ce qui expliquerait qu'à un moment où elles étaient mises en garde contre des inconnus, elles aient fréquemment sans méfiance un homme qu'elles connaissaient bien dans ses fonctions. Il est inutile de préciser que

Jacques l'Eventreur, qui ne tira jamais aucun profit matériel de ses agressions, était un sadique maniaque. Il faisait, paraît-il, une impression efféminée et s'habillait fréquemment en femme, ce qui l'aurait aidé à échapper à la police ; il est concevable en effet que, l'attention du public étant éveillée, il était possible à une femme de passer inaperçue là où un homme ne l'aurait pu. Du reste, après le meurtre de Mary Kelly, le dernier de la série, Konovalov disparut de Londres.

L'auteur est persuadé de l'exactitude de ses preuves, mais il n'a trouvé aucun motif aux crimes commis par Jacques l'Eventreur ; il pense du reste qu'il est douteux que l'assassin les ait connus lui-même.

Souvent le recul du temps permet de connaître la vérité, souvent aussi il l'en empêche, aussi ne saurons-nous jamais ce qu'il en a été ici. L'ouvrage de M. McCormick est en tout cas sérieux et bien documenté, et il donne à réfléchir.

Y. M.

Two Studies in Crime (Deux études sur le crime), par Yseult Bridges, Londres, Hutchinson & Co, 1959, 268 pages.

L'ouvrage de Mrs Bridges traite de l'assassinat de Lord William Russel en 1840 et de celui de Julia Wallace par son mari en 1931. L'auteur a découvert des ressemblances entre ces deux crimes qu'elle fait ressortir d'une façon extrêmement intéressante en portant à la connaissance du public des faits nouveaux qui éclairent les deux cas. Le livre est recommandé par la *Book Society*, ce qui en soi indique déjà sa valeur.

Y. M.

L'Affaire Peytel, par Pierre-Antoine Perrod, Paris, Hachette, 1958, 607 pages.

Cent vingt ans après que se soit déroulée une des affaires les plus ténébreuses du XIX^e siècle, un avocat lyonnais, M^e Pierre-Antoine Perrod tente de réhabiliter le criminel prétendu, Peytel, dans un passionnant ouvrage qu'il intitule : *L'Affaire Peytel*.

L'Affaire Peytel commença dans la nuit du 1^{er} novembre 1838. Deux voitures cheminaient sur la petite route de Bellay (Jura), dans une atmosphère de drame : pluie et vent. Dans l'une d'elles : Peytel, notaire à Bellay et sa femme ; dans l'autre : leur domestique, Louis Rey.

Partis de Mâcon où Peytel s'était rendu pour affaires, ces trois personnes avaient fait halte à 8 heures du soir à Rossillon, puis avaient repris la route. C'était la dernière fois que l'on voyait vivants Mme Peytel et le domestique. En effet, à minuit, les habitants de Bellay étaient réveillés par les cris de Peytel : dans sa voiture, sa femme gisait, morte. Du domestique, point de trace. Des explications embrouillées de Peytel, il ressortait que le domestique, qui roulait en tête du convoi, avait profité de l'obscurité de la route pour attaquer ses maîtres. Mme Peytel ayant été atteinte, Peytel, indemne avait poursuivi le domestique et l'avait tué à son tour. On retrouva en effet le corps à quelques kilomètres de là.

Mais l'air hagard de Peytel, les contradictions relevées dans son récit, attirèrent l'attention des enquêteurs, puis leurs soupçons, et Peytel fut rapidement inculqué des deux meurtres.

On lui attribua les motifs les plus bas : parce que son contrat de mariage lui reconnaissait en propre son étude et que celle-ci n'était pas encore totalement payée, on vit dans le crime un crime crapuleux : Peytel aurait tué sa femme pour des questions d'argent, et son domestique parce qu'il aurait vu le crime. Le jury, mal informé sur le détail des antécédents de Peytel, pourtant « homme juste et de bonne compagnie », crut à sa culpabilité. Le système de défense fut mal établi : au lieu de réfuter chaque point invoqué par la poursuite au fur et à mesure, l'avocat de la défense avait gardé tous ses arguments pour la plaidoirie, méthode dangereuse car la plaidoirie ne peut espérer détruire une conviction qui s'est construite lentement et a jeté des racines profondes dans l'esprit des jurés et des magistrats.

En définitive, Peytel fut condamné à mort. Ni les campagnes passionnées de Balzac qui avait refait lui-même en voiture le chemin du crime, ni les interventions de Gavarni auprès de la Cour, ne purent lui valoir la clémence du Roi Louis-Philippe qui, il faut bien le dire, avait été violemment vilipendé dans la presse par Peytel au temps de la jeunesse de ce dernier.

Peytel fut guillotiné sur le champ de foire de Bourg-en-Bresse, le 28 octobre 1839

au petit matin, pour crime crapuleux sur la personne de sa femme et du témoin du crime, Louis Rey.

Mais ce procès qui passionna une époque, n'aboutit sans doute qu'à une erreur judiciaire. Le but de M^e P.-A. Perrod est de rechercher la vérité et, à l'aide de documents précis, d'une plaidoirie solide, il tente de faire ce que n'avaient pas réussi Balzac et Gavarni : répondre à la question de savoir si, et dans ce cas pourquoi, Peytel avait tué sa femme. C'est ensuite au lecteur qu'il appartient de décider s'il y a eu ou non erreur judiciaire.

M. V. C.

Back View (Regard en arrière), par Sir Harold Morris. Londres, Peter Davies, 1960, 244 pages.

Back View constitue les mémoires d'un éminent juriste anglais. Il traite — ce qui est intéressant du point de vue humain, — de son père, de sa propre jeunesse, de ses souvenirs de guerre. Mais ce sera sa description de la carrière d'un avocat et d'un magistrat anglais qui connut les plus grands honneurs qu'on puisse atteindre dans son pays, qui retiendra surtout l'attention du juriste. On y retrouve, décrits d'une façon vivante, de nombreux juristes dont les noms figurent souvent dans cette *Revue*.

Y. M.

The Jury is Still Out (Le jury délibère encore), par Irwin D. Davidson et Richard Gehman. New-York, Harper and Brothers, 1959, 308 pages.

L'un des auteurs, M. Davidson, a présidé un procès des plus révélateurs qui aient été jugés à New-York. Le cas était le suivant : un garçon de quinze ans, atteint de poliomyélite, avait été sauvagement tué par une bande de jeunes lorsqu'il se trouvait dans une piscine. Des dix-huit assaillants, sept étaient d'âge à être soumis à la juridiction pour adultes. Ils furent défendus par vingt avocats, parmi lesquels de grands noms du barreau. M. Davidson, en tant que président de la Cour d'assises, a pu connaître à fond les différentes personnalités mêlées au drame et a pu donner une image vivante et effrayante de certains milieux de jeunes aux Etats-Unis. Le procès dura trois mois et le jury délibéra longuement.

L'ouvrage est intéressant parce qu'il permet de voir de près comment se déroule un procès de ce genre aux Etats-Unis d'Amérique, les sentiments du président du Tribunal et la description des jeunes accusés. Il est écrit de façon vivante et humaine.

Y. M.

Prostitution und Oeffentlichkeit (La prostitution et l'opinion publique), par William E. Simmat, Schmidten bei Stuttgart, Franz Decker Verlag Nachf. sans date, 170 pages.

Une grande cocotte, Rosemarie Nitribitt, était connue de tout Francfort-sur-le-Main où elle s'offrait aux regards d'une clientèle de choix en parcourant lentement dans sa Mercédès de luxe les rues les plus *fashionables*. Un jour de novembre 1957, on l'a trouvée étranglée dans son superbe appartement. Cette fin tragique a mis toute la presse en émoi. Et l'affaire a même inspiré films et romans.

M. William E. Simmat, un journaliste qui se pique d'être un sociologue, après nous avoir retracé la brève et fulgurante carrière de cette « superprostituée », a mis à profit l'immense publicité faite autour de la vie et de la mort de la « blonde Rosie » pour sonder l'opinion de l'Allemagne actuelle sur la prostitution et nous confier ses propres vues en la matière.

L. H.

Promiskuität und Prostitution (Promiscuité et prostitution), par H. Oestereich, Köln-Klettenberg, Volkswartbund, Josef Böckmann, 1959, 51 pages.

Après avoir opposé au mariage, union libre et prostitution, qu'il s'applique à bien distinguer l'une de l'autre quoique il soit facile de glisser de l'une à l'autre, le Dr Oestereich commence par rechercher les raisons pour lesquelles l'union libre a pris dans notre société contemporaine un si fâcheux développement. Il passe ensuite savamment en revue toutes les théories proposées pour expliquer la prostitution et, tout en faisant

leur part aux facteurs endogènes et aux facteurs exogènes, incline à donner aux premiers la prépondérance.

Une courte bibliographie complète ce petit livre qui contient d'utiles réflexions, en particulier sur l'émancipation de la femme et sur celle de la jeunesse.

L. H.

Der Okkultäter (L'occultiste), par Herbert Schäfer, Hambourg, *Kriminalistik*, 1959, 278 pages.

Dans un livre très documenté, assorti de plaisantes images, d'une abondante bibliographie et d'une curieuse carte de la superstition en Allemagne fédérale, le Dr Herbert Schäfer, qui avait déjà, il y a quelques années, consacré une intéressante étude au pouvoir des sorciers et à la chasse aux sorciers (v. le compte rendu dans cette *Revue*, 1956, p. 389), passe en revue tous ceux qui, sous des formes variées, se font forts de pouvoirs occultes : les sorciers, les exorciseurs, les voyants, les devins, les magiciens, les astrologues, les médiums, les spirites, les magnétiseurs, les sourciers, les radiesthésistes. Il ne manque pas dans la loi allemande de dispositions qui, le cas échéant, permettent de frapper ces exploités de la crédulité publique : c'est ainsi qu'ils tomberont quelquefois sous le coup des peines de l'escroquerie, d'autres fois seront poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Mais l'auteur juge ces dispositions insuffisantes et propose d'introduire au Code pénal un texte nouveau qui, en termes généraux, punirait d'emprisonnement quiconque, en tirant parti de la superstition, porterait préjudice au patrimoine d'autrui.

L. H.

Vampirleichen. Vampirprozesse in Preussen (Les cadavres de vampires. Procès de vampires en Prusse), par Otto Steiner, Hambourg, *Kriminalistik*, 1959, 59 pages.

Il est intéressant de constater qu'une loi de 1953 a dû modifier l'article 168 du Code pénal allemand concernant les actes illicites sur les cadavres et les sépultures. Cette modification a été rendue nécessaire par des procès dus à cette époque à la croyance aux vampires. L'ouvrage de M. Steiner donne un historique de la question en Prusse, en s'attachant plus longuement à la série de procès de ce genre qui eut lieu vers 1870, et termine par une vue générale sur son état actuel. C'est un livre extrêmement curieux et bien documenté qui intéressera ceux qui étudient les questions morbides ou bizarres.

Y. M.

Asexualization (La castration), par Johan Bremer, New-York, Macmillan Company, 1959, 366 pages.

Depuis des milliers d'années, la castration a été employée à des fins diverses — religieuses, politiques, artistiques ou punitives — mais le motif thérapeutique n'a fait son apparition qu'à l'époque contemporaine. C'est à la fin du XIX^e siècle que la castration fut déclarée légale dans certains Etats de l'Europe et de l'Amérique : elle n'a cependant été réellement appliquée méthodiquement que depuis une trentaine d'années. En Suisse et en Hollande, la législation pré-existante a permis le recours à la castration sans la promulgation de lois spéciales, tandis que des lois ont été votées en 1929 au Danemark, en 1933 en Allemagne, en 1934 en Norvège, en 1935 en Finlande, en 1938 en Islande et en 1944 en Suède.

Dans certaines de ces législations, l'opération est toujours volontaire alors qu'au Danemark, en Finlande et en Islande elle peut être imposée par décision judiciaire, soit comme une mesure de sûreté, soit comme un traitement thérapeutique — mais au Danemark cette partie de la loi n'a pas encore été mise en vigueur.

M. Johan Bremer, le directeur médical de l'hôpital psychiatrique de Gaustad, à Oslo, a procédé à une enquête approfondie, portant sur le cas des 216 hommes et des 28 femmes qui ont subi l'opération de la castration en Norvège depuis 1934 dans le but de s'assurer si les résultats obtenus pouvaient justifier le recours à cette mesure.

Il importe de préciser que la loi norvégienne du 1^{er} juin 1934 — votée après des travaux préliminaires commencés depuis 1925 — n'a aucun caractère pénal, la castration ne pouvant pas être imposée judiciairement comme une peine, un traitement ou une mesure de sûreté. La loi admet soit la stérilisation — l'élimination de la possibilité de procréer — soit la castration — la réduction ou l'élimination totale de l'appétit

sexuel. L'opération peut être décidée soit sur la demande de l'intéressé lui-même, soit à la requête d'une tierce personne, qui est le tuteur ou un curateur *ad hoc* nommé quand la question de la castration est soulevée. Le caractère thérapeutique de la castration est souligné par le fait que la décision finale appartient toujours au directeur général de la Santé publique, assisté d'un comité d'experts. Il faut cependant mentionner que du 1^{er} janvier 1943 jusqu'au 7 mai 1945, sous l'occupation allemande, une loi de la puissance occupante permettait d'imposer la castration quand un individu était déclaré coupable d'une infraction sexuelle, ou quand son état mental faisait craindre qu'il se rende coupable d'une pareille infraction. Mais la castration de six personnes seulement fut imposée contre leur gré en vertu de ce texte.

D'après le Dr Bremer, seules des réponses affirmatives aux trois principales questions suivantes permettraient de considérer que l'expérience norvégienne a été couronnée de succès :

- la castration donne-t-elle des résultats assez complets et d'une nature telle qu'elle puisse être considérée comme ayant atteint son objet thérapeutique ?
- les autres conséquences physiques et mentales de la castration n'affectent-elles pas le bien-être et la santé de l'individu ?
- les castrats estiment-ils que l'opération leur a été profitable ?

L'ouvrage, fortement documenté, expose avec une extrême minutie et un grand luxe de détails appuyés de statistiques et de tableaux, les résultats de cette enquête très complète puisqu'elle porte sur l'intégralité des cas norvégiens. La lecture en paraîtra peut-être un peu aride, car une énumération de cas cliniques ne peut guère intéresser que les spécialistes ; elle n'en jette pas moins une vive lumière dans un domaine encore assez peu connu.

Les conclusions de l'enquête montrent que le Dr Bremer n'estime pas que les résultats de la castration légale puissent être considérés comme très satisfaisants. A son avis aucune « pacification » quelconque n'a été en général observée, aucune atténuation des affections exagérées, aucune harmonisation de la vie émotive, aucune « resocialisation » chez ceux qui ont subi la castration.

L'opération a toujours des suites dommageables, en raison de la mutilation elle-même, des changements inéluctables d'origine endocrinienne — sexuels, somatiques et psychiques — et de ses conséquences émotives. Si la castration semble avoir parfois donné des résultats utiles dans le cas de déviation sexuelle, elle paraît n'avoir aucune influence bénéfique dans celui de la schizophrénie et de la psychose épileptique, et avoir nettement compliqué l'affection de nombreux psychopathes.

Si le Dr Bremer porte dans l'ensemble un jugement plutôt sévère sur la castration légale, il reconnaît que le nombre restreint d'individus sur lesquels cette opération a été pratiquée en Norvège ne permet pas encore de porter une opinion définitive sur une méthode dont les possibilités sont loin d'être épuisées, et qui permet d'apporter une thérapeutique efficace à certains délinquants sexuels et à des individus souffrant de troubles sexuels qu'il serait autrement trop dangereux de laisser en liberté.

R. M.

Atti del Convegno nazionale di studio per la riforma della legislazione sugli ospedali psichiatrici (Actes du Congrès national d'étude pour la réforme de la législation concernant les hôpitaux psychiatriques), Milan, A. Giuffrè, 1956, 784 pages.

Du 7 au 9 octobre 1955, s'est tenu à Milan un Congrès national italien d'étude pour la réforme de la législation concernant les hôpitaux psychiatriques, organisé sur l'initiative du Centre national italien de prévention et de défense sociale en collaboration avec l'Administration de la Province de Milan. Le but de ce congrès était d'examiner les problèmes que pose en Italie l'organisation actuelle des hôpitaux psychiatriques et d'étudier une éventuelle réforme de la loi de 1904 qui règle la question des maladies mentales.

Les principes qui avaient inspiré la législation de 1904 sont à l'heure actuelle nettement dépassés par les progrès accomplis par la psychiatrie moderne. On est, en effet, convaincu maintenant que le malade mental est, sinon toujours guérissable, du moins susceptible d'amélioration et le plus souvent récupérable pour la société. Il convenait donc de repenser l'organisation des services psychiatriques et de même les institutions, en harmonie avec les découvertes et les conceptions nouvelles.

A ce Congrès avaient été conviés des membres de l'Administration des provinces, des directeurs d'hôpitaux psychiatriques, des médecins, des magistrats, des professeurs de droit pénal et de droit administratif, des sociologues.

Les six sujets suivants avaient été retenus qui furent successivement traités par deux rapporteurs appartenant, l'un à la discipline médicale, et l'autre à la discipline juridique : hygiène et prophylaxie mentale, organisation et compétence des services d'assistance, modalités d'admission et de sortie des malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques, contrôle des hôpitaux et organes de surveillance, choix et pouvoirs du directeur, casier judiciaire.

Parmi les rapports présentés, citons tout particulièrement les études du Révérend Père Gemelli qui examina le projet de réforme sous l'angle psychologique, et celle du Professeur Nuvolone consacrée au problème posé par l'inscription au casier judiciaire des mesures prises par le juge concernant l'admission et la sortie des malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques. La loi italienne prévoit en effet cette inscription dans l'article 604 du Code de procédure pénale. De nombreux auteurs se sont prononcés en faveur du maintien de cette disposition qui fait dépendre la décision de l'autorité judiciaire, système qui a l'avantage d'assurer une protection accrue de l'individu et de permettre au juge d'orienter plus sûrement ses investigations en cas d'infraction.

Les rapports de synthèse furent présentés par le Dr Belloni, Directeur de la clinique des maladies nerveuses et mentales de l'Université de Padoue, et M. Battaglini, Avocat général à la Cour de Cassation italienne, qui conclurent tous les deux à la nécessité d'une collaboration médico-juridique toujours plus étroite.

S. E. S.

Haltungssstile Lebenslänglicher (Kriminologische Untersuchungen im Zuchthaus) [Mode de comportement des condamnés à perpétuité (Recherches criminologiques en maison de détention)], par A. Ohm, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1959, 161 pages.

Avec la suppression de la peine de mort, le problème des condamnés à perpétuité se pose en termes neufs, le nombre de ces sujets augmentant et leur avenir nécessitant des prises de position nouvelles. S'appuyant sur l'étude de quarante-six cas considérés au point de vue de leur structure caractérologique et de leur évolution en cours de peine, l'auteur (docteur en philosophie), s'est efforcé à un contact personnel et prolongé avec les détenus. Il n'a pas utilisé de tests, qui eussent pu à son avis empêcher le courant de confiance nécessaire pour l'étude en profondeur. Il s'est appuyé en revanche sur l'étude approfondie des contenus de dossiers, ainsi que sur l'étude typologique et sociale effectuée par les diverses personnes ayant été appelées à connaître des détenus. Chacun des quarante-six cas est résumé avec l'avis des psychiatres commis en cours d'instruction.

Après un rappel bibliographique (bref, en raison du peu de travaux publiés sur la question), l'auteur signale l'insuffisance des typologies traditionnelles pour classer les situations. Il a eu recours essentiellement à la façon dont les condamnés s'étaient comportés après leur condamnation. Une fois ces catégories effectuées, il s'est efforcé de les rattacher à des composantes neuro-pathologiques, étant entendu qu'il faut sans cesse avoir en vue le côté dynamique et non statique de la personnalité, ce qui conduit à envisager des changements dans les classifications du moment.

Passant à l'étude des groupes, l'auteur distingue :

1^o Ceux qui ont adopté une attitude *positive-active* d'accommodation (*Auseinandersetzung*). Attitude rare, mais dont l'auteur rapporte quatorze cas. Dans deux cas, il a observé des acceptations raisonnées de la situation, orientées vers des conduites positives et heuristiques. On observe aussi une sorte d'accommodement qui fait abstraction de tout ce que représente la détention (quatre cas). Dans six cas, la ligne de conduite antérieure ne se trouve pas modifiée, en dépit de son accommodation, et dans deux cas, on observe même son renforcement.

2^o *Réaction sthénique-négative*. Elle comporte : la contestation ou la négation du délit (huit cas) ; la fuite hors du moi (trois cas).

3^o *Réaction passive-négative* avec, soit minimisation des faits, auxquels les sujets trouvent des excuses, en se cantonnant dans une attitude de relative opposition (sept cas), soit incapacité d'établir des relations sociales (un cas), soit attitude visant à considérer leur affaire comme une énigme à laquelle ils disent ne rien comprendre (trois cas).

4° *Absence de toute ligne directrice.* Dans ces cas, on assiste à des changements d'attitudes ou de situations, parfois très rapides, qui révèlent des aspects neufs de l'intéressé à l'égard de son acte. Dans quatre cas, il s'agissait d'une labilité des conduites en cours de détention, avec modification des comportements; dans deux autres cas, on se trouvait en présence d'une véritable névrose juvénile, liée à des conflits familiaux. Dans quatre cas, l'auteur invoque une impossibilité du développement interne, à l'occasion de conduites plus ou moins névropathiques, anxieuses, tourmentées ou agressives.

A ces divers types de réactions, l'auteur pense qu'il faut trouver une base : a) *dans la constitution psycho-physique*, les capacités de résistance du sujet intervenant dans l'organisation de son nouveau mode de vie; b) *dans les différenciations intellectuelles*, la maturité agissant fortement sur le style de conduite; c) *dans l'âge du sujet*, la détention étant mieux supportée chez ceux qui ont passé l'âge des préoccupations sexuelles; d) *avant tout, dans la prise de position* du sujet à l'égard de son acte et de sa condamnation. Une acceptation franche de l'un et de l'autre permet une meilleure intégration de la détention qu'une attitude minimisatrice ou négativiste qui les fait mettre en discussion par l'intéressé.

Après quelques données statistiques sur la situation criminologique des sujets observés, l'auteur décrit leur mode de vie, l'organisation de leur espace vital (décoration des cellules, etc.), leur attitude à l'égard du temps (qui paraît passer vite à la plupart d'entre eux), leurs sentiments à l'égard de leurs complices et co-condamnés (il n'existe pas de lien structurel entre les anciens complices). Environ 20% des sujets ne rêvent pas. Les autres ont des rêves de compensation, avec thèmes éventuels de culpabilité, structures animales (rarement, en revanche — quatre cas seulement — rêves spécifiques de meurtre). De même, les rêves relatifs aux faits sont rares, peut-être en vertu d'une sorte d'évolution à éclipses de la culpabilité, analogue si l'on veut à l'évolution par poussées de la tuberculose.

L'étude de la personnalité montre que dans vingt-trois cas la situation criminologique se réfère à un état constitutionnel, avec déficits psychiques divers. Dans les autres cas, ont été inventoriées des situations diverses, d'ordre personnel ou mésologique. Le pronostic paraît d'autant plus « négatif » qu'on se rapproche des situations constitutionnelles.

Au point de vue typologique, la statistique de l'auteur est remarquable par le chiffre élevé des pycniques (17,4%), le faible taux des asthéniques (10,8%). Le dernier chiffre s'élève à 32,5 si l'on compte l'ensemble des leptosomes et asthéniques. A ces chiffres s'ajoutent 28,2% d'athlétiques et 21,7% de formes mixtes. Dans l'ensemble il n'y a pas de « type » de criminel.

L'auteur consacre un dernier chapitre à l'étude de onze femmes condamnées à perpétuité, et dont les observations sont rapportées et analysées comme précédemment. L'auteur retrouve une forte proportion pycnique (27,27% des cas). Dans l'ensemble, les mêmes faits se retrouvent chez la femme et chez l'homme, sauf que, dans l'un des onze cas, a été observé un besoin particulièrement intense d'expiation.

J. D.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

La moderna penologia (Repressión del delito y tratamiento de los delincuentes, penas y medidas, su ejecución) par Eugenio Cuello Calón, t. I, Barcelone, Bosch, 1958, 700 pages.

On peut, sans crainte de se tromper, prédire au nouveau *Traité de Pénologie* de M. Cuello Calón, le succès remarquable qu'a rencontré son *Manuel de Droit pénal* dont nous avons, ici même, signalé les dernières éditions successives. On retrouve, en effet, dans cet ouvrage les qualités qui signalent le *Derecho penal* du même auteur : une vue précise des problèmes actuels, une documentation scientifique rigoureuse et attentive, une grande clarté d'exposition et ce que l'on pourrait appeler les qualités pédagogiques, qui distinguent au premier chef le Professeur Cuello Calón.

En intitulant son ouvrage *La moderna penologia*, M. Cuello Calón marque très

exactement son propos. Aussi bien nous rappelle-t-il, dès le début de sa préface, que cet ouvrage nouveau, et qui se veut complet, ne constitue en aucune manière une nouvelle édition d'un petit livre intitulé déjà *Penologia* et publié par lui en 1920. M. Cuello Calón, ce dont nous ne saurions trop le féliciter, s'est placé d'emblée en présence du mouvement moderne de réforme pénitentiaire. Les peines sont aujourd'hui profondément transformées dans leur exécution, et le point de vue de la prévention spéciale prend de plus en plus le pas sur celui de la prévention générale. L'humanisation du système d'exécution des peines les transforme également, non seulement dans la pratique de l'application, mais même dans les conceptions de base sur lesquelles s'appuyait le système de réaction sociale contre le crime. A cet égard, on saura gré à M. Cuello Calón de dégager très nettement le sens et la portée de la notion nouvelle des *droits des détenus* (p. 262 et s.). M. Cuello Calón montre également, avec beaucoup de pertinence, la transformation d'un régime qui passe de l'application, en quelque sorte passive, de la sanction pénale à la notion active d'une *traitement de « resocialisation »*.

Sans doute parlons-nous ici un langage légèrement différent de celui de M. Cuello Calón, qui reste attaché dans son principe à la notion rétributive classique. Mais l'éminent criminaliste discerne en fait, avec beaucoup de précision, le sens de l'évolution et se montre lui-même hautement favorable à la conception moderne que l'on ne nous en voudra pas d'appeler celle de la Défense sociale nouvelle. Aussi bien (p. 26, 28) M. Cuello Calón indique-t-il avec compréhension le sens de ce mouvement de politique criminelle dont l'action est particulièrement notable en matière pénitentiaire. Tout au plus aurions-nous souhaité, avec plus de netteté encore, que M. Cuello Calón marquât mieux la différence de ce que l'on peut appeler la doctrine française, ou franco-belge, de la Défense sociale nouvelle par rapport à la doctrine italienne de M. Gramatica.

Nous serions tentés également de quereller un peu M. Cuello Calón sur la notion de « Droit pénitentiaire ». L'éminent criminaliste espagnol y reste opposé, tout en reconnaissant cependant que les règles nouvelles d'exécution des peines constituent, à leur manière, une sorte de Droit pénitentiaire autonome. Néanmoins, M. Cuello Calón se refuse à admettre l'autonomie de cette discipline au moment même où — assez curieusement cependant — son livre nouveau tend en définitive à en affirmer la réalité. M. Cuello Calón va même jusqu'à contester la nécessité d'un Code d'Exécution des peines : des lois spéciales et particulières seraient, selon lui, suffisantes sur ce point. Mais la question qui se pose précisément est de savoir si la prolifération de ces lois particulières ne réclame pas, dans la perspective du xx^e siècle, une codification que le xix^e n'avait même pas à envisager.

Ce ne sont là, d'ailleurs, que querelles de détail et presque, à certains égards, querelles de mots. L'ouvrage de M. Cuello Calón apporte une ample moisson de faits et de doctrines dont on ne peut qu'admirer la manière dont il a su les mettre en œuvre. Sa méthode est — ici encore nous l'en félicitons hautement — nettement comparative. C'est de ce point de vue que M. Cuello Calón étudie successivement la peine et son individualisation, la sentence indéterminée et les mesures de sûreté, la peine de mort et les peines corporelles, avant de consacrer l'essentiel de ce premier volume aux peines privatives de liberté (ch. IX à XIV). Dans un dernier chapitre, M. Cuello Calón aborde résolument la question, aujourd'hui ouverte en pénologie, de savoir s'il ne convient pas de supprimer ou, tout au moins, de réduire la classique peine privative de liberté.

Les deux derniers chapitres sont consacrés aux traitements en liberté, l'un étudiant spécialement la condamnation conditionnelle et l'autre la mise à l'épreuve.

Ce simple aperçu permet de donner une idée de la richesse de cet ouvrage qui sera certainement très souvent utilisé et très fréquemment cité. L'intérêt du tome I fait désirer vivement que M. Cuello Calón complète son travail en nous donnant un tome II, que nous attendons avec la plus sympathique impatience.

M. A.

Les délinquants, par le R. P. Devoyod, Reims, 1959, 199 pages.

Essai sur la délinquance, par le R. P. Devoyod, Paris, 1959, 157 pages.

La personnalité du R. P. Devoyod est bien connue de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes actuels de la délinquance et à la rééducation des condamnés. Nous avons eu l'occasion déjà de signaler spécialement à nos lecteurs le livre qu'il avait publié sur *Les délinquants* (1). Il vient, presque coup sur coup, de nous donner deux ouvrages qui se

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 265.

complètent l'un l'autre tout en se reprenant sur certains points et qui achèvent de préciser la position qui a toujours été la sienne.

Aumônier de la prison de la Santé, le R. P. Devoyod a été en contact depuis de longues années avec de multiples délinquants. Il a connu ainsi, aussi directement que possible, des condamnés à mort, des condamnés à de longues peines, et ceux que l'on est convenu de ranger sous le terme commode, mais un peu rapide, de délinquants occasionnels. Il était naturel qu'il eût le désir d'exprimer les résultats de son expérience, non seulement au regard de la doctrine chrétienne, mais également en ce qui concerne le problème moral et social du crime, du criminel et du condamné. Les deux derniers ouvrages qu'il vient de publier complètent à cet égard un cycle d'études et de réflexions dont l'importance ne saurait être méconnue.

Le R. P. Devoyod est resté très attaché à la doctrine première de l'Eglise telle qu'on la trouve exposée par Saint-Thomas d'Aquin. L'homme est responsable de sa faute parce qu'il l'a voulue et il doit en être puni, même sur terre, parce que ce châtiment contribue à la fois à rétablir l'ordre légal et à préparer le criminel lui-même à un rachat ultérieur de son péché. Le deuxième chapitre du livre sur les détenus ne manque pas à cet égard de rappeler de manière très stricte la doctrine de Saint-Thomas au sujet de la peine. Mais, si la peine reste pour le R. P. Devoyod de sa nature rétributive, il est aussi de l'essence de la doctrine chrétienne de laisser luire l'espoir d'une rédemption.

Restera à savoir cependant comment, dans la vie carcérale ordinaire, peut réagir le condamné. Les observations du R. P. Devoyod, concernant tour à tour les individus condamnés à de courtes peines, puis à de longues peines, les récidivistes ou les délinquants primaires sont à cet égard du plus haut intérêt. Le R. P. Devoyod admet d'ailleurs que la connaissance scientifique du délinquant est toujours désirable, sinon aisément possible, que le travail et l'orientation professionnelle peuvent lui venir en aide, que le problème essentiel reste celui de la sortie de prison; mais, dans son livre sur les détenus, il insiste avec force sur la nécessité d'une spiritualité sans laquelle il serait vain de parler de véritable rééducation. A la fin de son ouvrage, le R. P. Devoyod indique d'ailleurs que, si le délinquant s'est éloigné de la voie normale, « il ne s'agit pas de le chasser d'emblée de la Société ni de l'empêcher d'y rentrer, il ne s'agit pas non plus de le croire sauvé parce qu'il aura assisté à la messe; le problème est tout autre, il se situe d'abord sur le plan humain » (p. 197).

C'est, dans une large mesure, ce plan humain de la délinquance, compte tenu des exigences d'un spiritualisme admis dès l'abord, qui fait l'objet de l'*Essai sur la délinquance*, suite en quelque sorte naturelle des deux précédents ouvrages du R. P. Devoyod. L'auteur, à l'intention sans doute d'un large public, s'attache d'abord à rappeler, un peu rapidement peut-être, les données du problème de la délinquance et la nécessité d'une loi pénale. Qui dit loi pénale, affirme-t-il, « dit loi permettant d'infliger une peine au délinquant » (p. 13). Voilà qui est peut-être un peu sommaire, comme l'est aussi l'indication portée un peu plus loin (p. 19) sur la coloration que peut donner au vieux système de droit pénal la nouvelle Défense sociale.

Avec beaucoup plus d'attention et de rigueur, le R. P. Devoyod attaque ensuite directement le problème fondamental : déterminisme ou liberté (p. 23 et s.). La question est ici de savoir si la science peut arriver, non seulement à connaître, mais à expliquer l'acte délictueux. Le R. P. Devoyod rappelle les rapports incontestables, mais aussi les limites, de la psychanalyse. Il fait alors une large place aux théories d'Adler. Il montre comment, au déterminisme organique du début du siècle, a tendu à se substituer ensuite une sorte de déterminisme psychique. Il conclut que c'est dans l'activité pleinement libre que l'on doit reconnaître l'activité la plus parfaite de l'homme (p. 42). La psychologie moderne ne s'oppose donc pas en définitive au libre arbitre, problème philosophique qu'elle s'efforce d'ailleurs d'éviter, ni à la responsabilité de l'individu en soi. Il n'en est pas moins vrai que cette responsabilité individuelle peut être souvent atténuée assez largement par certaines réactions intimes. Il faut donc en revenir une fois de plus à l'examen des différentes catégories de délinquants, ce que fait le R. P. Devoyod avec d'autant plus de pertinence qu'il est mieux à même que beaucoup d'en parler parce qu'il a connu ceux-là mêmes qui ont commis des infractions.

Le chapitre IV de son *Essai sur la délinquance* envisage ces différentes catégories (p. 43 et s.) sous des rubriques dont l'intitulé pourrait d'ailleurs prêter à quelques discussions. Le chapitre n'en est pas moins du plus haut intérêt, grâce notamment au choix remarquable fait par l'auteur de certaines lettres qui lui ont été adressées par des détenus et qui permettent de les mieux comprendre. Le chapitre V s'attache plus

particulièrement aux délits contre les personnes et l'on y trouvera (p. 125 et s.) d'intéressants et suggestifs développements sur le crime passionnel.

Le R. P. Devoyod conclut de toute son étude que le processus de la délinquance est normalement un processus volontaire (p. 147). Cette constatation pose le principe non seulement du gouvernement de soi-même, mais de l'éducation morale. Celle-ci n'est pour le R. P. Devoyod pleinement valable et utile que lorsque, spiritualisée, elle rappelle à l'homme son origine première et sa destinée dernière. Elle est souvent difficile; mais l'auteur ne pense pas que le délinquant soit insensible ou imperméable à l'enseignement de la morale; souvent même il la souhaite. Mais le R. P. Devoyod conclut que ce n'est pas tellement après le délit que l'action de l'éducateur doit se faire apprécier, c'est avant, au moment de la formation de l'adulte qu'il faut inculquer au jeune homme les principes de la vie en société (p. 156).

Les criminalistes et les criminologues liront avec fruit ces études nées d'une longue expérience et d'une riche méditation sur les problèmes de la criminalité.

M. A.

Strafvollstreckungsordnung (L'ordonnance sur l'exécution des peines), commentaire par Hans Pohlmann et Karl G. Hasemann, 3^e éd., Bielefeld, *Deutscher Heimat-Verlag*, E. und W. Giesecking, 1959, 678 pages.

Le Code pénal allemand ne contient qu'un règlement très succinct de l'exécution des peines. Ses articles 15 à 18 et 22 donnent quelques dispositions sur le devoir de travail de ceux condamnés aux travaux forcés, à la prison, à la détention simple et sur l'exécution de la peine dans une cellule séparée. Il y a, en outre, dans les articles 449 et suivants du Code de Procédure pénale quelques dispositions qui s'occupent de certaines formalités de l'exécution des peines. En raison de cet état de choses, c'étaient longtemps les *Länder* qui se souciaient d'un règlement plus exact. La centralisation de l'administration après 1933 n'a pas négligé ce secteur. Ainsi en 1935 une ordonnance sur l'exécution des peines a été publiée qui est restée formellement en vigueur après 1945. Mais au cours des temps les *Länder* l'avaient modifiée en conséquence de leur compétence de législation dans ce domaine.

En 1953 les *Länder* se sont mis d'accord sur la nécessité de trouver un texte qui soit valable dans tous les *Länder*. Une commission des ministres de la Justice des *Länder* a ensuite élaboré une nouvelle ordonnance qui a été acceptée par ces ministres en 1955 et qui est applicable depuis le 1^{er} avril 1956. Il faut noter que les ministres n'ont qu'élaboré un accord sur ce texte et que c'étaient les *Länder* — chacun d'eux pour soi — qui l'ont publié dans leur territoire.

Cette ordonnance ne s'occupe pas de l'exécution des peines sous les aspects de la criminologie et psychologie modernes. Ici on trouve plutôt un règlement des formalités de l'exécution des peines, par exemple de la compétence *ratione materiae et loci* des autorités, du dossier de l'exécution, de l'assignation du condamné, de l'exécution des amendes, des mesures de sûreté, de la confiscation etc. A cause de cela, une comparaison avec le nouveau Code de Procédure pénale français ne serait pas fructueuse.

Les auteurs ont commenté cette ordonnance à l'usage des praticiens. Ils ont cité toute la jurisprudence et la littérature concernant les questions de l'exécution des peines. Ils donnent également des exemples pour expliquer le règlement. Cela nous conduirait trop loin que d'entrer dans les détails qui n'intéressent que le spécialiste. Mais celui-ci trouvera dans ce livre tous les problèmes qu'il rencontre dans la pratique quotidienne.

B. SCHLEGTENDAL.

Estabelecimentos penais abertos e outros trabalhos (Etablissements pénaux ouverts et autres travaux), par Teodolindo Castiglione, Sao-Paulo, Edição Saraiva, 1959, 301 pages.

Les « Commentaires au Code pénal brésilien » qui ont été rédigés sous la direction de M. Teodolindo Castiglione, auteur lui-même d'un des volumes de la collection, ont déjà fait connaître son nom. Le livre qu'il publie sous le titre de sa première étude groupe un recueil d'articles et de rapports à des congrès nationaux ou internationaux. Les sujets les plus divers y sont abordés depuis la science pénitentiaire, le problème criminologique de l'alcoolisme jusqu'à celui du droit pénal international. Une étude documentée sur la liberté provisoire donne une vue synthétique mais précise du droit

brésilien en la matière. Comme tous ses compatriotes, M. Teodolindo Catiglione aime à citer les auteurs étrangers (et je suis sensible à la citation qu'il veut bien faire du « juriste français J.-B. H. »), mais, plus que beaucoup d'entre eux, il se plaît à analyser les dispositions de la loi brésilienne.

Son livre est d'une lecture agréable. Il est l'œuvre d'un esthète du droit.

J.-B. H.

Le Rapport du Congrès canadien sur la délinquance, 1957. Proceedings of the Canadian Congress of corrections, 1957, publié par la Société canadienne de Criminologie du Conseil canadien du Bien-être, Ottawa, 1957, texte français : 318 pages, texte anglais : 297 pages.

Le premier Congrès canadien sur la délinquance s'est tenu à Montréal du 26 au 29 mai 1957.

Le thème en était *Le travail d'équipe en vue de la réadaptation, étude de première importance puisqu'elle a pour but de prévenir la récidive par l'action éducative qui peut et doit être menée sur le prisonnier pendant la détention et parfois après (liberté surveillée, probation)*.

Ont fait l'objet d'études, « l'administration des prisons, l'aspect scientifique tant au point de vue psychologique que psychiatrique du problème de l'incarcération, le champ d'action des services d'orientation, la liberté conditionnelle, le travail délicat des officiers de probation, la délinquance juvénile ».

Ce volume réunit le texte des conférences prononcées. Ces conférences sont dans l'ensemble brèves mais denses et de haute qualité. Le texte en est donné intégralement dans les deux langues du congrès, le français et l'anglais.

On est heureux de lire que la France était représentée par M. Jean Chazal, Président honoraire de l'Association internationale des Juges des enfants. M. Chazal a fait deux conférences particulièrement intéressantes sur la délinquance juvénile étudiée dans les perspectives du congrès.

La présence agissante de quelques personnalités représentant la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, et la valeur des témoignages de tous les conférenciers (législateurs, juristes, aumôniers, médecins, psychiatres, psychologues, sociologues, travailleurs sociaux, éducateurs, membres du personnel des prisons) ont donné une portée internationale à cette réunion nationale.

La lecture de ce document est d'un grand intérêt tant par les problèmes posés et les solutions retenues que par l'aspect essentiellement constructif que les congressistes ont su donner à leurs travaux.

Nous en recommandons la lecture à tous ceux qui, à des titres divers, s'occupent de la correction en matière pénale.

J. FITZGERALD.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Le procès pénal en Suisse romande, par François Clerc, Travaux de la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Paris, Editions de l'Épargne, 1955, 191 pages.

Un accident matériel nous a empêchés de rendre compte plus tôt de l'ouvrage publié, à la demande de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, par le Professeur François Clerc sur le procès pénal en Suisse romande. A la réflexion nous serions presque tentés de nous féliciter de ce retard : il nous permet, en effet, de constater l'éclatant succès remporté aussitôt par l'étude de M. Clerc qui, de toute évidence, comblait une lacune importante de la littérature criminaliste.

Chacun sait que le droit pénal a été unifié entre les Cantons suisses par le célèbre Code helvétique de 1927, entré en vigueur en 1942. Comme l'observe au début de son Introduction M. Clerc, de nombreux juristes hors de Suisse se sont souvent étonnés que le même effort d'unification n'ait pas été entrepris en ce qui concerne la procédure pénale. On pourrait ajouter que cet étonnement est plus vif encore chez les criminalistes français, habitués depuis les Codes napoléoniens à lier de très près le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. Le législateur de l'Empire n'avait pas cru chez nous qu'il

fût possible de réformer la législation pénale sans avoir d'abord mis au point ce que l'on appelait, au sens large, l'instruction criminelle.

En Suisse néanmoins, l'article 64 bis de la Constitution fédérale réserve l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice aux différents Cantons. L'unification de la procédure est donc ici constitutionnellement impossible ; et elle se heurterait du reste aux diversités locales que précisément la Confédération helvétique entend soigneusement préserver.

S'il en est ainsi, comme l'indique encore au début de son étude le Professeur François Clerc, on peut se demander comment il est possible au professeur chargé d'enseigner la procédure pénale dans des Universités qui reçoivent des étudiants de plusieurs cantons de leur fournir l'enseignement qui leur est nécessaire. Les comparatistes, à la vérité, s'en réjouiront dans la mesure où précisément un professeur de procédure, civile ou pénale d'ailleurs, ne peut envisager en Suisse son enseignement que sur une base comparative. A moins peut-être qu'il ne se contente des principes généraux de la procédure extraits en quelque sorte arbitrairement d'un contexte de droit positif en dehors duquel il entendrait se placer.

Le grand mérite de M. François Clerc a été justement d'aborder directement la difficulté. Il a cherché à dégager, sinon un droit commun législatif, du moins une commune mesure ou un commun dénominateur entre les systèmes appliqués par des cantons apparentés. Pourtant de cette conception, il était tout naturel — et c'est du reste ce que lui demandait l'Institut de droit comparé de Paris — qu'il s'attachât d'abord à l'examen général du procès pénal dans les cantons de la Suisse romande. Avec un peu d'ironie peut-être, exempte d'ailleurs de toute malice, M. Clerc rappelle dans son Introduction que les juristes français sont enclins à considérer les codifications du Premier Empire comme le plus grand monument législatif qui existe au monde depuis Justinien ; et qu'ils en concluent aisément, confondant parfois l'influence du droit pénal français avec celle qu'a exercée notre droit civil, que les pays étrangers et surtout les pays de langue française se sont tout naturellement mis à l'école de la France en cette matière. Le livre de M. Clerc fera beaucoup, sinon pour dissiper, du moins pour mettre au point cette appréciation un peu sommaire. Les cantons de Suisse romande (M. Clerc entend assez largement cette expression) ont été évidemment sensibles à une codification rigoureuse, simple et nettement formulée ; mais c'est plutôt à l'esprit qu'à la lettre des institutions napoléoniennes que sont empruntées les principales institutions de la procédure suisse romande. A cet égard, et tout au long d'une démonstration dont la sobriété n'exclut pas la grande précision, on remarquera le souci d'exactitude et de compréhension dont témoigne à chaque page l'auteur de cette difficile étude.

Les cantons de Suisse romande se sont fondés, cela est incontestable, sur le « système mixte » du Code français de 1808, transaction entre le vieux système inquisitoire de l'ancienne procédure pénale européenne et le système accusatoire du droit anglais, adopté avec plus d'enthousiasme et de générosité que de discernement par le législateur révolutionnaire français. Néanmoins, pour mieux faire comprendre ce système tel qu'il fonctionne dans des pays qui, sur certains points, se souviennent de la tradition germanique, M. Clerc ne s'est pas fondé uniquement sur la marche du procès criminel. Il étudie d'abord le juge pénal et le principe de l'indépendance du juge autant que le problème célèbre du droit du justiciable à son « juge naturel ». Il étudie ensuite les parties au procès pénal, le Ministère public, le prévenu et le défenseur, la partie civile ; puis les actes de procédure, chapitre important qui comprend à la fois la théorie des preuves et la théorie des mandats. C'est ensuite seulement qu'il s'attache à décrire les phases successives du procès : la poursuite, l'instruction préparatoire, la procédure de jugement et les voies de recours. La dernière partie liquide alors les questions relatives aux procédures spéciales.

Nous ne pouvons ici insister sur les détails d'un travail difficile, qui n'avait pas de précédent dans la littérature juridique et que M. François Clerc s'est efforcé de mener à bien avec autant de concision que de clarté. Il sait à l'occasion, avec infiniment de justesse, faire ressortir les nuances qui existent non seulement entre les différents cantons, mais entre les influences auxquelles ces cantons différents ont pu être soumis. A propos du droit d'arrestation par exemple, il note l'hésitation des cantons, même de Suisse romande, entre la théorie traditionnelle française qui s'en remet à la discrétion du magistrat instructeur et la théorie germanique qui cherche à imposer au juge des prescriptions légales. Mais il observe aussitôt (p. 99) que de telles différences sont en réalité illusoires, car les conditions légales en cette matière sont si larges qu'elles

redonnent au juge cette libre faculté d'appréciation que lui accorde directement la tradition française. De même, lorsqu'il s'agit de l'institution du jury et de ses vicissitudes en Suisse (p. 28 et s.) on admirera la manière dont, sans s'embarrasser de détails inutiles, M. François Clerc sait dans chaque cas souligner l'essentiel de l'évolution qu'il retrace.

Ce sont ces qualités qui ont assuré de manière presque immédiate le succès d'un petit ouvrage qui fait le plus grand honneur à son auteur, et qui a ouvert avec éclat la nouvelle Collection des travaux de la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

C. L.

Diritto penale (Droit pénal), par Vincenzo Cavallo, Partie générale, t. III, Naples, Casa editrice Dott. Eugenio Jovene, 1959, 663 pages.

Le professeur Cavallo, qui a déjà donné de multiples preuves de son activité scientifique, a pris pour thème du troisième volume de son traité de droit pénal *les moyens, les fonctions et les buts du droit pénal*.

Après quelques pages sur le droit de punir, sur la responsabilité pénale et sur les différentes mesures dont dispose l'Etat dans sa lutte contre la criminalité, il passe en revue ce qu'il appelle les sanctions criminelles pénales, les sanctions criminelles civiles et les mesures criminelles administratives.

Les sanctions criminelles pénales l'amènent, d'abord, à parler du fondement de la peine et du rôle que, suivant les pays, lui assignent les Etats totalitaires et communistes, les Etats libéraux, les Etats imbus de socialisme chrétien; puis, tout naturellement, à étudier les caractères de la peine, l'individualisation de la peine, les différentes espèces de peines, les concours et la conversion des peines, l'exécution des peines et toutes leurs causes d'extinction.

Les sanctions criminelles civiles lui donnent l'occasion de traiter des institutions, des dommages-intérêts, de la publicité de la sentence de condamnation, de l'obligation au paiement des frais et des cas de responsabilité du fait d'autrui en matière d'amendes.

Les mesures criminelles administratives le conduisent à séparer des mesures de police les mesures de sûreté, celles qui intéressent par dessus tout le criminaliste.

Quelques considérations générales, sur les fonctions et les buts du droit pénal, sur son évolution et son avenir, terminent un ouvrage qui témoigne d'autant de richesse documentaire que d'amour de la discussion.

M. Cavallo est de ceux qui croient encore à la fonction morale de la peine et qui résistent au courant positiviste. Il réprovoque la peine indéterminée. Il est l'adversaire de la peine de mort et voudrait même abolir l'emprisonnement à vie. Il pense que le système dualiste, peines et mesures de sûreté, actuellement en vigueur en Italie, doit être maintenu comme le plus capable d'assurer contre le crime la défense de la société. Il n'oublie pas que la peine doit viser à resocialiser le criminel; il se moque seulement des bonnes âmes qui ont le tort de considérer cette fonction accessoire de la peine comme sa fonction principale et même exclusive.

Mais peut-être n'est-il pas lui-même exempt d'illusions: ainsi lorsqu'il propose de substituer pour les prisonniers à l'obligation le droit au travail ou encore lorsqu'il prophétise que le domaine du droit pénal ira dans l'avenir en se rétrécissant.

L. H.

Manuale di Diritto Penale. Leggi complementari. I reati fallimentari e societari (Manuel de droit pénal. Lois complémentaires. Les délits concernant les faillites et les sociétés), par Francesco Antolisei, Milan, A. Giuffrè, 1959, 427 pages.

M. Antolisei, professeur honoraire à l'Université de Turin, a réuni dans cet ouvrage ce qui concerne les délits commis à l'occasion des diverses procédures de concours entre créanciers d'un commerçant et les délits relatifs à la marche des sociétés de commerce.

Les textes qui prévoient ces infractions n'ont pas été incorporés au Code pénal. Les pénalités sont fulminées par des textes de droit commercial; les textes sur la faillite ou les textes sur les sociétés. Aussi comme chez nous parle-t-on de lois complémentaires au Code pénal. Ceci dit, l'intérêt pratique de l'ouvrage est considérable, comme une brève analyse de son contenu peut le montrer.

Il comprend donc deux parties, la première est consacrée au *Reati fallimentari*. La loi commerciale italienne est plus riche que la nôtre en ce qu'il existe actuellement quatre procédures de liquidation collective d'un commerçant qui ne fait pas face à ses

affaires: la *faillite* proprement dite, procédure d'exécution forcée et collective; la *liquidation forcée administrative*, qui est également une procédure d'exécution collective différente de la faillite en ce que la procédure relève des autorités administratives et se trouve réservée aux cas où l'insolvabilité est révélée par les contrôles que l'autorité publique multiplie sur les entreprises, dont l'importance intéresse l'économie nationale; le *concordat préventif* qui permet d'éviter la faillite et dont l'objectif est de conserver en vie l'entreprise tout en écartant provisoirement le failli de sa direction; enfin, l'*amministrazione controllata*, nouveau venu dans l'ordre juridique italien qui réalise un contrôle sur l'administrateur de l'entreprise et son patrimoine par l'autorité judiciaire avec la participation des créanciers aux fins de mieux garantir le paiement intégral du passif (cette intervention judiciaire dans une entreprise qui n'a pas déposé son bilan ne peut exister que pour une brève durée, au maximum un an).

Sur la base de ces données fondamentales de droit commercial italien, M. Antolisei étudie successivement les diverses infractions qu'ont pu commettre le commerçant lui-même, les divers organes qui constituent le personnel de la liquidation forcée considérée, les créanciers ou enfin les personnes étrangères à la faillite.

Des infractions commises par le failli, la plus importante est la banqueroute. Comme chez nous, le droit italien distingue la banqueroute frauduleuse (art. 216 de la loi sur la faillite) et la banqueroute simple (art. 217). A côté de ces deux formes, les criminalistes italiens appellent « banqueroute impropre » les infractions qu'ont commises les dirigeants de sociétés de commerce et pour lesquelles le voile de la personnalité morale et le vieux principe qu'une société ne peut pas commettre d'infraction, auraient pu conduire à l'impunité, si le législateur n'était intervenu pour dire en substance que les administrateurs, les directeurs généraux, les commissaires aux comptes et les liquidateurs de sociétés, seront punissables lorsqu'ils ont agi dans des conditions qui vaudraient des poursuites similaires à des individus agissant pour leur compte personnel.

Après la banqueroute l'auteur étudie les autres délits que peut avoir commis le failli: recours abusif au crédit, déclaration inexacte de sa situation patrimoniale, violation des prescriptions de la loi relative au dépôt du bilan et à la tenue des écritures comptables, enfin (délits nés de la procédure elle-même) violation des devoirs de résidence et de présentation personnelle au juge de la faillite.

Des chapitres particuliers sont consacrés aux délits du syndic et de ses auxiliaires (acceptation de rémunération non prévue, omission de dépôt ou d'indication relative aux biens du failli) et aux délits des créanciers ou autres tiers (déclarations inexactes de créances, conventions illicites de vote...).

Coupant les chapitres précédents, divers développements de l'ouvrage sont consacrés, d'une part à la confrontation des théories générales du droit pénal (questions de l'instant du délit, de la tentative, des cumuls d'infractions, de la réhabilitation) avec les règles particulières aux *reati fallimentari*, ainsi qu'aux aspects de procédure pénale propres à ces délits (problèmes de compétence, d'action civile; règles de détention préventive).

La seconde partie est consacrée au *reati societari*. Après avoir défini les domaines de ses investigations et exposé les problèmes généraux qui dirigent l'action des législateurs en la matière, l'auteur traite successivement des délits relatifs aux fausses communications ou déclarations des administrateurs et autres dirigeants (on y relèvera le développement relatif à l'intention criminelle, p. 309 à 317); les distributions de bénéfices fictifs; les autres fraudes dans la gestion sociale (par exemple les spéculations frauduleuses sur les titres de la Société ou la formation fictive des capitaux sociaux par le moyen de ce que nous appelons en France les « participations croisées »); les délits d'infidélité des organes sociaux (divulgations de secret, rapports patrimoniaux illicites avec la société correspondant aux marchés que vise l'article 40 de notre loi du 24 juill. 1867...); les excès tenant à ce que les dirigeants de société ont abusé du crédit ou des biens de la société ou ont méusé de leurs pouvoirs sociaux; enfin les violations intentionnelles des obligations fonctionnelles (ce que l'auteur entend par là est représenté, par exemple, par l'omission de convocation à des assemblées).

Après un dernier chapitre consacré aux contraventions mineures, l'ouvrage s'achève par un index alphabétique et analytique. L'ouvrage étant très riche et les qualifications juridiques italiennes différentes des nôtres, cet index est précieux pour rechercher les délits ou infractions correspondant à nos catégories. Les criminalistes seront intéressés par tous les développements de cet ouvrage. Les commercialistes le seront surtout par l'originalité dans la présentation et la classification des diverses infractions étudiées par l'auteur.

R. RODIÈRE.

Studi di diritto penale, par C. Domenico Pisapia, Padoue, Cedam, 1956, 377 pages.

Il n'est pas trop tard pour rendre compte aujourd'hui des *Etudes de droit pénal* publiées il y a quelque temps déjà par le Professeur Pisapia. Il s'agit en effet d'un recueil d'études que l'auteur avait réunies en raison de l'intérêt que présentaient la plupart des sujets traités et pour permettre aux lecteurs criminalistes de les retrouver facilement sans avoir à les chercher dans les revues ou les recueils où ils avaient d'abord paru. Tous ceux qui connaissent le Professeur Pisapia et qui admirent, autant que l'aménité de son caractère, la sûreté de sa documentation et son goût naturel de la réflexion et de la discussion se réjouiront de pouvoir mieux suivre sa pensée dans l'examen de sujet toujours actuels et dont beaucoup sont assez délicats.

Nous n'énumérerons pas ici les vingt-trois études qui composent ce très intéressant ouvrage. Il ne saurait être question davantage, dans les limites d'un bref compte rendu, de discuter chacune d'elles ou de choisir arbitrairement parmi les sujets traités telle ou telle matière à discussion. Notons seulement que, dès son premier article, M. Pisapia nous donne des lumières nouvelles sur la notion de *capacité pénale*. La participation criminelle et l'instigation font de même l'objet d'un examen attentif dans le troisième chapitre, ainsi qu'au cinquième la notion difficile et controversée « d'abandon moral » de famille. Le chapitre VI confronte la notion de cohabitation avec celle d'abandon matériel du domicile conjugal et le chapitre XI étudie les rapports de famille comme cause d'impunité. Le fondement et les limites des causes d'exclusion de la peine font également (p. 233 et s.), l'objet d'une étude particulièrement intéressante.

Pour montrer la diversité des sujets choisis par M. Pisapia, nous noterons qu'il s'occupe tour à tour de diverses formes d'introduction illicite dans les établissements ou les terrains appartenant à autrui, de l'omission de certains versements à la Sécurité sociale, de l'influence du concordat judiciaire dans les délits consécutifs à la faillite. Trois chapitres intéressants sont également consacrés aux problèmes soulevés par le délit de banqueroute. La dernière étude, intitulée « Profession libérale et faute par omission », est relative à une affaire au cours de laquelle plusieurs médecins furent inculpés pour non-assistance à un malade.

Cette grande diversité de matières et l'égale aptitude de M. Pisapia à les aborder tour à tour constituent à notre sens l'intérêt majeur d'un ouvrage que tous les criminalistes soucieux des problèmes actuels liront avec profit.

M. A.

Law in Eastern Europe. The Federal Criminal Law of the Soviet Union (Le droit de l'Europe de l'Est. Le droit pénal fédéral de l'Union Soviétique), texte russe avec traduction anglaise juxtaposée, Introduction de M. Van Bemmelen, Leyden, A.W. Sythoff, 1959, 158 pages.

La nouvelle législation soviétique sur l'organisation judiciaire et le droit pénal, introduction et traduction de J. Bellon. La documentation française. Notes et études documentaires n° 2528, Paris, 1959, 23 pages.

L'Office de documentation pour le droit de l'Est européen, annexé à la Faculté de Droit de l'Université de Leyden poursuit la publication en langue anglaise de sa collection consacrée au droit des pays de l'Est. Après avoir successivement publié dans un premier tome en 1958 une série d'études sur la procédure civile et la législation sociale soviétiques, dans un second tome, paru en 1958 également, des articles sur les droits polonais, yougoslave et allemand de l'Est, il consacre la totalité du tome III à la nouvelle législation fédérale de l'Union soviétique telle qu'elle résulte d'un certain nombre de lois adoptées simultanément le 25 décembre 1958 par le Soviet Suprême de l'U.R.S.S. Cet ouvrage comporte les textes suivants : la loi de validation des fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées, suivie du texte des dits « Fondements », la loi sur la responsabilité pénale pour délits contre l'Etat, la loi sur la responsabilité pénale pour délits militaires, la loi de validation des « Fondements » de la procédure pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées suivie du texte des dits « Fondements ». Le texte russe est juxtaposé à la traduction anglaise et l'ensemble est précédé d'une fort intéressante introduction où M. Van Bemmelen souligne combien les nouveaux décrets constituent un retour non déguisé aux grands principes traditionnels, sous réserve toutefois de leur mise en pratique.

De son côté *La documentation française* a publié, dans sa collection *Notes et études documentaires*, la traduction française de la nouvelle législation soviétique sur l'orga-

nisation judiciaire et le droit pénal. L'introduction et la traduction sont dues à M. Jacques Bellon, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. Avec le souci d'objectivité qui le caractérise, M. Bellon puise dans les rapports de présentation de MM. Polianski et Rassoulov respectivement Présidents de la Commission des propositions législatives du Soviet de l'Union, et du Soviet de Nationalités, les éléments d'information destinés à mettre en lumière l'esprit dans lequel ces textes ont été promulgués et les besoins auxquels ils répondent. Sont successivement présentées en français : la loi de validation des fondements de la législation sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées et autonomes, la loi de validation des fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées et la loi de validation des fondements de la procédure pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées — ces trois lois de validations étant suivies du texte des fondements. Signalons en outre à nos lecteurs que deux articles en langue française ont été consacrés à ces réformes, l'un dans cette *Revue*, (1959, p. 83) intitulé : « Les nouveaux fondements » du droit pénal et de la procédure pénale soviétique » par MM. Bellon et Fridieff, et le second paru dans la *Revue internationale de droit pénal* (1959, p. 113) intitulé : « Les nouveaux textes fédéraux concernant le droit pénal et la procédure pénale en Union soviétique » par M. Bellon.

La lecture de ces ouvrages et de ces articles intéressera non seulement les pénalistes, mais tous ceux qui désirent avoir une connaissance objective de l'évolution juridique et politique qui se produit en U.R.S.S.

S.E.S.

Krivieni Zakonik u praktienoj primjeni (Le Code pénal dans son application pratique), présenté par Bogdan Zlataric, 2 vol., Zagreb, *Narodne novine*, 1956 et 1958, 331 et 733 pages.

M. Bogdan Zlataric, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Zagreb, fait dans ces deux volumes un commentaire très détaillé du Code pénal yougoslave de 1951. Ce commentaire n'est pas cependant une simple analyse grammaticale et logique des différents articles du Code, comme on en rencontre généralement quand il s'agit d'élucider un texte législatif peu après sa promulgation, à l'usage des tribunaux et des praticiens. Venant cinq ans après la promulgation du Code en question, il est en même temps une étude ou, plus exactement, un ensemble de nombreuses études critiques, puisque l'auteur divise son ouvrage suivant les articles du Code, du texte de celui-ci à la lumière de son application par les tribunaux dans la période susindiquée. Certes, le Code pénal yougoslave de 1951, sur lequel porte le présent commentaire, a été, assez substantiellement, modifié par une loi du 29 juillet 1959 (v. *Journal officiel de la R.P.F.* Y de la même date), mais, comme le dit M. Zlataric lui-même dans sa préface au second volume, « son effort ne perdra pas de ce fait son utilité pratique, étant donné que, malgré les amendements et les compléments dont le texte primitif du Code pénal a été l'objet, la plupart de ses dispositions sont restées intactes, ce qui permettra que l'expérience enregistrée jusqu'ici dans le domaine de leur application soit utilisée à l'avenir, d'une manière aussi profitable qu'avant cette nouvelle intervention du législateur ».

K. S.

Das ausländische Strafrecht der Gegenwart (Le droit pénal étranger du temps présent), publié sous les auspices des professeurs Mezger, Schönke et Jescheck, t. III, Berlin, Duncker et Humblot, 1959, 531 pages.

La collection allemande de droit pénal étranger dont cette *Revue* a déjà fait l'éloge (1956, p. 214 ; 1957, p. 727) poursuit sa publication, après le décès du regretté professeur Schönke, sous la direction éclairée des professeurs Mezger et Jescheck.

Le troisième volume, qui vient de paraître, est consacré au droit chilien, au droit anglais, au droit grec et au droit autrichien. Il est construit sur le modèle des précédents et ne leur cède pas en intérêt.

En ce qui concerne le Chili, M. Rafael Fontecilla Riquelme ne s'est pas borné à dépouiller très consciencieusement la portée générale et la partie spéciale du Code pénal de 1875. Il a aussi analysé les lois les plus importantes parmi celles qui l'ont complété : la loi sur la justice militaire, la loi sur la protection de la jeunesse, la loi sur l'asocialité et d'autres encore.

Pour l'Angleterre, M. le Professeur Grünhut a brossé un tableau particulièrement instructif de l'histoire et des sources du droit pénal anglais. Il en a ensuite dégagé les

principes directeurs dans le domaine de la responsabilité et, après avoir passé en revue les principales infractions, nous a présenté les peines et les mesures de sûreté.

Pour la Grèce, actuellement régie par le Code de 1950, le Dr Mangakis et le Professeur Gafos, d'Athènes, se sont partagé la besogne : le premier a traité du droit pénal général, le second du droit pénal spécial.

Pour l'Autriche, le Professeur Nowakowski s'est appliqué à nous faire comprendre une législation qui est passée par bien des vicissitudes et une doctrine sur laquelle la science allemande a exercé son emprise.

L. H.

Rapports lors des rencontres à Freudenstadt, Reims et Paris, 1953 et 1954, Associations pour les échanges entre juristes français et allemands, Hambourg, Radloff Verlag, 1959, 115 pages.

C'est par suite de difficultés techniques que les rapports présentés lors des rencontres de juristes français et allemands à Freudenstadt, Reims et Paris en 1953 et 1954 n'ont été publiés que maintenant. Nous tenons néanmoins à signaler cet ouvrage qui peut intéresser les pénalistes en raison de deux articles généraux concernant *L'organisation judiciaire allemande* par le Dr Neidhard et *Les grands principes de l'organisation judiciaire française* par Mlle Vanel. Mais ce qui retiendra surtout leur attention, ce sont les rapports de M. Chazal sur *La législation française sur l'enfance délinquante* et de M. Kammerer sur *La législation fédérale allemande sur l'enfance délinquante*. Notons toutefois qu'il s'agit d'articles extrêmement brefs et, dans les deux pays, dépassés par les événements. En effet, l'article de M. Chazal ne tient compte que de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la loi du 24 mai 1951, et en Allemagne également de grandes réformes sont intervenues depuis 1954. Néanmoins l'ouvrage révèle bien l'esprit des deux législations, et cet esprit ne s'est pas beaucoup modifié.

Y. M.

The Dictionary of English Law, édité par Earl Jowitt et continué par Clifford Walsh, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1959, 2 vol., 932 et 1905 pages.

Le *Dictionnaire du droit anglais*, publié par Earl Jowitt et continué après le décès de celui-ci par M. Clifford Walsh, constitue un effort considérable. Il comporte deux volumes très bien présentés de 2.837 pages au total. Les auteurs s'étaient d'abord proposés d'offrir aux lecteurs un dictionnaire de termes juridiques, mais ils ont réussi à en faire une véritable encyclopédie du droit. La base de leur travail leur a été fournie par le *Law Dictionary* de Byrne de 1923 et par le *Law Lexicon* de Wharton de 1938 qu'ils ont mis à jour et auxquels ils ont ajouté de nombreux paragraphes.

Pour chaque article, le principe utilisé a été le suivant : l'étymologie du terme, ou sa traduction, est d'abord indiquée ; elle est suivie d'une définition, puis d'une référence aux principaux auteurs qui ont traité de la question. L'historique du sujet est exposé, ainsi que l'opinion moderne, et un renvoi est fait aux textes ou à l'espèce qui est la source du droit, ainsi qu'aux manuels classiques. Lorsque le droit écossais peut être intéressant, le juriste anglais y fait référence.

Le juriste qui connaît la difficulté que présente, non seulement pour les étrangers, mais même pour les Anglais, la terminologie juridique si spéciale du droit anglais, sera heureux de trouver un ouvrage aussi complet, aussi accessible et aussi scientifique.

Y. M.

Rechtslexikon. Handbuch des österreichischen Rechtes für die Praxis (Dictionnaire juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique), publié par F. Maultaschl, W. Schuppich et F. Stägel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, 18 fascicules parus de juillet 1956 à juin 1959 à raison de 6 par an, feuillets mobiles.

Il s'avère de plus en plus difficile, dans tous les pays, de connaître avec précision la législation en vigueur, les branches du droit se multipliant et le législateur éprouvant toujours davantage le besoin de légiférer. Cet état de choses est particulièrement marquant en Autriche, où peu de branches juridiques ont été fondamentalement réorganisées, mais où la situation politique a rendu nécessaire la création de nombreuses lois ayant pour but de pallier les questions les plus urgentes. Et, ainsi que le remarque dans son introduction l'éditeur du *Dictionnaire*, la situation est devenue plus difficile encore par le fait que la plupart des lois en vigueur datent de périodes où les conceptions

sur la forme et les devoirs de l'Etat et sur le rôle de l'économie étaient fort différentes.

L'ouvrage que présentent MM. Maultaschl, Schuppich et Stägel a pour but de renseigner de façon immédiate le praticien sur les questions qui l'intéressent, et ceci de façon non superficielle, sans se contenter de renvoyer à d'autres ouvrages. La théorie, la jurisprudence sont prises en considération et les articles, disposés de façon alphabétique, sont de longueurs fort différentes selon les sujets, allant de une à trente pages chacun. Chaque notice a été rédigée par un spécialiste de la matière, et le résultat obtenu est remarquable, d'autant plus qu'une rubrique bibliographique termine chaque contribution.

Signalons ici que les notices de droit pénal sont nombreuses. Citons par exemple celle se rapportant au viol. Dix-huit pages y sont consacrées. On y trouve une petite table des matières, suivie d'une partie générale et d'une étude approfondie des différents faits constitutifs du délit, le tout éclairé par des renvois à la jurisprudence et à la littérature.

La présentation extérieure, sous forme de feuillets mobiles, permet de conserver la collection à jour et de la compléter. Six fascicules paraissent par an et dix-huit ont déjà été publiés.

L'ouvrage représente certainement un très gros effort, aussi bien de la part des auteurs que pour l'éditeur, et il faut les féliciter de l'avoir entrepris, vu l'intérêt très certain du livre.

Y. M.

Literatur aus 10 Jahren Arbeiter-und Bauernstaat. Bücher, Broschüren, Zeitschriften über den Staat und das Recht (Bibliographie de dix ans d'Etat d'ouvriers et de paysans. Livres, brochures, revues concernant l'Etat et le droit), Berlin, Veb Deutscher Zentral Verlag, 1959, 156 pages.

Pour fêter les dix ans de son existence, les Editions centrales de l'Allemagne de l'Est ont publié sous une forme très avenante une bibliographie traitant des questions de l'Etat et du droit.

Les ouvrages de droit pénal qui ont paru pendant cette période peuvent se diviser en deux groupes : ceux qui donnent des renseignements sur le droit pénal et les matières auxiliaires en vigueur dans le pays, ainsi les décisions du Tribunal Suprême, les manuels de droit pénal et les ouvrages de théorie générale font partie du premier groupe, l'autre contenant les ouvrages qui cherchent à donner une image de ce qui se passe dans les pays étrangers, tels *Etats sans droit*, *Gangsters et racket au service des monopoles*, qui décrit le gangstérisme des Etats-Unis, *Recueils de documents de droit pénal de l'Etat fédéral allemand*. Il faut signaler à part un ouvrage historique, la traduction du *Plan d'une législation criminelle* de Jean-Paul Marat. Cet ouvrage, publié tout d'abord d'une façon anonyme, est presque tombé dans l'oubli et il nous semble intéressant de faire remarquer qu'il a éveillé l'intérêt de l'Allemagne de l'Est au point de le faire traduire et de le publier.

Y. M.

I. *Die Wandlungen der Tatbestandslehre seit Beling* (Les mutations de la doctrine du *Tatbestand* depuis Beling), par Heinrich Schweikert, Karlsruhe, Verlag C. F. Muller, 1957, 164 pages.

II. *Die Normativen Merkmale der Strafrechtlichen Tatbestände* (Les indices normatifs des éléments constitutifs de l'infraction pénale), par Karl Heinz Kunert, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1958, 124 pages.

En 1906, le Professeur Ernst Beling publiait un ouvrage sur la doctrine du crime (*Die Lehre vom Verbrechen*). Cet ouvrage eut un retentissement considérable dans le droit pénal allemand, où Beling introduisait à l'époque, d'une manière méthodique, un élément nouveau : le *Tatbestand*.

Qu'est-ce qu'un *Tatbestand* ? Il est assez difficile de le dire d'un mot, car dans la *Criminologie* de Beling il y a un flottement. La langue allemande est ainsi faite que le terme suggère le concept plutôt que de l'expérience. Si le psychologue Alfred Binet a pu, en France, défendre l'existence d'une pensée pure, sans images, il semble bien qu'en Allemagne les philosophes — à part l'école de Wurzburg — et nombre d'écrivains de toutes catégories, soient restés sous l'influence d'un nominalisme pour qui l'idée

abstraite est un mot. Sans doute, le mot allemand n'est pas un simple *flatus vocis*. Au contraire, il renforce presque toujours une pluralité d'évocations, entre lesquelles on hésite à choisir.

Le *Tatbestand* de Beling peut être compris, d'abord, comme l'ensemble des éléments constitutifs du délit. La conformité aux éléments constitutifs du délit — *Tatbestandsmäßigkeit* — se distinguerait de l'illicéité — *Rechtswidrigkeit* — et de la culpabilité — *Schuld*. Il est plus exact, peut-être, de voir dans le *Tatbestand* la consistance des éléments constitutifs du fait, par opposition au délit, la notion de ce dernier pouvant faire préjuger de l'illicéité. Cependant Beling paraissant avoir établi une certaine identité entre la *Rechtswidrigkeit* et le *Tatbestand*, il est, peut-être, plus exact encore de discerner dans ce concept l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction pénale. Quoi qu'il en soit, jusqu'en 1906 le *Tatbestand* n'était qu'un synonyme du crime. On ne lui reconnaissait aucune signification propre, bien que le mot se trouvât déjà, dans un traité paru en 1796, sous la plume d'E. F. Klein (*Grundsätze des gemeinen deutschen und preussischen peinlichen Rechts*), lequel entendait par là le *Corpus delicti* inquisitorial (les juges de l'Inquisition devaient *Constare de delicto*). Le grand mérite de Beling a été d'attribuer au *Tatbestand* le caractère d'une fonction dans le système du droit pénal.

Mais depuis Beling la doctrine allemande a évolué. Les sens conférés à la fonction du *Tatbestand* sont maintenant si nombreux et divergents qu'on peut parler à leur sujet d'une « confusion de Babel ».

C'est l'expression employée par le Professeur Welzel et rapportée, dans le premier des ouvrages dont nous rendons compte, par le Dr Heinrich Schweikert, référendaire de justice et assistant à l'Institut de droit pénal étranger et international de l'Université de Fribourg-en-Bade. Le livre que le Dr Schweikert a consacré à l'évolution de la doctrine allemande depuis Beling est le fruit de recherches profondes. C'est un travail auquel revient incontestablement l'épithète *gründlich*. Dans les deux premiers chapitres du livre, l'auteur analyse avec soin la genèse de la doctrine, la formulation que lui a donnée Beling et les corrections qu'y a apportées Max Ernst Mayer. Dans un troisième chapitre, fort important, le Dr Schweikert expose et apprécie la doctrine du « type d'illicéité (*Vertyppte Rechtswidrigkeit*) » enseignée par Sauer. Suit, dans les deux chapitres subséquents, l'étude de la doctrine de l'« école de Kiel » et de la théorie de la structure de l'acte en fonction de son but (*finale Handlungslehre*). On sait le crédit que cette théorie du Professeur Welzel a trouvé dans le droit pénal allemand. Le Dr Schweikert s'en écarte, toutefois, par ses conclusions. En effet, partant d'un axiome de Sauer (*Tatbestandsmäßigkeit ist typisch ausgeprägte Rechtswidrigkeit*), le Dr Schweikert estime que le *Tatbestand* est constitué par la description de l'illicéité pénale en vue de la détermination d'un type (*die typisierende Beschreibung des Strafrechts*). La formule est intéressante en ce qu'elle permet de mesurer la distance qui sépare le souci concret du jeune auteur de l'idéologie abstraite en cours chez les partisans du Professeur Welzel.

Le second ouvrage dont nous rendons compte s'inscrit, par contre, dans la ligne d'une fidélité absolue envers le Professeur Welzel. Disciple de ce savant, le Dr Karl Heinz Kunert lui rend constamment hommage. Son travail sur les indices normatifs des éléments constitutifs de l'infraction pénale n'apporte guère de nouveautés, en dépit de quelques observations personnelles.

Ensemble, les deux ouvrages livrent un bon aperçu d'une complexité théorique qui est, souvent, sans rapport avec le but pratique du droit pénal. Car, en définitive n'est-ce pas l'homme — et non pas la théorie — qui est la fin du droit ?

R. NEHER.

Der Rückfall im schweizerischen Strafgesetzbuch (La récidive dans le Code pénal suisse), par Hans-Rudolf Hegg, Winterthun, Verlag P. G. Keller, 1959, 148 pages.

Le livre de Hegg se divise en deux parties.

La première est une étude préparatoire de criminologie et de politique criminelle. Hegg passe en revue les causes de la criminalité en général et du récidivisme en particulier, distingue la peine de la mesure de sûreté et s'applique à fixer la place qu'il convient de faire, ainsi que la place faite par le droit suisse, à l'une et à l'autre dans la lutte contre le récidivisme.

La seconde est un exposé dogmatique très fouillé des conditions et des effets de la récidive aux termes des articles 67 et 108 du Code pénal suisse : un exposé où l'auteur met largement à profit toute la masse des travaux préparatoires ; où il ne perd de vue ni les précédents, ni les projets de réforme, ni les lois spéciales qui, dans certaines

matières, dérogent aux règles du Code et où, sur chaque point, il nous donne, avec motifs à l'appui, son opinion personnelle.

Une abondante bibliographie témoigne du soin avec lequel a été composé cet ouvrage qui mérite grandement d'être lu hors de Suisse.

L. H.

Haftung und strafrechtliche Verantwortlichkeit für Unfälle im Betrieb (La responsabilité civile et pénale en matière d'accidents du travail), par Hans Podzun, Berlin, Erich-Schmidt Verlag, 1958, 42 pages.

Cette petite brochure s'adresse aux industriels, aux directeurs d'entreprises et aux agents préposés à la surveillance du travail. Elle indique les dispositions légales concernant la responsabilité encourue, en cas d'accident, dans les usines. Quelques décisions de jurisprudence allemande illustrent les lois citées.

B. S.

La congiunzione carnale violenta (Le viol), par Enrico Contieri, Milan, A. Giuffrè, 1959, 122 pages.

Après avoir caractérisé la conjonction charnelle violente, que nous appelons le viol, comme une atteinte, l'atteinte la plus grave, à la liberté sexuelle et l'avoir distinguée de la conjonction charnelle frauduleuse et surtout de la conjonction charnelle abusive, incriminées à ses côtés par l'article 519 du Code pénal italien de 1930, M. Enrico Contieri en précise avec beaucoup de soin les éléments constitutifs à la lumière de la doctrine, de la jurisprudence et du droit comparé.

Il reconnaît que le viol suppose différence de sexe entre sujet actif et sujet passif, mais croit qu'une femme peut, à l'occasion, au moins par voie de menace, le commettre sur la personne d'un homme et un mari brutal, sur la personne de son épouse.

Une étude approfondie de la complicité, de l'intention et de la tentative complète heureusement un livre où la finesse de l'analyse s'allie à la richesse de la documentation.

L. H.

Trial for Treason (Procès de trahison), par G. W. Keeton, Londres, Macdonald, 1959, 256 pages.

Trois procès de trahison. Deux sont trop anciens pour être vraiment captivants. Encore leur relation apporte-t-elle une intéressante contribution à une définition de la trahison, toujours attendue et sans doute impossible.

Le dernier procès évoqué retient par contre d'avantage l'attention. Il est celui d'un républicain Irlandais. Il est pour le moins surprenant et découvre tout un monde de complots où le continental aura quelque mal à se retrouver, mais où se complaira le lecteur.

Autre point d'intérêt dans cet ouvrage, le portrait d'un président d'Assises du XVII^e siècle, demeuré célèbre pour son indignité : le juge Jeffreys, excellent juriste mais homme cruel et probablement malhonnête. Ce portrait réussi est l'occasion pour M. G. W. Keeton d'un tour d'horizon qui familiarise le lecteur avec la procédure criminelle anglaise à la veille des grandes réformes qui apportèrent davantage de garanties à la défense.

P. CHABRAND.

The Law of Defamation (La loi sur la diffamation), par Richard O'Sullivan et Roland Brown, Londres, Sweet et Maxwell Ltd, 1958, 188 pages.

Les U.S.A. qui demeurent par excellence la patrie de la presse, du cinéma, de la radio et de la télévision, ont vu se multiplier dans les cinquante dernières années les grands procès en diffamation. Des acquittements prononcés en la matière en des affaires retentissantes, ont souligné très tôt les insuffisances de la *Common Law* et ont fait naître le besoin d'un texte précis ou tout au moins clair. La loi du 3 octobre 1952 a voulu être ce texte important.

MM. O'Sullivan et Brown, avant d'en aborder l'étude, font l'historique des efforts des responsables de l'ordre et du droit à l'honneur. Le lecteur constatera que la *Common Law* ne réussit pas à cerner étroitement les éléments du délit et qu'il fallut attendre 1952 pour connaître parfaitement les limites de la liberté en la matière.

P. CHABRAND.

Rättegång (Procédure), par Per Olof Ekelöf, 1^{er} fasc., Stockholm, P.A., Norstedt et söners förlag, 1957, 182 pages.

L'Institut de Recherche juridique de l'Université d'Uppsala présente, avec le *Manuel de procédure* du professeur Ekelöf, un instrument universitaire adapté au nouveau régime des études juridiques en Suède. Le temps consacré au Droit de la procédure a subi, en effet, une réduction importante.

Concision et clarté sont les deux caractéristiques principales de l'ouvrage de M. Ekelöf. C'est aussi cette préoccupation qui l'a amené à traiter en un exposé unique l'ensemble de la procédure, aussi bien civile que pénale.

Suivant la méthode traditionnelle dans les facultés de droit nordiques, l'auteur suit la systématique du texte de base. En l'occurrence, la chose est d'autant plus aisée que le Code de procédure est un texte moderne entré en application en 1944. Et c'est ainsi qu'après avoir donné quelques notions générales indispensables à l'étudiant qui aborde le Droit de la procédure, le professeur Ekelöf expose dans ce premier fascicule l'organisation judiciaire de la Suède (tribunaux, magistrats, organes de poursuite, auxiliaires de la justice) et les moyens de contrainte dont disposent les juridictions pour l'accomplissement de leur mission.

Michel LAMBERT.

Zakonik o krivičnom postupku (Code de procédure criminelle), présenté par les soins de l'Association des juristes yougoslaves, Belgrade, *Izdanje « Arhiva za pravne i društvene nauke »*, 1953, 357 pages.

Ce volume, édité sous les auspices de l'Association des juristes yougoslaves et rédigé par un des membres de cette association, dont le nom n'est pas indiqué, comporte le texte intégral du Code de procédure criminelle actuellement en vigueur en Yougoslavie, ainsi qu'un commentaire, très détaillé, de ce texte.

Bien que sa publication date de 1953, nous croyons utile de le signaler, tout d'abord, parce qu'il vient seulement de nous être envoyé et, ensuite, parce que le texte du Code qu'il renferme, toujours en vigueur, est, à notre sens, d'un grand intérêt pour les comparatistes en la matière.

Le Code de procédure criminelle actuel est le deuxième depuis la fondation de la République populaire fédérale yougoslave. Il est de 1953. Il est venu remplacer, par suite de la promulgation du Code pénal de 1951 (aujourd'hui déjà en partie seulement en vigueur), auquel il devait se conformer, en vertu de l'article 24 de la loi introductive à ce dernier code, un Code d'instruction criminelle antérieur, voté cinq ans auparavant, qui réglait cette matière sous l'empire du Code pénal (partie générale) de 1950 et d'un certain nombre de lois répressives fragmentaires, édictées au fur et à mesure de l'accomplissement de la Révolution.

En comparaison de l'ancien, le nouveau code représente d'énormes progrès au point de vue de la légalité. On peut dire qu'à cet égard il répond parfaitement au programme de renforcement de la légalité socialiste fixé par le IV^e Plénum du Comité central du Parti communiste yougoslave le 3 juin 1951.

Aux comparatistes du droit pénal et de la procédure criminelle qui désireront connaître les traits caractéristiques et le fonctionnement de la justice répressive dans un pays socialiste comme la Yougoslavie, tels du moins qu'ils se dégagent de la simple lecture des textes du droit positif, nous ne pouvons que recommander la lecture de ce volume, où ils trouveront tous les renseignements nécessaires à leurs recherches.

K. S.

Symposium sul tema : I Problemi posti dalla pubblicità data alle procedure penali (Colloque sur le thème : les problèmes posés par la publicité donnée aux procédures pénales), Milan, A. Giuffrè, 1959, 7 fasc., 66, 6, 22, 7, 10, 11 et 9 pages.

Les problèmes que soulève la publicité donnée aux procédures pénales sont actuellement à l'ordre du jour. Ils figurent au programme du congrès que doit tenir à Lisbonne en 1961 l'Association internationale de droit pénal. Ils ont fait l'objet d'intéressants rapports au Colloque tenu à Milan, les 31 mai-1^{er} juin 1959, sur l'initiative du Centre national italien de prévention et de défense sociale (1).

(1) V. cette *Revue*, 1959, p. 913.

En ce qui concerne l'Italie, le Sénateur de Pietro se défie des réformes inconsidérées. Le Sénateur Terracini reconnaît qu'il y a aujourd'hui une publicité contraire aux lois qui n'est pas sans inconvénients mais croit qu'elle répond à un besoin impérieux de la conscience populaire. Le D^r Giustiniani déplore les indiscrétions des journalistes qu'il voudrait voir plus sévèrement sanctionnées. Le D^r de Mattia, pour y parer, propose toute une série de mesures préventives. Le Professeur Nuvolone cherche à concilier la liberté pour tous d'apprendre et de juger et le droit pour chacun de ne pas faire l'objet d'une condamnation morale avant que la condamnation juridique soit devenue définitive. Le Professeur Pisapia avoue qu'on ne peut poser à la liberté de la presse que des limites assez vagues : exiger qu'elle ne donne que des informations véridiques, qu'elle ne porte pas atteinte à l'indépendance et à la liberté du juge, qu'elle ne s'occupe que des faits qui présentent un intérêt social. Deux journalistes, MM. Ferruccio Lanfranchi et Arturo Orvieto, s'appliquent à montrer que la justice ne peut pas se passer du concours de la presse.

Du côté français, M. J.-B. Herzog, après avoir brossé un tableau excellent de la législation et de la jurisprudence en la matière, laisse percer au moins quelques doutes sur la valeur des nouveaux articles 226 et 227 du Code pénal.

Pour l'Angleterre, où d'importantes réformes sont actuellement en voie de discussion, MM. L. Radzinowicz et J. Nursaw, de l'Université de Cambridge, et l'Avocat E.-H. Wall, de Lincoln's Inn, mettent surtout l'accent sur le frein apporté aux indiscrétions de la presse par la procédure du *contempt of court*.

En Allemagne, où il est question de donner aux juges, pour réprimer les abus de la presse, des pouvoirs analogues à ceux des juges anglais, le Professeur Heinitz, de l'Université libre de Berlin, paraît d'avis que le mieux est de laisser aux journalistes eux-mêmes le soin de discipliner la profession.

En ce qui concerne la Belgique, M. Versele ne se contente pas de nous donner un aperçu sommaire du droit de son pays ; il y joint les résultats d'une curieuse enquête faite parmi les prisonniers sur l'opportunité et la valeur des informations de presse.

L. H.

La querela, par Giulio Battaglini, Turin, *Unione tipografica editrice torinese*, 1958, 504 pages.

Cet ouvrage se présente en principe comme la troisième édition d'un livre dont la première fut publiée en 1915. Une seconde édition parut en 1939. La publication actuelle constitue cependant beaucoup plus qu'une simple mise au point ou qu'une simple mise à jour. Il s'agit d'une révision complète de cette étude qui, après plus de quarante ans de méditation, trouve sa présentation d'ensemble systématique et définitive. Par là déjà se manifestent les scrupules scientifiques de l'auteur, qui n'a pas hésité à reprendre sans cesse une œuvre déjà publiée avec succès pour approfondir davantage le champ d'investigation qu'il s'était lui-même fixé.

L'étude qui nous est présentée se veut donc aussi complète que réfléchie. Il est naturel que M. Battaglini commence par examiner, avec une sûreté d'analyse d'ailleurs exceptionnelle, les fondements politico-législatifs de l'institution. Le problème liminaire consiste en effet à se demander pourquoi il convient de subordonner dans certains cas la poursuite pénale à une plainte préalable de la partie lésée. Toutes les explications données et toutes les théories proposées font ici l'objet d'un examen critique à la suite de la doctrine même de l'auteur exposée avec une force convaincante. Les différents groupes d'infractions soumis à cette plainte sont minutieusement étudiés et, au cours de ses développements, M. Battaglini discute avec soin, pour d'ailleurs finalement la rejeter, la théorie d'après laquelle, plutôt que d'exiger dans certains cas une plainte préalable, il vaudrait mieux recourir au système d'une action pénale privée.

Le chapitre II comporte l'exposé du droit positif envisagé du point de vue des principes généraux du droit. Il dégage avec beaucoup de netteté le caractère juridique de la plainte, où l'auteur ne voit pas une condition de la répression, mais une condition d'introduction des poursuites, insistant ainsi sur son caractère proprement procédural. M. Battaglini en est sur ce point conduit à discuter certaines solutions de la jurisprudence italienne qui, avec plus de souplesse, voit dans la *querela* une institution de caractère « mixte ».

L'auteur étudie ensuite les conséquences pratiques qui dérivent de la structure juridique de la plainte ; et, après avoir envisagé la *querela* comme un droit public subjectif

de l'individu, l'auteur la rapproche (chap. II, § IV) de certaines institutions voisines, notamment en droit pénal militaire.

Reste alors, ce qui est à beaucoup d'égards essentiel, à déterminer qui est titulaire de ce droit de plainte. Des difficultés existent ici en particulier en ce qui concerne les sociétés commerciales et dans l'hypothèse de la faillite. C'est là l'objet du chapitre III, après quoi M. Battaglini s'attache à l'exercice de la *querela* envisagée dans la logique de son système comme un acte de procédure et non comme un acte préalable à la procédure elle-même. Il en étudie les conditions, les termes, la portée, les conséquences pécuniaires, sans négliger le délicat problème de la représentation en matière d'exercice du droit de plainte; le chapitre V envisage sous tous ses aspects l'extinction de la *querela*.

On ne peut manquer d'être frappé par la méthode rigoureuse de l'auteur, par l'effort de synthèse qu'il a magistralement accompli, par la clarté et la logique de son exposé dogmatique, ce qui n'exclut nullement la prise en considération de certaines nécessités pratiques et la discussion critique des solutions positives données aux différents problèmes posés à cet égard. M. Battaglini domine ainsi une matière à la fois riche, complexe et un peu ingrate, ce qui explique sans doute qu'elle n'ait pas fait jusqu'à présent l'objet d'un semblable exposé d'ensemble. L'ouvrage qui comble aujourd'hui, et de façon remarquable, cette lacune, témoigne d'un esprit constructif servi par une dialectique juridique très sûre. Ces qualités permettent à son auteur d'apporter à la doctrine pénale italienne contemporaine une contribution digne d'admiration.

M. A.

La modificazione dell'accusa nell'istruzione e nel giudizio penale (La modification de l'accusation au cours de l'Instruction et du jugement pénal), par Giovanni Brichetti, Naples, *Casa editrice Dott. Eugenio Jovene*, 1956, 258 pages.

La question de savoir jusqu'à quel point il est permis, au cours du procès, de modifier l'accusation est, en Italie comme en France, une question difficile à résoudre. Le Président Brichetti, un praticien qui ne dédaigne pas la philosophie, après avoir consciencieusement passé en revue législation, doctrine et jurisprudence, arrive, pour sa part, à cette conclusion que, pour répondre aux exigences de la justice et faire éclater la vérité, il faut laisser au juge beaucoup de liberté et lui accorder la faculté, non seulement de changer la qualification du fait poursuivi, mais encore de retenir un fait différent, à la seule condition qu'il se relie à ce fait de base que l'auteur appelle le fait événement historique. Ce n'est qu'après sentence définitive que la loi italienne, comme aujourd'hui la nôtre (art. 368 C. pr. pén.), interdit de reprendre l'affaire sous une qualification nouvelle.

L. H.

La tutela penale delle prove formate nel processo (La protection pénale des preuves constituées au cours du procès), par Mario Pisani, Milan, A. Giuffrè, 1959, 255 pages.

Le Code pénal italien, au titre des délits contre l'administration de la justice, prévoit et réprime, dans ses articles 367 et suivants, la simulation d'infraction, la calomnie, l'autocalomnie, le faux serment, le faux témoignage, la fausse expertise, la fausse interprétation, la fraude dans les procédures, la subornation de témoin, d'expert ou d'interprète. C'est à ces délits qu'est essentiellement consacrée l'étude de M. Mario Pisani. Mais, avant de nous les présenter, il a cru devoir procéder à des recherches en profondeur sur la fonction de la preuve dans l'application du droit.

Un Français lui reprochera peut-être d'avoir tourné autour du pot. Il aurait tort de se décourager à la lecture de cette partie générale parfois un peu dure à suivre. M. Mario Pisani est un érudit qui à mis à profit non seulement l'abondante littérature italienne, mais encore la littérature allemande, française, espagnole et même anglo-américaine. Son ouvrage, très fouillé, est un ouvrage plein d'enseignements.

L. H.

L'archiviazione (Le classement sans suite), par Nicola Carulli, Milan, A. Giuffrè, 1958, 128 pages.

Le Code de procédure pénale italien de 1930, article 74, alinéa 3, permettait aux représentants du ministère public de classer sans suite les dénonciations et les plaintes qu'ils considéraient comme manifestement dépourvus de fondement. Après la chute

de Mussolini, cette disposition, qui a paru entachée de fascisme, a été profondément modifiée par le décret-loi du 14 septembre 1944. C'est au juge d'instruction qu'il appartient aujourd'hui, le cas échéant, de prendre une décision de classement sans suite sur demande du Procureur de la République.

Le texte nouveau a fait naître une série de questions : le classement sans suite implique-t-il mise en mouvement de l'action pénale ? Jusqu'à quel moment et dans quels cas peut-il intervenir ? Quelle est la nature juridique de la mesure ainsi prise par le juge et quels remèdes comporte-t-elle ?

C'est à ces questions que M. Nicola Carulli s'efforce de répondre dans un livre consciencieux où la subtilité n'exclut pas la clarté.

L. H.

The Problem of Sentencing (Le problème du choix de la peine), exposé fait le 17 février 1958 par B. W. Hopkins, Q. C. Juge au Tribunal de Hamilton (Canada), à la Conférence des *After-Care Agencies* et des organismes gouvernementaux, publié dans *The Canadian Bar Journal* (vol. I, n° 5, oct. 1958), Ottawa, 16 pages.

M. B. W. Hopkins, Q. C. est depuis dix ans le président du Tribunal répressif de Hamilton (Canada) et sa conférence présente le grand intérêt de résumer les résultats de son expérience personnelle en matière de peines.

A son avis, une importance exagérée est attribuée à l'effet préventif de la peine. Si la crainte du châtement constitue un élément nécessaire au maintien de l'ordre social, il ne semble pas à M. Hopkins qu'elle ait un effet très appréciable ou durable, car les mêmes infractions se répètent dans les mêmes milieux sociaux avec une régularité monotone. C'est, pense-t-il, sur le traitement en vue du redressement, qu'il faut insister tant au cours de l'emprisonnement qu'après la libération conditionnelle ou, mieux encore, à l'occasion du sursis. M. Hopkins passe en revue les diverses catégories de délinquants et les peines qu'il estime le plus souvent devoir leur être infligées. Pour les mineurs de 16 à 21 ans, qui bénéficient de la probation, il voudrait que la loi canadienne permette — à l'instar du *Criminal Justice Act* anglais de 1948 — de rendre une décision de probation sans qu'elle soit inscrite sur le carnet judiciaire du coupable. Pour les jeunes délinquants, il cherche toujours, surtout s'ils sont mariés, à éviter les peines d'emprisonnement dont les résultats lui semblent généralement néfastes pour l'avenir de la famille du détenu. Pour les délinquants d'habitude, M. Hopkins n'a aucune indulgence à moins qu'ils n'appartiennent à la catégorie de ceux qu'il appelle les « malchanceux », les malades, les alcooliques, les joueurs invétérés, les névrosés, les psychopathes, qu'il cherche à aider avec le concours précieux des *after-care agencies* et des *probation officers*, en soulignant que par contre l'Église protestante lui refuse toute aide en ce domaine. La ville de Hamilton possède une « clinique » pour les délinquants qui s'adonnent à l'usage des stupéfiants; leur désintoxication y est parfois obtenue, mais sans résultats permanents, s'empresse d'ajouter M. Hopkins. L'emprisonnement est la seule peine qu'il admette pour ceux qui violent les lois sur les jeux de hasard et pour les individus coupables de délits sexuels parmi lesquels l'inceste lui paraît le plus grave qu'il réprime avec une sévérité si exemplaire qu'il n'a jamais connu de récidiviste. M. Hopkins se déclare un partisan résolu de peines qui sont « constructives » et pas uniquement punitives; il voudrait que la peine soit non seulement équitable, mais qu'elle paraisse équitable au coupable. Et le principe qui dicte sa conduite est : « Réformez si vous le pouvez, punissez si vous le devez ».

R. M.

Uniform Application of the Principles of Punishment (L'application uniforme du principe de la répression), exposé de W. B. Common Q. C., *Deputy Attorney General* de l'Ontario, fait le 1^{er} mars 1958 à la Conférence Régionale Centrale des Magistrats, publié dans *The Canadian Bar Journal* (vol. I, n° 5, oct. 1958), Ottawa, 7 pages.

L'uniformité des peines est un idéal impossible à atteindre, puisqu'un élément humain, essentiellement personnel, entre en jeu dans l'appréciation de la punition méritée, et varie nécessairement avec chaque magistrat. Mais on peut tout au moins s'attendre à voir le même tribunal adhérer à des principes immuables.

Le problème est d'obtenir que des principes identiques soient appliqués dans toutes les juridictions d'une même province et c'est à la recherche de ces principes qu'est consacrée la conférence de M. W. B. Common.

Science criminelle.

Il expose tout d'abord les diverses peines répressives prévues par le droit canadien. En remontant l'échelle des peines, on trouve successivement le sursis sans probation, le sursis avec probation, l'emprisonnement, la détention dans une maison de correction, la détention dans un pénitencier, les peines corporelles et finalement, l'internement de sûreté. A cette liste, peuvent être ajoutées certaines peines spéciales, comme par exemple le retrait du permis de conduire.

Dans le cadre de ces divers modes de punition, tout tribunal, avant de prononcer une condamnation, doit se donner comme règle inflexible de s'assurer des peines maximum et minimum prévues par la loi, puis de se demander par quels principes il se laissera guider pour déterminer la peine.

M. Common estime que les principes à appliquer sont, selon leur ordre d'importance :

En premier lieu, la protection de la société qu'il considère être le principe primordial. Deuxièmement, la punition du délinquant. Troisièmement, l'effet préventif de la peine et finalement, le redressement et la réhabilitation du coupable lui-même.

Le point de vue de M. Common ne sera peut-être pas partagé par tous les pénologues, mais son exposé clair et vigoureux se lit avec un vif intérêt.

R. M.

Advocacy at Petty Sessions (Le rôle de l'avocat aux « petites sessions »), par B. Fraser Harrison, 2^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1959, 122 pages.

Cet ouvrage constitue un véritable petit manuel sur l'art — ou est-ce une science ? — de la défense devant les *Magistrates' Courts* (qu'on désigne généralement sous le nom de *petty sessions*).

Les *Magistrates' Courts*, rappelons-le, sont les tribunaux qui, en Angleterre, jugent sans jury les infractions peu sérieuses : ils peuvent prononcer des peines allant jusqu'à six mois de prison — ou même douze mois pour des délits multiples — et des amendes allant jusqu'à £ 100. Ils sont également compétents en certaines matières civiles et administratives, et ils instruisent les procès qui seront déferés aux assises.

Alors que devant les tribunaux supérieurs et les cours d'assises, les *barristers* seuls peuvent comparaître, les *solicitors* sont admis à plaider devant les *Magistrates' Courts* : c'est à eux que s'adresse M. B. Fraser Harrison, qui est lui-même un *solicitor*. Il expose clairement le rôle que devrait tenir l'avocat au cours de ces procédures et de ces audiences peu spectaculaires, mais dont l'importance se mesure au fait qu'en Angleterre, 9 procès sur 10 sont plaidés devant les *Magistrates' Courts*.

L'ouvrage de M. Harrison n'a pas la prétention de se substituer aux vastes et savants traités qui garnissent les bibliothèques des juristes. Il se contente plus modestement de donner des conseils pratiques, de faire des recommandations utiles, de montrer les dangers et les avantages des diverses voies sur lesquelles l'avocat peut aiguiller la défense de son client. Pour un lecteur français, l'intérêt de ces pages est de montrer le rôle que doit jouer un défenseur avisé dans le choix des moyens de défense, dans la recherche et la sélection des témoins, et au cours des diverses phases de la procédure — enquête préliminaire, déclarations de l'inculpé, interrogatoire des témoins, plaidoiries, recours, etc.

Un petit ouvrage instructif, écrit avec une belle concision.

R. M.

Les plaidoiries des avocats soviétiques. Recueils I et II, Moscou, Editions du Conseil de l'Ordre du Barreau de la Ville de Moscou, 1956, 255 pages, et 1957, 375 pages.

Le Barreau de la Ville de Moscou a décidé de publier les plaidoiries de ses membres. Selon l'avis des éditeurs, doivent figurer dans ces recueils les meilleures plaidoiries, précédées d'un court exposé de l'affaire.

Les deux premiers recueils de ce genre ont déjà paru.

On y trouve 25 plaidoiries, prononcées au cours des derniers quinze ans, dans des affaires très différentes de droit commun. La publication de ces Recueils permet, mieux que les traités purement théoriques, de se faire une idée d'un avocat soviétique et de le comparer avec les avocats russes d'avant la Révolution dont les plaidoiries ont été publiées en 1956 (1). Au point de vue de la forme, de leur force convaincante et de l'impression générale qui s'en dégagent, ces plaidoiries sont nettement au-dessous de

(1) V. cette *Revue*, 1959, n° 1, p. 211. Ce Recueil est parvenu à sa 4^e édition.

celles de leurs prédécesseurs qui continuent, de l'aveu même des auteurs soviétiques, à servir de modèle aux avocats actuels. Ne nous en étonnons pas outre mesure. Il faut toujours tenir compte de la situation secondaire qu'occupait l'avocat soviétique en face du procureur et de l'attitude souvent peu révérencieuse adoptée par le tribunal envers lui. De plus, quelques-uns des théoriciens ont, de leur côté, concouru aussi à dénigrer l'avocat en lui assignant le rôle d'*auxiliaire du tribunal*. Dans notre compte rendu de l'ouvrage : *L'avocat dans l'instruction criminelle soviétique*, nous avons bien insisté sur les déductions néfastes pour l'avocat, qui découlent de cette conception (1).

Voici une illustration que la publication du recueil en question rend possible.

En mai 1936, le Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. examina l'affaire de l'assassinat du docteur Voulfson, à l'île de Vrangel. A. Vychinsky, étant à cette époque procureur général de l'U.R.S.S., soutint l'accusation qui, par manque des preuves directes, avait été basée exclusivement sur des présomptions. Les accusés nièrent obstinément l'acte dont ils étaient incriminés. Cependant, grâce à l'habileté de l'instruction et surtout au talent du procureur général, les présomptions furent réunies de telle sorte qu'on eut l'impression très nette de la culpabilité des personnes accusées. Que pouvait faire, dans ces circonstances, la défense : soutenir la thèse de l'innocence des accusés ou accepter la thèse de l'accusation et mettre en avant seulement les circonstances atténuantes ? Les avocats N. V. Kommodov et I. K. Kaznatcheev résolurent, malgré les conseils qui leur furent prodigués, de choisir la première voie. Dans leurs plaidoiries ils tâchèrent d'ébranler la force convaincante des chefs d'accusation, d'inspirer au tribunal des doutes sur la véracité de la version de l'assassinat présentée par le procureur général.

Tandis que le réquisitoire fut souvent cité dans les nombreux ouvrages de Vychinsky et d'autres criminalistes comme exemple classique d'un travail impeccable de l'instruction et de l'accusation, les plaidoiries prononcées dans cette affaire furent, par contre, totalement ignorées du public : elles n'avaient jamais été publiées. Nous savons seulement que Vychinsky, en répondant à la défense, caractérisa la position des avocats comme entachée de vice grave, car ces défenseurs n'ont opposé à l'accusation qu'une seule chose... une série de doutes des thèses de l'accusation sans construire de leur part une autre version d'assassinat. « Il n'existe pas, s'exclama-t-il une version absolument véridique qui ne peut pas être soumise à un doute ». Paroles étranges dans la bouche de celui qui prônait toujours la recherche de la vérité absolue !

Cette appréciation négative de la position des avocats fut partagée aussi par certains théoriciens, par exemple par M. Tcheltsov, un des auteurs du livre mentionné sur l'avocat.

Voilà pourquoi nous avons été agréablement surpris de trouver dans le deuxième volume du Recueil les plaidoiries prononcées dans cette affaire et ceci d'autant plus que cette affaire se rapporte à l'époque d'avant-guerre et par conséquent y est insérée à titre exceptionnel. Par la publication de ces plaidoiries, les éditeurs ont voulu souligner que le Barreau de Moscou considère ces plaidoiries comme correctes et conformes au rôle de l'avocat soviétique.

Les accusés, malgré les efforts de la défense à ébranler la construction de l'accusation, furent jugés coupables et condamnés à la peine de mort. Les défenseurs purent dire, avec la conscience tranquille, qu'ils avaient rempli au mieux leur devoir, malgré l'ambiance peu favorable à leur tâche.

Heureusement, nous assistons maintenant à la réfutation énergique de la conception du rôle de l'avocat comme auxiliaire du tribunal, et de ses conséquences défavorables pour l'avocat. M. Strogovitch, criminaliste d'une grande réputation, démontre clairement que cette conception transforme l'avocat en un deuxième procureur. Si, dit-il, le défenseur déclare au tribunal que la négation par l'accusé de sa culpabilité est fautive, que ses arguments ne sont pas fondés et qu'il est en vérité coupable, quelque prudente et délicate que soit la forme dans laquelle l'avocat exprime ces idées et s'étend sur les circonstances atténuantes de l'affaire, la plaidoirie se transforme en un réquisitoire (2).

Un autre criminaliste, M. Piontkovsky, défend les mêmes idées (3).

(1) Cette *Revue*, 1956, p. 666.

(2) V. son article sur la situation de l'avocat, dans la revue *La légalité socialiste*, 1959, n° 3, p. 29.

(3) V. son article dans les *Problèmes du droit pénal et de la procédure pénale*, Lénin-grad, 1956, p. 28.

Le législateur, de son côté, en élargissant les droits de l'avocat dans les nouveaux « Fondements de la procédure pénale » a concouru aussi à rehausser le rôle et l'importance de la défense de telle sorte que l'ambiance dans laquelle elle travaille lui devient beaucoup plus favorable et permettra à un avocat soviétique d'agir avec plus de liberté et plus de sûreté par ces faits. La carrière de l'avocat attirera des jeunes juristes de talent qui, jusqu'à présent, hésitaient à épouser la cause de la défense.

Par conséquent, il est à souhaiter que les Recueils suivants de plaidoiries qui vont être publiés dans un avenir proche, reflètent ce changement. On verra les plaidoiries brillantes des avocats soviétiques dignes de l'essor général que vit l'Union soviétique actuellement tant au point de vue matériel qu'au point de vue culturel.

M. FRIDIEFF.

La detención preventiva en el derecho penal colombiano (La détention préventive en droit pénal colombien), par José Ignacio Sanchez Pulido, Bogota, Pontificia Universidad Católica Javeriana, 1959, 66 pages.

M. Sanchez Pulido publie la thèse de doctorat qu'il a soutenue devant la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université Pontificale Catholique Javeriana. Il serait excessif de dire que son ouvrage bouleverse la science criminelle et apporte une contribution nouvelle à un sujet rebattu. Après avoir présenté des observations d'ordre comparatif, qui demeurent superficielles lorsqu'elles ne sont pas inexactes, l'auteur étudie la détention préventive en droit colombien. Il résulte de l'actuel Code de procédure pénale colombien que la détention préventive est possible s'il résulte contre l'inculpé, punissable d'une peine de prison ou de pénitencier, au moins une déclaration d'un témoin offrant de sérieux motifs de crédibilité ou un indice grave de l'infraction qui lui est reprochée. Il eût été intéressant de connaître l'interprétation donnée par la jurisprudence colombienne à un texte, dont, au premier abord, on peut penser qu'il manque de précision. M. Sanchez Pulido a préféré consacrer un développement important au problème de la détention dans le cadre de la procédure de faillite. Il insiste en conclusion sur la nécessité d'indemniser les victimes des erreurs judiciaires. Ce n'est pas là non plus une idée très nouvelle.

J.-B. H.

Praktische Bewährungshilfe (La pratique de la probation), par Wolf Middendorff, Manfred Schnitzerling et Hermann Jung, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1957, 230 pages.

La probation est une institution en plein essor et sur laquelle on fonde aujourd'hui de grandes espérances. Tous ceux qui participent à sa mise en œuvre ou s'intéressent à son avenir liront avec fruit le livre à la fois très substantiel et très clair issu de la collaboration de deux magistrats, le D^r Middendorff et le D^r Schnitzerling, et d'un agent de probation, M. Hermann Jung.

Le premier nous rappelle les origines de l'institution et nous retrace son développement en droit comparé. Le second nous explique en détail comment, à l'heure présente, en Allemagne fédérale, elle fonctionne au regard des mineurs, au regard des majeurs et au regard encore de ces jeunes adultes (*Heranwachsende*) que la loi allemande, jusqu'à un certain point, assimile aux mineurs. Le troisième nous dit en quoi consiste son travail et ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de sa profession.

Un appendice réunit aux textes généraux tirés de la législation fédérale ceux qui sont propres aux différents *Länder*.

L. H.

Strafrechtliche Nebengesetze (Lois pénales annexes), par Georg Erbs, Kohlhaas-Lorz-Mayr-Potrykys-Zipfel, 5^e et 6^e mises à jour 1959, Munich et Berlin, O. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung.

Une nouvelle fois nous avons le plaisir de souligner l'efficacité et la ponctualité avec laquelle paraissent les mises à jour des *Lois pénales annexes* de M. Erbs (v. cette *Revue*, 1959, p. 252). Cette fois-ci il nous faut indiquer une nouvelle édition de la loi sur les denrées alimentaires de 154 pages, ainsi que la mise à jour d'un grand nombre de lois dont nous ne citerons que la première ordonnance d'exécution de la loi pour la protection de la jeunesse en public, les commentaires qui manquaient jusqu'à présent à la loi fédérale sur la chasse et certains textes concernant le droit pénal militaire.

Y. M.

V. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Les droits de l'enfant, par Jean Chazal, Paris, Presses Universitaires de France (Coll. « Que sais-je ? »), 1959, 118 pages.

M. J. Chazal, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, a été, est-il besoin de le rappeler, dix ans juge des enfants au Tribunal de la Seine. Il est président honoraire de l'Association internationale des juges des enfants.

L'intérêt que, depuis de longues années, M. Chazal porte à la cause de l'enfance est bien connu ; bien connu est le rôle qui a été le sien dans l'évolution moderne de la protection de l'enfance, tant du point de vue législatif que dans les réalisations pratiques.

Dans ce nouveau livre, M. Chazal rappelle que des droits appartiennent à l'enfant, qu'il convient de les connaître pour les sauvegarder et qu'il est indispensable que toute décision qui intéresse un enfant en tienne compte, pour être valable et juste.

Malgré le petit format de la collection, l'auteur donne une étude approfondie, qui reste toujours claire, étude qu'il a limitée aux situations les plus typiques dont la personne de l'enfant est le centre (l'enfant délinquant excepté, auquel M. Chazal a consacré un volume dans la même collection). Ce sont : l'enfant abandonné, l'enfant maltraité, l'enfant en danger moral, l'enfant révolté, l'enfant disputé. Chaque situation est examinée sous ses aspects historique, juridique, psychologique, sociologique.

Abandonnement logique et nécessaire des développements qui ont précédé, M. Chazal demande, en conclusion, la création, à côté du tribunal pour enfants, d'une chambre civile spécialisée dans la protection de l'enfance et de la famille, et l'intégration des affaires relatives à la protection de l'enfance dans les attributions de la chambre sociale créée à côté de la Cour d'appel par le législateur de 1958.

Convaincant parce qu'il s'appuie sur la science du magistrat et l'expérience du juge des enfants, cet ouvrage fait prendre conscience des responsabilités qui sont celles de tous, et en particulier du juge et du législateur, afin que soit préservé l'enfant dans son intégrité physique et morale.

Nous ne saurions trop chaudement en recommander la lecture.

J. FITZGERALD.

Jugendstrafrecht (Le droit pénal de la jeunesse), Friedrich Schaffstein, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1959, 206 pages.

Jugendgerichtsgesetz (La loi sur les tribunaux pour la jeunesse), par Gerhard Grethlein, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1959, 295 pages.

L'Allemagne fédérale est, depuis 1953, dotée d'une loi sur les tribunaux pour la jeunesse, substituée à celle de 1943, qui avait elle-même remplacé celle de 1923. C'est une loi qui traite à la fois des questions de fond et des questions de forme et qui, à la différence de notre Ordonnance de 1945, ne vise pas seulement les jeunes de 14 à 18 ans, les *Jugendliche*, que nous appelons les mineurs, mais encore les individus de 18 à 21 ans, les *Heranwachsende*, que nous désignons volontiers sous le nom de jeunes adultes et à qui, dans une certaine mesure, sous certaines conditions, elle étend le droit pénal de la jeunesse.

Elle vient de faire l'objet de deux livres particulièrement intéressants pour nous Français qui, actuellement, à notre tour songeons à rapprocher de la condition des mineurs celle des jeunes adultes.

Celui que nous lirons avec le plus de plaisir et de profit est celui du professeur Schaffstein. C'est un exposé systématique où l'histoire, le droit comparé, la criminologie, la psychologie, la pédagogie, la statistique ont leur place ; où ne manquent ni les observations critiques ni les vues d'avenir ; où des exemples bien choisis aident à la compréhension des textes, et où la clarté des développements tranche agréablement sur la complication de la matière.

Celui du D^r Grethlein est un commentaire des 124 paragraphes de la loi suivis d'extraits de la circulaire explicative de 1955. C'est l'œuvre d'un praticien s'adressant à des praticiens. Le D^r Grethlein a, près de tribunaux pour la jeunesse, rempli d'abord, dans une grande ville, le rôle de ministère public et ensuite, à la campagne, celui de juge. Il a joint à son expérience personnelle les enseignements de la jurisprudence qu'il

a consciencieusement dépouillée. Il a, sous chaque paragraphe, signalé en bref ce qui s'applique ou ne s'applique pas aux *Heranwachsende* et ce qu'il y a de particulier aux jeunes soldats.

L. H.

The Child and the Court (L'enfant et le tribunal), par W. E. Cavenagh, Londres, Victor Gollancz, 1959, 239 pages.

Ce livre a été accueilli en Angleterre comme la meilleure description que l'on ait eue jusqu'ici des tribunaux pour enfants, de leurs fondements légaux et de leur fonctionnement pratique.

Mrs Cavenagh, son auteur, enseigne la sociologie à l'Université de Birmingham ; elle est également, depuis 1949, membre d'un tribunal pour enfants.

Elle n'écrit pas pour des juristes, mais pour tous ceux que concerne le bien-être de l'enfant ; au premier rang de ceux-ci il faut d'ailleurs compter les juges des tribunaux pour enfants, magistrats non professionnels comme on le sait, et dont l'auteur de l'Avant-propos peut même dire : « Heureux ceux qui peuvent siéger régulièrement et ne pas oublier leurs connaissances ».

Aussi Mrs Cavenagh emploie-t-elle un langage simple et direct, illustrant son exposé de nombreux exemples tirés de son expérience personnelle ; et sa connaissance approfondie du droit de l'enfance ne se fait jamais pesante ni abstraite.

Le tribunal pour enfants est né en Angleterre de la juridiction ordinaire sommaire des adultes ; il n'en est, encore maintenant, qu'une forme particulière. C'est pourquoi l'auteur a jugé nécessaire, pour bien faire comprendre certains traits importants du tribunal pour enfants, de présenter tout d'abord le tribunal sommaire des adultes en deux chapitres, qui sont fort intéressants.

Le développement historique du tribunal pour enfants et les particularités de sa procédure sont ensuite étudiés (chap. III). Puis Mrs Cavenagh examine (chap. IV) la compétence du tribunal pour enfants, les moyens d'information dont il peut disposer et qui l'aideront à décider de la mesure la plus souhaitable pour le bien de l'enfant : rapport de l'officier de probation, rapport scolaire, et aussi, lorsque cela paraît nécessaire, examen médical, examen psychologique, examen psychiatrique, rapport du Directeur du Centre d'accueil (si l'enfant n'a pas été laissé à ses parents). Les différentes mesures entre lesquelles les juges auront à choisir nous sont enfin présentées. Parmi elles, la probation fait l'objet des plus larges développements en raison de la place importante qu'elle tient dans les décisions des tribunaux pour enfants.

Le chapitre V nous montre de façon très vivante le fonctionnement pratique du tribunal pour enfants ; puis le chapitre VI nous ramène à l'étude, plus poussée cette fois, de la double tâche du tribunal : la décision sur la culpabilité tout d'abord (ici le tribunal pour enfants ne diffère en rien d'un autre tribunal, et son exigence, en matière de preuve, est tout aussi grande) ; en second lieu le choix de la mesure la plus favorable au redressement du mineur délinquant ; les différents examens de l'enfant que le tribunal peut prescrire sont successivement étudiés, ainsi que l'intérêt que présente chacun d'eux selon les cas.

Les deux derniers chapitres, consacrés respectivement à la psychologie de l'enfant lorsqu'il comparait devant le tribunal, puis aux services sociaux et comités de l'enfance, sont peut-être parmi les plus intéressants d'un ouvrage qui sera lu avec profit aussi bien par les spécialistes du droit de l'enfance que par les profanes.

J. VÉRIN.

Law of Juvenile Delinquency (Droit de l'enfance délinquante), par Frederick B. Sussmann, New-York, Oceana Publications, nouvelle édition, 1959, 93 pages.

Dans ce petit livre, M. F. B. Sussmann traite du droit de l'enfance délinquante aux U.S.A. Il a adopté un plan clair et simple et se refuse à tout développement superflu. Sont étudiés successivement : 1° L'histoire, le but et l'évolution des tribunaux pour enfants ; 2° Le mineur délinquant ; 3° L'organisation et la compétence des juridictions juvéniles ; 4° La procédure ; 5° La détention des mineurs ; 6° Les mesures de rééducation ; 7° Le juge des enfants et le service de *Probation* ; 8° L'assistance et la participation de l'Etat dans les juridictions juvéniles. Chaque chapitre se termine par une bibliographie qui permet à ceux qui le souhaitent d'approfondir le sujet traité.

Le livre est complété par deux appendices : le premier compare la législation juvénile

dans les différents Etats des U.S.A. Le second donne l'essentiel des lois de 1957 en matière de délinquance juvénile.

Les ouvrages de cette collection de poche sont destinés à ceux qui souhaitent acquérir rapidement les notions fondamentales sur une des grandes questions de droit. *Juvenile Delinquency* répond au but de la Collection.

J. FITZGERALD.

Legal Status for Young Adults (Statut légal des jeunes adultes), par Parnell Callahan, New-York, Oceana Publications Inc. *Legal Almanac Series*, 1958, 96 pages.

M. Parnell Callahan s'adresse aux jeunes Américains de moins de vingt et un ans, pour leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs, à l'égard d'eux-mêmes, de leur famille et des tiers. Son but est d'aider les mineurs à faire face aux situations juridiques qui peuvent être les leurs, en matière de droit civil (droit des personnes et droit des biens), de droit pénal, ainsi que leurs droits et obligations scolaires, militaires, civiques.

L'auteur présente les diverses questions à l'aide d'exemples, les traite avec simplicité mais avec précision et renvoie ses jeunes lecteurs aux conseillers légaux dès que se présente une difficulté qu'il souligne.

Des tableaux mettent en évidence l'âge de la majorité selon les Etats, pour chaque situation.

M. P. Callahan est un universitaire ; il est aussi un juriste, aussi son petit livre n'intéresse-t-il pas les seuls mineurs. La variété des questions traitées et la précision des notions juridiques données en font, pour tous, une introduction à l'étude approfondie du droit des mineurs aux U.S.A.

J. FITZGERALD.

Problemen Rondom de Strafrechtelijke Verantwoordelijkheid Bij Kinderen (Problèmes relatifs à la responsabilité pénale des enfants), par Johanna C. Hudig, Assen, Van Gorcum & Co, 1959, 33 pages.

Après avoir dirigé des services de police affectés à la protection de la jeunesse, Mlle Jeanne Hudig avait été nommée juge des enfants au Tribunal de Rotterdam. Ses mérites viennent d'être définitivement consacrés par la charge de professeur extraordinaire à l'Université d'Utrecht.

Respectant la tradition hollandaise du discours d'acceptation comportant une prise de position doctrinale, la jeune titulaire des cours de protection de l'enfance soutient que le critère de la responsabilité pénale doit être maintenu en matière de délinquance juvénile, tant en ce qui concerne les « peines » qu'inflige le juge des enfants qu'en ce qui concerne les « mesures » qu'il peut ordonner.

Mlle Hudig justifie principalement sa thèse en considérant que même les enfants associent la faute et la sanction, que même les enfants éprouvent des sentiments de culpabilité, que toute décision prise par le juge des enfants est « vécue » par l'enfant délinquant comme une sanction de son comportement et que « peines » et « mesures » ne sont en définitive que des modalités d'une intervention ontologiquement unique.

Mais la nouvelle titulaire s'empresse de souligner que le caractère pénal donné par le juge des enfants à certaines de ses décisions n'est pas celui du droit des adultes, que la sanction doit être adaptée aux perceptions limitées et concrètes de l'enfant et ne peut se fonder sur des conceptions socio-juridiques ou moralo-juridiques abstraites, et que toute sanction doit toujours être conçue et appliquée dans une perspective éducative.

Mlle Hudig soutient par ailleurs, dans la pleine logique de sa proposition, que la responsabilité pénale ne peut être envisagée qu'à l'égard d'enfants âgés d'au moins 12 ans, sinon 14 ans (âge en dessous duquel le juge civil serait seul appelé à intervenir), et à condition que les intéressés ne soient pas psychiquement atteints au point d'être privés de raison.

S. VERSELE.

Standards and Guides for the Detention of Children and Youth (Règles et conseils pour la détention des mineurs délinquants), New-York, Chicago, San Francisco, Austin, National Probation and Parole Association, 1958, 142 pages.

Les *places of detention* pour mineurs aux U.S.A., comme nos Centres d'observation, répondent à un triple but : maintien du jeune à la disposition du juge et possibilité

de réunir rapidement les renseignements susceptibles d'éclairer ce dernier. Protection du jeune contre lui-même en l'aidant à se mieux connaître. Protection de la société contre des agissements délictueux.

Par leur aménagement et leur organisation, les centres doivent assurer au mieux la garde et l'observation de leurs jeunes pensionnaires.

A la lumière de l'expérience, des règles d'application pratique se sont dégagées, qui ont fait leurs preuves. C'est l'ensemble de ces règles, classées et clairement définies, qui sont réunies dans cet ouvrage.

Conseils et indications se veulent pratiques et réalisables : tout centre devrait s'efforcer d'en appliquer le plus possible (leur application intégrale définit le « Centre-type »).

Le plan du livre est simple : d'abord ce qu'il faut entendre par la détention des mineurs. Ensuite les règles régissant les admissions. Troisième partie, la plus importante, l'observation des mineurs : les cadres, l'action à l'égard des mineurs, les rapports écrits. Puis la construction et l'agencement intérieur des locaux. Pour finir, divers conseils pour assurer une détention utile à l'échelon régional.

Examinant les moindres détails, clair, d'un usage essentiellement pratique, ce guide est très intéressant et doit rendre de grands services, non seulement aux U.S.A.

J. FITZGERALD.

Guides for Juvenile Court Judges (Conseils aux juges des enfants), par « an Advisory Council of Judges », New-York, *National Probation and Parole Association*, 1957, 127 pages.

Écrit par des magistrats et publié par la *National Probation and Parole Association*, ce guide veut répondre aux questions d'ordre pratique qui se posent aux juges des enfants aux U.S.A., ouvrage particulièrement utile dans un pays où les juridictions juvéniles et les services s'y rattachant ne sont pas toujours spécialisés.

Les problèmes pratiques que rencontrent les juges des enfants sont extrêmement importants : de la façon dont chacun des services collaborant à l'action des juridictions juvéniles remplit son rôle, de la connaissance par le juge de ce qu'il peut atteindre de chacun d'eux, de la qualité des renseignements qu'il trouve au dossier, de l'attitude du juge vis-à-vis de ses jeunes justiciables et de leur famille, dépendent en grande partie les chances de rééducation du jeune délinquant.

A ces questions, à bien d'autres, le livre répond aussi clairement que possible, donnant les solutions qui se sont révélées, à la lumière de l'expérience, les meilleures.

Quelques pages sur l'histoire, la philosophie, la compétence et l'administration des tribunaux pour enfants et une bibliographie détaillée complètent l'ouvrage, dont l'intérêt est certain.

Il est, de plus, intéressant de remarquer que beaucoup des questions pratiques se posent d'une façon assez semblable dans tous les pays, ce qui donne à l'ouvrage une portée plus générale.

J. FITZGERALD.

Les gangs d'adolescents, par Philippe Parrot et Monique Gueneau, Paris, Presses Universitaires de France, 1959, 219 pages.

Les bandes d'adolescents constituent, surtout dans les villes, un phénomène sociologique que beaucoup ont noté sans l'étudier vraiment.

L'approche du monde clos, qu'est la bande, la connaissance de ses motivations psychologiques, de ses règles, de ses rites, de ses tabous, n'est possible que de l'intérieur, en s'y incorporant, et la chose n'est guère facile.

C'est pourtant ce qu'a fait le Dr Parrot, psychiatre bordelais, pour écrire, en collaboration avec une jeune psychologue, M^{lle} Monique Gueneau, l'ouvrage édité par les Presses Universitaires de France, sous le titre *Les gangs d'adolescents*.

En attirant l'attention sur le mal qui mine la jeunesse de notre temps, le livre commence par des généralités sur l'enfance délinquante, qui nous paraissent situer exactement le problème en insistant sur les troubles de la personnalité.

L'étude proprement dite du gang occupe la seconde partie : « reconnaissance, acceptation, conquête, trois moments qui marquent un adolescent et sa bande ».

Le lecteur sera particulièrement intéressé par l'histoire de quatre gangs, dont la vie, dans les relations interpersonnelles de leurs membres, prend une intensité dramatique d'une exceptionnelle qualité : tout cela sonne vrai et le lecteur, pris au jeu, comprend

comment se forme la bande pour répondre à des besoins affectifs, puis comment elle devient asociale et délinquante par l'intervention d'une personnalité pathologique.

Il est impossible de résumer sans la trahir la pensée des auteurs sur la signification psychologique du gang, tant leur prose est dense et chargée de sens. Et que dire des portraits d'adolescents choisis parmi les quelque 2.000 sujets examinés par le Dr Parrot avec l'équipe médico-pédagogique bordelaise ?

— « ... mon crayon c'est ma canne blanche

... C'est ma lime dans ma prison

C'est mon échelle d'évasion »

écrit l'un d'eux...

Quelle est la signification des actes posés par la bande, quels sont-ils, comment se fait le passage à l'acte ?... Autant de questions auxquelles répond ce livre, dans une analyse pénétrante, avant de proposer une thérapie.

Celle-ci, pour le Dr Parrot, doit être recherchée dans le passage de la bande (asociale) à l'équipe (sociale) par l'action de travailleurs sociaux, la multiplication des consultations d'hygiène mentale à prolongement psychothérapique, de centres de loisirs, maisons de jeunes, foyers, etc.

D'une façon plus générale, les moyens sociologiques de prophylaxie (famille, école, travail, loisirs) sont examinés... avant de conclure par le mot de Saint-Exupéry appliqué au médecin, au psychologue, à l'éducateur : « Tu es responsable de ce que tu as approuvé ».

P. MARTAGUET.

Le problème de la délinquance juvénile, par Mme M.-L. Kerremans-Ramiouille, enquêtes bibliographiques, fasc. 1, Bruxelles, Centre de Documentation économique et sociale africaine, 1959, 63 pages.

Le Centre de Documentation économique et sociale africaine présente, dans ce premier fascicule, une bibliographie consacrée à l'Enfance délinquante.

Sont réunis plus de mille titres d'ouvrages de tous pays (dont une soixantaine réservés à l'Afrique). Les plus anciens remontent au début du siècle, les plus récents sont de 1958. Plus de la moitié, et tous ceux relatifs à l'Afrique, sont postérieurs à 1945 et témoignent de l'intérêt que le monde moderne porte à la grave question de la délinquance juvénile.

Ont été retenus les ouvrages (livres et articles parus dans des revues spécialisées) médicaux, éducatifs, techniques et juridiques.

Le classement est fait par ordre alphabétique de nom d'auteur. Pour faciliter les recherches, une table par matière renvoie aux numéros du catalogue par auteur.

Le catalogue ne prétend pas épuiser le sujet. Cependant certaines omissions d'ouvrages importants ne peuvent se justifier.

Néanmoins, par sa spécialisation, ses références complètes, la simplicité de son classement, il sera un utile instrument de travail.

J. FITZGERALD.

Other People's Children (Les enfants des autres), par Anna Judge Veters Levy, Kingswood (Surrey), *The World's Work* (1913) Ltd, 1958, 287 pages.

Peu d'auteurs sont aussi qualifiés pour traiter du sujet de la délinquance juvénile que le juge Veters Levy, qui a pu choisir parmi trente mille cas ceux qu'elle présente aux lecteurs. Ce qu'elle veut montrer dans son livre, c'est comment certains jeunes sont devenus des délinquants et ce que la loi et les tribunaux font pour venir à leur secours. Elle a pris quatorze cas qui lui ont semblé particulièrement intéressants et émouvants, et elle a su démontrer avec beaucoup de compréhension et de cœur les causes qui ont amené ces jeunes à quitter le droit chemin. Un des problèmes qui retiennent le plus l'attention de l'auteur est la part que prend ou devrait prendre la société dans l'éducation des mineurs.

Dans sa préface, deux déclarations valent d'être notées. La première émane d'un juge qui a prononcé la peine de mort contre quatre mineurs : lorsque le jeune être humain qui a dévié de sa route entre la première fois en contact avec la justice humaine sur la chaise électrique, quel est celui à qui incombe la faute la plus grave ? Est-ce le jeune délinquant ou celui qui aurait dû inventer et appliquer une mesure de prévention et qui ne l'a pas fait ? La deuxième remarque est la constatation faite par les parents de la victime d'un meurtre. Ils adressèrent une demande en grâce au gouverneur

de leur Etat dans les termes suivants : « Nous sentons que le jeune assassin est le produit de notre système de société dans laquelle nous tous, et surtout les personnes de notre situation, sommes au moins en partie responsables. Ses parents sont de braves gens qui travaillent dur. Pour eux la lutte pour l'existence a été trop amère et trop envahissante pour leur permettre de consacrer le temps et les soins personnels nécessaires pour développer le bien et réprimer le mal en leur fils, qui a ainsi grandi parmi les mauvaises influences qui entourent les enfants des pauvres dans une grande ville ».

Cet ouvrage est infiniment émouvant. Le titre *Les enfants des autres* est utilisé pour nous rappeler que les enfants des autres sont toujours un peu aussi les nôtres.

Y. M.

Crime and Juvenile Delinquency (Crime et délinquance juvénile), par Sol Rubin, New-York, Oceana Publications Inc., 1958, 240 pages.

M. Sol Rubin, *counsel*, National Probation and Parole Association, s'élève contre la routine en matière pénale, routine d'esprit et de méthode, qui, selon lui, n'entraîne, aux U.S.A., que des résultats désastreux.

M. Rubin veut à la fois montrer comment les problèmes posés par la délinquance sont abordés et résolus aux U.S.A. et démontrer que approches et solutions ne sont plus adaptées aux connaissances scientifiques et humaines du monde moderne ; que d'ailleurs ces méthodes ne corrigent pas plus le délinquant qu'elles ne protègent la société ni ne combattent la délinquance.

Dans ces perspectives, l'auteur s'attache successivement aux problèmes posés par la délinquance des mineurs, des jeunes criminels de 16 à 21 ans, et des majeurs.

Aux premiers il n'accorde que quelques pages qui sont malheureusement basées sur des articles écrits il y a quelques années et ne semblent plus à jour. En ce qui concerne les seconds, il attire spécialement l'attention sur la question de la peine de mort. La partie du livre qui traite des majeurs est la plus importante, la plus intéressante aussi.

Les opinions de M. S. Rubin sont hardies et personnelles, parfois inattendues. Il n'est pas nécessaire de les partager pour apprécier le bien-fondé de nombreuses critiques.

Mais il est regrettable que l'auteur se montre parfois excessif, voire partial. Regrettons encore que, critiquant avec force les institutions existantes, M. Rubin ne propose que trop rarement des réformes précises.

Aussi, malgré l'intelligence et l'autorité indiscutable de l'auteur, *Crime and juvenile delinquency* laisse-t-il le lecteur sur un sentiment d'irritation et de déception.

J. FITZGERALD.

VI. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Kryminalistyka (Criminalistique), par Pawel Horoszowski, Varsovie, *Panstwowe Wydawnictwo Naukowe*, 1958, 660 pages.

Cet ouvrage est la deuxième édition du livre publié en 1955, et il comporte des changements importants. L'auteur présente un traité approfondi de la science qui étudie les différentes formes de délits, qui élabore les moyens de les découvrir et qui s'occupe des personnes qui les ont commis.

Comme l'auteur le constate lui-même, l'ouvrage est, avant tout, un manuel destiné aux étudiants, mais il peut aussi être utile à ceux qui rendent la justice et inciter les criminalistes à développer des problèmes divers dont l'auteur démontre qu'ils sont insuffisamment approfondis par la science. Dans son livre, l'auteur cite des dizaines d'ouvrages polonais et étrangers, tantôt pour les critiquer, tantôt pour étayer son point de vue. La bibliographie, à la fin du livre, compte 20 pages. L'auteur expose aussi ses propres idées, fondées sur sa pratique et son expérience. Les 214 illustrations du texte en rendent la lecture plus aisée.

Le traité de M. Horoszowski est complet. Il semble que tous les problèmes généraux de criminalistique aient été discutés : la psychologie des témoins, l'application de la photographie, le développement de l'instruction, les traces, la dactyloscopie, les armes

à feu, l'examen des documents, l'expertise criminalistique. Un index de 20 pages est annexé au livre.

Malheureusement, beaucoup de remarques de l'auteur manquent d'objectivité politique. En tant qu'écrivain de derrière le rideau de fer, il critique maintes solutions données aux problèmes qui se posent dans les pays de l'Ouest, et il voit le côté politique de presque toutes les questions dont la solution n'est pas exactement la même dans les pays « bourgeois » et les pays « socialistes ».

W. J. WAGNER.

Science in Crime Detection (La recherche scientifique du crime), par Nigel Morland, Londres, Robert Hale, Ltd, 1958, 192 pages.

Poursuivant sa série d'ouvrages de vulgarisation criminologique, M. Nigel Morland se propose dans ce livre d'expliquer quelles ressources les sciences exactes offrent aux enquêteurs judiciaires. Ce thème n'est pas très nouveau, ce qui l'est davantage c'est que l'auteur, cette fois, s'adresse au grand public plutôt qu'aux aspirants professionnels. Les amateurs éclairés de romans policiers ou de faits divers liront avec intérêt cet ouvrage s'ils ne sont pas rebutés par sa présentation quelque peu sévère.

M. Nigel Morland semble, en effet, bien connaître son sujet. Il s'est entouré de garanties sérieuses tant en son pays, l'Angleterre, qu'à l'étranger, et ses bibliographies sont un des attraits du livre.

Il écrit d'une façon très agréable, ce qui lui permet de résumer, parfois en quelques lignes, mais toujours avec pertinence, des sujets très vastes. Il n'en reste pas moins qu'il est un peu léger de traiter de la chimie judiciaire ou de la médecine légale en quinze pages, y compris une partie historique et une bibliographie.

Le livre se termine sur le récit de quelques cas typiques, destinés à illustrer les chapitres précédents. Il faut reconnaître que l'auteur ne fait aucune concession au pittoresque ou au sensationnel, mais l'extrême rapidité de ces comptes rendus achève l'impression de sécheresse que laisse l'ensemble.

J.-J. MARC.

Kriminalistische Anekdoten, par Kurt Höllrigl, Hambourg, *Kriminalistik*, 1959, 99 pages.

M. Höllrigl est un philosophe souriant de la criminalistique. Nous avons déjà rendu compte de son ouvrage *Kriminalistische Aphorismen und Erkenntnisse* (v. cette *Revue*, 1958, p. 523). Aujourd'hui M. Höllrigl publie des anecdotes criminalistiques parce qu'il pense qu'il ne faut pas montrer seulement le côté sérieux d'une matière sévère, mais aussi son côté plus léger. Les histoires se rapportent à des procès, à des arrestations par la police, à des prisonniers, et sont prises dans toutes les parties du monde. On lit ce livre avec un sourire.

Y. M.

Six Against Crime. Treasury Agencies in Action (Six contre le crime. Les Sections de l'Administration fédérale des finances en action), par Harry Edward Neal, New-York, Julian Messner, Inc., 1959, 192 pages.

L'organisation de la police, dans tous les pays, s'explique en général historiquement. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'Administration fédérale des finances comporte six services qui luttent contre le crime : le Service secret qui protège le président et le vice-président et combat les faux monnayeurs et les faussaires de chèques, le Bureau des stupéfiants, le Bureau des douanes, le Bureau des impôts sur l'alcool et le tabac, dont les fonctions s'expliquent d'elles-mêmes, l'*Intelligence Division* qui combat les fraudeurs d'impôts et enfin les gardes côtiers qui collaborent avec les autres services pour empêcher la contrebande, l'introduction frauduleuse d'armes et de drogues illicites. L'auteur, qui est un agent retraité de l'Administration fédérale des finances où il a servi pendant trente et un ans, était tout à fait qualifié pour écrire cet ouvrage vivant qui donne une image intéressante et attrayante du travail, des méthodes et de l'instruction des agents des différents services dont la vie est souvent bien plus dangereuse et bien plus intéressante que celle des héros de romans policiers. Le but de l'auteur a été d'une part d'attirer l'attention du public sur le travail de ceux qui appartiennent à l'Administration des finances, de l'inciter à coopérer avec eux, et

d'autre part d'inciter les jeunes à entrer dans cette carrière qui répond aux désirs d'aventures de certains d'entre eux.

Y. M.

Your Obedient Servant (Votre fidèle serviteur), par Sir Harold Scott, Londres, André Deutsch Limited, 1959, 192 pages.

J'ai eu l'occasion de dire, sous cette même rubrique, toutes les qualités de narrateur de Sir Harold Scott, à l'occasion de la publication d'une étude excellente sur la Police anglaise (1).

Aujourd'hui le sujet traité dans *Your Obedient Servant* est plus vaste puisqu'il recouvre toute la carrière administrative de l'auteur qui a eu le mérite, rare, de réussir parfaitement dans les fonctions difficiles et diverses auxquelles il fut appelé. Imaginez un fonctionnaire qui passe du Ministère du Travail au Ministère de l'Intérieur en passant par celui de la Justice et poursuit ainsi une carrière que les Anglais qualifient de normale. La vérité est que la multiplicité des départements ministériels, leurs cloisonnements et souvent leurs rivalités, sont en propre aux gouvernements français. En Grande-Bretagne les responsabilités sont moins réparties. White Hall coiffe les services responsables de la sécurité et de la situation intérieure. Ainsi donc Sir Harold Scott assure des responsabilités multiples mais demeure sous la même autorité. Le paradoxe de polyvalence en est bien atténué.

Les passages intéressants, dans le livre sont nombreux. S'il doit faire un choix le lecteur s'arrêtera à l'expérience de Sir Harold Scott, à la tête de l'Administration pénitentiaire et à son rôle comme chef du service urbain de la Défense civile, pendant la dernière guerre. Cet organisme, on le sait, était le soutien et le réconfort des citoyens britanniques soumis aux attaques des V2. Rien n'avait été préparé, tout était à faire avec des moyens de fortune, la priorité étant donnée aux fabrications d'armements. Le moral de la population civile était le premier souci de Sir Harold Scott ; à travers de belles pages il le dépeint, sans fard mais avec émotion. Il souligne les dangers auxquels les civils échappèrent et sait, à ce propos, faire sa part au hasard. Sans doute est-ce là un signe de sa sincère humilité.

Le livre de Sir H. Scott offre donc un panorama vivant de l'administration britannique. L'expérience qui est rapportée vaut témoignage contre la spécialisation des hauts fonctionnaires ; je pense, en fin de compte, que c'est dans le développement de cette idée que réside le principal intérêt de l'ouvrage.

P. CHABRAND.

Given in Evidence (Offert en preuve), par John Capstick, Londres, John Long, 1960, 203 pages.

Given in Evidence est l'autobiographie d'un homme défini, lors de sa retraite, comme l'un des plus grands détectives du monde.

M. Capstick a commencé sa carrière au bas de l'échelle, comme agent faisant les rondes, et il a toujours considéré cette époque de sa vie comme celle de sa meilleure formation. Il relate de nombreux cas auxquels il a collaboré et l'ouvrage est plus intéressant à lire qu'un grand nombre de romans policiers, car il est pris dans la vie quotidienne et montre ce que la police peut faire en réalité.

Plusieurs déductions peuvent en effet être tirées de la lecture de cet ouvrage. Il semble que lorsque, incitée par un mouvement de l'opinion publique, la police tient réellement à découvrir les auteurs d'un délit, elle y parvient, quelles que soient les difficultés ; il faut seulement y mettre le prix, aussi bien en argent qu'en temps de travail. Ainsi quand la petite June Devaney, âgée de trois ans, fut assassinée à Blackburne, il fut procédé à la prise d'empreintes digitales de quarante mille personnes — et l'assassin fut découvert. C'est encore un lieu commun de dire que nous vivons une époque de progrès technique ; il est important de veiller à ce que dans ce domaine les délinquants n'aient pas un trop net avantage sur la police. Enfin il faut noter que l'auteur regrette que ses jeunes collègues passent maintenant trop souvent par des écoles où l'enseignement est purement théorique, au lieu d'avoir l'expérience pratique qu'il acquit lui-même dans les rues de Londres. L'ouvrage est attachant et se lit très agréablement.

Y. M.

(1) Sir Harold Scott, *Scotland Yard*, 1957, v. le compte rendu dans cette *Revue*, 1958, p. 283.

Dog Versus Crime, par Arthur Holman, Londres, Pan Books Ltd, 1957, 158 pages.

L'institution du chien policier est tellement entrée dans les mœurs qu'on est tout étonné de constater à la lecture de l'ouvrage de M. Holman, *Dog Versus Crime*, que les premiers essais en la matière en Angleterre ont été faits en 1950. Il est certain que le triomphe que constitue cet essai est dû en grande partie à Rex III, le chien policier aux exploits duquel est consacré ce livre. Souvent l'instinct et l'intelligence du chien ont remporté un plein succès là où les qualités de l'homme ont marqué un échec. L'ouvrage est écrit de façon extrêmement vivante et l'on sent tout l'amour que M. Holman avait pour son chien. Cet ouvrage s'adresse aussi bien aux criminalistes et aux amateurs d'histoires policières qu'aux amis des chiens tout court ; on le lit avec un grand plaisir.

Y. M.

Inside the C.I.D., par Peter Beveridge, Londres, Pan Books Ltd, 1959, 184 pages.

Nous avons consacré à l'ouvrage du *Super Intendant* Beveridge dans le C.I.D. un compte rendu (v. cette *Revue*, 1958, p. 283).

Nous tenons aujourd'hui à indiquer que cet ouvrage a également paru dans la Collection populaire des *Pan Books* si répandue et si maniable. C'est un signe de succès sûr.

Y. M.

Sir Sydney Smith's Autobiography. Mostly Murder (Autobiographie de Sir Sydney Smith. Où il est surtout question d'assassinat), Londres, George G. Harrap & Co., Ltd, 1959, 318 pages.

L'ouvrage de Sir Sydney Smith est un des plus passionnants qu'il nous ait été donné de lire depuis un certain temps. Ce n'est pas seulement le sujet qui est prenant, mais surtout la personnalité de l'auteur, médecin légiste célèbre qui, comme tout pionnier — et il est certain que dans son domaine il en fut un —, fait preuve en même temps d'un dévouement absolu, d'un sens rare de l'équité et d'une intelligence vive, le tout teinté d'humour britannique. Sir Sydney Smith doit être considéré comme l'un de ceux qui ont cessé de voir en la médecine légale une sorte de sport, pour en faire une science exacte. L'ouvrage est son autobiographie et contient la description d'un grand nombre d'affaires auxquelles il a été mêlé en raison de ses fonctions.

L'histoire la plus connue de lui est peut-être celle où il réussit à déduire de trois petits os quelle était l'apparence physique exacte de la personne à laquelle ils avaient appartenu. Il s'agissait d'une jeune femme petite et mince ; son âge se situait entre vingt-trois et vingt-cinq ans à sa mort, intervenue trois mois avant ; elle avait eu un enfant, peut-être davantage ; sa jambe gauche était plus courte que la droite et elle marchait en boitant ; elle avait eu probablement la poliomyélite lorsqu'elle était enfant. Elle avait été tuée par un fusil chargé de balles fabriquées par le tireur lui-même, les balles avaient été tirées vers le haut d'une distance d'à peu près trois yards. Le tueur était debout ou assis devant elle et légèrement à sa gauche. Elle n'était pas morte tout de suite, mais sept ou dix jours plus tard, probablement d'une péritonite septique due aux blessures. Cette description permet de retrouver le meurtrier : le père de la jeune femme, qu'il avait tuée par accident.

Ce qui nous intéresse surtout ici, ce sont les conclusions qu'un juriste peut tirer de l'ouvrage de Sir Sydney Smith. On a l'impression que dans le procès anglais plus encore que dans le procès français le rôle de l'expert est éminent, surtout si celui-ci est connu et doué d'une forte personnalité. Sir Sydney Smith donne des exemples de ce qui, à son avis, a constitué des erreurs frappantes d'un autre grand médecin légiste, Spilsbury avec pour conséquence mort d'homme en raison de l'impression faite par l'expert sur le jury. On ne peut être plus bref et plus clair que l'auteur dans les trois lignes qu'il a consacrées à la mémoire de son collègue : Lorsqu'il est mort... « je l'ai sincèrement pleuré car nous avions perdu un homme d'un brillant exceptionnel et d'une intégrité absolue. Il avait si souvent raison qu'on pouvait presque lui pardonner d'être si têtu lorsqu'il avait tort. Il faudrait presque espérer qu'il n'y aura jamais un autre Bernard Spilsbury » (p. 204).

Il est évident que le médecin légiste arrive assez rarement immédiatement sur la scène du drame. Il incombe donc la plupart du temps à des policiers de recueillir les différentes preuves qui pourront en permettre la reconstitution. Or il est extrêmement difficile pour qui n'est pas un grand spécialiste de se rendre compte des objets qui pour-

ront servir à une enquête de ce genre. Nombre d'indices importants sont ainsi perdus, aussi bien au détriment des accusés que de la justice. Ceci pourrait être un point à méditer.

Un autre fait frappant qui ressort des mémoires de Sir Sydney Smith est la question de l'objectivité de l'expert. Lui-même fut au service du gouvernement égyptien pendant de nombreuses années et il avait acquis un tel renom d'équité qu'après un certain temps, lorsqu'il était chargé d'une enquête, les avocats renonçaient à faire nommer un contre-expert ; on savait que Sir Sydney Smith présenterait les faits tels qu'ils étaient et n'essaierait pas de les montrer sous un jour favorable au ministère public pour qui il travaillait.

On frémit quelquefois à la pensée des détails dont peut dépendre une erreur judiciaire. Dans l'affaire Sathasivam (p. 282), une femme avait été tuée : si elle l'avait été dans la chambre à coucher, comme le prétendait l'accusation, l'assassin ne pouvait être que son mari ; si elle l'avait été dans la cuisine, l'auteur présumé du meurtre devait être le cuisinier. La défense fit appel à Sir Sydney Smith qui, d'après les détails qui lui furent fournis à distance, conclut que la femme avait été tuée dans la cuisine et qu'une déchirure de sa robe avait été produite par un clou qui devait se trouver à quelques centimètres du sol, à un endroit déterminé de la pièce. En arrivant à Ceylan, Sir Sydney Smith, avant même de prendre un bain et de déjeuner (sacrifice immense, surtout aux yeux de nos amis anglo-saxons), passa à la maison du crime pour constater si le clou se trouvait bien à l'endroit supposé, ce qui était le cas et ce qui sauva la vie de M. Sathasivam. C'est en voyant des actes de ce genre qu'on se rend compte de la façon dont les pionniers parviennent à des progrès si éclatants : les experts de l'accusation qui se trouvaient sur place ne s'étaient pas dérangés pour visiter les lieux du crime.

Citons encore un fait intéressant noté par Sir Sydney Smith : les expériences uniques tentées par les médecins nationaux-socialistes sur des êtres humains n'ont eu, d'après lui, aucune valeur scientifique. Ce qui l'a frappé surtout « était le manque de but systématique et de discrimination dans le choix des expériences, l'absence de contrôle et l'aspect primaire de la technique. Les expériences n'étaient pas seulement exécutées avec une indifférence grossière en ce qui concerne la valeur de la vie humaine et un manque d'égard cynique pour la souffrance humaine, mais elles étaient incompétentes aussi bien en ce qui concerne la conception que l'exécution du point de vue purement scientifique. On aurait pu penser qu'avec la richesse de matériel humain expérimental à leur disposition et avec la liberté complète qui les caractérisaient à l'égard des restrictions posées par les éthiques générales — pour ne pas parler de la plus forte interdiction imposée par l'éthique médicale — un travail scientifique important et de valeur aurait pu être fait et une information unique obtenue. Malheureusement tel n'a pas été le cas, et toute cette expérimentation non éthique sur des êtres humains a produit peu de choses de valeur ».

Les dernières conclusions de Sir Sydney Smith valent la peine d'être citées : « Ce livre a traité surtout d'assassinat, crime qui intéresse le plus le public mais qui n'est que d'une signification mineure dans le problème général du crime. En Grande-Bretagne, nous avons eu cent trente à cent cinquante assassinats par an, ce qui représente une moyenne d'à peu près trois par million d'habitants, et ce qui est infinitésimal comparé au chiffre d'environ un demi-million annuel d'infractions graves (*indictable offences*) connues de la police. L'assassinat n'est pas un grand problème en ce pays, et la question de savoir si l'on pend ou si l'on emprisonne les meurtriers ne semble pas être une matière d'importance générale. L'attention dirigée sur ce crime est hors de proportion avec sa signification sociale » (p. 308).

« Il ne semble pas qu'il y ait un facteur commun dans la personnalité des assassins. Comme les autres criminels, on les a généralement trouvés mentalement déficients ; mais il faut avoir en mémoire que ces constatations sont inévitablement basées sur l'étude des délinquants condamnés, et il serait peut-être raisonnable de penser que les plus intelligents sont assez intelligents pour échapper à la condamnation. Il m'a été donné de connaître plus d'assassins qu'à la plupart des gens ; dans mes souvenirs ils semblent manquer des caractéristiques dont on les crédite généralement, et ils paraissent être des individus tout à fait ordinaires comme vous et moi » (p. 308).

Y. M.

VII. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

Droit pénal spécial, par Marcel Rousselet et Maurice Patin, mise à jour du 1^{er} mai 1959 de la 7^e éd., Paris, Sirey, 1959, 79 pages.

Depuis qu'a paru en 1958 la 7^e édition de l'excellent livre de MM. Rousselet et Patin, le droit pénal spécial a bien changé. Dans le Code pénal, des infractions nouvelles ont fait leur apparition ; des crimes sont tombés au rang de délits, des délits, au rang de contraventions. Dans le Code des boissons, dans le Code de la santé publique, dans le Code de la route, dans le Code forestier, dans le Code rural, les remaniements n'ont pas été moins nombreux et moins profonds. Il a fallu aux deux éminents magistrats beaucoup de science et beaucoup de patience pour mettre à jour à la date du 1^{er} mai 1959 un ouvrage qui ne cesse de se perfectionner.

L. H.

Répertoire des principales contraventions, par R. Lafontaine, Lyon, Editions Imperia, 1959, 80 pages.

Tableau des contraventions par Jean Sicard, Paris, Librairies Techniques, 1959, 12 pages.

Les ordonnances et décrets du 23 décembre 1958 ont apporté au droit des contraventions les modifications les plus substantielles et les plus contestables. Ce n'est pas un jugement de valeur sur ce bouleversement que M. Lafontaine et M. Sicard se sont proposés de porter. Ils ont eu l'un et l'autre l'intention de dresser une liste des nouvelles incriminations en donnant, sous la forme la plus commode possible, la référence des textes qui les prévoient et des peines qui les répriment.

Cette tentative est louable. Pour simples qu'ils soient, ces deux ouvrages ne sont pas simplistes dans la mesure où ils constituent d'utiles instruments de travail.

J.-B. H.

Il delitto di bigamia (Le délit de bigamie), par Marino Aldo Colacci, Naples, Casa editrice Dott. Eugenio Jovene, 1958, 185 pages.

Le délit de bigamie a chez nous perdu de son importance pratique à la suite du rétablissement du divorce et des précautions prises pour éviter les doubles mariages. Mais il n'en continue pas moins à soulever sur le terrain doctrinal quantité de questions épineuses.

En Italie, où la prohibition du divorce est de nature à rendre le délit plus fréquent, la loi civile et la loi pénale compliquent encore la matière : la loi civile, parce qu'elle connaît plusieurs espèces de mariage, de régime différent : le mariage devant l'officier de l'état civil ; le mariage dit concordataire, devant un prêtre catholique ; le mariage devant un ministre d'un autre culte avec l'autorisation et en présence de l'officier de l'état civil ; — la loi pénale, parce qu'elle punit, à côté du bigame, le conjoint du bigame, à le supposer de mauvaise foi (art. 556, al. 1^{er}, C. pén.) ; parce qu'elle frappe d'une peine aggravée celui des époux qui a induit l'autre en erreur à l'endroit de la bigamie (art. 556, al. 2) ; parce qu'elle fait du délit, à propos de la prescription, un délit hybride qui tient du délit instantané et du délit continu (art. 557).

Il en résulte tout un monde de controverses. M. Colacci nous les a exposées complaisamment, dans un livre abondamment documenté, où s'affirment ses qualités de dialecticien.

L. H.

Grozba w Polskim Prawie Karnym (Le délit de menaces en droit pénal polonais), par K. Daszkiewicz-Paluszynska, Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1958, 255 pages.

Cet ouvrage analyse le délit de menaces en droit pénal polonais. La source de droit la plus importante en cette matière est toujours le Code pénal polonais de 1932 ; mais l'auteur commente les articles correspondants du nouveau projet de Code pénal de la République populaire polonaise. En dehors des textes légaux, qui sont nécessairement brefs, l'auteur cite les arrêts de la Cour suprême de Pologne et les ouvrages de nombreux spécialistes de droit pénal. Loin de se borner aux sources polonaises, l'auteur fait de

nombreuses comparaisons avec les codes, les lois et la doctrine des autres pays. Une bibliographie de treize pages se trouve à la fin du livre.

Au sens général du terme, une menace n'est rien d'autre, d'après l'auteur, que la déclaration de l'intention de causer un préjudice à un bien quelconque appartenant à autrui. Mais en droit pénal polonais la législation ne s'est occupée que de trois catégories de menaces : la menace de commettre un délit, celle d'intenter un procès criminel contre autrui, et celle de diffamer un individu ou sa famille. Le Code pénal de 1932 fait une distinction entre les menaces qui sont toujours passibles de poursuites, et celles qui ne le sont que dans des circonstances définies. Cette distinction est abandonnée dans le nouveau projet de Code.

Après un chapitre d'introduction concernant les conceptions générales du délit de menaces et ses relations avec l'usage de la force, l'auteur examine les mobiles du délinquant, le but final que celui-ci se propose d'atteindre, et la formulation des menaces.

Dans les chapitres suivants, l'auteur analyse les formes possibles de menaces : expresses, tacites, sans intention d'exécution, etc., et passe à l'examen de la responsabilité de l'accusé. A la fin de son ouvrage, l'auteur traite de la responsabilité de la personne qui agit sous l'influence des menaces et commet un délit.

Dans tout le cours du livre l'auteur ne se contente pas de présenter le droit positif et la doctrine ; il expose ses propres idées, fait ses commentaires, tire des conclusions et propose les solutions qu'il juge les meilleures. A la veille de la réforme du droit pénal polonais cet ouvrage, bien documenté et détaillé, est publié à un moment opportun.

W. J. WAGNER.

Die Staatsverbrechen (Les crimes contre l'Etat), par Gerhard Stiller, *Beiträge zum Strafrecht*, fasc. 3, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1959, 128 pages.

La République démocratique allemande, comme les autres Républiques populaires, vit dans la hantise des menées contrerévolutionnaires. Et c'est après avoir retracé la lutte que, depuis ses débuts, elle a eu à soutenir contre les impérialistes, les fascistes, les capitalistes, les Américains, le N.A.T.O., le gouvernement de Bonn, les dirigeants de Berlin-Ouest et tous les fauteurs de guerre que le Dr Gerhard Stiller analyse, à l'usage des étudiants et des praticiens, les dispositions de la loi du 1^{er} février 1958 qui est venue compléter le Code pénal pour mieux assurer la défense de l'Etat ouvrier-paysan contre la trahison, l'espionnage, le sabotage, l'incitation à émigrer, les propagandes nuisibles et les autres crimes contre l'Etat. Un chapitre final a pour objet de préciser les rapports de cette loi nouvelle avec l'article 6 de la Constitution et la loi du 15 décembre 1950 pour la protection de la paix et de chercher les perfectionnements qui pourraient encore y être apportés dans le Code pénal de l'avenir.

L. H.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 2^e trimestre 1960